3 176 . . . . . 533 2

II B
51

II
51

ÉTUDE SUR LA SITUATION

DE

l'État Indépendant du Congo

FÉLICIEN CATTIER
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES
MEMBRE ASSOCIÉ
DE L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

ÉTUDE SUR LA SITUATION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

SECONDE ÉDITION

BRUXELLES
Vve F. LARCIER, EDITEUR
26-28, Rue des Minimes

PARIS
A. PEDONE, EDITEUR
13, Rue Soufflot

1906

DT
655
C37
1906

LIBRARY
NOV 27 1962
UNIVERSITY OF TORONTO

818042

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

La publication du rapport de la Commission d'enquête a transformé, comme par un coup de baguette magique, la nature de la question congolaise et l'orientation des discussions que celle-ci a suscitées. Aux polémiques relatives à l'existence des abus, elle a substitué un débat plus calme au sujet des remèdes nécessaires.

Quiconque eût allégué, il y a un an, la dixième partie des faits aujourd'hui définitivement établis, se fût exposé à des poursuites. Il eût été dans l'impossibilité matérielle de prouver ses accusations. Sa conscience l'eût, sans doute, absous et approuvé. Ses juges l'auraient condamné.

Aussi longtemps qu'il suffit à l'État du Congo de répondre par de simples dénégations aux accusations formulées contre ses méthodes de Gouvernement, toute campagne en faveur de réformes était vouée à l'insuccès.

Les temps ont changé. La vérité, qu'on s'était flatté d'étouffer, a, malgré tous les obstacles, poursuivi sa marche triomphante. Ce qui fut systématiquement dénié pendant des années est aujourd'hui constaté par le *Bulletin officiel* lui-même. Les réformes se sont immédiatement imposées à l'attention. L'État du Congo l'a compris; il s'est résigné à en reconnaître la nécessité et l'urgence. Malheureusement, la composition de la Commission qu'il a chargée de les étudier, défend d'espérer que le mal soit attaqué dans ses racines profondes.

Le rapport de la Commission d'enquête a sonné le glas de la politique coloniale poursuivie au Congo; ses plus aveugles défenseurs s'en apercevront avant longtemps. C'est en vain qu'on essaiera de temporiser, de recourir à des demi-mesures; la mainmise sur les terres des indigènes, la monopolisation des produits du sol, l'impôt en travail, l'absolutisme sont condamnés à disparaître. Aux maux constatés, il faut se hâter de trouver des solutions intégrales.

Je me suis cru qualifié pour m'efforcer de collaborer à l'œuvre entreprise. Depuis longtemps, je consacre à l'étude et à l'enseignement du droit congolais une part considérable de mon activité. J'ai publié en 1898, sur l'administration de l'État, un ouvrage dont la Commission d'enquête a bien voulu reconnaître l'impartialité. J'y signalais les

vices de l'organisation gouvernementale ; j'en prédisais les inévitables conséquences. Les événements sont bientôt venus me donner raison.

Pour éviter tout malentendu sur mes intentions, je tiens à déclarer formellement que j'ai été guidé dans le présent travail par une double conviction :

Je pense que, dans les conditions politiques actuelles de l'Europe, la forme monarchique du Gouvernement est celle qui sert le mieux les intérêts du pays.

J'ai la ferme croyance que, non seulement le Congo est utile et nécessaire à la Belgique, mais encore qu'elle n'y pourrait renoncer sans encourir une grave déchéance morale, sans formuler un dangereux aveu d'impuissance.

L'annexion immédiate m'est bientôt apparue comme la seule issue honorable à la situation actuelle. Elle s'imposera demain, dans des conditions difficiles pour la dynastie, lorsque s'ouvriront les successions aux trônes de Belgique et du Congo. Elle peut être réalisée aujourd'hui sans danger.

J'ai été contraint d'aborder et de traiter des sujets délicats. Je n'ai reculé devant aucune des conclusions qui se dégageaient de mes recherches, mais j'ai eu la satisfaction de pouvoir m'abstenir de mettre en cause aucune personnalité, hormis une. Les monarques absolus supportent seuls la

responsabilité de la direction qu'ils impriment à l'activité gouvernementale. Je regrette que ce principe autant que la réalité des faits, m'aient imposé de vives critiques de la politique personnelle du Roi-Souverain.

Celui qui a l'ambition de faire œuvre scientifique n'hésite à formuler aucune vérité.

30 janvier 1906.

PRÉFACE
DE LA SECONDE ÉDITION

La première édition de ce livre a été épuisée en quelques jours. Aussi la seconde est-elle la reproduction presque textuelle de la première. Je n'ai pas eu le temps d'améliorer mon travail ; je n'ai pu mettre à profit aucune critique des faits que j'ai signalés ou des théories que j'ai défendues ; en effet, aucune discussion scientifique de mon livre n'a, jusqu'à présent, été publiée.

J'ai reçu des encouragements précieux et dont je suis fier. Par contre, les injures et les insinuations m'ont été prodiguées par certaine presse. Je les savais inévitables et je m'étonne même qu'elles n'aient pas été plus nombreuses.

Il en est une que je veux relever : on m'a reproché d'avoir manqué de patriotisme en publiant mon étude à un moment inopportun. Je repousse ce reproche. Mon livre est venu à l'heure précise où il avait quelque chance d'être

utile. Est-il nécessaire de déclarer que je n'ai eu d'autre but que de servir mon pays et de défendre son honneur en même temps que les lois de l'humanité?

Puisse ce livre, en attirant l'attention de mes compatriotes sur la situation du Congo, aider à la disparition graduelle des maux dont il souffre. Puisse-t-il surtout contribuer à rendre belge une œuvre dont le plus grave défaut est de ne pas l'être assez.

21 février 1906.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE PREMIER. — La Commission d'enquête. 5

§ 1. — Causes de l'institution de l'enquête . . . 5
§ 2. — Pouvoirs de la Commission 6
§ 3. — Composition de la Commission 10
§ 4. — Voyage de la Commission. 11
§ 5. — Méthode de travail de la Commission . . 13
§ 6. — Le Rapport 15
§ 7. — Suppression des procès-verbaux d'enquête . 17

CHAPITRE II. — Le Régime foncier 19

§ 1. — Généralités. 19
§ 2. — Histoire de la question foncière.
A. — Période libérale 21
§ 3. — Histoire de la question foncière.
B. — Période fiscale. 23
§ 4. — La politique foncière de l'Etat et la condition des indigènes . . . . . , . . 34
§ 5. — Législation comparée 36
A. — L'Afrique orientale allemande. . . . 36
B. — Kamerun 39
C. — Congo français. 41

Pages

D. — Mozambique. 46
E. — Province d'Angola 47
F. — Colonies anglaises de l'Est africain (British East Africa Protectorats) . 48
§ 6. — Étude critique des remèdes définitifs suggérés par la Commission d'enquête . . 50
§ 7. — Mesures provisoires suggérées par la Commission 55

CHAPITRE III. — La Liberté commerciale 59

§ 1. — Généralités. 59
§ 2. — Historique. — Période libérale 59
§ 3. — Historique. — Période fiscale 61
§ 4. — Historique. — Période actuelle 63
§ 5. — Danger de la suppression de la liberté commerciale 72
Statistique générale des Exportations. — Commerce spécial 74
Produits exportés. — Commerce spécial . . 78
§ 6. — Remèdes suggérés par la Commission. Amélioration du régime foncier 89
§ 7. — Remèdes suggérés par la Commission. Essai du régime de liberté commerciale. 87
§ 8. — Remèdes proposés par la Commission. Introduction du numéraire 94
§ 9. — Contre-proposition. La liberté commerciale. 101

CHAPITRE IV. — Les Impositions 105

1. — Questions de principe 105
§ 2. — Esquisse générale du système des impôts . 108
§ 3. — L'impôt en caoutchouc 111

Pages

§ 4. — Examen des diverses impositions . . . 131
A. — L'impôt en arachides 131
B. — Les impositions en vivres 132
C. — Corvées 136
§ 5. — Examen de la valeur économique et humanitaire de l'impôt en travail 141
A. — Mozambique 142
B. — Est africain allemand 145
C. — Kamerun 147
D. — British east africa Protectorate . . . 148
E. — Colonies françaises 150
§ 6. — Propositions de la Commission 155
§ 7. — Examen de la valeur des propositions de la Commission 155
§ 8. — Nécessité de l'abolition intégrale de l'impôt en travail 179
A. — Considérations générales 179
B. — Propositions 179
C. — Avantages de l'impôt en argent . . . 186
D. — Conséquences financières du nouveau régime. 187
E. — Annexion 190

CHAPITRE V. — Les Concessions 191

§ 1. — Généralités 191
§ 2. — Enumération des sociétés concessionnaires. 191
§ 3. — Remarques générales sur les concessions . 199
§ 4. — Propositions de la Commission 204
§ 5. — Contre-propositions 206

CHAPITRE VI. — Des Sociétés propriétaires. . . . 209

Pages

CHAPITRE VII. — Le Domaine de la Couronne . . 211

CHAPITRE VIII. — La Main d'œuvre. 237

CHAPITRE IX. — L'Armée congolaise. 257

§ 1. — Généralités. 257
§ 2. — Anciens procédés de recrutement . . . 258
§ 3. — Modes de recrutement actuellement usités. 262
§ 4. — Examen critique de l'organisation . . . 265
§ 5. — Le Congo et l'Armée belge 266

CHAPITRE X. — Recrutement des travailleurs . . . 269

§ 1. — Système ancien de recrutement 269
§ 2. — Système actuel 269
§ 3. — Remèdes proposés par la Commission . . 271

CHAPITRE XI. — Les Missions 277

CHAPITRE XII. — La Justice 283

§ 1. — La Composition des Tribunaux 283
§ 2. — Remèdes proposés 289
§ 3. — Le nombre des Tribunaux 288
§ 4. — L'Indépendance de la Magistrature . . 289
§ 5. — Appréciation d'ensemble de la Justice congolaise 292
§ 6. — Des Institutions et Coutumes indigènes . 292

CHAPITRE XIII. — Les Finances 297

§ 1. — Les Budgets 297
§ 2. — Remarques sur la gestion financière de l'Etat Indépendant 298

Pages

§ 3. — La Dette publique 300
§ 4. — Le Portefeuille de l'État 313

CHAPITRE XIV. — Causes profondes 317

CHAPITRE XV. — Organisation gouvernementale et administrative 323

§ 1. — Généralités 323
§ 2. — L'Absolutisme 324
§ 3. — La Centralisation administrative 327
§ 4. — Le Militarisme 328
§ 5. — Le Cadre des Fonctionnaires 331
§ 6. — Les Rapports et Renseignements 336

CHAPITRE XVI. — Bilan de l'activité gouvernementale 341

CHAPITRE XVII. — L'Annexion 353
§ 1. — Nécessité de l'Annexion 353
§ 2. — Régime financier de la Colonie . . . 354
§ 3. — État de la Dette coloniale 355
§ 4. — Aliénations du Domaine privé 357
§ 5. — Organisation Administrative 357

CHAPITRE PREMIER

La Commission d'enquête.

§ 1er. — Causes de l'institution de l'enquête.

C'est vers 1896 que se dessina en Angleterre un mouvement d'opinion contre les méthodes administratives de l'État du Congo.

L' « Aborigines protection Society » avait fait, depuis 1893, de nombreuses représentations au gouvernement du Roi-Souverain. Fatiguée des réponses évasives et des assurances vaines qui lui étaient volontiers données, cette Société se décida, en septembre 1896, à en appeler aux autorités et à l'opinion publique en Angleterre. Un des membres des plus distingués de la Société pour la protection des indigènes, Sir Charles Dilke, saisit pour la première fois la Chambre des Communes de la question du Congo, au commencement de 1897. Il proposa au Gouvernement de prendre l'initiative d'une conférence internationale dans le but « d'adopter et de mettre à exécution de nouvelles mesures capables d'assurer

aux indigènes de l'Afrique un traitement équitable ». Après un débat assez vif, la proposition de Sir Charles Dilke fut repoussée par le Cabinet.

Je n'ai pas l'intention de faire l'historique de la mémorable campagne qui fut, à partir de ce moment, menée avec vigueur par le vénérable M. Fox-Borne et surtout par M. Edmond Morel, polémiste vigoureux et tenace. Elle trouva en Belgique un appui énergique en M. Emile Vandervelde.

On sait la belle énergie avec laquelle s'est défendu le Gouvernement de l'État du Congo : « Seuls, des abus individuels se produisaient sur son territoire; le système appliqué était irréprochable en soi. Les Anglais se couvraient de prétextes humanitaires pour dissimuler des visées politiques. Quant à M. Vandervelde, il voulait atteindre la monarchie derrière l'État du Congo. »

Les adversaires de l'administration congolaise ne désarmèrent point. Ils finirent par obtenir le concours du Parlement britannique tout entier. Le Gouvernement anglais se décida à contre-cœur à tenter une action diplomatique. Ses efforts pour provoquer la réunion d'une conférence internationale échouèrent.

La pression de l'opinion publique fut néanmoins assez forte pour contraindre le Roi-Souverain à faire une concession à ses adversaires. Il résolut d'instituer une enquête.

§ 2. — Pouvoirs de la Commission.

Le décret du 23 juillet 1904 nomma une Commission d'enquête au sujet des actes de mauvais traitements commis à

l'égard des indigènes, soit par des particuliers, soit par les agents de l'État.

L'enquête, telle qu'elle était conçue à ce moment, ne devait avoir qu'une portée assez restreinte. L'article premier du décret portait, en effet, qu'elle serait faite *conformément aux instructions du secrétaire d'État*. Cette disposition souleva de vives critiques. Elle paraissait placer la Commission dans une position de dépendance incompatible avec les conditions essentielles d'un examen complet et impartial de la situation.

Ces critiques furent entendues. Le 5 septembre, le Secrétaire général du Département des Affaires Étrangères adressait aux membres de la Commission les instructions suivantes :

« J'ai l'honneur de vous transmettre le décret du 23 juillet 1904, instituant une Commission d'enquête et vous désignant comme membre de cette Commission.

» Le Gouvernement n'a d'autres instructions à donner à la Commission que celle de consacrer tous ses efforts à la manifestation pleine et entière de la vérité. *Il entend lui laisser, dans ce but, toute sa liberté, son autonomie et son initiative.*

» Le Gouvernement ne se départira de cette règle de non-intervention que pour donner à ses fonctionnaires et agents de tous grades des ordres formels et rigoureux pour qu'ils prêtent à la Commission une aide et un concours sans réserve en vue de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

» Le décret du 23 juillet dernier, en conférant aux membres de la Commission les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du ministère public, les munit de pouvoirs sans limites pour recevoir tous témoignages quelconques. La Commission est donc à même d'entendre, non seulement les témoins

qu'elle citera à comparaître, mais encore ceux qui, spontanément, se présenteront devant elle. D'autre part, il est au pouvoir de la Commission de contraindre les témoins défaillants.

» Le Gouvernement ne fixe à la Commission aucune limitation, ni quant au champ de ses opérations, ni quant à la durée de son mandat. Elle dirigera ses investigations où elle le jugera utile et pendant le temps qu'elle estimera nécessaire. Elle n'a, à cet égard, à s'inspirer que de son souci de recueillir les informations et de faire les constatations personnelles suffisantes pour lui permettre de se former ses convictions.

» Les témoignages se produiront devant la Commission en toute sincérité. Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages devant les tribunaux et à la subornation de témoins, ont été rendues applicables à la procédure d'enquête devant la Commission; des textes de la loi pénale frappent également quiconque porterait atteinte à la personne ou aux biens des témoins. Des instructions spéciales seront données au Parquet pour que toute infraction de l'un de ces genres. qui viendrait à se produire au cours de l'enquête, soit déférée sur-le-champ aux tribunaux et punie sans délai des peines portées par la loi. Il appartiendra à la Commission de veiller à ce que les mesures légales visant à assurer la sincérité des dépositions et la sécurité des témoins reçoivent la plus large publicité effective.

» La Commission trouvera, annexé à la présente, pour son information, un dossier de renseignements se rapportant à l'objet de sa mission. »

Cet élargissement des pouvoirs de la Commission était dû aux instances de la Congo Reform Association, ainsi que le

démontre la dépêche qui fut adressée à cette Société par le Secrétaire d'État des Affaires étrangères britanniques, lord Lansdowne :

« Dès qu'il a appris la nomination de cette Commission, le Gouvernement anglais a chargé le Ministre de Sa Majesté britannique à Bruxelles de prier le Gouvernement du Congo de modifier sur certains points les attributions et la constitution de la Commission d'enquête. Comme suite à cette demande, des modifications ont été apportées à la procédure de la Commission en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, les autorisations à accorder aux autorités locales et les conditions dans lesquelles les personnes y compris les missionnaires, seront admis à faire des déclarations.

» Le Gouvernement congolais reconnaît que la Commission d'enquête doit pouvoir disposer de beaucoup de temps et visiter les districts les plus éloignés.

» Il est entendu que la Commission sera investie de pouvoirs illimités, pourra juger les faits sur place et donner à ses séances telle publicité qu'elle jugera utile à la découverte de la vérité.

» Le memorandum que nous avons reçu du Gouvernement congolais prouve que celui-ci est décidé à faire jaillir la vérité par tous les moyens qui n'impliquent pas une intervention étrangère dans les affaires intérieures de l'État Indépendant.

» Les instructions récemment communiquées aux journaux par la Commission accordent à ses membres des droits plus étendus que les droits primitivement délimités par le décret constitutif de cette Commission. Si ces droits sont respectés et entièrement exercés, on peut espérer que les travaux de la Commission donneront un résultat sérieux.

» Dans ces conditions, le Gouvernement anglais estime qu'il est équitable de suspendre tout jugement jusqu'au moment où l'on aura pu se rendre compte de la manière dont la Commission use des larges pouvoirs qui lui ont été conférés par le Gouvernement de l'État Indépendant. »

L'enquête pouvait maintenant être entreprise dans des conditions satisfaisantes. Il n'est que juste d'ajouter que le Gouvernement congolais a secondé dès ce moment la Commission d'enquête de tout son pouvoir. Le Gouverneur général et le Procureur d'État prescrivirent à tous les fonctionnaires de prêter à la Commission, sans aucune réserve, leur aide et leur concours les plus efficaces.

Ces instructions furent ponctuellement suivies.

§ 3. — Composition de la Commission.

La Commission nommée par le décret du 23 juillet 1904 était composée de :

M. Edmond Janssens, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, qui fut chargé des fonctions de président;

M. le baron Nisco, de nationalité italienne, président *ad interim* du tribunal d'appel de Boma;

M. le docteur de Schumacher, conseiller d'État et chef du département de la justice du canton de Lucerne;

Le choix du Roi-Souverain fut accueilli avec une vive satisfaction. La personnalité des trois commissaires enquêteurs était un sûr garant de l'impartialité absolue de l'enquête.

§ 4. — Voyage de la Commission.

Partie d'Anvers en septembre 1904, la Commission arriva à Boma le 5 octobre. Elle y resta jusqu'au 23 octobre. La Commission se rendit ensuite à Matadi où elle siégea le 24 octobre. Le 26, elle visita la mission de Kisantu et du 26 au soir jusqu'au 31 octobre elle séjourna à Léopoldville, où elle siégea tous les jours.

Elle s'embarqua le 1er novembre et remonta le fleuve. Elle s'arrêta successivement à Tshumbiri, à Mopolenge, Bolobo, où elle entendit les indigènes venus du lac Léopold II et où see travaux l'arrêtèrent du 7 au 12 novembre, à Lukolela Mission et à Lukolela, poste de plantation, et à Irebu. La Commission s'engagea ensuite dans le lac Tumba. Elle tint audience à Bikoro le 20 novembre, à Ikoko les 18, 19, 20, 21 et 22 novembre.

Puis la Commission se rendit à Coquilhatville, où elle resta six jours, du 25 au 30 novembre. Pendant son séjour à Coquilhatville, elle visita les missions de Bamania et de Bolengi. Le 1er décembre, elle partit pour la Lulonga et l'Abir. Elle remonta le cours de la rivière Lulonga et de ses affluents, le Lopori et la Maringa.

Dans ces régions, elle siégea successivement à Lulonga, Baringa, Bongandanga, Basankusu, Ikau, Boginda et Manpoko.

Elle fit également une enquête dans le village de Wala, près de Lulonga, et dans ceux de Boieka et de Bokotola, situés dans la région de Boginda. En sortant de la Lulonga le 5 janvier, la Commission se rendit successivement à Mosembe, Nouvelle-

Anvers, Upoto, Lisala, Basoko, La Romée, Yakusu et Stanleyville.

Elle quitta cette dernière localité le 26 janvier pour revenir à Boma, où elle arriva le 13 février et s'occupa de divers travaux jusqu'au 21 février 1905, date de son embarquement pour l'Europe.

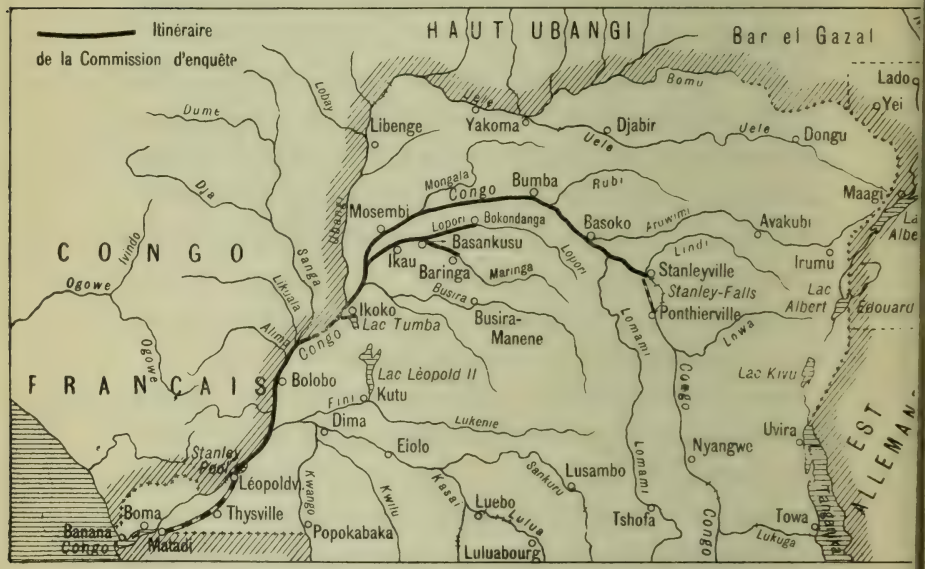

Ces indications précises, que j'ai reproduites pour permettre de suivre sur la carte le voyage de la Commission, établissent que l'enquête a duré du 5 octobre 1904 au 26 janvier 1905. La partie du territoire de l'Etat que la Commission a visitée est peu étendue, mais c'est la plus importante, puisqu'elle constitue la région caoutchoutière par excellence. La Com-

mission s'embarqua pour l'Europe le 21 février et elle arriva à Anvers au commencement du mois de mars 1905.

§ 5. — Méthode de travail de la Commission (1).

« La Commission a reçu, au Congo, la déclaration de magistrats, de fonctionnaires, de directeurs et d'agents de sociétés, de missionnaires protestants ou catholiques et surtout d'indigènes.

En général, elle tint deux audiences par jour, siégeant le matin, de 8 heures à midi, et, l'après-midi, de 3 à 7 heures. C'est ainsi qu'elle put, au cours de son voyage, recevoir et acter les dépositions de plusieurs centaines de témoins. Elle écouta tous ceux qui se présentèrent pour formuler des plaintes ou fournir des renseignements; elle appela d'ailleurs devant elle toutes les personnes qu'elle crut à même de l'éclairer. Dans tous les postes et dans tous les villages où les nécessités du voyage, les besoins du ravitaillement en vivres ou en bois l'obligèrent à s'arrêter, les travailleurs salariés, les indigènes des villages furent interrogés, et il fut dressé acte de toute déclaration intéressante.

Chaque fois que ce fut possible, on se rendit dans les villages voisins des localités où se tenaient les audiences, et à chacune de ces visites faites sans escorte, les populations purent s'adresser librement aux membres de la Commission, toujours accompagnés de leurs interprètes.

La Commission visita les hôpitaux, les prisons, les colonies

(1) Reproduction textuelle du rapport, p. 140.

scolaires, les missions, et dans celles-ci les écoles, les dortoirs, les ateliers, les plantations, etc.

Elle tient à faire observer qu'à partir du 1er novembre, date de son embarquement pour le Haut-Congo, toutes ses audiences furent publiques. Elle avait décidé qu'il en serait ainsi, après avoir mis dans la balance les avantages et les inconvénients de la publicité des séances. Si, d'une part, cette publicité pouvait avoir pour effet d'entraver, dans certains cas, la recherche ou la manifestation de la vérité, d'autre part, il n'est pas douteux qu'elle devait donner plus d'autorité aux constatations de la Commission.

Les déclarations des indigènes furent traduites par des interprètes noirs qui connaissaient, outre leur dialecte propre, les principales langues commerciales du pays (1). Pendant notre longue enquête dans le district de l'Équateur, nous eûmes la bonne fortune, assez rare, paraît-il, de pouvoir disposer d'un jeune noir qui parlait à la fois le français et la langue spéciale du pays, le mongo. La fidélité de la traduction faite par ces interprètes put être contrôlée par les missionnaires et les agents des sociétés ou de l'État, présents à l'audience.

Les déclarations des missionnaires protestants ont été, à trois exceptions près, faites en anglais. Elles étaient dictées par le président, d'après la traduction qui en était faite par le Secrétaire-interprète. Celui-ci donnait intégralement, aux témoins, lecture de leur déposition écrite. En outre, les procès-verbaux d'audition leur étaient remis afin qu'ils pussent, soit pendant l'audience, soit en dehors de celle-ci et notamment

(1) Le fiotte, le bangala et le kiswahéli.

à domicile, vérifier si leur pensée était toujours exactement rendue.

Jamais les témoins ne signaient leur déposition sans que, le cas échéant, on y eût introduit, en leur présence, les rectifications et les corrections demandées. Chaque fois que la chose parut désirable, les déclarations des témoins s'exprimant en français furent traduites en anglais pour permettre à toutes les personnes présentes à l'audience de formuler les observations qu'elles jugeaient utiles.

Les assistants furent invités à s'adresser au Président de la Commission pour lui demander de poser des questions aux témoins, ou pour faire, à leur tour, certaines observations au sujet des dépositions recueillies.

Sauf les cas, d'ailleurs très rares, où ces questions et ces observations parurent sans relevance, le Président posa les questions proposées et fit acter les observations. L'enquête offrit donc toutes garanties, puisqu'elle fut non seulement publique, mais encore, dans toute la mesure du possible, contradictoire. »

§ 6. — Le rapport.

On croyait que le rapport serait publié sans retard. Cette espérance fut déçue : il ne fut signé que le 31 octobre et rendu public que le 5 novembre 1905. Il a été inséré au Bulletin officiel de l'Etat. Le fascicule qui le contient constitue les numéros de septembre et d'octobre 1905 du dit Bulletin. J'y renvoie dans mes citations.

Le retard apporté à la publication du rapport a été justement critiqué. Il a donné naissance à des soupçons qui étaient

exagérés. On a accusé l'Etat d'avoir usé de pression sur les commissaires pour obtenir d'eux des atténuations du rapport, L'impartialité et la fermeté de caractère des enquêteurs rendit ces tentatives vaines, si réellement elles se produisirent. La sévérité de la Commission en est la preuve évidente. Si le lecteur attentif croit parfois sentir dans certains passages une plume un peu plus lourde que celle du rédacteur, si certains morceaux ont le caractère d'interpolations, il n'en est pas moins certain que le rapport apparaît, dans son implacable rigueur, comme l'expression la plus complète et la plus honnête de la conviction des enquêteurs. Certes, la pensée est souvent enveloppée de formes diplomatiques. Les termes employés ont été mûrement pesés. La vérité est parfois un peu dispersée. mais rien n'est plus aisé de la réunir en un faisceau puissant.

Je tiens à m'incliner respectueusement devant l'œuvre de la Commission. Quand on songe à la multiplicité des liens qui l'enveloppent, à la puissance des sollicitations qui résultaient naturellement de la situation où elle était placée, on ne peut s'empêcher d'admirer l'indépendance qu'elle a su conserver. Les commissaires ne sont pas seulement honorés eux-mêmes. La considération qu'ils ont méritée rejaillit sur les corps constitués auxquels ils appartiennent.

Cet hommage rendu à la Commission permet de préciser et de restreindre l'autorité que mérite le rapport. Toutes ses constatations de faits sont pour moi définitives, indiscutables. Ses appréciations et ses propositions n'ont pas le même poids.

La Commission était composée de jurisconsultes qui ne possédaient ni la pratique, ni la théorie des choses coloniales. Ils n'étaient point préparés à leur mission. Leur séjour dans

la colonie a été de peu de durée. Ils n'ont eu le temps de se former une opinion personnelle ni sur le milieu, ni sur la population. Sans qu'ils s'en doutent, ils ont souvent accepté sans critique suffisante des appréciations courantes au Congo et pourtant erronées. C'est ainsi que le jugement sévère qu'ils portent sur le noir (1), s'il est le résultat de la politique adoptée par l'Etat vis-à-vis des indigènes, est répudié par tous les vieux Africains qui, grâce à une forte culture morale, ont pu résister à l'influence déprimante du milieu et de l'exemple.

§ 7. — Suppression des procès-verbaux d'enquête.

Les procès-verbaux de l'enquête n'ont pas été publiés. La Commission approuve cette suppression et la justifie en ces termes :

« Nous ne pouvons songer à transcrire, dans ce rapport, les centaines de dépositions que nous avons recueillies, ou même à résumer chacune d'elles. Sans parler du développement que prendrait notre travail, des considérations de la plus haute importance s'opposent à ce que nous adoptions ce mode de procéder. En effet, les investigations les plus minutieuses n'ont pas toujours permis à la Commission de faire la lumière sur certains faits portés à sa connaissance, dont plusieurs sont déjà anciens et pour lesquels tout contrôle était impossible. De plus, les plaignants mettent souvent en cause des personnes décédées ou rentrées en Europe.

» La publicité qui pourrait être donnée un jour à notre rapport causerait un préjudice irréparable à de véritables

(1) R., pp. 157 et s. ; pp. 239 et s.

accusés qui n'ont pas été mis à même de se défendre ou de s'expliquer.

» D'ailleurs, la Commission n'a pas estimé que le but de son enquête était d'établir les responsabilités personnelles, mais elle a cru principalement de son devoir d'examiner la condition des indigènes, et, plutôt que sur les faits pris isolément, elle a arrêté son examen aux abus qui auraient un caractère général ; elle s'est efforcée d'en rechercher les causes et, si possible, les remèdes. »

J'apprécie les arguments de la Commission. Ils devaient se présenter à l'esprit de tout juriste. Personne ne doit être transformé en accusé, qui n'ait eu l'occasion de se défendre. Mais il eût été facile de supprimer des procès-verbaux les noms et même les indications de lieux et de temps et de rendre vain tout effort de concentrer sur des individus déterminés les responsabilités encourues.

La suppression des procès-verbaux, elle aussi, a de graves inconvénients. Sans parler du contrôle que l'examen attentif des faits eût permis d'exercer sur les conclusions que la Commission en a tirées, la non-publication des dépositions a cette conséquence regrettable de restreindre l'action bienfaisante de l'enquête. Seuls les esprits avisés et éclairés sont à même de peser la gravité de l'acte d'accusation que la Commission a dressé contre l'administration congolaise. Le grand public n'en a pas senti l'importance.

La pitié humaine a besoin, pour se mettre en mouvement, de faits précis et concrets. La constatation des crimes les plus atroces, faite en termes généraux, n'excite point d'émotion. La Commission a peut-être ainsi mis en péril l'utilité de son œuvre. Elle a, en tous cas, retardé l'heure de la justice !

CHAPITRE II

Le Régime foncier.

§ Ier. — Généralités.

Le régime foncier a rarement fait l'objet d'études spéciales. Son organisation législative n'est généralement pas considérée comme un problème séparé et important en soi de l'économie coloniale. Au lieu de peser la valeur du régime adopté, abstraction faite de toutes les questions qui y sont connexes, on ne l'a guère étudié que dans ses rapports avec la question de la liberté commerciale et avec celle du régime des impôts.

La Commission d'enquête a envisagé le problème dans les mêmes conditions. Le premier chapitre de son rapport est intitulé : *Le régime foncier et la liberté du commerce*. Loin de moi de songer à critiquer la pratique généralement suivie. Elle est la conséquence logique et même nécessaire de la façon dont le Gouvernement, à partir de 1891, a considéré le régime foncier.

Quand l'État se décida à rompre avec l'esprit de l'Acte de

Berlin et à renoncer à la politique de liberté commerciale qu'il avait pratiquée loyalement jusque-là, il fut tout naturellement amené à ne plus entrevoir l'organisation des terres que dans ses rapports avec la monopolisation des produits du sol. Les dispositions législatives libérales et humanitaires de 1885 et de 1886 furent, sous la pression des nécessités économiques, interprétées dans un sens restrictif, rigoureux. La politique de l'État, à partir de 1892, devint une politique financière, et toutes les difficultés de la colonisation, au lieu d'être étudiées en elles-mêmes, au lieu de recevoir les solutions justes recommandées par la science et la pratique coloniales, ne furent plus examinées et résolues qu'au point de vue financier. Les solutions exactes furent écartées chaque fois que leur applieation eût été de nature à entraver le monopole d'exploitation que l'État s'était réservé. La question foncière, comme toutes les autres fut subordonnée aux intérêts fiscaux.

Pourtant, le régime immobilier est, à lui seul, un des plus graves et des plus difficiles problèmes de la conolisation. Le législateur colonial ne se heurte pas seulement à la question difficile de la protection des droits acquis et des intérêts futurs des indigènes. Il doit se convaincre que l'avenir de l'œuvre coloniale entreprise dépend de la façon dont le domaine de l'État sera constitué, de la simplicité et du caractère pratique des dispositions destinées à constater l'existence et le transfert des droits de propriété privée. Le législateur doit déterminer dans quelles conditions l'État mettra à la disposition des agriculteurs, des commerçants et des industriels qui transporteront leur activité dans la colonie, les parcelles plus ou moins grandes du domaine de l'État qui sont nécessaires pour alimenter cette activité.

Toutes ces questions reçoivent depuis quelque temps une grande attention. L'Institut International Colonial, désireux d'en faciliter l'étude, a entrepris, il y a quelques années, la publication des principales lois foncières de tous les États colonisateurs. Cette publication comprend actuellement déjà cinq gros volumes in-8°, et elle n'est point achevée.

§ 2. — Histoire de la question foncière.

A. — *Période libérale*

L'histoire de la législation foncière se divise en deux périodes nettement tranchées.

De 1885 à 1891, l'État adopte vis-à-vis des indigènes une politique libérale. La législation foncière est empreinte de l'esprit humanitaire de l'Acte de Berlin.

Les grandes lignes du régime foncier sont établies par l'ordonnance du 1er juillet 1885, le décret du 17 décembre 1886 et le décret du 8 juin 1888. Ces actes législatifs peuvent se résumer, à grands traits, dans les quatre principes suivants :

I. — Nul n'a le droit d'occuper des terres vacantes ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent;

II. — Les terres vacantes appartiennent à l'État;

III. — Les terres occupées par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continuent d'être régies par les coutumes et usages locaux;

IV. — Les indigènes peuvent continuer à exploiter pour leur compte les mines établies sur les terres occupées par eux.

Ces décrets ne définirent point ce qu'il fallait entendre par terres vacantes et par terres occupées par les indigènes. Le sens de ces mots n'a jusqu'à présent été fixé ni par une disposition législative, ni par une décision judiciaire. Cette imprécision n'eut d'abord, pour les populations noires, aucune conséquence fâcheuse. L'État ne songeait pas à tirer lui-même parti de son domaine. Le décret constituant le domaine de l'Etat n'avait été qu'un acte de conservation. Il n'était que la manifestation d'une politique prudente. Il n'eut d'abord qu'une importance théorique. La situation et les droits des indigènes n'en furent nullement contrariés.

Au contraire, l'arrêté du Gouverneur Général du 30 juin 1887 prit la précaution d'ordonner que les non-indigènes qui voulaient fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans le Haut-Congo devraient, éventuellement, prendre avec les indigènes les arrangements nécessaires pour amener une paisible occupation du sol et pour prévenir des conflits et des hostilités. Les droits des indigènes sur le sol de leurs forêts recevaient ainsi une sanction tout au moins partielle.

L'État, pendant cette première période, se montra aussi libéral envers les colons qu'envers les indigènes. Les Européens étaient autorisés à prendre possession dans le Haut-Congo, et sans autorisation préalable, de terres non encore occupées n'excédant pas dix hectares. Ils devenaient définitivement propriétaires de ces terrains en payant à l'État un prix de 100 francs *comprenant les frais de mesurage*.

En somme, l'État, de 1885 à 1891, respecta les droits des indigènes et encouragea par des dons de terres — on ne peut les qualifier autrement — l'établissement des Européens dans le Haut-Congo.

Pendant toute cette période, le développement de l'État se poursuivit pacifiquement et progressivement. Les conflits avec les indigènes furent rares. L'État jetait les bases d'une œuvre de véritable colonisation.

La politique de l'État se modifia radicalement et soudainement en 1891.

§ 3. — Histoire de la question foncière.

B. — *Période fiscale.*

Le 21 septembre 1891 (1), l'État se décide à exploiter lui-même son domaine. Il ne se réserve d'abord le monopole des produits domaniaux, notamment de l'ivoire et du caoutchouc, que dans les régions de l'Aruwimi-Uele et de l'Ubangi. Bientôt il généralise cette politique. Tout désormais va être subordonné à la fiscalité. L'œuvre poursuivie cesse d'être une entreprise humanitaire et coloniale. Elle devient une entreprise essentiellement commerciale. Les indigènes s'en aperçurent bientôt.

La question du régime foncier, qui n'avait eu, jusqu'à ce moment, qu'une importance théorique, passe tout d'un coup au premier rang des préoccupations de l'État. Les bénéfices considérables laissés par la vente du caoutchouc amènent le Gouvernement à restreindre le plus possible la signification des mots *terres occupées par les indigènes*. Par contre, il s'attache à étendre, de plus en plus, la notion des terres vacantes, propriété de l'État.

(1) Le décret du 21 septembre 1891 n'a pas été publié au *B. O.* — Voy. Lycops et Touchard, I, p. 606.

Bientôt les règles suivantes sont appliquées : les indigènes n'ont droit qu'au sol sur lequel sont établis leurs villages et aux terrains avoisinants, *effectivement* cultivés par eux; l'État revendique la propriété de toutes les forêts et de toutes les terres incultes; les indigènes ne conservent plus que le droit d'étendre leurs cultures, en vertu du décret du 9 août 1893 (1), dans les environs de leurs villages, sur les terres vacantes aliénées ou louées par l'État à des particuliers.

L'application restrictive des dispositions relatives au régime foncier entraîna pour les indigènes les conséquences juridiques suivantes, qui découlent nécessairement du caractère absolu et exclusif des droits de propriété de l'État sur les terres vacantes.

I. — L'indigène ne peut plus cueillir, même pour son usage personnel, aucun produit des forêts. Il ne peut s'approprier, sans commettre un vol, aucun fruit des arbres ou le latex des lianes de sa forêt natale. Il n'est plus autorisé à opérer aucune coupe d'arbre (2).

II. — L'indigène n'a plus le droit de se livrer à la chasse dans les forêts domaniales.

III. — La pêche dans les eaux des forêts domaniales lui est interdite.

Sans doute, l'État a été dans l'impossibilité matérielle d'appliquer rigoureusement ce régime. Il n'a pu empêcher certaines usurpations des populations indigènes sur les terres domaniales. Par contre, il a maintenu avec une impitoyable rigueur son droit à la propriété des produits des forêts doma-

(1) *B. O.*, 1893, p. 189.

(2) Conf. *R.*, pp. 152, 155.

niales qui présentent une valeur d'exportation, comme le caoutchouc, le copal, l'ivoire (1).

L'État ou ses fonctionnaires ne se sont même pas contentés de tirer du régime de la domanialité des terres des conséquences rigoureuses, mais au moins juridiques. Ils ont souvent prétendu faire découler du droit de propriété des conséquences restrictives de la liberté individuelle de l'indigène.

IV. — La Commission d'enquête a, en effet, constaté (2) que, dans certaines régions, on a défendu aux indigènes de sortir de leur village pour se rendre, même temporairement, dans un village voisin, sans être munis d'un permis spécial. Les villages étant nécessairement enclavés dans les terres vacantes, cette pratique équivalait à la suppression totale de la liberté d'aller et de venir.

V. — Les indigènes se sont vu interdire le droit de déplacer leurs villages. Il arrive souvent que les populations, à la suite d'épidémies, de la mort d'un chef, de l'épuisement des territoires de chasse, d'un événement quelconque qui paraît de mauvais augure, abandonnent leurs villages pour aller s'installer sur un autre coin du territoire de leur tribu. L'État a le droit rigoureux de défendre aux populations d'occuper une partie de son domaine, bien qu'il n'y ait pas d'intérêt au point de vue foncier, l'abandon de l'emplacement du village ancien et des cultures environnantes restituant au domaine privé une étendue de terrain égale à celle que les indigènes lui enlèvent.

VI. — L'État a tiré du régime de la domanialité des terres

(1) *R.*, p. 151.

(2) *R.*, pp. 152, 215.

vacantes une conséquence plus rigoureuse et qui constitue une violation évidente des obligations internationales qu'il a assumées.

A partir de 1891, c'est-à-dire, à partir du moment où elle commença à appliquer, avec ses effets inévitables, le régime de l'impôt en travail, l'administration s'est systématiquement efforcée d'entraver l'établissement de colons dans toutes les régions du Haut-Congo. Le 4 mai 1893, le Gouverneur Général, agissant en vertu d'instructions de l'administration centrale, abrogeait l'arrêté libéral du 30 juin 1887. L'État visait ainsi à écarter les témoins gênants des actes de répression nécessaires pour obtenir l'impôt en travail. Il rendait, en outre, toute concurrence commerciale impossible.

J'aurai l'occasion, dans l'exposé des questions relatives à la liberté commerciale, de signaler le conflit qui surgit en 1892 entre l'État et les sociétés. Ce conflit se termina par une transaction qui trouva son expression dans le décret du 30 octobre 1892 (1).

Ce décret partageait le Haut-Congo en trois zones. La première (2) allait constituer le domaine privé *stricto sensu* (3). Naturellement, aucun commerçant n'y pouvait venir faire la concurrence à l'État. Une seconde zone était provisoirement réservée. La troisième était, en vertu de l'article 1er, abandonnée exclusivement aux particuliers. On l'appela la zone du commerce libre.

(1) *B. O.*, 1892, p. 308.

(2) Le décret définit en premier lieu la zone du commerce libre, mais ce n'est qu'un artifice de rédaction.

(3) V. Cattier, *Droit et Administration*, p. 306.

L'État eût dû, pour donner à ce décret du 30 octobre 1892 une application loyale, ouvrir largement la troisième zone à la concurrence commerciale, en autorisant et même en favorisant, par des ventes de terres, l'établissement dans la région des commerçants de toutes nationalités. Il y était d'ailleurs tenu par les traités qu'il avait successivement passés avec la plupart des puissances au moment où la qualité d'État lui avait été reconnue.

Le 22 avril 1884 (1), l'Association internationale déclarait aux États-Unis, qui en prenaient acte solennellement, que l'Association et les États libres fondés par elle, « assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois ».

Les mêmes dispositions se retrouvent dans la convention du 8 novembre 1884 entre l'Allemagne et l'État Indépendant (2), du 16 décembre 1884 avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique (3), du 19 décembre 1884 avec l'Italie (4), etc.

Bien que l'Acte général de la Conférence de Berlin ne formule pas expressément le même principe, on ne peut douter un instant que la volonté de tous les plénipotentiaires a été d'ouvrir tout le bassin du Congo à l'influence européenne. Le but poursuivi à Berlin a été nettement défini par le prince

(1) Lycops et Touchard, t. I, p. 5.

(2) Id., p. 6.

(3) Id., p. 8.

(4) Id., p. 10.

de Bismarck (1) dans son discours d'ouverture des travaux de la Conférence : « Le régime observé depuis nombre d'années dans les rapports des puissances occidentales avec les pays de l'Asie Orientale ayant donné jusqu'ici les meilleurs résultats en restreignant les libertés commerciales à une concurrence légitime, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne a cru pouvoir recommander aux puissances d'appliquer à l'Afrique, dans les formes appropriées à ce continent, le même régime fondé sur l'égalité des droits et sur la solidarité des intérêts de toutes les nations commerçantes.

« *Le but fondamental du programme de la Conférence est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique.* »

C'est dans ce but que l'Acte général porte à son article 5 : « que les étrangers jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes *et de leurs biens*, *l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières*, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux ».

Ces traités internationaux obligent évidemment le Roi-Souverain à accorder, aux ressortissants de tous les États intéressés, le droit d'acquérir des immeubles au Congo. Tout refus systématique d'aliéner aucune parcelle de son domaine, dans des régions immenses, constitue une violation flagrante des traités. On peut admettre un refus temporaire, basé sur des considérations de sécurité publique, mais la politique systématique de ne consentir aucune aliénation est complètement injustifiable.

C'est pourtant cette politique que l'État a suivie depuis 1892

(1) Lycops et Touchard, I, p. 7.

vis-à-vis des personnes désireuses de commercer dans le Haut-Congo et même vis-à-vis des missionnaires (1). Il s'est refusé, dans le but d'éviter toute concurrence commerciale, à vendre les terrains nécessaires pour la construction des factoreries.

Les commerçants ne peuvent avoir aucun accès dans une région, s'il leur est impossible de s'y établir à demeure. L'État propriétaire des terres vacantes les a donc indirectement, mais sûrement, exclus de la soi-disant zone de liberté commerciale, en se refusant à en aliéner aucune partie et en interdisant aux indigènes, en vertu de l'ordonnance du 1er juillet 1885, de consentir aucune vente des terres leur appartenant.

VII. — La Commission d'enquête a constaté (2) un abus plus grave encore, tout au moins au point de vue juridique pur, que celui qui vient d'être indiqué. « On a de même admis que, *sur les terres occupées par eux*, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État. »

Ainsi, même sur les terres qui, en vertu du décret de 1885, sont des terres que l'État reconnaît comme la propriété des indigènes, il est interdit à ceux-ci de récolter et de vendre d'autres produits que ceux dont ils disposaient avant 1885.

Cette violation par l'État des principes qu'il a lui-même établis pour la protection des droits fonciers indigènes s'ex-

(1) Voy. le nº 11 de l'année 1905 du *Mouvement des Missions catholiques au Congo*, p. 317. « En dehors des villages et d'une bande limitée de terres cultivées qui les entoure, le pays tout entier appartient aux grandes sociétés financières ou à l'État. Nul ne peut s'y installer sans leur autorisation *et cette autorisation, depuis deux ans, est systématiquement refusée aux Missions catholiques* ». (Souligné dans le texte.)

(2) *R.*, p. 151.

plique aisément. Elle vise à empêcher tout commerce libre du caoutchouc. Si les indigènes avaient été autorisés à disposer de ce produit, lorsqu'il avait été récolté sur des terres occupées par eux, il eût été possible au commerce libre d'entraver l'exploitation par l'État du caoutchouc de son domaine. Il eût été aisé de soutenir que le caoutchouc acheté aux indigènes avait été récolté par eux sur leurs terres. L'État, pour obtenir des tribunaux une condamnation des recéleurs, aurait eu à prouver que le caoutchouc, au lieu d'appartenir aux noirs qui l'avaient vendu, avait, en réalité, été récolté dans les forêts domaniales (1). Cette preuve est, sinon impossible, du moins difficile.

Le système de la domanialité ne peut produire des résultats économiques complets que s'il est absolu. C'est ce qui explique le fait constaté par la Commission.

On imagine difficilement une méconnaissance plus grave de la notion de la colonisation et du but de l'action coloniale. Celle-ci doit tendre à élever l'indigène, à diminuer la différence qui existe entre son degré de culture et le niveau de la civilisation du peuple colonisateur. Une des premières tâches qui s'imposent, dans cet ordre d'idées, au peuple colonisateur, est d'enseigner à l'indigène à tirer meilleur parti de son sol natal, à améliorer ses procédés de culture, à l'amener à cultiver de nouveaux produits, à lui faire apprécier l'avantage qu'il aurait à mieux utiliser ceux que lui offre naturellement son sol.

L'État du Congo, loin de s'acquitter de ce devoir primor-

(1) Voyez Touchard et Lycops, *Jurisprudence*, p. 316. Jugement du Tribunal supérieur de Libreville.

dial du colonisateur, interdit à l'indigène, d'après les constatations de la Commission, de tirer parti du sol qui lui appartient légitimement, dans une mesure autre que celle dans laquelle il l'utilisait avant 1885.

Il maintient systématiquement les noirs dans un état de civilisation inférieure, il les empêche d'améliorer leur condition matérielle. Cette politique est imposée par un but de lucre, pour monopoliser au profit de l'État ou au profit de rares sociétés concessionnaires, les bénéfices résultant de l'exploitation du caoutchouc.

VIII. — Un décret du 5 décembre 1892 prescrivit une enquête en vue de déterminer les droits acquis des indigènes en matière d'exploitation de caoutchouc et d'autres produits du sol de la forêt, dans le territoire du Haut-Congo, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1er juillet 1885.

Cette mesure fut ordonnée au moment précis où l'État, trahissant la cause de la liberté commerciale, décidait de monopoliser le commerce du caoutchouc. Elle avait pour but apparent d'appliquer le principe du respect des droits acquis aux terres sur lesquelles les indigènes exploitaient le caoutchouc à la date de l'ordonnance du 1er juillet 1885. Ces terres devaient être occupées par eux dans le sens de l'ordonnance. Il est pénible de devoir constater et il est aisé de prouver que le décret du 5 décembre 1892 ne fut qu'un leurre :

1° Jamais on n'a publié l'ordonnance du 5 décembre 1892. Un résumé seul en a paru dans le Bulletin officiel (1).

2° La soi-disant enquête ordonnée par ce décret était ter-

(1) B. O., 1893, p. 3.

minée déjà avant le mois de juillet 1894 (1). Cette enquête, qui devait porter sur une superficie égale à environ 80 fois celle de la Belgique, avait donc été faite, dans ce pays où les moyens de communication étaient très imparfaits, où le chemin de fer du Bas-Congo lui-même n'existait pas, en moins d'un an et demi!

3° C'est seulement en 1896 que l'on trouve au *Bulletin officiel* (2) une mention constatant que l'enquête a été clôturée en 1894;

4° La soi-disant enquête, loin d'être contradictoire, ne fut même pas sérieuse. On se contenta de consulter vaguement les fonctionnaires territoriaux, dont les réponses ne pouvaient être douteuses en raison de l'orientation que le Gouvernement imprimait en ce moment à sa politique.

Quoi qu'il en soit, le 28 juillet 1894, le directeur de la justice constate qu'il n'est pas *relevé des pièces qui lui ont été remises comme composant cette enquête (sic)* que les indigènes exploitaient du caoutchouc dans un but commercial, avant le 1er juillet 1885, dans la région du Haut-Congo, si ce n'est dans la partie méridionale du Lunda, au delà des sections navigables des rivières et, au sud de Luebo, dans le bassin de la Lulua.

On remarquera la phraséologie étrange de la déclaration du directeur de la justice. « Il résulte des pièces qui lui ont été remises comme composant l'enquête, qu'il n'y est pas relevé que les indigènes exploitaient du caoutchouc dans un but commercial. » Cette rédaction embarrassée témoigne des

(1) B. O., 1896, p. 8.

(2) B. O., p. 8.

scrupules que ressentit le directeur de la justice devant l'enquête étrange qui lui était soumise. Au lieu de constater que les indigènes n'exploitaient pas le caoutchouc dans un but commercial, il se contente de déclarer *qu'il n'était pas relevé* que cette exploitation eût lieu.

Jamais ensemble d'éléments plus précis et plus concordants ne permit de formuler une conclusion plus indiscutable : l'enquête prescrite par le décret du 5 décembre 1892 ne fut qu'un leurre, organisé dans le but de permettre à l'État de violer les droits de l'indigène, tout en gardant pour lui les apparences juridiques.

Voyons, du reste, comment le Gouvernement tint compte des résultats de l'enquête. Celle-ci avait établi que, dans la partie méridionale du Lunda, au delà des sections navigables et au sud de Luebo, les indigènes, avant 1885, exploitaient commercialement le caoutchouc et en faisaient le commerce.

Qu'en résultait-il? Que toutes les forêts de cette région étaient occupées dans le sens du décret de 1885, qu'elles n'étaient pas des terres vacantes, que les indigènes conservaient le droit de disposer du caoutchouc de leurs forêts, qu'ils étaient libres d'en commercer librement et que les commerçants de toutes les nationalités avaient le droit de leur acheter leurs produits au prix de la concurrence.

On ne perdra pas de vue, en effet, que l'État n'a jamais essayé de justifier son monopole du caoutchouc que par le principe de la domanialité. « Ce n'est point, a-t-il dit, commercer que de vendre les produits que l'on récolte sur ses propres terres. »

Cet argument ne peut plus être invoqué dès que le caoutchouc est récolté sur les terres des indigènes. L'État ne pou-

vait donc, à la lumière des principes juridiques dont il se couvrait, prendre aucune mesure ayant pour but de mettre les indigènes dans l'impossibilité de vendre librement leur caoutchouc, sans qu'il y eût violation de l'acte de Berlin. Il tourna la difficulté en mettant les marchands dans l'impossibilité de résider dans les régions du Haut-Congo (1).

§ 4. — La politique foncière de l'État et la condition des indigènes.

La Commission a constaté, en termes mesurés, les conséquences que les violations des traités et des lois relatives au régime foncier ont jusqu'ici entraînées pour les indigènes :

« Cette interprétation enserre l'activité des indigènes dans des espaces très restreints; elle immobilise leur état économique. Ainsi. appliquée abusivement, elle s'opposerait à toute évolution de la vie indigène (2). »

La Commission eût difficilement trouvé des mots plus forts pour établir que la politique foncière de l'État constitue une violation flagrante de l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, qui est ainsi conçu :

« Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et *à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.* »

Cet article ne fait, en somme, que proclamer l'essence même et la raison d'être de toute entreprise coloniale légitime.

(1) Voyez plus haut, p. 27.

(2) R., p. 152.

Celle-ci doit s'attacher essentiellement à améliorer le sort des indigènes, non seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue matériel. Elle s'efforce de leur rendre l'existence matérielle plus agréable, plus facile; elle tend à augmenter la sécurité des personnes et des biens; elle vise à élever le niveau de leur confort au point de vue de l'habitation, du vêtement, de l'alimentation.

Le rapport officiel (1) sur l'état général des colonies allemandes montre que les autorités impériales n'oublient pas leurs devoirs en cette matière :

« L'administration coloniale est convaincue qu'aucun moyen plus efficace n'est à sa disposition, pour fortifier la domination allemande et développer en même temps la colonie au point de vue économique, que l'élévation de l'état de civilisation des indigènes... La protection de la personne et de la propriété, la libération des esclaves, l'existence d'une propriété immobilière suffisante pour l'entretien de la population indigène et de son accroissement naturel, l'initiation des indigènes aux éléments de notre culture intellectuelle et morale en même temps que son éducation au travail économique et à des méthodes économiques plus rationnelles, tous ces buts ont encore été, pendant l'année actuelle, l'objet de l'attention la plus soutenue de l'administration centrale aussi bien que celle des gouvernements séparés et des fonctionnaires locaux. Des progrès lents, mais sûrs ont été réalisés dans cette voie. »

L'État du Congo, au lieu de s'efforcer de suivre cet exemple,

(1) *Jahresbericht*, 1902-1903, p. 8.

ne permet aux indigènes de disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État. Il enserre leur activité dans des espaces restreints ; il immobilise leur état économique (1).

§ 5. — Législation comparée.

L'étude de la législation comparée des principales colonies africaines intertropicales, permettra d'examiner plus justement la valeur des suggestions faites par la Commission d'enquête pour remédier aux vices de l'organisation foncière de l'État du Congo.

A. — *L'Afrique orientale allemande.*

Les bases du régime foncier de la colonie ont été établies par :

1° L'ordonnance impériale du 26 novembre 1895 (2);

2° L'Ordonnance du Chancelier de l'Empire du 27 novembre 1895 (3);

3° L'Arrêté du Gouverneur du 4 décembre 1896 (4).

Voici, dans ses rapports avec les droits des indigènes, les grands traits de cette législation : sous réserve des droits de propriété et autres droits réels que des particuliers ou des personnes juridiques, des chefs ou des communautés indigènes peuvent établir, toute terre de l'Afrique orientale allemande fut déclarée terre vacante et attribuée à la Couronne.

(1) R., p. 152.

(2) D. K. G., II, 200.

(3) Id., 202.

(4) Id., II, 317.

Le principe est simple : sont terres vacantes les terres sur lesquelles les chefs ou les communautés indigènes, sans compter les individus de couleur, n'exercent, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, *ni droit de propriété, ni autres droits réels.*

Mais comment déterminer les terres réellement vacantes? L'État s'attribue-t-il purement et simplement par un procédé sommaire et radical toutes les terres qui ne sont ni cultivées, ni couvertes de constructions et de villages?

La législation allemande s'est gardée de procéder aussi arbitrairement. L'article 4 de l'ordonnance impériale porte que la recherche et la détermination des terres vacantes se font par des commissions foncières nommées par le Gouvernement qui leur adjoint le personnel nécessaire.

Aucune terre ne peut être déclarée terre de la Couronne sans enquête préalable. Les commissions foncières doivent s'assurer par une enquête faite sur place si c'est nécessaire et dans laquelle sont entendus non seulement les indigènes, mais aussi les personnes fixées ou résidant dans le voisinage, que les terres revendiquées par la Couronne ne sont point frappées, au profit d'indigènes, de droits de propriété ou d'autres droits réels.

Il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 27 novembre 1895 que les droits privés des indigènes ne sont pas les seuls qui doivent être respectés.

En principe, en effet, si des chefs des villages ou d'autres communautés indigènes font valoir des droits basés sur une prétendue souveraineté, il faut en tenir compte dans la mesure du possible. La Commission foncière s'efforce d'abord d'arriver avec les indigènes par des cadeaux et des paiements

en argent à un arrangement amiable, en vertu duquel le territoire revendiqué est partagé entre les indigènes et le Gouvernement. Si cet arrangement amiable ne peut être conclu, le Gouverneur décide.

Le prise de possession par le Gouvernement des territoires vacants ne se fait qu'au fur et à mesure des progrès de l'enquête, dont procès-verbal est dressé. L'étendue et la situation des terres annexées au domaine de l'État sont arrêtées et indiquées dans un document dressé sous la signature d'un fonctionnaire de la Commission. On y annexe autant que possible un plan indiquant la situation des terres par rapport à des points fixes et leurs limites quelles qu'elles soient.

Dans les districts où fonctionne le cadastre, l'inscription des terres au nom du Gouvernement ou de la colonie se fait dans les registres fonciers.

L'arrêté du Gouverneur du 4 décembre 1896 porte que les commissions devront observer, comme règle, de réserver à chaque village ou commune, en outre des terres cultivées par les indigènes, environ quatre fois l'étendue effectivement cultivée et cela dans une situation et dans des conditions favorables pour la culture du sol. Elles agiront très largement et tiendront compte des désirs légitimes. Une circulaire du 29 avril 1900 (1) est moins libérale à ce point de vue.

En résumé, la législation de l'Afrique orientale allemande peut se ramener aux principes suivants :

I. — Tous les droits de propriété et autres droits réels des indigènes sont respectés.

II. — Il est tenu compte, en outre, des droits des indigènes basés sur une prétendue souveraineté.

(1) *D. K. G.*, IV, p. 68.

III. — La prise de possession est précédée d'une enquête contradictoire et écrite.

IV. — Enfin, les communautés indigènes conservent le droit absolu et illimité de propriété sur tous les produits végétaux du sol qui leur est réservé.

B. — *Kamerun.*

Le régime foncier de la colonie allemande du Kamerun a été établi par les dispositions législatives suivantes :

1° Ordonnance impériale du 15 juin 1896 (1) ;

2° Ordonnance du chancelier de l'Empire du 17 octobre 1896 (2);

3° Ordonnance du Gouverneur du 10 octobre 1904 (3).

La législation de la colonie est modelée sur celle de la colonie de l'Est africain.

L'ordonnance du 10 octobre 1904 et la circulaire de la même date (4) méritent pourtant un examen spécial.

Une commission foncière est nommée dans chaque district. Elle est composée du chef de district et d'au moins deux assesseurs qui sont des planteurs, des marchands ou, de préférence, des missionnaires.

Les chefs indigènes des districts intéressés sont convoqués aux réunions. Le président nomme, dans chaque cas où c'est possible, un défenseur des intérêts des natifs. Chaque assesseur peut exiger cette désignation.

(1) *D. K. G.*, II, p. 232.

(2) *Ibid*, p. 291.

(3) *Ibid*, VIII, p. 240.

(4) *Ibid.*, p. 241.

Les séances de la commission sont publiques. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les indigènes ont droit, en outre des terres bâties, à une superficie d'au moins six hectares par hutte. Si cette superficie paraît insuffisante à raison de la nature du sol ou de la productivité économique restreinte des indigènes, ou s'il n'est pas possible de donner aux terres des limites naturelles, on leur accorde les suppléments qui paraissent nécessaires.

Si les terres assignées aux noirs ne sont pas circonscrites par des limites naturelles, les contours généraux doivent en être marqués sur le terrain d'une manière durable. L'attention de la population doit être attirée sur la signification des bornes.

Un procès-verbal des travaux et des délibérations de la commission est dressé et signé. Une carte y est jointe. Ces documents sont publics.

Les rapports officiels sur le Kamerun contiennent des indications précieuses au sujet des résultats de l'activité des commissions foncières (1).

Lorsque la Société du Sud-Kamerun fut fondée, l'acte de concession du 28 novembre 1898 lui concéda la propriété de toutes les terres vacantes et le droit exclusif d'acheter aux indigènes les terres non vacantes dans un territoire dont la superficie était de 81,000 kilomètres carrés.

Bientôt des difficultés de toutes espèces surgirent tant à raison de la nécessité de protéger les droits des indigènes que des réclamations des sociétés concurrentes. Ces difficultés

(1) Année 1902-1903, p. 47.

furent résolues le 19 août 1905 par une convention entre le Gouverneur et la Société du Sud-Kamerun (1).

La Société a accepté, en échange de ses 81,000 kilomètres carrés, la propriété d'une zone inhabitée et réellement vacante qui ne couvre plus que 15,000 kilomètres carrés. Elle a dû renoncer à ses droits sur les 5/6 du restant de la concession. Encore a-t-elle été contrainte d'accepter une clause stipulant que si, contrairement à toute expectative, des indigènes habitent la zone concédée en pleine propriété, il sera établi pour ces indigènes, et aux frais de la Société, des réserves dont la superficie et les limites seront fixées par l'Administration. La Société est tenue de permettre aux indigènes de chasser dans ses forêts, de permettre la pêche dans ses cours d'eau et d'accorder aux noirs le droit gratuit de couper le bois nécessaire pour le chauffage et pour la construction des huttes et des canots.

A la Nouvelle-Guinée, des instructions du 10 août 1887 (2) portent que la prise de possession doit être précédée d'une enquête destinée à vérifier si la terre est cultivée ou *utilisée d'une autre manière* par les indigènes.

C. — *Congo français.*

Un décret du 28 mars 1889 stipule que les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'Etat.

(1) Denkschrift über die regelung der Landfrage in Konzessionsgebiete der Gesellschaft Süd-Kamerun-Beilage zum deutschen Kolonialblatt vom 15 Dezember 1905.

(2) *D. K. G.*, 1, 472.

La législation ne définit point les terres vacantes. La signification juridique de ces mots doit être recherchée dans les actes qui règlent la situation des grandes compagnies concessionnaires.

Les concessions accordées au Congo français (1) comportent le droit de s'établir dans les territoires qui font l'objet de la concession pendant une durée de 30 ans et d'y exercer, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges rédigé par le législateur, les droits de jouissance et d'exploitation. Toutefois, les mines demeurent soumises à la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

L'article 10 du décret de concession-type porte que la société concessionnaire ne peut exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés *qu'en dehors des villages occupés par les indigènes et des terrains de cultures ou de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés*. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe ou les périmètres suffisants à occuper ou réserver, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, sont fixés par des arrêtés du Gouverneur de la Colonie, qui détermine, en outre, les terrains sur lesquels les indigènes conservent les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne peuvent être cédés par les indigènes, soit au concessionnaire lui-même, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du Gouverneur de la Colonie.

Le décret a pris soin de stipuler que si, au cours de la durée de la concession, des modifications aux périmètres dont

(1) *Bibliothèque Coloniale Internationale*. Régime foncier, vol. VI, p. 71.

il est question plus haut sont reconnues nécessaires par le Gouverneur en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 du décret type de concession, c'est-à-dire gratuitement si les terrains ne sont pas encore devenus propriété privée de la compagnie et, dans le cas contraire, moyennant une indemnité représentative de la valeur du sol et fixée à forfait à 5 francs par hectare.

Enfin, il est ordonné que les mœurs, coutumes, religions et organisations indigènes devront être rigoureusement respectées.

Quant aux conflits ou litiges qui peuvent survenir entre les représentants de la société concessionnaire et les indigènes, ils sont soumis à la décision de l'administrateur sous l'autorité duquel sont placés ces derniers. Cette décision sera immédiatement exécutoire, sauf appel devant le Gouverneur, qui statue en dernier ressort.

Le texte du cahier des charges (1) porte, à l'article 3, que dans le cas où des contestations s'élèvent entre le concessionnaire et les chefs indigènes ou l'administration au sujet de l'exécution de l'un des arrêtés de délimitation pris par le Gouverneur en vertu de l'article 10 du décret de concession, il est procédé contradictoirement à la détermination, sur le terrain, des périmètres réservés aux indigènes en vertu dudit arrêté.

Enfin, il est stipulé que la déchéance du concessionnaire sera prononcée, après mise en demeure, si la société conces-

1) *Bibliothèque Coloniale Internationale*, Régime français, VI, p. 80.

sionnaire ne se conforme pas aux conditions du décret de concession ou du cahier des charges, et notamment si elle a recours, pour l'exploitation de sa concession et notamment pour se procurer de l'ivoire ou du caoutchouc, à des moyens de nature à troubler l'ordre public.

D'après un arrêté du 1er octobre 1902 (1), le commissaire spécial du Gouvernement auprès des sociétés concessionnaires a pour mission, entre autres, de se mettre d'accord avec les représentants de chaque société pour la détermination des réserves indigènes et de fixer celles-ci de façon à éviter toutes contestations possibles dans les conditions prévues à l'article 10 du décret de concession.

Le 9 octobre 1903 (2), M. Emile Gentil, Commissaire Général par intérim, du Gouvernement dans le Congo français, a pris un arrêté portant constitution provisoire des réserves indigènes. Cet arrêté est précédé des considérants suivants :

La détermination précise sur les terrains des réserves indigènes, ordonnée par l'article 10 du décret de concession relatif à l'institution des réserves indigènes, est une œuvre de longue haleine qu'il convient d'entreprendre immédiatement, mais dont l'accomplissement exigera des efforts durables et persistants. Il importe, d'autre part, dans un but de haute équité, de ne pas frustrer les indigènes, premiers possesseurs du sol, de la libre disposition des terrains de culture, des terrains de pâturages et des terrains forestiers que, dans un esprit de sage prévoyance, le décret de concession a entendu leur réserver.

(1) *Bibliothèque Coloniale Internationale*, Régime français, VI, p. 166.

(2) Id., p. 168.

Enfin, s'il est indispensable d'adopter un « modus vivendi » provisoire qui permette aux populations autochtones l'exercice immédiat des droits imprescriptibles qui leur ont été reconnus, il convient également de protéger dans la plus large mesure les intérêts des sociétés concessionnaires.

M. Gentil estime, dans ces conditions, qu'il est logique et juste d'admettre que, si l'exploitation des terrains des indigènes doit représenter une part des produits du sol, cette part, tout en étant proportionnée à leurs besoins et à leurs droits, ne peut être qu'un minimum dont l'attribution ne lèse pas les sociétés concessionnaires. Celles-ci doivent, d'ailleurs, pouvoir les acquérir au même titre que tous les autres. C'est dans cet esprit que l'arrêté ordonne, en attendant qu'une carte définitive de la colonie soit dressée et que la densité de la population et l'évaluation des richesses naturelles puissent être déterminées exactement, les réserves indigènes s'étendront, en principe, sur la dixième partie des territoires concédés. Ces réserves indigènes comprendront par définition :

1° Un périmètre nécessaire à l'édification des villages dont la superficie sera à évaluer au dixième de la réserve ;

2° Les terrains destinés aux cultures vivrières et aux pâturages représenteront trois dixièmes de la réserve ;

3° Les portions de forêts que les habitants peuvent défricher et exploiter et dont l'étendue sera des six dixièmes restants.

Les indigènes conservent la libre jouissance de tous les produits des réserves ainsi définies. Ils ont, par conséquent, le droit d'en disposer et de les vendre comme ils l'entendent, sous certaines réserves.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être indiquées

est loin d'être à l'abri de toute critique. Rien n'est plus injuste que de fixer arbitrairement l'étendue des réserves indigènes. C'est ce qui est fait au Congo français, puisque les réserves sont évaluées, dans tous les cas et sans tenir compte des circonstances spéciales de chaque espèce, à la dixième partie des territoires concédés. Cette disposition est appliquée sans distinguer si le territoire concédé est très densément habité ou ne l'est pas du tout. C'est là une disposition arbitraire qui va directement à l'encontre de l'esprit même du décret, qui n'attribue à l'État que la propriété des terres vacantes. Il saute d'ailleurs aux yeux que le but poursuivi par M. Gentil n'est nullement de protéger les droits des indigènes. Il a légiféré en faveur des compagnies concessionnaires.

Le règlement du 9 octobre 1903 édicte des mesures infiniment plus libérales que le régime du Congo belge. Il ne constitue toutefois qu'un expédient condamné par l'esprit des dispositions législatives qu'il vise à réaliser.

Il n'est pas douteux qu'il sera condamné par la commission qui a été formée pour examiner la situation du Congo français.

D. — *Mozambique.*

La question des terres vacantes n'a qu'une importance minime dans les territoires de la Compagnie du Mozambique où la population est fort clairsemée. Toutefois, les autorités prennent de grandes précautions pour ne jamais léser ni même mécontenter les indigènes, lorsque la Compagnie, c'est-à-dire l'Etat souverain, a besoin de terres pour les services publics ou lorsqu'elle accorde des concessions à des particuliers.

Les demandes de concessions sont adressées au Gouverneur. Il n'y est donné suite qu'après une enquête minutieuse dirigée par le chef de la circonscription. Celui-ci se préoccupe, entre autres choses, de déterminer les droits des indigènes sur les terrains visés dans la demande. Jamais il n'est passé outre à leurs protestations.

La loi interdit de déposséder le noir de ses terres cultivées : si une demande de concession porte sur un terrain occupé par des huttes, l'indigène a le droit de conserver sa propriété enclavée dans la concession en se faisant attribuer un hectare de terrain dont il désigne lui-même les limites ou de choisir une terre de même superficie en dehors de la concession.

L'indigène est libre de se déplacer comme il l'entend. Il peut planter sa hutte sur toute terre qui n'est pas effectivement occupée par la Compagnie. Il conserve le droit de mettre en culture toute portion du sol qui n'est ni utilisée par d'autres indigènes ni accordée à un concessionnaire. Le droit de s'approprier les terres vacantes appartient donc à la population noire aussi bien qu'au Gouvernement.

E. — *Province d'Angola.*

L'indigène est habile à acquérir et à exercer les droits de propriété dans les mêmes conditions que l'Européen (1).

La loi métropolitaine du 21 août 1856, qui règle les concessions de terrains dans les colonies, garantit aux indigènes,

(1) Extrait du rapport rédigé par M. Joaquim d'Alméida da Cunha, secrétaire général du gouvernement général de la province d'Angola. — *Congrès international de Sociologie coloniale de 1900*, t II, p. 222.

dans les articles 1 et 32, les terrains nécessaires à leurs cultures.

Cette loi contient d'autres dispositions destinées à sauvegarder les droits des noirs.

F. – *Colonies anglaises de l'Est africain* (British East Africa Protectorates).

C'est par des contrats avec les indigènes que les Anglais se sont efforcés de résoudre la question foncière dans leurs possessions de l'Afrique orientale.

Dans l'Uganda, les négociations entre le représentant de la Reine d'Angleterre et les régents et chefs principaux durèrent deux mois et demi. Il fut finalement convenu que les indigènes ne pourraient être astreints qu'au paiement d'une *hut tax* et d'une taxe sur les fusils, chacune de ces taxes ne pouvant dépasser 3 roupies, c'est-à-dire 4 shellings environ par an.

Un peu moins de la superficie totale du royaume fut réservée aux indigènes et répartie entre le Roi, les princes, les princesses, les chefs et un grand nombre de propriétaires (environ 2,000). Le reste, y compris les forêts, fut placé à la disposition du Gouvernement anglais. Cette convention eut pour base le principe que les indigènes avaient droit non seulement au sol bâti et au sol cultivé, mais aussi aux terres de pacage. Les terres vacantes et les forêts furent transférées au gouvernement pour être soumises au régime ordinaire du domaine (crown lands).

Aussitôt que cet arrangement eut été approuvé par le Gouvernement Britannique et fut connu de la partie la plus intelli-

gente de la population, on n'éprouva aucune difficulté à amener les indigènes des autres points du territoire, excepté là où les Européens n'avaient jamais pénétré, à accepter la même solution de la question foncière. Sir Harry Johnston ajoute : « Peut-être cet arrangement du problème des terres fit-il plus que tout le reste pour assurer au Gouvernement le concours des tribus et des chefs indigènes et obtenir leur adhésion amicale à la théorie de l'impôt. Convaincus qu'ils ne seraient pas privés du sol qu'ils cultivaient et occupaient, les indigènes furent très raisonnables dans la question de leurs contributions aux finances du protectorat. »

Dans les autres possessions britanniques de l'Est Africain, la question foncière a généralement été résolue d'après les mêmes règles (1). On s'y est aussi efforcé de constituer aux indigènes des réserves appelées *native settlements* ou *reserves*. Ces réserves possèdent autant que possible des limites naturelles (2).

Le marquis de Lansdowne, en autorisant le chef de l'administration de la colonie à accorder une concession, a pris soin de prescrire (3) d'introduire dans l'acte toutes les clauses nécessaires pour assurer le respect le plus complet de tous les droits acquis des indigènes en matière de pacage, de cultures et autres et de permettre à l'Administration d'intervenir en leur faveur chaque fois que ce serait nécessaire.

(1) Voy. *Africa*, 1904, nº 8, p. 9.

(2) *Id.*, 1904, nº 15, p. 20.

(3) *Id.*, 1904, nº 8, p. 9.

§ 6. — Étude critique des remèdes définitifs suggérés par la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête, après avoir constaté les abus résultant de la politique foncière de l'État, formule deux propositions qu'elle croit de nature à y porter remède. La première de ces propositions constitue un programme de réformes radicales et définitives, dont l'application ne se pourra faire que graduellement. En attendant qu'elles puissent entrer en vigueur, la Commission suggère des mesures provisoires.

Examinons d'abord la valeur des premières propositions (1) :

« L'État ferait œuvre utile et sage en développant la législation sur le régime foncier, en donnant aux lois du 1er juillet 1885 et du 17 septembre 1886, qui confirment les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupent sous l'autorité de leurs chefs, une interprétation large et libérale, conforme, *sans doute*, à l'esprit qui les a dictées.

La Commission eût pu s'exprimer plus clairement. Son langage, à force d'être gardé, devient sybillin. En quoi consiste l'interprétation large et libérale qu'il convient de donner, par des mesures législatives nouvelles, aux décrets de 1885 et de 1886 ? Elle doit tendre sans doute à reconnaître les droits que les indigènes exerçaient, dans une certaine mesure, sur les terres et les forêts environnant leurs villages ; en d'autres termes, la Commission propose à l'État d'avouer que c'est par une violation flagrante des droits et des intérêts des indi-

(1) R., p. 153.

gènes que, à partir en 1891, il n'a considéré comme occupées par les indigènes que les parcelles du sol couvertes de huttes ou cultivés. Ce programme comporte l'obligation de procéder à une délimitation des terres qui seront, dans le système nouveau, considérées comme occupées par les indigènes.

La proposition de la Commission est équitable. Elle indique les données du problème, mais ne fournit pas les bases de la solution qu'il convient d'adopter. Elle n'indique pas quelles terres doivent, à raison des circonstances spéciales aux territoires et aux populations du Congo, être considérées comme terres occupées par les indigènes.

Une première remarque s'impose : on commettrait une erreur grave en voulant transporter au Congo nos idées et nos conceptions juridiques relatives à la propriété du sol. L'évolution de la civilisation de l'Europe occidentale a amené la constitution lente de la propriété individuelle. Il reste encore, dans notre organisation foncière, des restes directs de l'ancienne propriété villageoise, de l'*allmende* germanique, mais en somme, la propriété immobilière collective a presque complètement disparu. D'un autre côté, la surpopulation de l'Europe a amené les habitants à mettre en culture la presque totalité du sol. La superficie des terrains incultes diminue rapidement. Les caractéristiques de notre système foncier sont donc la propriété individuelle et la culture intensive.

La situation au Congo est, à tous les points de vue, différente.

La notion de la propriété immobilière privée n'existe généralement pas chez les indigènes. L'étude des coutumes juridiques des natifs a été malheureusement négligée, de sorte que nous ne sommes guère plus avancés à ce point de vue aujourd'hui

qu'en 1885. Nous n'avons même pas effleuré la psychologie indigène ; nous ignorons presque tout des règles juridiques, certainement très précises, qui guident et enserrent l'activité quotidienne du noir. Cette ignorance nous met dans l'impossibilité de donner une solution certaine, scientifique, à la difficulté que la Commission propose à l'attention de l'État.

D'un autre côté, les indigènes ne sont arrivés qu'à un degré de civilisation relativement inférieur ; ils n'utilisent point le sol comme nous le faisons. Ils ignorent la culture intensive. Il leur faut, pour donner à leurs besoins variés une satisfaction suffisante, de bien plus grandes étendues de terre qu'à l'Européen. Ils établissent des cultures rudimentaires qui leur fournissent le manioc, le maïs, le riz, fond de leur alimentation, mais ils tirent forcément parti des territoires incultes ou boisés qui entourent leurs villages. Abstraction faite de toute observation, le simple raisonnement logique impose la conviction que les indigènes utilisent les régions voisines de leurs villages comme territoires de chasse, de pêche, qu'ils emploient les arbres de la forêt comme bois de charpente, bois de chauffage, bois de construction des canots. Ils se nourrissent des fruits sauvages de la forêt, y trouvent les fibres dont ils tissent leurs étoffes. Le catalogue de l'exposition congolaise d'Anvers de 1897, rédigé par l'État ou sous sa surveillance, constate notamment que les indigènes de tout le Congo connaissaient les propriétés du caoutchouc ; qu'ils l'employaient pour garnir les baguettes de leurs tambours, qu'ils l'utilisaient dans l'Aruwimi comme peaux de caisse pour leurs petits tambourins, dans l'Uele pour attacher les pointes au bois des flèches et l'hameçon aux lignes. En outre, les fruits de la principale liane à caoutchouc, la lan-

dolphia, sont, toujours d'après ce document officiel, très appréciés des indigènes, à cause de la finesse de leur goût.

Il en résulte à toute évidence que l'attribution en bloc à l'État de toutes les terres non cultivées, viole les droits des indigènes et trouble profondément les conditions de leur existence.

Les considérations qui précèdent sont confirmées par tous les explorateurs et voyageurs. Il résulte d'une enquête à laquelle j'ai procédé auprès d'un grand nombre de vieux Africains que, en 1885 et aujourd'hui encore, les tribus étaient établies sur des étendues de sol considérables, s'étendant à de grandes distances parfois, sur lesquelles elles revendiquaient des droits exclusifs, reconnus et respectés par les tribus voisines. Ce ne sont pas purement et simplement, il faut bien le remarquer, de prétendus droits de souveraineté que les tribus prétendent posséder sur leur territoire, mais aussi des droits privés et exclusifs d'utilisation économique. Elles y chassent, y pêchent, y coupent leur bois, y déplacent leurs villages. En un mot, c'est la propriété collective, l'allmende des tribus.

J'ai trouvé une confirmation de ce fait dans une interview récente d'un père jésuite, le P. Cus. L'État voulait louer aux missionnaires certaines terres appartenant aux indigènes Bankini. Les missionnaires les refusèrent parce qu'ils estimaient que l'État n'en pouvait disposer sans violer les droits des indigènes. Au cours de sa conversation avec un fonctionnaire de l'administration centrale, le Père Cus fit ces intéressantes déclarations :

— « Quels sont les droits terriens des indigènes ? Beaucoup, aujourd'hui, tranchent à leur aise ces questions.

— Il faudrait aller les étudier sur place. Tous ceux qui ne l'ont pas fait, je les récuse, fussent-ils professeurs de droit. Les sauvages du Congo ne sont pas précisément des nomades et, sans avoir la notion de la propriété individuelle, *ils ont la propriété collective*. Là, où nous vivons, c'est au moins le cas.

— Alors l'État n'a plus rien ?

— Je vous demande pardon et je désire vivement que l'on sache exactement notre pensée. Il y a au Congo beaucoup de terrains que l'on peut appeler sans maître. L'État s'en empare et il fait bien. Ce n'est pas tout. Il a beaucoup d'autres terrains sur lesquels les noirs formant des collectivités, peu nombreuses du reste, revendiquent des droits exclusifs. Est-il juste, est-il sage de s'en emparer gratuitement ?

— Faites une transaction avec eux... Les noirs ne se plaindront plus qu'on les vole. »

Ces vérités, systématiquement méconnues au Congo, ont été, au contraire, observées par les Allemands, qui ne s'arrogent pas le droit d'annexer purement et simplement au domaine privé les territoires sur lesquels les indigènes revendiquent de prétendus droits de souveraineté. Ceux-ci doivent être partagés, soit en vertu d'un arrangement amiable, soit par une décision du Gouverneur général.

Comme conséquence de l'étude qui précède, je pense pouvoir formuler, en ce qui concerne la détermination des terres vacantes, les principes suivants :

I. — Les indigènes n'ont pas droit seulement aux terres couvertes de constructions et aux terres cultivées par eux ; ils peuvent, en outre, revendiquer tout leur sol héréditaire,

continuer à exercer tous les droits de chasse, de pêche, de cueillette que leur impose leur état de civilisation.

II. — L'État peut, tout au plus, quand le territoire de la tribu est disproportionné avec sa population, partager entre les indigènes et lui le territoire de la tribu. En faisant ce partage, il doit tenir compte du fait que la civilisation inférieure des indigènes ne leur permet pas encore de subvenir à leurs besoins par la culture intensive de petites parties du sol.

III. — La détermination des terres vacantes doit faire l'objet d'une enquête publique, contradictoire, écrite, à laquelle doivent être convoqués non seulement les chefs indigènes intéressés, mais tous les blancs établis dans la région.

La Commission foncière doit être composée au Congo :

1° D'un magistrat, la magistrature présentant seule des garanties d'indépendance à peu près suffisantes;

2° D'un missionnaire établi dans le pays;

3° D'un représentant des sociétés commerciales établies dans la région.

Les procès-verbaux d'enquête sont publics.

IV. — Les indigènes ont la propriété absolue de tous les produits végétaux du sol qui leur est attribué. Ils en disposent librement. Ils ne peuvent vendre ou louer le sol qui leur est attribué qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

§ 7. — Mesures provisoires suggérées par la Commission.

En attendant que le travail considérable nécessaire pour la réalisation des mesures proposées au paragraphe précédent puisse être accompli, la Commission croit pouvoir sug-

gérer (1) une solution provisoire qui serait, à son avis, équitable et pratique.

« Il suffirait d'abandonner aux indigènes la jouissance de zones de terrains entourant l'emplacement de leurs huttes et de leurs cultures et de leur laisser la libre disposition du produit de ces terres dont ils pourraient, le cas échéant, faire le commerce. »

La Commission, ici encore, formule ses conclusions avec une très grande prudence. Comme le travail de la délimitation exacte, après enquête et suivant les circonstances d'espèce, sera très long, la Commission propose sans doute de délimiter arbitrairement et par mesure générale une zone dont la surface sera attribuée à la collectivité indigène. Cette zone sera tracée autour : 1° des villages, 2° des cultures. Elle portera donc nécessairement sur une partie de la forêt ou de la plaine inculte voisines. Mais quelle sera la surface de cette zone ? La Commission n'en dit rien. C'est pourtant ce qu'on eût été en droit d'attendre d'elle. C'est dans le calcul de cette zone que gît toute la difficulté du problème. Si la superficie en est libéralement, largement fixée, tous les abus disparaissent du coup, toutes les critiques s'apaisent. Au contraire, on pourrait donner suite aux propositions de la Commission dans des conditions telles que les abus actuels seraient renforcés.

Le remède provisoire que préconise la Commission est, en somme, pense-t-elle, le système adopté par le gouvernement français, qui attribue aux indigènes, par l'article 10 du cahier général des charges, en dehors des villages occupés par

(1) R., p. 153.

eux, des terrains de culture, de pâturages ou forestiers dont le périmètre est fixé par le Gouverneur.

J'ai montré plus haut quelles sont les mesures législatives prises par le Gouverneur général du Congo français, postérieurement à la rédaction du cahier général des charges des concessions, pour déterminer l'étendue des réserves indigènes. Celles-ci ont été fixées à un dixième des territoires concédés. Cette mesure ne constitue qu'un expédient. Elle peut être tolérée provisoirement ; mais elle est tout à fait arbitraire (1).

Comment pourra-t-on concilier les réformes définitives ou même provisoires suggérées par la Commission avec le respect dû aux actes par lesquels l'État a aliéné ou concédé des parties de ce qu'il appelle son domaine privé? Le nouveau régime aura pour effet de restituer aux indigènes des portions des territoires vendus ou aliénés. Les acheteurs ou les concessionnaires pourront-ils s'y opposer? La Commission ne le pense pas (2). Elle a raison, semble-t-il, et eût pu même invoquer en faveur de son opinion un texte formel.

Mais, lorsque la contenance des aliénations ou des concessions a été stipulée dans l'acte de concession ou de vente, les concessionnaires ou acheteurs auront droit, en principe, à une compensation en terres ou en argent pour la perte de terrains qui auront été restitués aux indigènes.

---

(1) Elle ne tient aucun compte de la densité de la population.

(2) Page 154.

CHAPITRE III

La Liberté commerciale.

§ 1er. — Généralités.

L'histoire de la politique commerciale se divise en trois périodes nettement caractérisées. La première, marquée par un esprit libéral, va de 1885 à 1891. La seconde, la période fiscale, s'étend de 1891 à 1901. Pendant la dernière, la période actuelle, le système de monopolisation s'accentue et se complète.

Le parallélisme entre l'histoire de la propriété foncière et celle de la liberté commerciale a déjà été mis en lumière. La politique foncière et la politique commerciale de l'État ne sont pas seulement parallèles; elles sont interdépendantes.

§ 2. — Historique. — Période libérale.

L'État, dès qu'il est constitué, encourage les efforts des commerçants et les appuie de son mieux. Il provoque la for-

mation de compagnies commerciales. Forts de l'aide que l'administration leur accorde, les marchands suivent pas à pas les explorateurs dans l'intérieur du pays; ils créent des factoreries dans tous les endroits favorables.

L'État se confine dans son rôle gouvernemental (1). Il occupe progressivement le territoire, l'organise, y maintient l'ordre, encourage l'initiative privée. Aucune restriction n'est apportée au commerce. Le principe de la domanialité des terres vacantes reste théorique; les indigènes trafiquent librement de tous les produits naturels. Les relations commerciales avec les noirs s'établissent rapidement, fructueusement, facilitées par leurs admirables aptitudes pour le négoce. Si, parfois, il arrive aux fonctionnaires de l'Etat, dans le but de donner satisfaction aux indigènes avec lesquels ils viennent d'entrer en contact, de leur acheter des produits précieux, ces opérations sont abandonnées aussitôt que les commerçants sont arrivés dans la région. Telles sont les instructions du Gouvernement (2).

Les résultats ne se firent pas attendre. Le mouvement commercial, depuis 1886, suit une progression régulière et constante. Le commerce spécial d'exportation atteint les chiffres suivants :

1886	2e semestre	886,432 03
1887		1,980,441 45
1888		2,609,300 35
1889		4,297,543 85
1890		8,242,199 43

(1) Conf. *L'Expansion coloniale belge*, par le colonel Thys, p. 48.

(2) Voyez le *Mouvement géographique* de 1892.

On ne pourrait soutenir, en présence de ces résultats brillants, que l'initiative privée ait été, au Congo, lente ou inapte à tirer parti du large champ que lui ouvrait l'activité des officiers.

§ 3. Historique. — Période fiscale.

Bientôt pourtant, les circonstances amenaient l'État à adopter une politique commerciale toute différente. Le Roi-Souverain voulait faire grand et faire vite. Ambitieux et impatient, il conçoit le projet de donner au monde une leçon d'énergie. Il veut improviser une colonie, prouver que la politique coloniale, quand elle est bien conduite, produit rapidement des résultats pécuniaires.

Pour réaliser ce projet, il fallait des ressources. La Conférence de Bruxelles de 1890, réunie sous prétexte d'organiser la répression de la traite, venait déjà, en revisant l'atticle 4 du traité de Berlin et en permettant l'établissement de droits d'entrée de 10 p. c. *ad valorem*, de mettre à sa disposition une source de revenus nouvelle mais insuffisante. Il ne fallait point compter obtenir de la Belgique des subsides réguliers qui eussent assuré le développement normal de la colonie. Le Belge est plus prompt à réclamer sa part d'avantages d'une situation donnée qu'à accepter la part de sacrifices et d'efforts nécessaires pour l'obtenir. La parcimonie et la prudence du peuple étaient en violent contraste avec la mégalomanie de son Souverain. Celui-ci fut donc amené à chercher ailleurs les ressources nécessaires à l'exécution de ses vastes desseins.

Vers 1891, un officier distingué qui devait quelques années plus tard devenir vice-gouverneur de l'État et mourir à la

tâche à Boma, suggéra au Roi de tirer parti lui-même des richesses en caoutchouc des forêts congolaises. Il suffisait, pour créer à l'État d'importants revenus, qu'au lieu d'abandonner aux particuliers, au commerce libre, le droit d'acheter aux indigènes le caoutchouc que ceux-ci avaient récolté et l'ivoire qu'ils avaient réuni, l'État s'en assurât le monopole. La suggestion du lieutenant Coquilhat fut adoptée. Le 21 septembre 1891, le Souverain, par un décret qui resta inédit, chargeait les commissaires de certains districts de prendre « les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État les produits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc ».

Le changement de politique commerciale impliquait nécessairement une modification de la politique foncière vis-à-vis des indigènes. Il devenait indispensable d'étendre la notion des terres vacantes, de parquer les indigènes dans des espaces de plus en plus étroits, afin d'assurer à l'État la propriété de toutes les forêts caoutchoutières et, par voie d'accession, du caoutchouc qu'on y récolte. L'exposé spécial que j'ai fait de la question me permet de n'en pas dire davantage pour montrer la connexité étroite qui existe entre la politique foncière et la politique commerciale de l'État.

Les sociétés commerciales, déçues dans les espérances que les encouragements antérieurs de l'État leur avaient légitimement fait concevoir, lésées dans leurs intérêts, menacées dans leur existence, résistèrent violemment à l'État. On connaît le conflit de 1892. Il est inutile de le rappeler ici (1). Qu'il me

(1) Le *Mouvement géographique* de 1892 contient tous les documents nécessaires pour l'étude de la question.

suffise de constater que les sociétés commerciales reçurent l'appui d'une grande partie de la presse, des diplomates qui avaient en quelque sorte tenu l'État sur les fonts baptismaux et même du Gouvernement belge. Il existe, dans les archives du département des affaires étrangères de Belgique, un rapport détaillé où le Ministre d'alors se prononçait, au nom de l'Acte de Berlin, contre l'orientation nouvelle que l'on imprimait à l'État. MM. Banning, Lambermont et Van Neus adoptaient la même attitude et le Gouverneur général de l'État, M. Camille Janssen, préférait se démettre plutôt que de se soumettre et que d'apposer sa signature au bas des décrets qui organisaient le domaine privé et le travail forcé.

L'État, irrité de cette résistance, chercha aide du côté des jurisconsultes. Il leur soumit une série de questions de droit pur habilement rédigées :

« Si le droit de l'État sur les biens sans maître n'est pas une conséquence logique de la souveraineté même, ce droit ne résulte-t-il pas de la législation foncière que l'État Indépendant s'est donnée et qui attribue ces biens au domaine?

» Spécialement, les immeubles qui ne sont ni occupés ni exploités par les natifs et ceux qui n'ont pas été acquis par les indigènes font-ils partie du domaine de l'État?

» La théorie des biens vacants propriété de l'État est-elle contraire au principe de liberté commerciale inscrit dans l'Acte général de Berlin ?

» Les servitudes internationales étant d'interprétation restrictive, ce principe de liberté commerciale peut-il porter atteinte aux droits domaniaux ?

» Le caoutchouc n'est-il pas un fruit naturel des forêts qui

le produisent? Et comme tel, le propriétaire de la forêt n'en peut-il disposer librement ? »

La réponse théorique à ces questions théoriquement posées ne pouvait être douteuse. Aussi l'État, fort de l'appui des jurisconsultes qu'il avait consultés, put-il résister dans une certaine mesure à la pression de l'opinion publique et à celle du Gouvernement belge. Il transigea. Le décret du 30 octobre 1892 organisa le régime transactionnel. L'État, tout en maintenant intégralement les principes de sa politique, donna satisfaction en fait aux sociétés commerciales qui reçurent, sous conditions, un os à ronger. Leurs protestations s'apaisèrent. Il ne pouvait sans doute leur convenir, alors que leur sort était assuré par l'accord intervenu, de mettre définitivement en péril, pour la satisfaction de faire triompher une opinion juridique, les capitaux que leurs actionnaires leur avaient confiés. On ne peut blâmer les sociétés d'avoir, en 1892, accepté la transaction qui leur était offerte. Pourtant, elles commirent, en cédant, une faute grave. Elles avaient compromis l'avenir. Les circonstances allaient bientôt le leur démontrer.

Le décret du 30 octobre 1892 (1) divisait les terres vacantes en trois zones :

Dans la première zone, l'exploitation du caoutchouc par les particuliers n'était pas autorisée. Un décret du 5 décembre 1892 (2) érigea ces terres vacantes en domaine privé. L'exploitation devait en être faite par voie de régie directe par les soins

(1) B. O., 1892, p. 308.

(2) B. O., 1893, p. 9.

du service de l'intendance. L'exploitation pouvait aussi se faire autrement que par voie de régie directe.

Une seconde zone était provisoirement réservée.

Enfin, le reste des terres vacantes était abandonné exclusivement par l'État à l'exploitation des particuliers.

La transaction formulée par le décret du 30 octobre 1892 n'était que provisoire. Le décret portait qu'elle prendrait fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 3 juillet 1890 (1).

§ 4. — Historique. — Période actuelle.

Le régime établi par le décret du 30 octobre 1892 ne tarda pas à subir d'importantes modifications. Il paraît préférable d'exposer la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Une carte qu'on trouvera à la fin de ce volume facilitera l'étude de la question. Elle a été dressée par M. A.-J. Wauters, le premier et le meilleur des géographes qui se soient occupés du Congo.

Le territoire se subdivise actuellement de la façon suivante :

1° **Le domaine privé** subsiste. Le décret du 30 octobre 1892 portait que l'exploitation du caoutchouc ne serait pas autorisée dans les terres domaniales de certaines régions du territoire. Un décret du 5 décembre 1892 (2) érigea ces régions en domaine privé.

D'autre part, la zone dont le régime était provisoirement

(1) B. O., 1890, p. 125.

(2) B. O., 1893, p. 26.

réservé par le décret du 30 octobre 1892, fut, dans la suite, adjointe au domaine privé. De plus, la majeure partie des rives du Congo depuis le Stanley-Pool jusqu'aux Stanley-Falls, fut annexée au domaine privé.

Celui-ci est teinté en rouge sur la carte;

2° **Le domaine de la Couronne** a été créé par un décret du 8 mars 1896, que l'État s'abstint de publier et dont on trouve pour la première fois mention dans le Bulletin officiel en 1901 (1). Le domaine de la Couronne a été agrandi par un décret du 23 décembre 1901, dont on extrait seulement a été publié. Il a été créé par des prélèvements de terres sur le domaine privé et sur la région réservée au commerce libre. Le domaine de la Couronne est marqué en jaune sur la carte.

3° **Les Sociétés propriétaires**. — Certaines parties du domaine privé ont été aliénées au profit de sociétés commerciales.

Tel est notamment le cas du domaine de la Busira, qui appartient à trois compagnies : la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, la Société du Haut-Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Par une convention en date du 21 mars 1891, l'État a cédé à la Compagnie du Katanga le tiers des terres domaniales situées au Katanga. Le 9 mars 1896, la Compagnie a rétrocédé à l'État la partie septentrionale de la concession, située au nord du 5e parallèle, en échange de la propriété de terrains d'une superficie égale dans le bassin du Lomami inférieur, en aval de Bena-Kamba.

La Compagnie du Katanga a concédé ce domaine à la

(1) B. O.

Compagnie du Lomami pour une période de trente années.

D'autres terres domaniales de peu d'étendue ont été vendues ou données aux missions, à certaines sociétés commerciales, à des particuliers. Des domaines un peu plus importants ont été aliénés dans le Mayumbe.

Les principales aliénations sont figurées en bleu sur la carte.

4° **Les Sociétés concessionnaires.** — Des portions très considérables du domaine privé ont été concédées à des sociétés commerciales, qui ont reçu le droit d'exploiter à leur profit exclusif certains produits végétaux, animaux et même minéraux. J'aurai l'occasion de m'occuper plus loin des concessions.

Les sociétés concessionnaires sont :

A. — *La Société anversoise de Commerce au Congo.* — Elle a reçu, pour une durée de 50 années, renouvelable et, dit-on, déjà prolongée, la concession des terres domaniales situées dans le bassin de la Mongala.

Le 1er juillet 1904, l'État, agissant sous la pression de l'opinion publique indignée des cruautés commises par les agents de la Société, a repris, pour quinze ans, l'exploitation de la concession.

B. — L'*Abir* a reçu en 1892, pour un terme de trente ans, la concession des terres domaniales situées dans les bassins du Lopori et de la Maringa, à partir de Basankusu. L'Abir a, en outre, des droits de propriété sur les terres situées dans un rayon de cinq lieues autour de huit de ces établissements.

L'Abir exploite, depuis le 1er juillet 1904, le domaine de la Société Isanghi, contigu à sa concession.

C. — *Le Comptoir commercial congolais* est concession-

naire de terres domaniales dans le bassin de la Wamba, affluent du Congo.

D. — La Compagnie du Chemin de fer des Grands Lacs s'est fait attribuer par l'État, pour une durée de 99 ans, 4 millions d'hectares de terres domaniales à désigner par l'État et formant une bande au sud et le long du tracé du chemin de fer projeté du Stanleyville au lac Albert. Ces terres sont exploitées par l'État pour compte commun avec partage égal des bénéfices.

L'attribution des terres, forêts et mines augmentera proportionnellement aux augmentations du capital primitif de 25 millions.

E. — La Compagnie du Kasai. — Le bassin du Kasai était compris dans la zone réservée au commerce libre par le décret du 30 octobre 1892. Celle-ci ne fut pas, en réalité, ouverte au commerce libre. Une quinzaine de sociétés y acquirent de petits espaces de terrain, y construisirent des factoreries et commencèrent à acheter du caoutchouc aux indigènes, qui étaient contraints au travail par une pression indirecte. L'État avait pris soin de ne consentir la vente que de parcelles très éloignées les unes des autres de façon à éviter, autant que possible, l'établissement d'une concurrence entre les différentes sociétés.

Lorsque, en 1901, le décret du 30 octobre 1892 devint caduc, l'État, désireux de centraliser de plus en plus l'exploitation du caoutchouc, provoqua la création de la Compagnie du Kasai qui fut constituée avec le concours des sociétés établies dans la région. L État et les sociétés renoncèrent au profit du nouvel organisme à tout commerce d'importation et d'exportation, notamment celui de l'ivoire et du caoutchouc, pour

une durée de trente années. L'État, qui s'est réservé environ la moitié des bénéfices de la Compagnie du Kasai, lui a donc concédé le droit exclusif de récolter le caoutchouc des forêts domaniales du Kasai pendant le même temps.

F. — *La Société d'études du chemin de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uélé et à un point à déterminer sur la frontière franco-congolaise.*

Cette Société a été fondée sous le régime de la loi congolaise le 14 mars 1903 et une Convention du 30 mars lui accorda en propriété, à titre de subside, 20,000 hectares de terre.

Il a, en outre, été attribué à la société cinq millions d'hectares de terres et forêts par vingt-cinq millions de francs de capital *souscrit*. Ces terres seront éventuellement exploitées par l'État pour compte commun.

Le capital de cette société n'a pas été *souscrit*. La société n'existe pas, en réalité. Elle ne paraît avoir été créée que dans le but assez obscur de frapper d'indisponibilité une grande partie du territoire de l'État. C'est ce qui résulte de la clause suivante qui mérite une étude approfondie :

« Aussi longtemps que le montant du capital nécessaire à » l'établissement et à l'outillage des voies concédées n'aura » pas été complètement souscrit et que les terres et forêts » attribuées à la société n'auront pas été délimitées complète- » ment sur les lieux, l'État ne pourra pas aliéner, d'une » manière quelconque, aucun de ses domaines non grevés » d'engagements antérieurs à la date de la convention et non » compris dans les terres désignées à l'article 1er de l'arrêté du » Secrétaire d'État du 3 février 1898 (1). »

(1) L'arrêté du Secrétaire d'État du 3 février 1898 indique les conditions

5° *Les sociétés sans concession.* — Dans la région de l'Ikelemba existent encore un petit nombre de sociétés qui exploitent le caoutchouc et le copal sans avoir reçu de concession. Propriétaires de petites parcelles du sol, elles y ont construit des factoreries et essayent de recourir à une contrainte indirecte pour amener les indigènes à exploiter les lianes.

La liberté commerciale n'existe au Congo dans aucune des cinq régions qui viennent d'être énumérées et qui forment la totalité du territoire de l'État.

1° Dans le domaine privé *sricto sensu*, l'ivoire et le caoutchouc sont recueillis directement par l'État. Quiconque achèterait aux indigènes ou accepterait d'eux ne fût-ce qu'une livre de caoutchouc ou d'ivoire, se rendrait coupable de recel (1).

La perpétration de pareil délit n'est d'ailleurs pas à craindre, car l'État refuse systématiquement de vendre aux négociants aucune parcelle du domaine privé et d'autoriser les indigènes à aliéner aucune parcelle des terrains qui leur appartiennent. Jamais ceux-ci ne sont en rapport avec un commerçant.

Le commerce est donc entièrement exclu de cette première zone non seulement parce que la matière commerçable est entièrement accaparée par l'Etat (2), mais encore parce que le

auxquelles l'État met en vente les terres domaniales. L'article 1er énumère les régions où l'État met en vente des terrains pour l'établissement de plantations de café, cacao et autres produits et la récolte du caoutchouc dans les domaines situés en dehors des centres urbains.

(1) *R.*, p. 152.

(2) *R.*, p. 156.

commerçant n'a pas accès dans ces régions. Il n'existe donc dans le domaine privé ni matière commerçable ni commerçant;

2° Les mêmes raisons rendent tout commerce impossible dans le domaine de la Couronne;

3° Cette situation est renforcée dans les portions du domaine privé qui ont été aliénées. C'est en vertu du caractère absolu et exclusif de la propriété que tout commerce est exclu de ces territoires. Tous les produits du sol appartiennent par voie d'accession aux propriétaires du fonds. Les commerçants ne pourraient *actuellement* s'y introduire sans violer les droits de propriété des sociétés;

4° L'état de choses qui existe dans les concessions est absolument identique. Les sociétés concessionnaires possèdent un droit *exclusif* d'exploitation des produits visés par l'acte de concession. D'ailleurs, le refus d'aliéner aucune partie du sol écarte tout négociant;

5° Il semble que, par mesure de prudence et de politique, tout au moins, l'État eût dû ouvrir au commerce libre la zone que lui réservait théoriquement l'article 1er du décret du 30 octobre 1892. Il n'en a pas été ainsi. L'État a empêché tout commerce par son refus de vente ou de location de terrains.

Qui veut apprécier justement la situation actuelle faite au commerce doit tenir compte des vérités suivantes. Les seuls produits commerçables, à l'heure présente, sont l'ivoire et le caoutchouc. Les statistiques des exportations le prouvent

clairement. Qu'en résulte-t-il? C'est que le commerce est, en fait, impossible, quelque libéral que soit, en théorie, le régime législatif auquel il est soumis. Les indigènes ne peuvent rien céder aux commerçants parce qu'ils ne peuvent vendre, sans commettre un délit, un gramme de caoutchouc ou d'ivoire. Il leur est impossible de rien acheter puisqu'ils n'ont à leur disposition aucune valeur d'échange. Le commerce est libre au Congo, disent les juristes consultés par l'État; sans doute, mais, en réalité, toute opération commerciale est impossible.

C'est ce que constate la Commission (1) : « Bien que la liberté du commerce soit formellement reconnue par la loi, la matière commerçable, en bien des endroits, fait défaut à l'indigène. »

La Commission eût pu ajouter que la politique actuelle de l'État rendrait tout commerce impossible, même si les indigènes possédaient des produits d'échange. Ces indigènes et leurs marchandises sont inaccessibles aux trafiquants européens. Comment ceux-ci entreraient-ils en rapport avec les noirs? On ne circule point au Congo comme dans un pays du vieux monde. Tout commerce y est subordonné à des installations à demeure en des points favorables. Comment réaliser cette condition si toute demande d'achat de terrain est systématiquement écartée?

§ 5. — Dangers de la suppression de la liberté commerciale.

La politique commerciale ou plutôt anticommerciale de

(1) *R.*, p. 156.

l'État a été vivement et souvent discutée au point de vue juridique, alors qu'elle eût dû l'être surtout au point de vue de la politique et de l'économie coloniales. Nul ne songe plus à nier le droit d'un État colonial de s'attribuer la propriété des terres vacantes. Là n'est point la difficulté véritable. La difficulté est de savoir ce que c'est qu'une terre vacante. Le problème consiste à déterminer ce que les principes supérieurs de l'humanité et de la justice, ce que l'obligation de conserver les indigènes et d'améliorer leur sort, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, permettent de considérer comme une terre vacante.

De même, la question n'est point de savoir si un État colonisateur a juridiquement le droit de supprimer la liberté du commerce, d'exclure toute initiative privée, de monopoliser tous les produits du sol. Ce qu'il faut rechercher, c'est si pareille politique est en soi recommandable, si elle ne sacrifie pas l'avenir au présent, l'intérêt permanent de la colonie à des intérêts transitoires. La question de droit est ici complètement dominée par la question d'économie coloniale. Les meilleures raisons juridiques, à supposer qu'elles existent, ne peuvent légitimer une politique condamnée autant par les principes de l'humanité que par ceux de l'économie politique. La grande habileté de l'État du Congo a été de porter le débat sur le terrain du droit et la grande faiblesse de ses adversaires a été de permettre qu'elle ne fût point maintenue sur son véritable terrain.

Je vais m'efforcer d'éviter ce reproche. J'examinerai la valeur économique du régime de la monopolisation des produits du sol. C'est la question primordiale qui domine toutes les autres.

Les statistiques des exportations congolaises (commerce spécial) sont souvent citées comme une preuve évidente des avantages de la politique adoptée par l'Etat. L'étude superficielle de la question ne peut manquer, en effet, d'inspirer une vive satisfaction ; la progression des exportations a certainement été rapide.

Statistique générale des Exportations

Commerce spécial

1886	(2e semestre)	886.432.03
1887	»	1.980.441.45
1888	»	2,609,300.35
1889	»	4,297,543.85
1890	»	8,242,199.43
1891	»	5,353,519.37
1892	»	5,487,632.89
1893	»	6,206,134.68
1894	»	8,761,622,15
1895	»	10,943,019.07
1896	»	12,389,599.85
1897	»	15,146,976.31
1898	»	22,163,681.86
1899	»	36.067.959.25
1900	»	47.377,401.33
1901	»	50.488,394.31
1902	»	50,069,514.97
1903	»	54,597,835.21
1904	»	51,890,520.40

Un examen approfondi des chiffres refroidit les enthousiasmes.

Le tableau ci-après met, pour les cinq dernières années, les chiffres des exportations totales en regard de la valeur des principaux produits exportés. Une dernière colonne indique dans quelle proportion chaque espèce de marchandises contribue à la somme des exportations.

1900	47,377,400	Caoutchouc	39,874,000	84 %
		Ivoire	5,253,000	11 %
		Copal	26,000	
		Huile de palme	813,000	1.9 %
		Noix palmistes	1,318,000	2.7 %
1901	50,488,394	Caoutchouc	43,965,000	87 %
		Ivoire	3,964,000	7.8 %
		Copal	296,000	0.5 %
		Huile de palme	802,000	1.5 %
		Noix palmistes	1,372,000	2.6 %
1902	50,069,000	Caoutchouc	41,733,000	83 %
		Ivoire	4,986,000	9.9 %
		Copal	475,000	0.9 %
		Huile de palme	950,000	1.9 %
		Noix palmistes	1,693,000	3 %
1903	54,600,000	Caoutchouc	47.343,000	86 %
		Ivoire	3,790,000	6.8 %
		Copal	649.000	1.1 %
		Huile de palme	970,000	1 7 %
		Noix palmistes	1,487,000	2.7 %

1904	51,890,000	Caoutchouc	43,478,000	83 %
		Ivoire	3,839,000	7.3 %
		Copal	1,425,000	2.7 %
		Huile de palme	1,052,000	2 %
		Noix palmistes	1,378,000	2.6 %

Ces chiffres montrent que trois produits : le caoutchouc, le copal et l'ivoire, alimentent surtout le commerce d'exportation de l'État. Toute la vie économique du Congo dépend de ces trois sources de richesses. Le mouvement des exportations est insignifiant, si l'on fait abstraction de ces marchandises. Elles entrent, en effet, dans le total des exportations :

en 1900 pour 95 p. c. ;
en 1901 pour 95.3 p. c. ;
en 1902 pour 93.8 p. c. ;
en 1903 pour 93.9 p. c. ;
en 1904 pour 93 p. c. ;

Cette situation est-elle satisfaisante?

Je ne le pense pas. L'intérêt économique de la colonie est que toutes ses richesses de toute nature soient exploitées. La concentration de toute l'activité sur quelques produits est une faute. La faute devient grave si les quelques produits exploités doivent fatalement s'épuiser. Ce recul est à redouter au Congo.

Le commerce de l'ivoire a déjà diminué d'importance. Les réserves d'ivoire qui existaient à l'arrivée du blanc au Congo commencent à se tarir. Les restrictions apportées à la chasse de l'éléphant et la destruction inévitable de l'espèce finiront par réduire à un chiffre minime la valeur de l'ivoire exporté.

Il en sera de même du copal. Pendant la période de plein

épanouissement de l'exploitation caoutchoutière, on ne s'occupa guère de cette résine. Quand, pour des raisons diverses, la récolte du caoutchouc et les bénéfices de l'État et des sociétés commerciales commencèrent à baisser, l'attention se tourna vers le copal, jusque-là méprisé. On tenta de suppléer, par les bénéfices résultant de la récolte de ce produit, au déficit qu'accusait et qu'accuse encore la production du caoutchouc. L'exploitation du copal atteint donc, au moment actuel, un chiffre assez important. Aujourd'hui, on peut récolter, à peu de frais et de peine, le copal qui s'est accumulé dans le sol des forêts, le copal fossile. Bientôt, ces dépôts diminueront et il faudra plus d'argent et plus de main-d'œuvre pour recueillir le copal végétal.

Que dire du caoutchouc? Là aussi, la chute est certaine. Bien plus, elle s'est déjà produite. Les résultats d'il y a quelques années n'ont été obtenus que grâce à l'application rigoureuse du système du travail forcé et de la contrainte violente. La réprobation de l'opinion publique a été telle qu'il a fallu desserrer un peu la main qui étreignait l'indigène à la gorge. La population a d'ailleurs diminué. D'un autre côté, les indigènes se sont vengés, en beaucoup d'endroits, en coupant les lianes ; certaines forêts sont ruinées. Toutes ces raisons, agissant concurremment, ont déjà déterminé une baisse des exportations. Et celle-ci ne manquera pas de s'accentuer par l'application même rudimentaire, même *mala fide*, des réformes issues du rapport de la Commission d'enquête. La chute des exportations me paraît inévitable et prochaine.

Tel est le vice essentiel de l'état économique du Congo. Le système des monopoles, loin de favoriser le développement du pays, l'arrête et le compromet définitivement. Sous ce

régime, on n'accorde d'attention qu'à certains produits susceptibles de produire immédiatement de gros bénéfices, sans qu'il soit besoin d'ingéniosité, d'effort soutenu, de patience, d'initiative.

Rien n'est plus curieux, à ce point de vue, qu'une étude du commerce spécial d'exportation de l'État du Congo. Recherchons les produits qui étaient exportés du Congo en 1887, c'est-à-dire à la fondation de l'État. Comparons-les à ceux qui faisaient l'objet du commerce d'exportation en 1892, dernière année de régime de la liberté commerciale. Mettons-les en regard de ceux qui furent produits dans les limites de l'État en 1904. Nous obtiendrons le tableau suivant dressé d'après le *Bulletin officiel*.

PRODUITS EXPORTÉS. — *Commerce spécial*.

1887	1892	1904
Arachides.	Arachides.	Arachides.
Café.	—	Café.
Caoutchouc.	Caoutchouc.	Caoutchouc.
Copal.	Copal.	Copal.
Huile de palme.	Huile de palme.	Huile de palme.
Ivoire.	Ivoire.	Ivoire.
Noix palmistes.	Noix palmistes.	Noix palmistes.
Sésame.	Sésame.	—
Orseille.	Orseille.	Cacao.
	Rocou.	Maïs.
	Haricots.	Or brut.
	Noix de kola.	Tabacs.
	Peaux brutes.	Bois.
	Piassava.	Riz.

Ce tableau fait ressortir les constatations suivantes :

1° Les trois principaux produits commerçables, le caoutchouc, l'ivoire et le copal figurent déjà dans les premières statistiques commerciales. Ils étaient exportés du Congo avant la fondation de l'État ;

2° De 1887 à 1892, un certain progrès se manifeste : neuf produits étaient exportés en 1887 ; on en compte treize en 1892. Le commerce, pendant cette période, élargit son champ d'action. Le rocou, les haricots, les noix de kola, les peaux brutes, le piassava figurent aux statistiques de 1902 ;

3° De 1892 à 1904, aucun progrès sérieux ne se manifeste. Les statistiques ne mentionnent que treize produits exportés comme en 1892. On n'y relève que six produits nouveaux : le cacao, le maïs, l'or brut, le riz, le tabac, le bois, pour une valeur totale minime de fr. 544,078.03. Par contre, le commerce de la sésame, de l'orseille, du rocou, des haricots, des noix de kola, des peaux brutes, de la piassava a été négligé et abandonné.

Ces comparaisons justifient la conclusion qu'il ne s'est produit au Congo aucun progrès économique sérieux, véritable. Le pays n'a pas été mis en valeur. L'État s'est contenté de rafler les produits précieux qui s'offraient d'eux-mêmes à l'attention. Il y a eu élévation de la quantité et de la valeur des produits exportés, mais l'étude scientifique des ressources végétales et minérales du pays n'a pas même été entreprise. On a récolté sans avoir semé. Aucun travail de colonisation économique proprement dit n'a été fait. Et pourtant, que de richesses auprès desquelles passent, sans même soupçonner leur existence, les agents de l'État !

Les avocats de la politique économique du Roi-Souverain,

voulant discréditer le régime de la liberté commerciale, l'ont appelé le système des rafles. Ils ont dépeint en termes sombres la mise au pillage des richesses naturelles du Congo. Ils ont prétendu que telle serait la caractéristique de l'activité du commerce libre. La vérité est que c'est sous le régime actuel des monopoles que les produits les plus précieux de la colonie ont été et sont encore l'objet d'une rafle si inconsidérée que l'épuisement des principales sources de richesse apparaît comme inévitable !

Il suffit, pour se convaincre des avantages du commerce libre, de mettre en regard des statistiques commerciales de l'État Indépendant du Congo, celles de l'Afrique Orientale allemande (1), colonie qui se trouve dans des conditions naturelles analogues à celles de l'État. Voici la liste des marchandises exportées de la colonie allemande d'après les dernières statistiques :

Céréales et légumineuses. — Maïs, riz, mtama, graines, légumineuses

Légumes et fruits. — Manioc, pommes de terre, autres tubercules et leurs fruits, légumes, bananes, noix de coco, fruits doux.

Produits coloniaux. — Café, cacao, thé, opium, vanille, poivre, épices, canne à sucre, sirops, mélasses, tabac brut, tabac fabriqué.

Fruits oléagineux. — Copra, terre-noix, sésame, plantes oléagineuses, schibat.

Boissons. — Bières, rhum, autres boissons non alcooliques.

1) *Anlagen zum Jahresbericht über die Entwickelung der deutschen Schutzgebiete in Africa und der Sudsee in 1903-1904*, p. 108.

Plantes vivantes. — Semences, boutures, plantes vivantes, fourrages.

Plantes fibreuses. — Coton, chanvre, jute, manile, sisalagave, ramie, fibre de cacao.

Produits forestiers. — Bois en grume, bois en planches, bois à brûler, bois à tanner, bois de teinture, caoutchouc, gutta-percha.

Animaux vivants. — Sept espèces.

Aliments animaux. — Viandes, lait, beurre, miel, fromage, poisson.

Produits animaux bruts. — Ivoire, dents d'hippopotame, cornes, pieds, tortues, cowries, peaux, laine d'animaux, plumes, cire, excréments, engrais.

Matières minérales. — Chaux, ciment, pierres précieuses et demi précieuses, mica, pierres ordinaires, sel, charbon, huiles minérales, copal, or.

Produits fabriqués. — Nattes, cuirs fabriqués, marchandises en bois, marchandises en écaille, photographies, pierres précieuses taillées, curiosités, glaces.

Ainsi donc, alors que l'État du Congo, en vingt années, n'a pas réussi à élargir sensiblement le cercle de l'activité commerciale, les statistiques allemandes prouvent les succès de l'initiative privée. Quatre-vingt et une espèces de produits passent, dès à présent, les frontières de la colonie allemande!

Les esprits superficiels ne manqueront pas de comparer la valeur des produits exportés du Congo avec celle des marchandises expédiées de la colonie allemande. Ils feraient mieux de considérer que le développement graduel, progressif du commerce allemand est plein de promesses d'avenir, tandis

que déjà le mouvement des exportations congolaises a fléchi en 1904. Cette régression des exportations du Congo s'accentuera prochainement, tant à raison de l'épuisement des forêts que des mesures protectrices des indigènes que l'État ne pourra éviter de prendre.

Ces seules réflexions montrent que, même si on fait abstraction des souffrances infligées aux indigènes par le régime congolais, la situation commerciale de l'Est africain allemand est au fond plus favorable que celle du Congo belge.

Le dernier annuaire statistique officiel des colonies portugaises (1) donne la liste suivante des produits exportés de la colonie de l'Angola en 1899 et en 1900 :

Eau-devie, animaux vivants, caoutchouc, café, cire, noix de coco, cuirs secs, fibres, ivoire, huile de palme, huile de poisson, pierres à filtrer, poisson sec, produits alimentaires, tabac, coton, almeidina, nattes. résines, liamba, vivres, peaux, orseille, marchandises diverses, sésame.

Cette énumération démontre l'existence d'une situation meilleure qu'au Congo.

Les statistiques commerciales du Congo français (2) signalent l'exportation en 1903 des produits suivants :

Animaux vivants, produits et dépouilles d'animaux, matières dures à tailler, fruits et graines, denrées coloniales de consommation, huiles et sucs végétaux, espèces médici-

(1) Annuario estatistico dos dominios ultramarinos Portugueses, 1899 et 1900.

(2) Statistiques coloniales pour l'année 1904 publiées sous l'administration de M. Clémentel (Commerce).

nales, bois, filaments, tiges et fruits à ouvrer, teintures et tannins, produits fabriqués divers.

Le Congo français, placé sous le même régime de monopoles que le Congo belge, souffre des mêmes maux que lui. La situation commerciale n'y est pas meilleure. Les mêmes causes produisent les mêmes résultats.

Le raisonnement et la logique confirment, d'ailleurs, les conclusions qui se dégagent de l'observation des faits et de l'étude des statistiques.

La liberté commerciale est seule capable d'assurer la mise en valeur intégrale des richesses d'un pays. Seule, l'initiative privée possède la souplesse et l'énergie qui sont nécessaires pour assurer le développement normal de toutes les ressources d'une colonie.

Qui oserait soutenir que toutes les richesses du Congo se résument dans les treize produits aujourd'hui exportés? La colonie allemande de l'Est-Africain, qui se trouve dans les mêmes conditions climatériques et dans une situation moins favorable au point de vue des transports, réussit déjà à en exporter six fois davantage.

La liberté commerciale laisse le champ libre aux énergies et aux initiatives individuelles; elle incite à plus d'activité dans tous les domaines; elle a plus de flexibilité, plus de puissance d'adaptation aux circonstances locales et à la psychologie indigène. Ses progrès sont parfois plus lents, mais ils sont plus réguliers et plus certains.

Comme conséquence des considérations qui précèdent, je pense pouvoir affirmer que le régime commercial de l'Etat du Congo, loin d'avoir produit de brillants résultats, n'a déter-

miné qu'une apparence de santé économique et que déjà la décrépitude du système apparaît comme inéluctable.

Le régime des monopoles n'est pas seulement condamné par la politique économique. Il est plus incompatible encore avec les devoirs des nations coloniales envers les indigènes. Loin de tendre, ainsi que le veulent à la fois les principes d'humanité et l'article 6 de l'Acte de Berlin, à l'amélioration des conditions matérielles et morales de l'existence des indigènes, il les soumet à un sort plus rigoureux que celui qui était le leur avant les débuts de l'entreprise coloniale.

L'exploitation directe du domaine privé *par l'État* ne peut se réaliser que par l'impôt en travail. Je me propose d'examiner en détail les questions que celui-ci soulève et je démontrerai qu'il entraîne la dépopulation de la colonie, privant celle-ci de la main-d'œuvre sans laquelle elle ne peut être mise en valeur. Loin de donner à la population l'habitude du travail, elle lui en inspire le dégoût; elle lui donne la crainte et la méfiance de l'Européen. En un mot, l'impôt en travail compromet irrémédiablement l'avenir et entraîne la déchéance physique et morale du noir.

Les conséquences primordiales de l'absence de liberté commerciale en rejettent au deuxième plan les résultats secondaires; il convient cependant de les mentionner.

L'absence de toute concurrence commerciale permet à l'État, aux compagnies concessionnaires et aux compagnies possédant un monopole de fait, de n'accorder à l'indigène que des rémunérations apparentes. Elle les met à même de lui imposer en paiement des marchandises d'échange dépréciées ou dont il n'a que faire. Elle réduit le taux des salaires à

un minimum insuffisant. Même dans les régions où le nègre travaille plus ou moins volontairement, les compagnies ne rémunèrent pas convenablement le travailleur noir. L'extrait suivant (1) du rapport ne laisse aucun doute à cet égard :

« Dans la plus grande partie du Kasai soumise à ce régime, les nombreuses sociétés qui s'y étaient installées se sont syndiquées, supprimant ainsi la concurrence, et ont formé la Compagnie du Kasaï.

Celle-ci, qui a été réorganisée sur les bases d'une « société congolaise », n'a néanmoins pas reçu de concession proprement dite, comme l'Abir ou le S. C. A. (2).

. . . . . .

« La quantité de caoutchouc que la Compagnie exige en échange d'une croisette est plus ou moins laissée à l'arbitraire. De plus, le factorien qui sait ou qui pressent que l'indigène ne travaillera plus à partir du jour où il se sera procuré le nombre de croisettes suffisant pour payer l'impôt, a soin, la plupart du temps, de rémunérer d'abord l'indigène en marchandises quelconques, autres que des croisettes. »

Ainsi donc, et c'est logique, l'absence de toute concurrence expose l'indigène à un traitement arbitraire et ne constitue en quelque sorte que l'organisation de sa spoliation. La liberté commerciale augmenterait la liberté du noir, le rendrait plus indépendant que l'Européen, tendrait à augmenter son bien-être. Sans doute, ce régime aura pour résultat de diminuer les bénéfices des sociétés commerciales. Cette consé-

(1) *R.* p. 233.

(2) Je crois que cette affirmation de la Commission est inexacte. Voir plus haut, p. 68.

quence n'est point suffisante pour me faire abandonner mes conclusions. Au reste, la liberté commerciale vaudra au commerce des avantages divers, en partie insoupçonnés, qui compenseront rapidement la diminution de ces bénéfices.

§ 6. — Remèdes suggérés par la Commission. Amélioration du régime foncier.

La Commission fait justement remarquer que ses suggestions relatives à la propriété indigène permettront l'institution du commerce libre. Si, en effet, le régime foncier est établi sur des bases nouvelles et si la législation, tenant compte des droits des indigènes sur le territoire de leurs tribus, prescrit un partage du sol entre les noirs et l'Etat, il s'ensuivra logiquement que les indigènes ne seront plus seulement propriétaires des fruits de leurs cnltures élémentaires; ils seront à même de disposer des produits naturels des portions de forêts qui leur auront été définitivement attribuées. Dès lors, la matière commerçable ne fera plus défaut aux noirs et le commerce sera possible, dans une certaine mesure.

La réforme ne sera toutefois sérieuse que dans les conditions suivantes ;

1° Pour que le commerce soit possible, il ne suffit pas que des produits commerçables existent ; il faut encore que les commerçants aient accès à ceux qui les possèdent. Il conviendra donc que l'Etat ne se refuse plus systématiquement, comme aujourd'hui, à aliéner les parties, d'ailleurs restreintes, de son domaine propre, nécessaires pour l'érection de factoreries. Il devra aussi permettre aux indigènes d'aliéner, dans le même but, des étendues minimes

de leur territoire. Ces aliénations seront faites, le cas échéant, à tous les individus ou sociétés présentant les garanties exigées par un règlement général et ne seront pas consenties, en un endroit donné, en faveur d'un seul commerçant. S'il en était autrement, il n'y aurait pas de véritable liberté commerciale. Celle-ci n'existerait qu'en apparence. Point de liberté commerciale sans concurrence. Tout système différent n'aurait d'autre résultat que d'exposer l'indigène à l'exploitation immorale des agents de l'unique factorerie avec laquelle ils pourraient entrer en rapport;

2° Les espérances de la Commission, en ce qui concerne la liberté commerciale, ne se réaliseront que si la législation foncière est réellement libérale et réellement équitable. Si les indigènes n'ont à leur disposition que de minimes espaces de terrains, la situation ne sera en rien améliorée. Ils ne pourront récolter qu'une quantité de produits commerçables insuffisante pour alimenter un négoce.

3° Il conviendra que la législation ne renverse pas la présomption de droit d'après laquelle les indigènes seront réputés propriétaires, jusqu'à preuve valable du contraire, des produits de toute espèce qui sont en leur possession (1).

§ 7. — Remèdes suggérés par la Commission. Essai du régime de liberté commerciale.

« L'idéal, dit la Commission (1), serait évidemment que l'Etat, se confinant dans le rôle qui lui est propre, n'aban-

(1) Comparez le jugement rendu par le tribunal supérieur de Libreville, le 27 janvier 1904; Lycops et Touchard. *Jurisprudence*, p. 316.

(2) R., p. 230.

donnât, en aucun point de son territoire, la moindre parcelle de ses droits souverains, qu'il s'acquittât partout du devoir qui lui incombe de civiliser le pays, de pourvoir à son développement moral et matériel en se bornant à percevoir un impôt sur les produits récoltés ou exportés, tout en laissant aux commerçants l'exploitation des richesses naturelles de la contrée. »

On ne pourrait mieux dire. L'État doit se confiner dans son rôle gouvernemental. Il doit surveiller, modérer, discipliner l'action du commerce libre. Entre le commerçant et l'indigène, il doit apparaître comme un arbitre désintéressé, ne perdant de vue ni ses obligations envers les noirs ni son propre intérêt au développement économique du pays. L'État n'est sorti, au Congo, de la sphère de son activité spécifique qu'au prix de sacrifices qui ont compromis son bon renom et mis son avenir et son existence en péril.

La Commission a aperçu clairement la vérité. Elle ne conclut pourtant pas à l'instauration immédiate du régime de la liberté commerciale (1). « Les difficultés de l'exploitation par le jeu régulier de l'offre et de la demande, et notamment celle de se procurer la main-d'œuvre indigène sont telles, comme nous le dirons plus loin, que nous ne croyons pouvoir proposer qu'un essai dans ce sens. »

La Commission propose (2) donc formellement que l'État fasse, à titre d'essai, dans une ou plusieurs régions caoutchoutières déterminées, l'abandon de ses droits sur les produits du domaine. Le commerçant pourrait s'y établir librement. Il

(1) R., p. 235

(2) R., p. 235

traiterait directement avec les indigènes. Ceux-ci seraient exonérés de tout impôt et ne seraient amenés au travail que par l'appat de la rémunération offerte. En un mot, dit la Commission (1), il s'agirait, en somme, de tenter l'expérience qui aurait pu être faite par application du décret du 30 octobre 1892.

Le Rapport fait enfin observer (2) que, s'il veut que l'expérience ne soit pas faussée dans son essence, l'État devra veiller scrupuleusement à ce qu'aucune contrainte, même morale, ne soit exercée sur l'indigène.

Que faut-il penser des suggestions de la Commission d'enquête?

Remarquons d'abord le jugement sévère, quoique très enveloppé, qu'elle formule au sujet de la façon dont l'État a appliqué le décret du 30 octobre 1892 (3). Celui-ci, en apparence, faisait une concession à la liberté commerciale. Il lui réservait une zone d'action. « L'État abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans cette zone »; à l'article 9, le décret stipule : « Tout non-indigène qui fonde un comptoir ou un établissement de récolte pourra... »

La lettre du décret était donc claire. Si le commerce libre était exclu de deux régions du Congo, de l'une définitivement, de l'autre temporairement, il en était au moins une où l'État allait, sinon attirer le commerce libre, du moins lui permettre de s'installer sans entraves.

(1) R., p. 236.

(2) R., p. 236.

(3) Voy. plus haut, p. 71.

J'ai montré plus haut (1) comment ce décret ne fut qu'une disposition législative de façade, que l'État n'eut jamais l'intention d'appliquer et qu'il s'attacha immédiatement à tourner.

Le décret devait rester lettre morte si les commerçants ne pouvaient venir s'installer dans la région. Rien de plus facile que de les en empêcher.

Un arrêté du 30 juin 1887 (2) autorisait les non-indigènes qui voulaient fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans le Haut-Congo à prendre, sans aucune autorisation préalable, une superficie de terres non encore occupées et n'excédant pas 10 hectares, le long des rivières, aux endroits librement choisis par eux. Ils devenaient ensuite, moyennant d'occuper effectivement les terres choisies, propriétaires de ces terrains, en payant un prix d'achat fixé à 10 francs par hectare, *y compris les frais de mesurage*. En réalité, le décret du 30 juin 1887 sollicitait l'établissement des commerçants blancs dans le Haut-Congo en leur faisant de véritables dons de terres. Il suffisait donc aux Européens désireux de s'établir dans la zone du commerce libre établie par le décret du 30 octobre 1892, de tirer profit de cette législation libérale.

Mais, tel n'était pas le but poursuivi après 1892. Aussi trouve-t-on, dès le 4 mai 1893 (3), une ordonnance du Gouverneur Général prise, sans aucun doute, sur des instructions venues de Bruxelles, en vertu de laquelle l'arrêté du 30 juin était rapporté et remplacé par le décret du Roi-Souverain du 17 septembre 1886 (4) qui, en réalité, ne réglait pas la ques-

(1) P. 71.

(2) *B. O.*, 1887, p. 138.

(3) Lycops et Touchard, t. II, p. 79.

(4) *B. O.*, 1886, p. 138.

tion Je n'ai pas réussi à trouver dans le *Bulletin officiel* le texte de l'ordonnance du 4 mai 1893.

Quelques mois plus tard, le 9 août 1863 (1), un nouveau régime était institué pour la vente et la location des terres vacantes. En vertu de ce décret, tout établissement dans le Haut-Congo était subordonné à l'autorisation du Gouvernement, à qui une requête devait être adressée. Toute prise de possession provisoire de terres devenait impossible dans le Haut-Congo.

Le Gouvernement avait dès lors entre les mains la disposition dont il avait besoin pour tourner le décret du 30 octobre 1892. Toutes les demandes d'établissements commerciaux dans les régions soi-disant ouvertes au commerce libre, furent écartées. Les exceptions sont si peu nombreuses qu'elles peuvent être négligées. Dans les deux premières zones on avait supprimé le commerce en supprimant les produits commerçables. Dans la troisième, on supprima le commerce libre en supprimant les commerçants.

L'essai que propose la Commission d'enquête consiste, en somme, comme le constate purement et simplement le rapport, à « tenter l'expérience qui aurait pu être faite par application du décret du 30 octobre 1892 » et l'on conçoit que la Commission ait cru devoir ajouter : « afin que l'expérience ne soit pas faussée dans son essence l'État devrait, en outre, faciliter autant que possible l'installation *dans la région, d'un grand nombre de commerçants en leur cédant à bon marché les terrains nécessaires à l'installation de leurs factoreries.* »

Examinons maintenant en détail la proposition de la Com-

(1) *B. O.*, 1893, p. 189

mission. « Il faudrait, d'après celle-ci (1), que les indigènes, avec qui les agents du commerce libre entreraient en rapports, fussent exonérés de tout impôt et ne fussent amenés au travail que par l'appât de la rémunération offerte. »

Je retrouve ici l'expression nouvelle d'une assez étrange erreur que commet, à mon sens, la Commission et dont on aperçoit des traces à divers endroits du Rapport. La Commission ne semble connaître qu'un seul impôt qui puisse contraindre l'indigène au travail : la corvée, l'impôt des 40 heures. Elle s'imagine qu'il n'y a que deux alternatives possibles et que le noir doit, ou bien être astreint à fournir 40 heures de travail par mois, ou bien ne payer aucun impôt. La Commission ne mentionne nulle part ni l'impôt de hutte, ni l'impôt de capitation.

Je ne pense pas qu'aucun colonial sérieux propose jamais de supprimer purement et simplement tout impôt indigène. On peut considérer que la corvée est détestable par les abus qu'elle entraîne et par la haine du travail qu'elle inspire à l'indigène et cependant estimer que celui-ci doit être frappé d'un impôt modéré, ne présentant point les mêmes inconvénients et ayant cependant pour conséquence de le contraindre au travail, mais au travail libre, au travail de son choix, exécuté au moment qui est compatible avec les exigences de la vie familiale, avec les conditions climatériques, politiques et économiques de la région où il vit.

Comme on le verra plus loin, je suis partisan de l'impôt par hutte ou par village, fixé en argent à une somme modérée. L'indigène devra chaque année se procurer le

(1) *B. O.*, p. 236.

numéraire nécessaire pour le paiement de l'impôt, en achetant ce numéraire aux factoreries de la région contre des marchandises quelconques et au taux de la concurrence. Ce régime aurait le double avantage d'obliger l'indigène à contribuer aux dépenses publiques et de le contraindre indirectement à fournir une certaine somme de travail. Ce travail serait libre et n'aurait aucun des inconvénients de la corvée. Dans ces conditions, on ne peut approuver la proposition de la Commission, à savoir que, dans la région où sera fait l'essai de commerce libre, les indigènes soient exonérés de tout impôt. Elle commet là une grave et incompréhensible erreur. L'essai qui est proposé n'est pas réalisable dans les conditions imaginées par le Rapport.

L'État, s'il veut que l'essai de liberté commerciale ait des chances de succès, devra d'ailleurs s'abstenir de le contrarier par aucune entrave. L'État encouragera *bona fide* les efforts des commerçants. Aucune limite ne devra être mise ni au recrutement régulier de travailleurs ni aux transports ; l'essai sera loyal. Il est impossible actuellement de préciser toutes les conditions locales, temporaires ou définitives qui seront nécessaires à cette fin.

Il faut se pénétrer surtout des deux considérations suivantes :

L'expérience est en réalité dirigée contre l'État. Elle est contraire à ses intérêts. Le succès de la tentative doit démontrer que les cruautés qui ont été commises l'ont été sans nécessité et même sans utilité. Il privera le Gouvernement congolais de la seule circonstance atténuante qu'il puisse invoquer pour défendre sa politique. L'État plaide que le commerce libre est impossible, que l'indigène ne peut être

amené au travail que par la contrainte. C'est la seule position qu'il puisse prendre. Le succès du commerce libre au Congo entraînera la condamnation impitoyable par l'histoire de tous ceux qui ont établi et maintenu le régime actuel.

Dans ces conditions, il est difficile que l'essai de commerce libre puisse compter sur l'appui sincère du Gouvernement. Les négociants doivent s'attendre à son hostilité. Et je suis, au moment où j'écris, si convaincu de cette vérité, que je n'espère pas que la suggestion de la Commission d'enquête sera accueillie. J'ai la conviction qu'elle sera, pour des motifs divers, écartée par la Commission des réformes.

J'ajoute que pareille tentative ne peut réussir en un jour. Il conviendra de lui faire créance d'un nombre d'années suffisant. Les œuvres coloniales sont de longue haleine. Elles réclament qu'on sème avant de récolter et la moisson mûrit lentement. L'une des causes principales des erreurs commises au Congo est la méconnaissance de cette élémentaire vérité. On a voulu y récolter avant d'avoir semé.

On ne perdra pas de vue, d'un autre côté, que la situation n'est plus entière. Peut-être eût-on réussi, à l'origine, par une politique humanitaire, patiente et habile, à plier en vingt années les indigènes à un certain travail régulier. Il en faudra bien davantage maintenant que, par les violences dont ils ont été l'objet, on a inspiré aux indigènes la crainte, la méfiance et la haine de l'Européen.

§ 8. — Remèdes proposés par la Commission. Introduction du numéraire.

« Le Commerce serait considérablement facilité par l'introduction, dans tout l'État, de la monnaie qui actuellement

n'est réellement utilisée que dans le Bas-Congo. Cette mesure est réclamée par les agents de l'État, les factoreries, les missionnaires et par les noirs eux-mêmes qui ont appris à connaître l'argent. »

Au reste, il ressort des raisons développées pour justifier cette proposition, que, plus encore que par l'intérêt du commerce, l'introduction de l'argent est imposée par les abus dont l'indigène est victime sous le régime actuel.

Actuellement, dit-on (1), dans le Haut-Congo, tous les paiements faits aux indigènes consistent en marchandises d'échange, dont la valeur est fixée, par les Commissaires de district dans les régions exploitées par l'État ou par les directeurs des sociétés commerciales dans les autres parties du territoire. La valeur des marchandises d'échange est donc fixée par ceux-là mêmes qui sont intéressés à leur attribuer la plus haute valeur possible. Plus grande sera la valeur attribuée aux perles, aux étoffes, etc., remises aux indigènes en échange de leur caoutchouc et moins il faudra leur en remettre, plus grands seront les bénéfices des opérations commerciales, plus élevés seront les pourcentages et les commissions payés aux agents.

Les conséquences de ce système sont faciles à prévoir. Le rapport les signale (2) :

1° La valeur des marchandises et, partant, le prix payé aux indigènes, varient de région à région ;

2° Les indigènes n'en savent que faire. Ils s'en servent

(1) *R.*, p. 156.

(2) *R.*, p. 156.

eux-mêmes comme valeur d'échange, pour obtenir sur les marchés indigènes, les produits dont ils peuvent avoir besoin et ne les cèdent qu'avec perte, de sorte que leur maigre rémunération en est encore diminuée. Le noir est forcé d'accepter la marchandise d'échange au taux arbitrairement fixé par les blancs ;

3° D'un autre côté, les indigènes ne peuvent, au moyen de marchandises d'échange, obtenir dans les factoreries, là où elles existent, c'est-à-dire dans le Bas-Congo, les produits européens par eux convoités. « Les factoreries n'ont aucun intérêt, dit la Commission (1), à céder leurs produits européens contre des objets de valeur variable, tout à fait fictive et qui ne peuvent être réexportés sans de grandes pertes. »

Comme remède des abus qu'elle signale, la Commission, sans d'ailleurs se dissimuler les difficultés qui peuvent naître du changement de régime qu'elle préconise, conseille au Gouvernement de généraliser, graduellement, les paiements en espèces.

La plus complète approbation doit être donnée à la suggestion de la Commission. Les constatations qu'elle a faites prouvent que le système actuel est condamné et par les injustices qu'il entraîne dans le traitement des indigènes et par les obstacles qu'il apporte à l'essor du commerce. Le numéraire doit donc être introduit partout au Congo.

Signalons immédiatement, toutefois, que la mesure n'est et ne peut être qu'une mesure parallèle à la généralisation de la liberté commerciale. Que fera de son argent l'indigène payé en numéraire, s'il ne peut s'adresser à des facto-

(1) R., p. 156.

reries bien fournies de marchandises, qu'il pourra acquérir en échange de son numéraire? Sans comptoirs, l'introduction de l'argent est impossible. La mesure de la Commission ne se pourra donc réaliser que dans les régions où le Gouvernement aura établi le commerce libre.

Les abus signalés par la Commission ne disparaîtront pas purement et simplement par la substitution d'un étalon monétaire à un étalon en nature. L'indigène continuera à devoir accepter le prix arbitraire des marchandises qui est fixé par ceux-là mêmes qui ont intérêt à le maintenir aussi bas que possible. Les noirs ne seront suffisamment protégés que par la concurrence, qui relèvera les prix à leur bénéfice et au détriment des Européens. C'est là, je l'ai déjà signalé, une conséquence inévitable de la liberté commerciale; mais il y a là une question d'honnêteté dont les principes ne peuvent fléchir, surtout quand il s'agit d'indigènes, devant des considérations pécuniaires. Il subsistera d'ailleurs toujours une marge de bénéfices suffisante. Les prix, après certaines fluctuations, se stabiliseront dans chaque région, par la ruine des négociants que la fièvre de la compétition aurait amenés à payer aux indigènes des prix trop élevés.

Il reste à examiner si, comme l'État du Congo et la Commission des réformes ne manqueront pas de le prétendre, l'introduction de la monnaie dans le Congo rencontrera de grandes difficultés.

Examinons les résultats obtenus à ce point de vue dans les colonies voisines :

Rhodésie. — Les territoires de la Rhodésie méridionale n'ont vu naître un système administratif qu'après 1890. En 1890, la colonne des pionniers de la Chartered construisit les

forts Victoria, Charter et Salisbury. Aujourd'hui, dans cet immense territoire s'étendant au nord jusqu'au Zambèse et à l'ouest jusqu'au Bechuanaland, l'impôt indigène est partout levé sans difficulté en *or*.

La construction du chemin de fer au delà des Victoria Falls, c'est-à-dire au nord des chutes Livingstone, va faire passer la Rhodésie septentrionale sous le même régime et il faudra certainement moins de temps dans cette province que dans la province du sud pour introduire la monnaie, car le terrain y est préparé et une partie de l'impôt se perçoit déjà en espèces. Dans quelques années, par conséquent, le sud du Congo se trouvera en contact avec une province où l'impôt se paiera exclusivement en numéraire.

Colonies portugaises. — On n'ignore pas que, depuis de nombreuses années, les Portugais, qui prétendaient posséder la souveraineté sur la province du Mozambique, n'en occupaient plus que la côte. Le Congrès de Berlin, ayant fait de l'occupation effective une des conditions de l'acquisition de la souveraineté, les Portugais crurent utile, à partir de 1886, de faire des efforts sérieux pour occuper l'Hinterland. Ce n'est qu'en 1886 qu'ils réoccupent Manica et Beira. En 1872 seulement, la Compagnie commerciale du Mozambique est transformée en Compagnie à charte. Or, déjà à l'heure actuelle, partout dans les territoires du Mozambique, l'impôt indigène est levé en espèces.

Colonies allemandes (1). — Dans les colonies allemandes, la question de la monnaie a reçu des solutions diverses. Le premier pas fut fait au Kamerun. Par une ordonnance

(1) Zimmermann, *Kolonialpolitik*, p. 249.

du Gouverneur en date du 10 octobre 1886 (1), la valeur monétaire de l'empire allemand fut introduite et les monnaies allemandes indiquées comme moyens légaux de paiement. Cependant, le cours des monnaies étrangères ne fut pas prohibé et, dans les rapports avec les indigènes, l'emploi de marchandises d'échanges comme monnaie fut toléré. Par une ordonnance du 28 janvier 1887 (2), le cours de quelques monnaies étrangères d'or, qui étaient surtout en circulation, fut fixé et, le 6 avril 1887, il fut prescrit que, dans les relations d'affaires avec les indigènes, la valeur de la transaction fût toujours exprimée en marks.

Dans la Nouvelle-Guinée comme dans l'Afrique orientale, le droit de battre monnaie fut accordé en même temps que les autres droits de souveraineté, par la lettre impériale de protection à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée et à la Ostafrikanische Gessellschaft.

La Compagnie de l'Afrique orientale ne fit d'abord aucun usage de son droit de battre monnaie et n'entrava pas le cours des roupies indiennes et des thalers de Marie-Thérèse qui existaient depuis longtemps sur son territoire. C'est seulement après qu'elle se fut fortifiée et constituée en 1890, alors que son droit de battre monnaie lui fut expressément confirmé et qu'elle obtint, en outre, le droit d'établir une banque et d'émettre du papier-monnaie, qu'elle fit pour la première fois usage de son droit. Elle frappa des roupies d'argent et des pesas de cuivre avec une frappe spéciale, mais avec le degré de finesse des monnaies indiennes. La Compagnie a accordé

(1) *D. K. G.*, p. 229.

(2) *Id.*, p. 229.

aux pesas de cuivre un cours exclusif et elle a interdit en 1893 l'importation des pesas indiens, mais le cours des roupies indiennes a été toléré en même temps que celui des roupies de la Compagnie. Seul l'usage des roupies de l'Afrique orientale anglaise (Mombasa) fut interdit en 1893 (1). En 1896 (2) le cours, jusque-là toléré, des thalers de Marie-Thérèse, prend fin et, la même année, la valeur des pesas est fixée à la proportion de 64 par roupie.

La roupie de la Compagnie ne s'est pas seulement généralisée à côté de celle de l'Inde dans le territoire de la colonie, elle s'est imposée dans les territoires anglais voisins et notamment au Zambèse et a subi les fluctuations de cours de la roupie indienne. En novembre 1902, la Compagnie a renoncé à son droit de battre monnaie en faveur de l'Empire. Le Gouvernement a pu ainsi refondre le système des monnaies dans la colonie Par une ordonnance du 28 février 1904 (3), la roupie de la Compagnie a été remplacée par une roupie de l'Empire allemand de même finesse que la roupie indienne, qui se divise non plus en 64 pesas, mais en 100 hellers et possède une valeur fixe.

Une partie importante de l'impôt est, dès à présent, payée en numéraire par les indigènes, dans l'Afrique orientale allemande.

Congo français. — Au Congo français ont cours, pour les relations avec les indigènes, huit espèces différentes de jetons

(1) *D. K. G.*, II, p. 38.

(2) *Id.*. p. 294.

(3) *Id.*, II, 1904, p. 52.

en divers métaux. Les Compagnies concessionnaires se sont bien gardées de favoriser l'introduction de la monnaie.

L'introduction des monnaies dans le Bas-Congo n'a pas manqué de soulever des difficultés, mais le succès a été complet. Il en sera de même dans le Haut-Congo. Tous les vieux Africains que j'ai consultés m'ont affirmé leur conviction absolue qu'une tentative honnête et sérieuse réussira aisément. Mais je désire attirer à nouveau l'attention sur ce que l'introduction des monnaies n'est possible que dans un pays soumis au régime de la liberté commerciale. Si cette dernière réforme est opérée, l'autre suivra. Si, pour une raison quelconque, l'État ne veut point de la liberté du commerce, il ne voudra point non plus de la monnaie; il trouvera mille prétextes pour en retarder l'adoption et mille moyens pour en contrarier la généralisation.

§ 9. — Contre-proposition. — La Liberté commerciale.

On vient de voir que la Commission ne se prononce (1) qu'en faveur d'une tentative d'établissement du régime de la liberté commerciale. Elle considère ce régime comme un idéal, dont seules des impossibilités matérielles peuvent permettre qu'on s'éloigne provisoirement. La Commission pense (2) qu'actuellement encore ces circonstances existent. Elle les trouve dans les difficultés de l'exploitation par le

(1) *R.*, p. 230.

(2) *R.*, p. 230.

jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande et, notamment, celle de se procurer la main-d'œuvre indigène. « Sans main-d'œuvre, pas de matière commerçable, partant, pas de commerce. Or, le nègre du Congo, n'a, en général, ni le goût ni l'habitude du travail. Il doit y être contraint et le seul moyen de le contraindre au travail est l'établissement d'un impôt de travail, d'une corvée. »

Je pense avoir ainsi exactement résumé les raisons un peu éparses dans le rapport qui ont déterminé la conviction de la Commission et l'ont amenée à penser que le régime du commerce libre n'est point actuellement possible au Congo.

La commission ne me semble pas avoir examiné la question d'assez haut. Elle ne l'a pas non plus considérée sous toutes ses faces. Le problème est trop important, toutefois, pour n'être pas étudié à fond. En somme, tous les abus signalés par la Commission dérivent du régime actuel de l'exploitation par l'État. La Commission encourt le reproche de n'avoir pas assez clairement vu que c'est là que gît le nœud même de la question. Tout au moins, si elle a aperçu la cause du mal, n'a-t-elle pas osé y proposer un remède radical. Elle a suggéré l'application d'un traitement médical là où l'ablation chirurgicale peut seule être efficace.

Le grand vice de l'organisation congolaise a été que l'État, au lieu de rester dans son rôle de modérateur des efforts des colons et de protecteur des indigènes, a adopté une politique qui devait l'amener inévitablement à sacrifier tout à ses intérêts financiers. Quand il sera rentré dans la sphère légitime de son activité, il reprendra son rôle et redeviendra le protecteur des populations noires.

Les raisons invoquées par la Commission pour ne consi-

dérer actuellement le régime de la liberté commerciale que comme un idéal manquent de base en fait. La Commission proclame que l'unique moyen de contraindre l'indigène au travail et d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire pour la mise en valeur de la colonie est l'impôt de travail. J'examinerai plus loin cette question et me contenterai de résumer ici les considérations qui sont nécessaires pour la marche de mon raisonnement.

Il est inexact que la corvée soit le seul moyen qu'aient les États colonisateurs pour obtenir de la main-d'œuvre noire. Il semble qu'apparaisse ici chez la Commission une inexpérience relative, et d'ailleurs bien naturelle des choses coloniales. Contrairement à ce qu'elle pense, l'indigène peut être contraint à fournir une certaine somme de travail par de multiples moyens indirects. L'un de ceux-ci est l'imposition d'une taxe en numéraire, que la base de l'impôt soit l'individu, la hutte ou le village. L'indigène ne possède point de numéraire. Il est donc forcé d'en acheter et ne peut s'en procurer qu'en l'achetant aux commerçants européens contre des produits commerçables. Ces produits commerçables, il est forcé de les créer ; il est donc amené à travailler.

Que conclure de ce qui précède, si ce n'est que le raisonnement de la Commission s'écroule tout entier? L'impôt en numéraire a pour effet de fournir une certaine quantité de main-d'œuvre ; il alimente en même temps le commerce.

J'estime donc que le régime de l'exploitation par l'État doit être aboli le plus tôt possible et être remplacé par le commerce libre. Le salut des indigènes, la prospérité économique et la santé financière de l'État sont à ce prix.

CHAPITRE IV

Les Impositions.

§ 1er. — Question de principe.

La Commission fait observer (1) avec raison que la plupart des critiques dirigées contre l'État se rattachent plus ou moins directement à la question des impôts et surtout à l'impôt en travail, le seul qui grève les indigènes.

La Commission est ainsi amenée à étudier le régime de l'impôt et elle se demande, avant tout, si le principe même de l'impôt en travail peut être justifié. Elle résout cette question affirmativement, mais formule des réserves importantes.

« Toute production, tout commerce, toute vie au Congo, n'est actuellement possible, et ne le sera pendant longtemps encore, qu'avec le concours de la main-d'œuvre indigène. En effet, le blanc ne peut y supporter le dur labeur du cultivateur et de l'ouvrier; d'un autre côté, l'indigène par atavisme et à cause des conditions du pays, n'a ni le goût, ni le besoin du

(1) *R.*, p. 157.

travail. Cela s'applique à presque toute la population du Congo, à l'exception de celles qui sont établies dans le Kaisi et le Manyema.

» A l'origine, les Européens qui se sont installés au Congo ont fait appel à la main-d'œuvre noire étrangère. Ils ont enrôlé Zanzibarites, Sénégalais, Sierra Leonais, Chinois. Mais, dit la Commission (1), ce système ne peut être que transitoire. C'est le pays lui-même qui doit fournir le travail nécessaire à sa vie et à son développement.

» D'ailleurs, le travail est un puissant élément de civilisation. Bien que l'inaction soit l'idéal de l'indigène, il faut admettre que le travail est un des agents les plus efficaces de civilisation et de transformation des populations noires. La simple persuasion ne suffit point à les amener à renoncer à leur barbarie. »

La Commission conclut donc (2) que seule la main-d'œuvre indigène peut mettre le pays en valeur au point de vue économique. L'indigène, en travaillant, se civilisera. Il convient donc qu'il travaille aussi bien dans l'intérêt du blanc que dans son propre intérêt.

On ne saurait dire des choses plus justes en termes plus choisis. Aussi me suis-je permis d'emprunter, le plus souvent en la réduisant, la rédaction même de la Commission. Son raisonnement peut être approuvé sans réserves.

Mais ici va commencer le désaccord le plus complet entre mes convictions et celles de la Commission d'enquête (3).

(1) *R.*, p. 158.
(2) *R.*, p. 160.
(3) *R.*, p. 160.

« Le seul moyen légal dont dispose l'État pour obliger la population au travail est d'en faire un impôt. Cet impôt est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa hutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse ne serait pas possible.

» Si donc on reconnaît à l'État du Congo, comme à tout autre État, le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail. »

La corvée est, de l'avis de la Commission d'enquête, l'unique impôt indigène possible au Congo. Il est donc légitime. Mais le Rapport (1) ne souscrit à cette proposition que sous les réserves et les conditions suivantes :

1° L'impôt en travail ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle ;

2° Il doit être appliqué uniquement aux besoins du Gouvernement ;

3° Il doit être en rapport avec les bienfaits que les contribuables en retirent ;

4° Il doit pouvoir se concilier autant que possible avec le principe de la liberté individuelle ;

5° Enfin, l'obligation du travail doit être appliquée d'une façon équitable et paternelle en évitant autant que possible l'emploi des moyens violents.

(1) *R.*, p. 160.

§ 2. — Esquisse générale du Système des Impots.

L'État n'a pas soumis les indigènes au paiement d'un impôt en argent. Ils sont astreints à des prestations de travail. La grande majorité des contribuables, au lieu de fournir du travail, de la main-d'œuvre, sont tenus à des prestations de certaines quantités de produits. L'impôt de travail se transforme, par des supputations diverses, en un impôt d'un nombre déterminé de kilogrammes de caoutchouc ou de copal.

Dans quelques régions, le fisc, au lieu d'exiger du caoutchouc, contraint les noirs à lui remettre périodiquement des arachides, des vivres (chikwangue, poisson, produits de la chasse, animaux domestiques). Ailleurs, les indigènes sont appelés à exécuter certains travaux (coupes de bois, entretien des cultures et des postes, pagayage, portage).

Si l'indigène est en défaut ou en retard de paiement, les agents de l'État et des sociétés concessionnaires auxquelles le Gouvernement a délégué le droit de percevoir l'impôt ont recours, d'après la Commission, aux moyens de coercirion suivants :

Les chefs sont arrêtés, retenus prisonniers, châtiés jusqu'au moment où leurs sujets ont fourni les prestations exigées (1).

Des indigènes pris au hasard, le plus souvent des femmes et des enfants, sont retenus comme otages (2) dans les postes. Ce système a pour but d'exercer une contrainte morale sur les contribuables en défaut. Le désir de reprendre leurs femmes stimule leur zèle.

(1) *R.*, pp. 194, 195, 204, 205.

(2) *R.*, pp. 194, 195.

Des chefs de poste appliquent la chicotte aux récolteurs qui n'ont pas fourni complètement leurs impositions (1). D'aucuns exercent des sévices sur les retardataires (2).

Des fonctionnaires civils ou militaires imposent à des villages des amendes très fortes (3).

L'État a pendant longtemps détaché et les sociétés concessionnaires détachent encore aujourd'hui dans les villages des gardes noirs qui ont pour mission officielle de surveiller le travail des indigènes dans la forêt et d'en empêcher la dévastation, mais dont le rôle se borne, la plupart du temps, à rappeler aux noirs leurs obligations, à veiller à ce qu'ils se rendent dans la forêt, à accompagner les récolteurs qui viennent au poste (4). On distingue deux espèces de sentinelles : les capitas, qui sont choisis dans les villages mêmes qu'ils sont chargés de surveiller, et les *sentilis*, qui sont étrangers à la région.

Certains officiers, pour contraindre les villages récalcitrants, ont recours à des expéditions militaires (5). Si les indigènes se sauvent dans la brousse, on y lance des patrouilles avec mission de ramener ceux qu'elles rencontrent. « Le noir armé, livré à lui-même, sent renaître en lui les instincts sanguinaires que la plus stricte discipline a peine à réfréner. C'est au cours de telles patrouilles que se sont commis la plupart des meurtres reprochés aux soldats de l'État (6).

(1) *R.*, p. 195.
(2) *R.*, pp. 195, 196.
(3) *R.*, p. 197.
(4) *R.*, pp. 197 et 198.
(5) *R.*, p. 212.
(6) *R.*, p. 214.

Lorsque les indigènes émigrent isolément ou en masse, pour échapper à l'impôt, on envoie à leur recherche un détachement de troupe qui, parfois par la persuasion, parfois après un combat, ramène les fugitifs à leurs foyers (1).

Parfois l'expédition militaire revêt un caractère plus nettement répressif encore. « Nous voulons parler des expéditions punitives » et dont le but est d'infliger un châtiment exemplaire à un village ou à des groupements d'indigènes dont quelques-uns demeurés inconnus, se seraient rendus coupables d'un crime ou d'une atteinte grave à l'autorité de l'État (2). »

Les compagnies concessionnaires organisent des expéditions dans le même but et il est arrivé que des troupes armées fussent envoyées dans les villages sans être accompagnées de blancs (3).

La plupart des modes de contrainte qui viennent d'être énumérés sont interdits par la législation et les instructions de l'État. On verra plus loin quelle est la valeur pratique de ces prohibitions et la sanction que leur donne l'État.

Les impôts n'ont pas été réglés législativement avant 1903. Il y a deux ans fut pris un décret, le décret du 18 novembre 1903, dans le but de substituer un système régulier à l'arbitraire jusqu'alors général. Cet acte législatif n'est appliqué aujourd'hui que dans une partie restreinte du territoire (4). Le principe essentiel du décret du 18 novembre 1903 est que l'indigène doit à l'État 40 heures de travail par mois.

(1) *R.*, p. 29.

(2) *R.*, pp. 215, 216, 217.

(3) *R.*, pp. 220, 221.

(4) *R.*, pp. 169 et suivantes.

§ 3. — L'impot en Caoutchouc.

La Commission d'enquête, en énumérant les conditions sans lesquelles l'impôt en travail ne peut être toléré, fournit un excellent critérium pour l'appréciation du système d'impôts établi par l'État du Congo.

J'étudierai ce régime en me basant, autant que possible, sur le seul Rapport de la Commission et sur les faits qu'elle a constatés. Je le jugerai à la lumière des principes qu'elle-même a établis et qui manifestent le plus pur esprit de justice et d'humanité. J'espère pouvoir, dans ces conditions, formuler des conclusions indiscutables.

Je commencerai par mettre en relief les principales caractéristiques de l'organisation actuelle.

I. — L'impôt en travail a été illégalement perçu jusqu'en 1904. — Un décret du Roi-Souverain, en date du 5 décembre 1892 (non publié au *Bulletin officiel*), chargea le Secrétaire d'État de prendre toutes les mesures qu'il jugerait utiles ou nécessaires pour assurer la mise en exploitation des biens du domaine privé.

« Pendant longtemps, l'administration a cru pouvoir y puiser le droit d'exiger des indigènes des prestations en travail et celui de déléguer ce droit à des sociétés, sans néanmoins déterminer la nature et le taux de ces prestations, ni les moyens de contrainte à employer pour leur recouvrement (1). »

Le Tribunal d'appel de Boma, par des jugements du 29 août 1899 et du 8 septembre 1903, décida que, dans l'état

(1) *R.*, p. 163.

de la législation, nul ne pouvait forcer les indigènes au travail.

Ces décisions judiciaires caractérisent le régime des impôts. Ceux-ci ont été, pendant onze années, de 1892 à 1903, perçus illégalement, sans que les autorités prissent même la peine de régler législativement la matière (1). Tout était abandonné à l'arbitraire de l'administration : taux de l'impôt, modes de perception, moyens de contrainte (2).

« Ce façon générale il est donc vrai de dire que tout, en ce qui concerne les réquisitions et les prestations, fut, en réalité, jusqu'en ces dernières années, laissé à l'appréciation des agents.

» Chaque chef de poste ou de factorerie réclamait des indigènes, sans trop se demander à quel titre, les prestations les plus diverses en travail et en nature, soit pour faire face à ses propres besoins et à ceux du poste, soit pour exploiter les richesses du domaine. »

Il serait difficile d'imaginer une méconnaissance plus grave des principes les plus élémentaires de la politique coloniale. L'indigène est un mineur que l'État doit protéger contre ses fonctionnaires et les particuliers. Les précautions les plus minutieuses doivent être prises, pour qu'on n'abuse point de sa faiblesse.

La précision la plus rigoureuse est surtout nécessaire en

(1) La responsabilité du Gouvernement est d'autant plus grave qu'il ne pouvait ignorer l'illégalité de la situation. La Commission montre en effet (note sous la page 163) que des fonctionnaires du Gouvernement local avaient signalé cette lacune de la législation.

(2) *R.*, p. 164.

matière d'impôts si on veut éviter que le noir ne devienne victime d'exigences exagérées... L'État du Congo, loin de s'inspirer de ces vérités unanimement reconnues, s'est abstenu pendant onze années de légiférer en matière d'impôts. Nul ne s'étonnera que, dans ces conditions, les abus aient été nombreux. Ils étaient inévitables.

II. — Aucun contrôle n'est exercé sur les agents. — « Dans les derniers temps (1), le taux des prestations était fixé par les commissaires de district, auxquels la plus grande latitude était laissée, de sorte que la mesure des impôts variait grandement d'après les circonstances et les localités. Ainsi, la quantité de caoutchouc fixée par récolteur était de 9 kilogrammes par mois dans le Mongala, de 6 kilogrammes dans l'Abir, de 2 à 4 kilogrammes dans les différentes régions de la Province Orientale. De plus, nul contrôle n'était exercé sur la manière dont les agents conformaient leurs exigences aux tableaux officiels. »

Ainsi donc, on exigeait *chaque mois* des indigènes, dans la Mongala, des produits laissant un bénéfice net de 63 francs, de 42 francs dans l'Abir, de 14 à 28 francs dans la Province Orientale. Du moins, telle était la quantité de produits imposée par les règlements. En réalité, les agents exigeaient davantage et nul contrôle n'était exercé sur la manière dont ils conformaient leurs exigences aux tableaux officiels.

III. — Les agents des Sociétés et du fisc sont incités à la sévérité par l'esprit de lucre. — « Bon nombre d'agents ne songeaient (2) qu'à obtenir le plus possible, dans

(1) *R.*, p. 164.

(2) *R.*, p. 164.

le plus bref délai, et leurs exigences étaient souvent excessives. A cela rien d'étonnant, car tout au moins en ce qui concerne la récolte des produits du domaine, les agents mêmes qui fixaient l'impôt et qui en opéraient la perception avaient un intérêt direct à en accroître le rendement, parce qu'ils recevaient des primes proportionnelles à l'importance des produits récoltés. »

Ces primes sont encore aujourd'hui payées aux agents des sociétés concessionnaires qui exigent l'impôt en travail, pour compte de l'État. C'est une pratique constante du commerce que de rémunérer les agents suivant leur productivité. Pourquoi, dit-on, en serait-il autrement au Congo? La réponse est simple : « Parce que les sociétés concessionnaires perçoivent l'impôt. » La délégation à des sociétés commerciales de la perception de l'impôt ne peut être approuvée.

Les agents de l'État ont longtemps reçu des primes proportionnelles à la quantité de caoutchouc récoltée. Les lettres d'engagement indiquaient la prime qui serait payée par kilogramme de produit recueilli.

Plus tard, l'État organisa un système de primes occultes. Les agents se voyaient attribuer chaque mois ou chaque trimestre un nombre de points proportionnel au rendement de l'impôt. Ces points se traduisaient en argent à l'expiration du contrat des fonctionnaires.

Le premier système de primes fut, dit la Commission (1), « supprimé il y a environ dix ans. Le système ultérieur, qui pouvait être considéré comme n'apportant pas un changement sensible au régime aboli, fut remplacé à son tour par la circu-

(1) *R.*, p. 165.

laire du 31 décembre 1896 qui institue les « allocations de retraite ». On a cru voir (1) dans cette institution un reste des errements passés. Il résulte des renseignements recueillis et de l'examen des registres des allocations que, *depuis quelques années,* à part certaines catégories d'agents, qui jouissent d'ailleurs d'autres avantages, tous les agents méritants, même ceux dont les fonctions sont sans aucun rapport avec la perception des produits du domaine (tels les magistrats), ont droit à ces allocations de retraite. »

Le sujet mérite qu'on s'y arrête un instant.

En 1895, M. le secrétaire d'État Van Eetvelde affirmait (2) au Ministre d'Allemagne que l'État ne payait point de primes à ses agents. Or, le rapport de la Commission constate aujourd'hui qu'on se borna, vers 1895, à substituer au premier système de primes un régime qui « n'apportait pas de changement sensible au régime aboli ». A son tour, ce second régime disparut, en théorie, en 1896. Mais la Commission déclare que ce n'est que *depuis quelques années* que les agents, dont les fonctions sont sans aucun rapport avec la perception des impôts, ont droit aux allocations de retraite.

M'est-il permis de signaler que le règlement actuel est aussi mauvais que les systèmes antérieurs? Il est exact que presque tous les agents, quelles que soient leurs fonctions, reçoivent des allocations de retraite, mais ce fait est sans relevance aucune. L'État ne les confère qu'aux fonctionnaires dont il est satisfait. Les agents n'y ont aucun droit. Dès lors, les fonc-

(1) *R.*, p. 165.

(2) La correspondance complète se trouve au *Mouvement géographique* de 1895, p. 339.

tionnaires attachés à la perception des impôts n'ignorent pas qu'ils doivent mériter les sommes d'argent qu'on leur accorde sous prétexte de pensions.

C'est là qu'est le mal.

IV. — Des circulaires répétées attirent l'attention des fonctionnaires sur la nécessité d'accroître sans cesse le rendement de l'impôt. — La Commission signale et critique cette insistance. Elle montre (1) qu'au moment même où l'État a régularisé l'impôt et l'a établi sur une base légale, il a fait savoir aux commissaires de district que l'application de la nouvelle loi *devait* avoir pour effet d'imprimer une progression constante aux ressources du Trésor.

Les agents, portés à la sévérité par l'appât du gain, y sont aussi poussés par la crainte de mécontenter leurs supérieurs.

V. — Les auteurs des infractions commises contre les indigènes ne sont point régulièrement poursuivis. — Faut-il s'étonner que certains agents de l'État et des sociétés commerciales, excités à la dureté par l'esprit de lucre, possédant des droits discrétionnaires, échappant à toute surveillance, habitués à mépriser l'indigène et à le considérer comme une bête de somme, soient fatalement amenés à commettre des crimes ou à les tolérer? Peu d'hommes, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent, ont assez de valeur morale pour résister à l'entraînement de l'exemple. Les fonctionnaires peuvent d'ailleurs espérer l'impunité.

Rien n'est plus frappant que d'opposer les affirmations

(1) *R.*, p. 169.

officielles de l'État aux constatations de la Commission d'enquête :

15 juillet 1900. — Rapport des Secrétaires Généraux au Roi-Souverain.

« Les statistiques judiciaires témoignent de la vigilance avec laquelle le Parquet recherche les infractions et vise à ne laisser aucun délit impuni.

» La tâche la plus lourde qui appartient à la justice est de protéger l'indigène dans sa personne, sa liberté et ses biens. Nous avons rappelé d'ailleurs les instructions qu'à cet égard le Gouvernement ne cesse de donner à ses agents judiciaires et il est juste de dire que ceux-ci poursuivent sans défaillance les atteintes portées aux droits des indigènes.

. . . . . .

» Le Gouvernement n'hésite même pas à dire que, dans la répression des actes de mauvais traitement, un excès de sévérité répond davantage à ses vues qu'un excès d'indulgence. »

Rapport de la Commission d'enquête.

« Les infractions commises à l'occasion de l'exercice de la contrainte **n'ont été que rarement déférées à la Justice** (p. 166).

. . . . . .

» La Commission a même dû constater que des instructions dirigées à deux reprises par le Parquet au sujet d'abus de ce genre (sévices envers les noirs en violation des prescriptions du règlement de discipline) qui s'étaient produits au Jardin Botanique d'Eala **ont été laissées sans suite par ordre supérieur** (p. 264).

. . . . . .

» La Commission a constaté que **très souvent** des instructions commencées par des substituts à charge de blancs accusés d'avoir maltraité des indigènes **étaient restées sans suite par décision administrative.** »

18 juin 1904. — Rapport du Gouverneur Général au Secrétaire d'État. (*Bull. off.*, 1904, p. 123).

« L'Administration supérieure à Boma a pour principe de déférer immédiatement aux autorités compétentes tous les cas d'abus à l'égard d'indigènes qui leur sont signalés soit par des plaintes directes de résidents du Congo, soit par les dénonciations publiées par la voie de la presse. »

Ces textes se passent de commentaires...

VI. — La rémunération payée à l'indigène n'est qu'apparente. — Rien n'est plus instructif que d'opposer les affirmations des rapports officiels aux constatations de la Commission au sujet de la rémunération payée aux contribuables.

Rapport des Secrétaires généraux du 15 juillet 1900 au Roi-Souverain.

« Là où l'attrait du gain commercial ne suffit pas pour assurer l'exploitation du domaine privé, il est indispensable de recourir à l'impôt en nature, mais il

Rapport.

« ... à vrai dire, pour l'exploitation du domaine, les instructions du Gouvernement parues au *Bulletin officiel* (1896) prescrivent que la rémunération accor-

est à remarquer que dans ce cas encore, le travail est rémunéré de la même manière que s'il s'agissait de contributions volontaires. Les instructions gouvernementales sont formelles sur ce point. L'impôt en nature n'est donc pas à proprement parler un impôt puisque la contre-valeur locale des produits livrés par les indigènes leur est donnée en échange. »

dée aux indigènes ne devra jamais être inférieure au prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit ; qu'elle devra être fixée par un tarif rédigé par les commissaires de district et approuvé par le Gouverneur Général. Ces instructions chargent les inspecteurs de l'État de vérifier l'équité de ce tarif et d'en constater l'exécution. **Mais elles n'ont été que très incomplètement appliquées.** Les seuls tarifs approuvés par le Gouverneur Général fixent le maximum que les commissaires de district étaient autorisés à payer, mais n'indiquent pas de minimum ; **de plus, aucun rapport des inspecteurs d'État n'existe à ce sujet.**

Il arrivait par conséquent assez souvent que la rémunération donnée aux indigènes était insuffisante. Parfois même ils étaient payés en marchandises n'ayant guère de valeur dans la région » (p. 165).

VII. — L'État multiplie les circulaires humanitaires, sans nulle intention de les appliquer. — Le Gouvernement ne manque point de prendre sur le papier les mesures les plus humanitaires et de lancer les circulaires les plus louables. Mais il ne poursuit d'autre but, en le faisant, que de se forger des arguments à opposer à ceux qui le critiquent. L'intention d'appliquer les circulaires n'existe pas au moment où on les signe. On ne tient nullement la main à leur exécution. Le rapport signale en effet (1) :

« Les agents, il faut le dire, n'étaient pas suffisamment mis en garde contre ces excès. Le Gouvernement local ne manquait pas, de temps en temps, d'envoyer des instructions et des circulaires pour rappeler aux commissaires de district et aux agents leur devoir de traiter les noirs avec équité et humanité. **Mais il est rare qu'il ait employé des moyens plus efficaces.**

« ... A vrai dire, pour l'exploitation du domaine les instructions du Gouvernement prescrivent que la rémunération accordée aux indigènes ne devra jamais être inférieure au prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit; qu'elle devra être fixée par un tarif rédigé par les commissaires de district et approuvé par le Gouverneur Général. Ces instructions chargent les inspecteurs d'Etat de vérifier l'équité de ce tarif et d'en constater l'exécution.

« Mais elles n'ont été que très incomplètement appliquées. Les seuls tarifs approuvés par le Gouverneur Général fixent le maximum que les Commissaires de district étaient autorisés à payer, mais n'indiquent pas de minimum; de plus,

(1) R., p. 166.

aucun rapport des inspecteurs d'État n'existe à ce sujet (1). »

Faut-il s'étonner que les fonctionnaires n'attachent aucune importance aux circulaires et ordonnances humanitaires? Ils savent qu'elles sont de pure façade. Ils savent qu'ils seront mal notés si le rendement de l'impôt diminue. Le Gouvernement prend soin (2) de faire suivre les circulaires humanitaires par des instructions tantôt publiques, tantôt secrètes, prescrivant de veiller à ce que le rendement de l'impôt ne diminue pas.

Examinons maintenant si l'organisation du régime des impôts répond aux exigences formulées par la Commission d'enquête.

Le système actuellement suivi a-t-il pour résultat d'absorber seulement une faible partie de l'activité de l'indigène?

La lecture du rapport (3) ne laisse pas le moindre doute à cet égard :

« Bon nombre d'agents ne songeaient qu'à obtenir le plus possible, dans le plus bref délai et leur exigence était souvent excessive. »

« Quelle que soit son activité dans la forêt caoutchoutière, l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la *majeure partie* de son temps absorbée par la récolte du caoutchouc (4). »

(1) *R.*, p. 165.
(2) *R.*, p. 170.
(3) *R.*. p. 164.
(4) *R.*, p. 192.

L'impôt sert-il uniquement aux besoins du Gouvernement?

La seconde condition sans laquelle la Commission d'enquête refuse de considérer l'impôt en travail comme légitime est relative à l'emploi des recettes que procure l'impôt : *il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement.* Cette condition est-elle remplie au Congo? La question est trop importante pour être examinée ici. J'en ferai l'objet d'un chapitre séparé intitulé : « Le Domaine de la Couronne. » Le système actuellement en vigueur, loin de satisfaire aux exigences de la Commission, les ignore complètement.

L'impôt en travail est-il en rapport avec les bienfaits que les contribuables en retirent?

Cette condition ne vise que la réalisation du principe déjà formulé par la Commission; il ne faut pas seulement que le produit total de l'impôt soit appliqué aux besoins gouvernementaux; il convient encore qu'il soit employé au bénéfice direct des indigènes.

Cette formule est vague; il est peu de dépenses gouvernementales dont on ne puisse soutenir qu'elles ont été faites dans l'intérêt des indigènes. L'intention de la Commission n'est pourtant pas douteuse. L'impôt cesse d'être considéré par l'indigène comme une exaction violente, légitimée par la force, quand il se rend compte d'une façon sensible et directe des bénéfices de l'action gouvernementale. C'est ce qu'ont compris les autorités coloniales allemandes. Avant d'introduire les impôts au Kamerun, elles prirent grand soin de se mettre en rapport avec les chefs des districts où la mesure

devait être appliquée. « Heureusement, constatent les documents officiels (1), les premiers pourparlers avec les chefs ont démontré que la plupart d'entre eux apprécient les motifs de l'établissement de l'impôt et qu'ils le considèrent comme l'équivalent des avantages résultant de l'activité gouvernementale. »

Cette heureuse situation existe-t-elle au Congo? Les populations ont-elles retiré quelque bénéfice de l'impôt en travail? Le rapport fournit, au contraire, la preuve indiscutable que le régime de la corvée est un fléau pour l'indigène. Il a été pour les noirs la cause d'inexprimables souffrances; il a entraîné le sacrifice de milliers de vies; il a rendu plus mauvaises les conditions de leur existence matérielle et morale. Chacun de ces points mérite un examen spécial.

Désireux de mettre en relief les détails de l'organisation de l'impôt en caoutchouc qui sont causes de dépopulation, j'ai interrogé un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires de l'État. Il résulte, tant du Rapport que de la comparaison des réponses qui ont été faites au questionnaire que je leur ai soumis, que le plus grand nombre des décès sont attribuables aux motifs suivants :

I. — « Dans la plupart des cas, l'indigène doit chaque quinzaine faire une ou deux journées de marche, et parfois davantage pour se rendre à l'endroit de la forêt où il peut trouver, en assez grande abondance, les lianes à caoutchouc. Là, le récolteur mène, pendant un certain nombre de jours, une existence misérable. Il doit se construire un abri

(1) *Jahresbericht*, 1902-1903.

improvisé qui ne peut évidemment remplacer sa hutte, il n'a pas la nourriture à laquelle il est accoutumé, il est privé de sa femme, exposé aux intempéries de l'air... »

Telles sont les déclarations de la Commission (1). Celle-ci a signalé ailleurs (2) la médiocre résistance physique du noir. Faut-il dès lors s'étonner de ce que l'état de choses décrit par le Rapport affaiblisse l'indigène et amoindrisse sa résistance à la maladie? La mortalité des travailleurs astreints à la récolte du caoutchouc est considérable.

II. — Les indigènes contraints de vivre dans la forêt, travaillant par groupes séparés, souvent isolément, deviennent les victimes des fauves. La Commission signale (3) ce danger.

III. — Les agents contraignent les indigènes à récolter le latex, à tous les moments de l'année, sans tenir compte des saisons. Il arrive fréquemment, dans certaines régions, que les indigènes procèdent aux incisions ou plutôt à la destruction des lianes dans des parties de forêts inondées. Ils doivent travailler immergés jusqu'à la taille.

IV. — Les indigènes des diverses tribus, désireux de s'assurer la possession exclusive de parties de la forêt où la liane est abondante et la récolte facile, se les disputent parfois les armes à la main.

V.—Les femmes ont une tendance à se faire avorter quand leur mari est retenu loin d'elles. Dans certaines régions, les avortements ont pour cause la crainte qu'éprouvent les

(1) *R.*, p. 191.

(2) *R.*, p. 209.

(3) *R.*, p. 192.

femmes de ne pouvoir s'enfuir assez vite dans la brousse pour échapper aux soldats, lorsque leur village est attaqué par la force publique (1).

VI. — Un très grand nombre de malheureux noirs, de femmes et d'enfants sont assassinés chaque année (2) lors des expéditions punitives dirigées contre les villages qui n'ont pas satisfait aux exigences du fisc.

VII. — La population est maintenue dans un état de perpétuelle terreur. Le moral des noirs est déprimé. Les indigènes sont ballottés entre la crainte de voir grandir les exigences des agents du fisc, si la quantité réclamée a été aisément fournie, et la peur des châtiments qui les attendent, si le poids exigé n'a pu être réuni. La population mène une vie fiévreuse (3), agitée, tremblante, prête à fuir dans la brousse voisine avec ses biens les plus précieux pour échapper aux attaques et aux pillages de la force publique.

VIII. — Un très grand nombre de meurtres sont commis par les sentinelles détachées dans les villages pour contraindre les indigènes au travail (4). « Les missionnaires protestants entendus à Bolobo, à Ikoko, à Lulonga, Bonginda, Ikau, Baringa, Bongandanga, ont dressé de formidables actes d'accusation contre les agissements de ces intermédiaires. Ils ont fait comparaître devant la Commission une multitude de témoins noirs qui sont venus révéler un très grand nombre

(1) Confer. Rapport, *R.*, p. 240.

(2) *R.*, pp. 212 et s.

(3) *R.*, passim.

(4) *R.*, p. 198.

de crimes ou d'excès qui auraient été commis par les sentinelles.

» D'après les témoins, ces auxiliaires, surtout ceux qui sont détachés dans les villages, abusent de l'autorité qui leur a été confiée, s'érigent en despotes, réclament des femmes, des vivres, non seulement pour eux, mais pour le cortège de parasites et de gens sans aveu que l'amour de la rapine ne tarde pas à associer à leur fortune et dont ils s'entourent comme d'une véritable garde de corps; *ils tuent sans pitié tous ceux qui font mine de résister à leurs exigences et à leurs caprices*.

» La Commission n'a évidemment pas pu, dans tous les cas, vérifier l'exactitude des allégations qui se sont produites devant elle, d'autant plus que souvent les faits remontaient à plusieurs années. Cependant, le fondement des accusations portées contre les sentinelles paraît résulter d'un ensemble de témoignages et de rapports officiels...

» Un document remis à la Commission par M. le directeur de l'Abir, en Afrique, ne permet pas de douter du caractère funeste de l'institution. Il s'agit d'un tableau constatant que, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août 1905 (1), c'est-à-dire pendant l'espace de sept mois, 142 sentinelles de la Société avaient été tuées ou blessées par les indigènes. Or, il est à supposer que, dans bien des cas, c'est à titre de représailles que ces sentinelles ont été assaillies par les indigènes. On peut juger par là de la quantité de conflits sanglants auxquels leur présence a donné lieu. »

(1) 1904?

L'emploi des sentinelles a été général à un moment donné, dans tous les territoires du domaine privé. Leur action a été particulièrement cruelle et sanglante dans le domaine de la Couronne.

M. le directeur de l'Abir, interrogé par la Commission (1), n'a pas craint de soutenir que « la sentinelle est un mal, mais un mal nécessaire ». Il voulait dire par là que l'emploi des sentinelles est indispensable pour obtenir de bons rendements en caoutchouc et assurer des bénéfices aux actionnaires des sociétés concessionnaires.

Un magistrat belge, qui fut quelque temps directeur du bureau de la presse de l'État du Congo, partage la manière de voir du directeur de l'Abir : « Et quand même il serait prouvé que le système du travail forcé est, de tous les systèmes coloniaux, celui qui prête le plus aux abus ; quand même il serait prouvé qu'il est caractérisé par le taux le plus élevé de criminalité coloniale, *encore faudrait-il l'approuver et l'appliquer parce qu'il est nécesssaire* (2). »

Ces lignes ont une gravité qui n'échappera à personne. Elles caractérisent la mentalité des autorités de l'État du Congo. Un régime qui entraîne le taux le plus élevé de criminalité coloniale doit être *approuvé*, s'il est nécessaire pour procurer des ressources au Trésor ! Cette déclaration, qui attriste d'autant plus qu'elle émane d'un magistrat et d'un professeur, est l'accusation la plus grave qui ait jamais été portée contre l'État du Congo.

(1) *R.*, p. 200.

(2) Les « Droits de l'homme » aux colonies, par Henri Rolin, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1905-1906, p. 161.

IX. — Les agents des sociétés et les agents du fisc ont fréquemment retenu les femmes et les enfants comme otages pour contraindre les mères et les pères au travail (1). La mortalité de ces malheureuses femmes mal nourries, enfermées dans des locaux immondes, prostituées souvent aux soldats des postes, est très considérable.

Il convient de signaler que la prise d'otages, sévèrement critiquée par la Commission, est prescrite par les instructions du Gouverneur Général. Voici, en effet, ce qu'écrivait M. le baron Wahis au commissaire de district du Lac Léopold II, le 9 janvier 1897 : « Là où les indigènes refusent le travail avec obstination, vous les contraindrez à obéir en prenant des otages. »

X. — Les privations, les souffrances physiques et morales de la population l'affaiblissent et sont, d'après de nombreux missionnaires et officiers, une des causes principales de la propagation rapide de la maladie du sommeil.

Ces constatations établissent que le système de l'impôt en travail, tel qu'il est établi et appliqué, viole l'article 6 du traité de Berlin, qui astreint les puissances signataires « à veiller à la conservation des indigènes ».

Il est superflu d'ajouter qu'il viole également l'obligation d'améliorer les conditions morales et matérielles de leur existence.

(1) *R.*, pp. 195-197.

L'impôt actuel se concilie-t-il dans la mesure du possible avec le principe de la liberté individuelle?

Évidemment non. La Commission constate notamment :

1° Que parfois les agents de l'État ont interdit aux indigènes le déplacement de leurs villages (1).

2° Qu'on a défendu à l'indigène (2) de sortir de chez lui pour se rendre, même temporairement, dans un village voisin, sans être muni d'un permis spécial. L'indigène se déplaçant sans être porteur de cette autorisation s'exposait à être arrêté, reconduit et quelquefois châtié.

3° Que la corvée du caoutchouc, prolongée pendant un certain nombre d'années, amène fatalement l'épuisement des régions qui sont dans le voisinage des villages indigènes. Qu'en résulte-t-il? dit la Commission (3). C'est que dans la plupart des cas, le noir doit, chaque quinzaine, faire une ou deux journées de marche et parfois davantage pour se rendre à l'endroit de la forêt où il peut trouver, en assez grande abondance, les lianes caoutchoutières. Il y mène une vie misérable et ce n'est qu'après cela qu'il rentre dans son village, où il ne peut guère séjourner que deux ou trois jours, car l'échéance nouvelle le presse. Il en résule, quelle que soit son activité dans la région caoutchoutière, que l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la majeure partie de son temps absorbée par la récolte du caoutchouc.

Il n'est pas nécessaire de multiplier ces constatations

(1) *R.*, p. 152.

(1) *R* , p. 152.

(3) *R.*, p. 191.

sévères. Elles prouvent que le régime actuel, loin de se concilier avec le principe de la liberté individuelle, réduit l'indigène à un véritable état de servitude. L'esclavage du contribuable congolais est plus dur que celui des traitants. Certes, les Arabes commettaient d'abominables cruautés pour se procurer leur bétail humain : ils incendiaient, pillaient, massacraient. Grand nombre de leurs prisonniers mouraient avant d'arriver à destination. Mais au moins étaient-ils ensuite ménagés comme le bétail qui représente une richesse et dont les mauvais traitements diminuent la valeur.

L'impôt en travail est-il appliqué équitablement et paternellement en évitant autant que possible l'emploi des moyens violents?

Le rapport de la Commission constate que cette condition est continuellement violée et que le régime n'est productif que grâce aux prises d'otage, aux amendes administratives, à la chicotte, aux crimes des capitas et des sentinelles et aux constantes opérations soi-disant militaires qui entraînent les meurtres, les incendies, le pillage et les mutilations de cadavres. Il est inutile d'insister.

Le moment est venu de conclure. Le régime de l'impôt en travail, tel qu'il existe au Congo depuis 1892, ne répond à aucune des conditions auxquelles la Commission subordonne son approbation de la corvée.

Loin de se concilier avec le principe de la liberté individuelle et d'absorber une faible partie de l'activité des indigènes, il les soumet à un dur esclavage.

Loin que son produit serve uniquement aux besoins du

Gouvernement, il est en grande partie détourné de tout emploi utile à la colonie.

Loin d'être pour les indigènes une source de bienfaits, il les expose à la mort et à la déchéance physique et morale; il réduit encore le niveau si bas de leur bien-être.

Loin d'être équitable et paternel dans son application, il n'est productif que grâce aux pires violences.

§ 4. — Examen des diverses Impositions.

La Commission, ayant admis que le seul impôt possible au Congo est l'impôt en travail, s'est logiquement bornée à étudier les différentes impositions de cette nature, à en rechercher les inconvénients et à suggérer des améliorations au régime existant.

A. — *L'impôt en arachides.*

L'arachide est un produit de la culture indigène. Il est destiné surtout à l'exportation et sert à la fabrication de certaine huile.

L'impôt en arachides ne pèse (1) que sur les contribuables du district des Cataractes, qui ont lachance de vivre dans une région ne produisant pas ou ne produisant que très peu de caoutchouc. Il est vrai que, favorisés à ce point de vue, ils ont été décimés par le service du portage jusqu'au moment de la mise en exploitation du chemin de fer. Depuis lors, la population se reconstitue lentement.

La Commission constate que l'impôt en arachides imposé

(1) *R.*, p. 172.

d'abord aux indigènes était trop lourd. Dans le district des Cataractes, l'application loyale du décret de 1903 a eu pour effet de le réduire des trois quarts. Depuis lors, l'indigène ne se plaint plus et nulle preuve ne pourrait plus clairement démontrer que le noir acceptera sans résistance un impôt modéré.

Malheureusement, l'impôt en arachides, s'il est humanitaire, est désavantageux au point de vue économique ; il ne rapporte rien à l'État, le prix de vente sur le marché d'Anvers ne dépassant point la rémunération payée au contribuable et les frais de transport.

La Commission propose (1) donc de remplacer cet impôt par une autre taxe, si légère qu'elle soit. Les arachides feraient l'objet d'un commerce libre. Les marchands réaliseraient un bénéfice là où l'État n'en fait point.

La conclusion de la Commission se concilie ici complètement avec les propositions que j'ai formulées (2). Qu'on introduise l'impôt en argent, ce qui est très aisé dans le Bas Congo, qu'on ouvre le pays au commerce et les conséquences heureuses du changement de régime ne tarderont pas à se manifester au triple avantage des indigènes, des commerçants et de l'État.

B. — *Les impositions en vivres.*

Les impositions en vivres sont destinées à l'alimentation des troupes et des travailleurs indigènes (impôt de chikwangue, poisson séché) et des fonctionnaires blancs (gibier, petit

(1) *R.*, p. 173.

(2) P. 101.

bétail, animaux de basse-cour). Ces impositions sont causes de nombreux abus (1).

Autour de certains postes importants, il a été nécessaire de soumettre aux prestations de chikwangue des villages situés dans un rayon de 79 kilomètres. Ainsi, pour alimenter, à Léopoldville, 3.000 soldats et travailleurs, on a recours à la population d'une zone de la superficie approximative de la Belgique (24,557 K^{m^2}). Les populations de cette région sont tenues à des prestations de chikwangue tous les 4, 8 ou 12 jours. Elles doivent fournir l'impôt à Léopoldville. Qu'on se figure, pour apprécier cette organisation de l'impôt, les contribuables de Chimay, Dinant, Huy, Waremme, Anvers et Bruges, contraints d'apporter à tour de rôle, à titre d'imposition, un pain au Ministre des finances, à Bruxelles, tous les 4, 8 ou 12 jours.

La Commission signale, en outre, les abus suivants :

1° L'impôt est exagéré et viole, d'une façon flagrante, dans beaucoup de cas, la loi des 40 heures de travail (2);

2° L'indigène, même en redoublant d'activité, ne peut parvenir à se libérer de ses obligations pendant une période de quelques jours. L'imposition, « même si elle ne réclame pas tout son temps, l'obsède donc continuellement par la préoccupation de ces échéances rapprochées qui font perdre à l'impôt son véritable caractère et le transforme en une incessante corvée. » La Commission eût pu écrire « en un dur esclavage (3) »;

(1) *R*,, p. 173.
(2) *R*., p, 174.
(3) *R*., p. 176.

3° Le vice le plus grave du système réside dans l'obligation d'apporter périodiquement au poste les prestations de chikwangue. Les contribuables, dans certains cas, sont forcés de parcourir, pour l'aller et le retour, 150 kilomètres pour apporter au lieu de la perception une taxe, qui représente à peu près fr. 1.50 (1).

Les conséquences de ce système sont notées par la Commission (2).

La portion laborieuse des villages indigènes voit tout son temps absorbé par les exigences de l'impôt et celles de sa subsistance personnelle ; « ils n'ont plus guère, même s'ils montrent de la bonne volonté, la faculté de se livrer à d'autres travaux ; d'*où l'abandon des industries indigènes et l'appauvrissement incontestable des villages* ». La région se dépeuple rapidement (3).

Il est incontestable que le système d'imposition, auquel le district de Stanley-Pool est soumis depuis des années, a, d'après les constatations de la Commission, causé un recul de civilisation, rendu la vie des indigènes plus pauvre, plus misérable, plus triste.

La Commission propose plusieurs remèdes à cette situation : elle dénonce l'imprévoyance du Gouvernement qui n'a point créé de cultures vivrières et qui, après 25 années, n'a pas encore réussi à donner une solution rationnelle au problème relativement aisé de l'alimentation de 3,000 soldats et travailleurs. Elle signale qu'il eût été très simple que l'État

(1) *R.*, p. 176.

(2) *R.*, p. 177.

(3) Conf. *R.*, p. 177,

ravitaillât ses hommes en matières alimentaires importées comme le riz et le poisson séché. Cela eût permis de dégrever les contribuables. On a préféré, pour éviter une dépense modique, sacrifier toute la population d'un district. Il serait difficile de trouver un exemple plus frappant d'incurie, d'imprévoyance et d'inhumanité.

Il y a lieu de supprimer, dans le plus bref délai possible, l'imposition de chikwangue, de créer des marchés indigènes, de rémunérer sérieusement les noirs qui produiront librement la chikwangue, d'ouvrir le pays au commerce.

Dans l'intervalle, les dépenses du Gouvernement augmenteront. Les fonds du domaine de la Couronne trouveront ici une application régulière.

Les mêmes observations peuvent être faites au sujet des impositions de poisson séché. L'indigène, convenablement payé, se livrera librement à la pêche et se procurera des ressources qui alimenteront le mouvement commercial.

Les soi-disant impositions en vivres destinées au blanc (gibier, petit bétail, animaux de basse-cour) ne sont pas en réalité des impôts. Elles équivalent à l'expropriation sans indemnité, c'est-à-dire au vol. Rien n'est plus significatif à cet égard que certain règlement adopté par un Commissaire de district de Léopoldville, qui, sous prétexte de la nécessité où il se trouvait d'assurer le ravitaillement du personnel européen, défendait aux commerçants d'acheter aucun produit alimentaire aux indigènes. Les factoriens étaient disposés à offrir à ceux-ci, pour leurs vivres, un prix quatre ou cinq fois supérieur à celui que payait l'Administration. Cela était interdit sous peine de poursuites.

Souvent les indigènes, menacés d'emprisonnement s'ils ne

fournissent pas le nombre d'animaux qui leur est réclamé, sont forcés de les acheter à un prix très supérieur à celui que paie le fisc. Qu'est-il résulté de ce système? Un appauvrissement de la région en moutons, chèvres, canards, poules, etc. (1). « Ces animaux, au lieu d'être l'objet d'un commerce, sont exigés à titre d'imposition, parfois sans aucune mesure et d'une façon tout arbitraire. L'indigène qui ne reçoit qu'une rémunération insuffisante à ses yeux, et en tous cas sensiblement inférieure à la valeur réelle, ne se sent nullement encouragé à l'élevage du petit bétail et des oiseaux de basse-cour. »

Quel remède faut-il apporter à ces abus?

Abolir purement et simplement, dit la Commission (2), les impositions en vivres frais. Le commerce libre doit ici reprendre ses droits. En réalité, il suffira de payer l'indigène, au lieu de le dépouiller. Les vivres frais ne manqueront pas. Pourquoi le noir travaillerait-il sous pareil régime? Son labeur ne réussit qu'à le désigner comme la victime tout indiquée des exactions des agents du fisc.

C. — *Corvées.*

En outre des impositions de vivres, déjà exagérées et spoliatrices, les indigènes sont soumis à des corvées de coupes de bois, de travail dans les postes, de pagayage. La Commission relève l'existence des mêmes abus : l'impôt est excessif; il est continu; il est tracassier; nul compte n'est tenu des usages et des besoins de la population.

(1) *R.*, p. 182.

(2) *R.*, p. 182.

Le Rapport (1) propose de substituer le recrutement libre des travailleurs au recrutement forcé. La solution sera facile quand on se résoudra à payer les indigènes et à ouvrir le pays au commerce libre.

Il convient d'accorder une attention spéciale à la question du portage. Après avoir montré que le portage décima la population de la région des cataractes, la Commission constate (2) qu'il existe encore aujourd'hui, vers l'enclave de Lado, les zones du Kivu et du Tanganika, les territoires de Katanga et du sud du Kassai, un important trafic par porteurs.

Deux de ces routes, celle de Kasongo-Kabambare-Kivu et celle de Lusambo-Kabinda-Kisenga ont retenu l'attention de la Commission. La quantité de charges à transporter y est énorme et la population y est clairsemée. Les vivres sont rares le long des routes. « Le portage épuise les malheureuses populations qui y sont assujéties et les menace d'une destruction partielle (3). »

Le mal est si grand, la situation si grave que la Commission réclame des remèdes immédiats.

On eût pu alléger la tâche des porteurs en utilisant les voies d'eau; on eût pu, pour les transports destinés au Kivu, utiliser davantage la voie plus rapide et plus facile de la côte orientale d'Afrique (4). On eût ainsi épargné bien des vies humaines; mais cela eût majoré les frais de transport. Placé entre son devoir d'humanité et son intérèt, l'État du Congo n'a pas hésité. Tant pis pour les indigènes.

(1) *R.*, p. 184.
(2) *R.*, p. 186.
(3) *R.*, p. 188.
(4) *R.*, pp. 188-189.

La Commission réclame (1) d'autres mesures, qui constituent une dénonciation flagrante de l'état de choses existant :

« Il est désirable également que la tâche soit répartie entre le plus grand nombre possible de contribuables, de manière à éviter que la corvée retombe toujours sur les mêmes villages et les mêmes personnes. Et, à cet effet, il sera nécessaire que les chefs de poste surveillent eux-mêmes le recrutement et qu'ils ne se fient pas à leurs capitas qui se laissent trop facilement corrompre. »

« Les individus malades ou infirmes et les enfants devront être, en tous cas, exemptés, comme le prescrit la loi. »

Ainsi donc, quand il impose aux populations l'écrasant et meurtrier fardeau du portage, l'État du Congo ne tient même pas la main à ce que ses fonctionnaires empêchent leurs capitas de l'aggraver par la spoliation des indigènes... Bien plus, les malades, les infirmes, les enfants n'ont pas été respectés. Et la Commission, prise de pitié, proclame (2) que « surtout, il est nécessaire, avant d'entreprendre, dans des régions éloignées, des travaux d'une certaine importance, d'étudier avec soin les voies et moyens et d'examiner si le but visé pourra être atteint sans imposer aux populations indigènes de trop grands efforts ». Ces nobles paroles sont une critique implacable de la politique de l'État.

Il convient de se rallier sans réserves aux propositions de la Commission, encore qu'elles ne soient pas assez radicales et n'aillent point au fond des choses. La seule solution adéquate est la suppression pure et simple du portage forcé.

(1) *R.*, p. 189.

(2) *R.*, p. 189.

Le service devra être assuré par des engagements volontaires. 'entends se récrier tous les coloniaux. Ils affirmeront que, dans ces conditions, toute colonisation est impossible. Je n'en crois rien. Le développement de certaines parties du pays pourra être moins rapide, mais n'aperçoit-on pas que la cause principale de tous les abus au Congo a été précisément la trop grande hâte, l'impatience des résultats. On a voulu faire trop vite et trop grand; on a voulu récolter avant d'avoir semé. On a voulu improviser une colonie et on n'a réussi qu'à élever un édifice sans fondements solides. Si encore, le portage actuel avait pour but de satisfaire à des intérêts primordiaux! On frissonne quand on songe aux milliers de tombes qui jalonnent le parcours du chemin de fer des Cataractes. Le sacrifice de ces vies, librement offertes d'ailleurs, était indispensable. Si la colonie avait été bien administrée, si l'idéal poursuivi avait été plus élevé, des millions de noirs eussent bientôt retiré du chemin de fer des avantages qui eussent contrebalancé cent fois les sacrifices qui avaient été faits pour le créer. On admet donc le portage intensif tel qu'il fut jadis organisé dans la région des Cataractes, encore qu'il ait été appliqué avec une brutalité et une maladresse extrêmes. Mais que dire du portage vers l'enclave de Lado et le Kivu? Tous les vieux Africains déclarent que l'œuvre poursuivie de ce côté par l'Etat est incompréhensible et vaine, qu'elle n'est qu'un songe creux qui a englouti des millions; la semence qu'on essaie d'y répandre, bien qu'engraissée par tant de sang, ne pourra jamais se lever... On comprendra mieux, après ces remarques, la pleine portée des critiques de la Commission : « il faudra peser surtout la fin poursuivie et se demander si elle est assez sérieuse pour légitimer l'emploi du portage. »

Le colonel Monteil, dans une des dernières réunions de la Société d'Economie industrielle et commerciale de France, rappelait que les paiments en marchandises faits au Soudan par l'Administration avaient tellement découragé les indigènes qu'ils avaient abandonné le portage; sur l'initiative des colonels Monteil et Frey, on les paya en espèces et immédiatement tous les services de portage purent être réorganisés.

Un arrêté de M. Gentil, commissaire général du Congo français, en date du 2 décembre 1904, a supprimé le portage réquisitionné entre l'Ubangi et le Gribingui.

Le Bulletin du Comité de l'Afrique française (1) approuve cette mesure et considère que nulle autre ne pouvait plus utilement mettre fin à la désorganisation profonde et à l'appauvrissement de ce territoire.

L'arrêté porte qu'il sera procédé au recrutement d'une équipe permanente de 500 porteurs destinés à assurer le service des transports. La durée de l'engagement, qui sera librement consenti, ne pourra dépasser un an. Le portage par voie de réquisition ou de protestation sera supprimé et il sera formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit, d'y recourir, aussitôt que la nouvelle organisation sera achevée.

Ces dispositions humanitaires ne paraissent pas avoir donné satisfaction à la Commission instituée par le Gouvernement français pour étudier la situation du Congo. Les journaux annoncent qu'elle a recommandé la suppression complète de l'impôt du portage.

(1) 1905, p. 34.

§ 5. — Examen de la valeur économique et humanitaire de l'impot en travail.

La Commission verse, quand elle exprime l'opinion que la corvée est le seul impôt indigène possible au Congo, dans une erreur si claire, si nettement démentie par la théorie de la politique coloniale et par la pratique de tous les États colonisateurs, qu'il est difficile de comprendre comment elle a pu la commettre. Sans doute, les membres de la Commission ou tout au moins la majorité d'entre eux, étaient, jusqu'en ces derniers temps, restés étrangers à la théorie et à la pratique de la colonisation ; l'opinion qu'ils expriment n'en reste pas moins inexplicable. Il suffit au profane le plus novice d'ouvrir un traité de politique coloniale ou même de parcourir un rapport officiel relatif à n'importe quelle colonie africaine intertropicale, pour apercevoir l'écueil contre lequel les conclusions de la Commission viennent se briser une à une. Toutes les suggestions qu'elle a faites lui ont été dictées par la thèse inexacte que la corvée est actuellement le seul impôt indigène possible au Congo. Elles n'eussent pas été formulées et l'économie générale du rapport eût été toute différente si les commissaires avaient reconnu, non seulement qu'un autre système d'impôt peut être immédiatement appliqué, mais encore que ce système est, à tous les points de vue, préférable à la corvée. C'est ce que je vais m'attacher à démontrer.

L'indigène peut être *indirectement* contraint au travail ; il suffit, pour cela, de lui imposer un impôt en argent, que cet impôt soit réparti par tête, par hutte ou par village. L'indigène ne possède point le numéraire que lui réclamera l'admi-

nistration fiscale. Comment pourra-t-il se le procurer? En l'achetant dans les factoreries, contre des produits commerçables qu'il aura créés par son travail. Peut-être, au lieu d'apporter au commerce libre les produits de son activité ou de son industrie, le noir viendra-t-il purement et simplement mettre ses bras à la disposition du fisc ou des particuliers. Dans les deux cas, la main-d'œuvre indigène nécessaire au développement de la colonie aura été obtenue, et l'indigène aura été plié à la loi du travail régénérateur et civilisateur.

Il ne faut pas de plus longs développements pour démontrer l'erreur grave qui consiste à soutenir que l'impôt en travail est l'unique imposition qui puisse être établie au Congo.

« Mais, diront peut-être les profanes, mis en méfiance par la simplicité de cette argumentation, ce raisonnement est de pure théorie, et il y a loin de la théorie à la pratique coloniale! »

L'objection n'est pas fondée. Le régime appliqué au Congo, loin d'être généralement adopté, ne constitue qu'une exception; les nations coloniales qui l'avaient d'abord établi ont été successivement contraintes à y renoncer. Il faut vraiment que l'ignorance des choses coloniales soit profonde en Belgique pour que la faute commise par l'État du Congo n'ait pas été immédiatement aperçue. Je suis forcé de combattre un errement qui appartient partout au passé et qui a été condamné aussi bien par la théorie que par la pratique. Il importe avant tout d'étudier le régime des impôts dans les diverses colonies intertropicales.

A. — *Mozambique.*

La plus grande partie des territoires de la Compagnie du Mozambique est soumise à l'impôt de « palhote » (hut tax)

qui est levé partout en argent. Ce résultat a été obtenu, ainsi que je l'ai montré plus haut (1), en moins de 13 ans.

Au nord du Zambèse et dans quelques parties situées sur la rive droite du Zambèse qui sont régies par la Compagnie à charte du Mozambique, il existe des terres indigènes soumises au régime des prazos de la Couronne. Dans ces régions, l'impôt frappe non pas la hutte, mais les individus. L'impôt est levé sous forme du mussocco ou impôt de capitation. L'impôt de mussocco est presque entièrement perçu en espèces. Cependant, quelques indigènes le paient encore en nature. La loi des prazos reconnaît à l'indigène le droit de se libérer de l'impôt soit en argent, soit en nature, soit en travail.

Le paiement en produits naturels donne lieu, principalement dans les prazos concédés, à de nombreux abus. Les concessionnaires des prazos (arrendatores) emploient les procédés les plus divers pour extorquer à l'indigène plus de produits que ne le prescrivent les lois d'impôt.

L'impôt du mussocco est de 1,200 reis par adulte bien portant. La journée de travail est estimée à 100 reis. Un homme s'acquitte donc de l'impôt en travaillant douze jours par an. Ce travail ne peut être réclamé qu'à une petite distance du village, au maximum à deux ou trois jours de marche.

L'impôt de palhote et de mussocco a nécessité l'établissement d'un rôle nominatif des contribuables; l'établissement de ce rôle a été, sans aucun doute, facilité par le chiffre assez restreint de la population. Les changements de nom des indigènes ne constituent pas, au Mozambique, un obstacle à

(1) Voy. p. 98.

l'établissement des rôles nominatifs. Les fonctionnaires fiscaux font des tournées dans le pays et vérifient les listes. Ils perçoivent l'impôt sur place et remettent à chaque chef de famille un acquit de l'impôt et une plaque en zinc numérotée pour chaque hutte.

Le collecteur blanc est toujours choisi avec soin parmi les fonctionnaires modèles. Il est bien payé. Il dresse les listes des contribuables avec le concours des chefs, lors de ses tournées.

Les premières années, on ferme les yeux sur les fraudes des chefs qui essayent toujours de dissimuler l'existence de quelques huttes. Peu à peu, on devient plus sévère. Un double de la liste est transmis au gouverneur. Le collecteur indique d'avance les endroits où il passera pour percevoir l'impôt. Il donne, à cette occasion, des fêtes et dépense pour celles-ci une somme égale à 1 p. c. de l'impôt prélevé l'année précédente.

Le chef répond pour ses administrés du paiement de l'impôt, mais les contribuables ne sont pas tenus de se présenter personnellement si le chef est porteur du montant de l'impôt.

L'acquit est donné pour chaque unité imposée; il est tiré d'un carnet à souche, indique le nom du contribuable, le nom du village, le nom du chef, le numéro de la plaque remise. La souche reproduit ces indications. L'acquit est signé par le collecteur.

Les carnets à souche sont délivrés par l'administration centrale du fisc; ils sont composés de feuillets numérotés et le collecteur est débité pour leur valeur totale. Il est crédité du montant des impôts perçus et de la valeur des reçus qui n'ont

pas été utilisés. Chaque année, les carnets à souche sont imprimés sur du papier de couleur différente.

L'impôt est perçu à la saison propre aux voyages et à une époque de l'année où les circonstances locales permettent de supposer que les indigènes ont des facilités spéciales pour se procurer le montant de l'impôt.

Les retardataires ont des délais de paiement. On paie au chef 4 p. c. de l'impôt perçu, moins le montant des impôts en retard.

Toutefois, l'établissement du rôle des retardataires ne se fait que lors de la tournée du collecteur, l'année suivante.

La contrainte s'exerce par l'intermédiaire du chef. Le gouvernement n'admet pas de chef qu'il n'ait reconnu et institué. Tous les trois ans, lors des grandes revisions des rôles d'impôt, et parfois plus souvent, on procède solennellement à leur investiture. Le système de la rétribution du chef suscite de nombreux compétiteurs et la difficulté consiste à n'investir qu'un chef dont l'autorité soit reconnue comme légitime par ses sujets.

B. — *Est africain allemand.*

L'impôt principal est l'impôt sur les habitations. Il frappe les maisons des Européens comme les huttes des indigènes. Il a été établi par une ordonnance du 1er novembre 1897 (1).

L'impôt est dû par le propriétaire de la hutte ou de la maison.

Les huttes établies dans les villes ou localités urbaines sont soumises à un impôt de 12 ou 6 roupies par an.

(1) *D. K. G.* Zweiter Theil, p. 368.

Celles qui sont établies ailleurs sont frappées d'un impôt annuel de 3 roupies.

Le paiement de l'impôt se fait en deux fois, le 1er octobre et le 1er avril.

L'impôt peut être payé en nature. Les prestations naturelles se divisent en produits : sésame, noix de coco, etc., ou en prestations de travail. Dans les stations de l'intérieur, les chefs de stations sont autorisés à accepter du maïs, riz, etc., en paiement. Le prix des produits est fixé par les fonctionnaires locaux. La valeur de la journée de travail est aussi fixée par eux. Le travail de la femme ne peut être taxé qu'à 50 p. c. de la valeur de celui des hommes. Il résulte de renseignements privés que le prix minimum de la journée de travail ordinaire (le travail des hommes employés dans les caravanes et expéditions vaut plus) est fixé à 8 pesas, soit à une durée maximum de douze jours chaque semestre.

L'impôt en travail doit être acquitté en une fois, sans interruption. Il est affecté par les fonctionnaires aux travaux réclamés par l'intérêt du district et surtout à la construction de chemins. Comme sanction existe le travail forcé. Dix pour cent de l'impôt perçu dans l'intérieur peuvent être affectés à la rémunération des chefs (1) et à certains frais accessoires.

On recommande aux fonctionnaires de se souvenir que l'impôt n'a pas seulement un but fiscal et qu'il doit servir, en première ligne, à éduquer le noir au travail. Toutefois, les fonctionnaires doivent viser à obtenir de l'argent et des produits plutôt que de journées de travail (2).

(1) *Jahresbericht*, p. 46.

(2) Runderlasse, 28 janvier *D. K. G.*, III, p. 22.

L'impôt est appliqué avec lenteur, prudence et modération, aussi la perception a-t-elle lieu sans difficultés ; on constate une progression constante de l'impôt. Voici les chiffres puisés dans les rapports officiels (1). L'impôt a produit en

1898	558,615	marks
1899	669,057	»
1900	860,785	»
1901	1,036,947	»
1902	1,228,228	»
1903	1,397,596	»

Les rapports constatent que cette progression satisfaisante se manifeste surtout dans les districts soumis à l'administration civile. L'augmentation dans les districts soumis à l'administration militaire n'est ni aussi rapide ni aussi régulière.

C. — *Kamerun.*

Le rapport officiel sur la situation de la colonie en 1902-1903 (2) fournit des renseignements précieux sur l'introduction et la perception des impôts.

C'est en 1902 que l'on examina si le temps n'était pas venu d'habituer les indigènes au paiement d'un impôt régulier. La pacification presque achevée du territoire permit de commencer la réalisation du projet.

Il parut opportun d'établir d'abord l'impôt dans le district de Duala. On opéra un recensement en vue de se rendre

(1) *Jahresbericht*, p. 45.

(2) Runderlase, IV, 94.

compte des meilleures conditions dans lesquelles l'impôt pourrait être introduit. Le recensement démontra qu'il y avait, dans le district, 15,912 hommes valides. On décida de donner la préférence à l'impôt de capitation. Il fut fixé pour tout homme adulte et capable de travailler et pour toute femme adulte non mariée et capable de travailler à trois marks. En outre, les hommes qui ont plusieurs femmes doivent payer pour chaque femme supplémentaire un impôt annuel de deux marks. On prit soin, avant d'établir l'impôt, d'expliquer aux chefs indigènes la nature de l'impôt, les causes de son établissement; le rapport constate que la plupart d'entre eux admirent que l'impôt est l'équivalent des avantages qu'ils retirent de l'activité gouvernementale.

Le rapport de l'année 1903-1904 (1) signale que l'introduction des impôts a été commencée mais qu'elle n'a pas produit les résultats financiers qu'on en espérait et qu'il a été décidé d'abandonner l'impôt de capitation pour en revenir à l'application de l'impôt par hutte.

D. — *British East Africa Protectorate.*

Le rapport officiel de M. Ainsworth (2) pour la province de l'Ukambo contient des détails intéressants au sujet de l'impôt.

Ici aussi, l'impôt indigène est l'impôt par hutte. Il a été établi par « the Hut Tax regulations » publiées le 23 octobre 1901. Le rapport officiel de 1905 (3) constate que cet impôt a eu une influence considérable sur les indigènes et

(1) Rapport sur 1903-1904, p. 43.
(2) *Africa*, nº 6 (1905).
(3) *Id.*, p. 36.

qu'il a permis de leur faire comprendre qu'ils ont un intérêt direct à la bonne administration du pays.

Depuis 1902, année de l'établissement de l'impôt, la recette qui en provient a été constamment en progressant. En 1904, les indigènes ont payé, sous forme de l'impôt sur les huttes, à peu près 60 p. c. du revenu total perçu dans la province (1); le reste des recettes provient d'impôts indirects.

Le montant total de l'impôt des huttes a été en :

1901-1902 1902-1903	perception achevée seulement en 1903	51,719 roupies.
1903-1904	. . . . .	71,398 »
1904-1905	. . . . .	126,801 »

Le rapport estime qu'au taux actuel de l'impôt (deux roupies par hutte) la taxe dans l'ensemble de la province produira éventuellement 150,000 roupies ou 10,000 liv. st.

Le même impôt par hutte existe dans les autres provinces. Je signalerai simplement l'extrait suivant (2) relatif à la province de Kisumu :

« La perception de l'impôt par huttes par des collecteurs indigènes a été jusqu'à présent très peu satisfaisante. La perception est maintenant confiée à des fonctionnaires blancs (assistant collectors) et aux chefs de village, soumis à une surveillance convenable. Il en est résulté une augmentation appréciable des recettes. »

Pour l'ensemble de l'East Africa Protectorate, le rapport

(1) Les subventions de la métropole exceptées.

(2) *Africa*, nº 6 (1905), p. 36.

général (1) signale une augmentation constante des recettes provenant de la taxe.

1901-1902. . . .	liv. st.	3,328
1902-1903.		14,698
1903-1904.		24,177
1904-1905 (neuf mois). . .		31,740

E. — *Colonies françaises.*

« L'impôt personnel de capitation, dit Girault (2), est un des plus faciles à établir dans les pays neufs. On le trouve dans toutes les colonies que la France a acquises depuis 1815. »

Au Congo français, tous les indigènes sont soumis à un impôt dont la forme varie suivant les régions (arrêté du 11 février 1902). En principe, c'est une taxe de capitation de 1 à 3 francs par adulte mais, dans les régions où son établissement comporterait des difficultés, on le remplace par une taxe sur les huttes de 2 à 6 francs. Cet impôt doit être perçu autant que possible en numéraire et, si cela ne se peut, en nature.

Ce qui est vrai du Congo l'est des autres colonies françaises.

Au Dahomey, la taxe est de fr. 2.25 pour chaque individu de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de 10 ans, dans les villes de Cotonou, Ossida, Grand Popo, Agone, Porto Novo et banlieue. La taxe de fr. 1.25 dans les autres localités.

A la Côte d'Ivoire, la même taxe de fr. 2.50 est perçue.

En Guinée, la taxe est de 2 francs par tête.

Dans le Haut-Sénégal et le Moyen-Niger, tout indigène,

(1) *Africa*, nº 6 (1905), p. 45.

(2) Girault, *Principes de colonisation*, I, p. 759.

sans distinction d'âge, de sexe ni de condition, doit une taxe dont le montant varie de 50 centimes à 4 francs.

Au Sénégal, un impôt de capitation de fr. 1.50 par tête avait été établi en 1860 sur tous les habitants. Il n'est plus perçu aujourd'hui, du moins au profit du budget local.

Ces mêmes taxes existent dans toutes les autres colonies françaises. Qu'il me suffise de signaler qu'à Madagascar, l'arrêté du 31 décembre 1900, *qui supprime les prestations*, soumet tout indigène mâle de plus de seize ans à une taxe personnelle de 10, 15 ou 20 francs, suivant les provinces, et de 30 francs à Tananarive-ville. Il existe, en outre, une taxe spéciale sur les célibataires, taxe de fr. 7.50 au-dessus de vingt et un ans et de 15 francs au-dessus de vingt-cinq ans.

Je pense avoir suffisamment prouvé par l'exposé qui précède que le système des impôts établi dans l'État du Congo est établi sur des bases que la pratique coloniale a partout condamnées.

Après avoir constaté en fait que l'impôt en travail n'existe plus dans aucune colonie africaine intertropicale autre que le Congo, on pourrait juger inutile d'examiner les raisons qui l'ont fait proscrire. Ce travail serait, en effet, inutile partout ailleurs qu'en Belgique.

Le problème doit être étudié à un double point de vue. Il importe d'examiner tout d'abord les questions économiques qu'il soulève. Puis, il faut le considérer au point de vue plus élevé de la civilisation et des devoirs de l'État colonisateur envers les indigènes.

Il est juste de proclamer qu'une colonie intertropicale ne peut se développer sans main-d'œuvre indigène. Mais la

corvée est-elle de nature à donner satisfaction à ce besoin? Je ne le pense pas. L'expérience de tous les peuples colonisateurs établit que, loin d'être un instrument utile pour la mise en valeur des richesses d'un pays, la corvée retarde et cempromet l'avenir des colonies.

La corvée, partout où elle a été employée, a entraîné une diminution de la population indigène. Le noir, privé de ses conditions normales d'existence, mal nourri, exposé à toutes les intempéries, déprimé au point de vue moral par la menace du châtiment toujours suspendu sur sa tête, se désespère, s'affaiblit et ne présente plus de résistance à la maladie. L'intéressant rapport (1) de M. Nouet au Congrès de sociologie coloniale qui s'est tenu à Paris en 1900 montre que partout où la corvée était employée, en Indo-Chine, à Madagascar, en Afrique, les populations indigènes qui y étaient astreintes ont été décimées. En serait-il autrement au Congo? Le rapport de la Commission d'enquête impose, au contraire, la douloureuse conviction que la dépopulation y a été plus rapide, plus générale et plus cruelle que partout ailleurs.

J'examinerai, dans d'autres chapitres, le triste phénomène de l'extinction d'une partie de la population indigène. J'en montrerai les causes; je le jugerai à la lumière des principes les plus élevés de l'humanité. Je me cantonnerai pour le moment sur le terrain économique. M. Nouet fait, à ce point de vue, une remarque importante : « Qui n'aperçoit que toute question de sentiment mise à part (2), les puissances colonisatrices ont un intérêt de premier ordre à ménager ce

(1) Tome Ier, pp. 125 et s.

(2) Nouet, *Rapport au Congrès de Sociologie coloniale de 1900*, p. 137.

capital humain et à renoncer à tout système pouvant affaiblir la densité, en général très faible, des populations indigènes? »

Qui oserait soutenir que le système d'impôts en vigueur au Congo donne à l'indigène le goût et l'habitude du travail? Qui n'aperçoit qu'au contraire, elle en inspire la crainte et la répugnance? Ainsi donc, la corvée va directement à l'encontre du but poursuivi. Loin de faciliter la mise en valeur économique de la colonie, elle la compromet gravement. Peut-être, une politique intelligente et humanitaire, agissant dès les débuts de la colonisation au Congo, aurait-elle réussi déjà à accroître les besoins de l'indigène et à le stimuler dans une certaine mesure au travail. Après les erreurs et les abus du régime actuel, l'œuvre sera infiniment plus longue et difficile.

« La corvée est un système violent qui a pu convenir à des organisations primitives, dans les temps où la vie humaine comptait pour rien, mais qui, employé par les puissances modernes, compromet infailliblement le succès de leur action colonisatrice.

« Si elle met en contact l'Européen et l'indigène, c'est dans les conditions défavorables pour le faire juger l'un par l'autre et pour produire cette confiance réciproque, cette collaboration paisible qui sont les conditions indispensables de toute colonisation sérieuse. » L'indigène soumis à l'impôt en travail apprend à craindre et à haïr l'Européen et, quant à celui-ci, son niveau moral diminue. Il s'avilit.

Une dernière considération terminera cet exposé. La Commission a noté que la corvée ne peut s'appliquer sans de fréquentes opérations militaires. Pareil état de choses ne trouble pas seulement la vie des populations, il constitue un

obstacle insurmontable à la réussite des entreprises privées ou publiques destinées à mettre le pays en valeur.

Les résultats qui se dégagent de l'étude de la valeur économique de la corvée sont donc trop péniblement concluants pour qu'il soit nécessaire de montrer longuement qu'un régime qui produit pareils résultats est incompatible avec les devoirs humanitaires que les puissances coloniales assument envers les populations qui leur sont confiées.

Le régime de l'impôt en travail, jusqu'aujourd'hui appliqué au Congo, décime les populations, il empire leurs conditions d'existence, déprime leur moral. Il constitue une violation flagrante et continue de l'article 6 de l'Acte de Berlin : « Toutes » les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une » influence dans lesdits territoires (ceux qui font partie du » bassin conventionnel du Congo) s'engagent à veiller à la » conservation des populations indigènes et à l'amélioration » de leurs conditions morales et matérielles d'existence. »

On ne peut suspecter ces conclusions ni les croire inspirées par un sentiment d'hostilité contre l'État du Congo. Elles sont exclusivement basées sur les constatations de la Commission d'enquête. Elles ont d'ailleurs été proclamées, *in tempore non suspecto*, par le Congrès International de Sociologie coloniale en un ordre du jour qui fut voté à l'unanimité :

« Le Congrès,

» Considérant que l'emploi de la corvée ne présente que des inconvénients ; qu'elle est une cause de diminution de la population indigène, en même temps qu'un danger pour la tranquillité publique par les mécontentements qu'elle provoque ;

» Considérant, d'autre part, qu'il est démontré par l'expérience que les mesures prises pour prévenir les abus que l'emploi de la corvée fait naître sont inefficaces et illusoires;

» Considérant, enfin, qu'il n'y a que le travail libre et rémunéré qui donne des résultats sérieux et qu'il n'est pas de colonie où l'on ne puisse arriver à se procurer, dans des conditions suffisantes de rémunération, la main-d'œuvre nécessaire;

» Emet le vœu :

» Que les puissances colonisatrices suppriment la corvée et qu'elles s'efforcent de la remplacer par le travail libre et rémunéré. »

Cet ordre du jour ne fut pas le moins du monde dirigé contre l'Etat Indépendant du Congo. Il était absolument général. Si une puissance était plus particulièrement visée, c'était la France qui, à ce moment, tolérait encore un impôt en travail à Madagascar. Le Gouvernement français, déférant au vœu du Congrès, fit immédiatement disparaître le mal qui lui était signalé. La corvée fut supprimée à Madagascar, à partir du 1er janvier 1901.

§ 6. — Propositions de la Commission.

La Commission ne propose pas la suppression pure et simple de l'impôt en travail, malgré la gravité des abus qu'il entraîne aujourd'hui. Elle se borne à suggérer l'amélioration du système établi par le décret du 18 novembre 1903.

Ce décret, il faut se hâter d'y attirer l'atention, n'est pas encore mis en vigueur à l'heure actuelle. La Commission a

constaté (1) que, lors de son voyage, la loi n'était appliquée que dans quelques districts ; mes renseignements me permettent d'ajouter que ces districts sont presque exclusivement les districts du Bas-Congo à population clairemée, et sans forêts caoutchoutières. La situation ne s'est pas modifiée depuis la visite de la Commission. Le système d'impôts actuellement appliqué est l'ancien système, théoriquement aboli en 1903.

La Commission propose (2) de maintenir ou plutôt de mettre en vigueur, avec de profondes modifications, le régime introduit par le décret de 1903. Cette conclusion est forcée, du moment où on admet que l'impôt en travail est l'unique impôt possible au Congo. Cela est élémentaire. La Commission estime toutefois que le décret de 1903 doit être amélioré, et elle fait, à ce sujet, des propositions empreintes d'un grand esprit d'humanité.

Dans le but de simplifier au lecteur l'intelligence des propositions de la Commission, je les amalgamerai avec le décret de 1903. Voici donc le système d'impôts qui sera établi au Congo si les vues de la Commission sont admises par le Gouvernement.

Tout indigène adulte (hommes et femmes) et valide sera astreint à l'impôt en travail.

Les travaux imposés n'excéderont pas un total, une durée de quarante heures effectives par mois (3).

(1) *R.*, p. 168.

(2) *R.*, pp. 201 et s.

(3) *R.*, p. 207.

Ces travaux seront rémunérés à un prix qui ne pourra être inférieur au taux réel des salaires locaux.

L'impôt sera non pas individuel mais collectif (1).

Certes, dit la Commission, l'impôt personnel est plus logique et plus juste. Il doit être considéré comme un idéal aujourd'hui inapplicable. On aura actuellement recours à l'impôt par village, qui s'accorde parfaitement avec les mœurs indigènes.

Chaque année, la quotité de l'impôt sera fixée par village d'après le nombre approximatif des habitants (2).

Les chefs veilleront (3), sous le contrôle des autorités, à la répartition et au recouvrement de l'impôt. Ils seront exemptés de tout travail personnel et recevront l'appui et la protection de l'État. Ils dénonceront les contribuables récalcitrants au blanc qui se les fera livrer par eux ou au besoin arrêtera lui-même ceux qui, par leur mauvaise volonté persistante, auront rendu nécessaire l'exercice de la contrainte (4).

En réalité, le but poursuivi n'est pas d'obtenir que l'indigène mette son travail pendant quarante heures par mois à la disposition de l'État. Ce que celui-ci veut surtout, c'est du caoutchouc et accessoirement d'autres produits, copal, chikwangue, etc. (5). Il a donc fallu trouver une mesure de transformations en unités de produits de l'impôt représenté en unités de temps.

(1) *R.*, p. 201.
(2) *R.*, p. 203.
(3) *R.*, p. 203.
(4) *R.*, p. 208.
(5) *R.*, p. 169.

Voici comment on opérera (1). Les Commissaires de districts indiqueront sur les rôles dressés par eux, en tenant compte de la population approximative de chaque village, les quantités des différents produits correspondantes au nombre total d'heures de travail dues par chaque village. Ils auront la faculté d'exiger du village, au lieu du nombre d'heures de travail dues par la collectivité, la quantité de produits qui sera censée équivaloir à ce nombre d'heures.

Mais comment s'établira cette équation ?

Dans certaines régions (2) on a, jusqu'aujourd'hui, essayé de calculer le temps moyen nécessaire pour produire un kilogramme de caoutchouc ou de chikwangue et on arrive ainsi à exprimer le total des heures de travail en kilogrammes de produits.

Ailleurs (3) on s'efforce d'évaluer la valeur de l'heure de travail en prenant pour base le taux des salaires locaux. On multiplie ce chiffre par quarante et on exige des indigènes la fourniture d'un produit d'une valeur équivalente à la somme ainsi obtenue.

Quel que soit le procédé employé, l'impôt dû par villages s'exprimera donc en réalité, non en heures de travail, mais en quantités de produits, et la base de l'heure de travail n'a été adoptée que dans le but de donner à l'impôt une apparence d'égalité de répartition.

Les agents chargés du recouvrement des prestations veil-

(1) R., p. 169.
(2) R., p. 169.
(3) R., p. 169.

leront à l'exécution des rôles d'impôts rendus exécutoires par l'approbation du Gouverneur général.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation proposée.

La grande difficulté sera d'éviter que la somme de travail exigée de l'indigène ne dépasse pas quarante heures par mois.

La Commission estime (1) que le seul moyen de mettre les nécessités de l'impôt d'accord avec le texte et l'esprit de la loi consistera à espacer considérablement les échéances de paiement. De cette façon, la durée des déplacements imposés à l'indigène perdra de son importance relative. Il est à craindre, dit la Commission, que si ce système est adopté, l'indigène, très imprévoyant par nature, retardera toujours l'accomplissement de ses obligations. Elle propose néanmoins de réclamer de l'indigène l'accomplissement de sa dette tous les trois mois ; au moment voulu les blancs rappelleront ses devoirs au nègre insouciant (2).

L'indigène, avec ce système, sera forcé de séjourner un temps plus long dans la forêt et il jugera sans doute utile de s'y construire un abri plus commode et de s'y faire accompagner par sa femme qui pourra lui préparer sa nourriture habituelle.

La quantité du caoutchouc réclamée sera modérée (3). L'État doit réduire ses exigences. La Commission estime qu'elles sont en général exagérées. Le principe des quarante heures de travail ne pourra être considéré que comme un maximum auquel on ne devra parvenir que graduellement.

(1) *R.*, p. 192.

(2) *R.*, p. 193.

(3) *R.*, p. 210.

On réglera donc le taux de l'impôt, d'après la condition des différentes peuplades, en tenant compte de leurs aptitudes au travail et l'on se contentera de peu lorsqu'on ne pourra obtenir davantage sans recourir constamment à la force.

Dans le but de réduire au minimum les entraves à la liberté individuelle, conséquences nécessaires de l'impôt, la Commission propose (1) que la loi permette à tout indigène de s'affranchir de l'imposition en travail par le paiement annuel ou semestriel d'une somme d'argent ou d'une quantité de produits déterminée. Cette taxe sera calculée en prenant pour base la valeur de la main-d'œuvre que l'indigène devrait fournir à titre d'impôt. Elle pourra même être supérieure à cette valeur pour éviter que le contribuable ne puisse trop aisément se soustraire à la loi du travail.

« Cette faculté profiterait surtout aux noirs qui ont acquis un certain degré d'instruction ou qui ont reçu une éducation professionnelle et ne jouissent pas de l'exemption accordée par la loi aux indigènes entrés au service de l'État ou de particuliers (2). »

La Commission ne conteste pas la légitimité du principe de la contrainte inscrit dans la loi. Elle estime seulement qu'il faut user d'une grande tolérance dans son application. Si, pour chaque négligence, chaque manquement, on recourt à la contrainte, aucune réglementation ne parviendra à empêcher la répétition des crimes qui ont été commis.

Mais que sera cette contrainte?

S'il ne s'agit que d'un manquement individuel au paiement

(1) *R.*, p. 206.

(2) *R.*, p. 207.

de l'impôt, le chef livrera le coupable qui pourra être détenu et forcé à travailler pendant une durée égale à celle de l'impôt qui est dû — avec, peut-être, un supplément d'heures de travail à titre de pénalité.

Si le refus de payer l'impôt est collectif, la Commission admet (1) l'emploi des troupes contre les villages récalcitrants. Elle reconnaît que cet emploi de troupes ne manquera pas, quelques précautions que l'on prenne, d'entraîner des poursuites dans la forêt, des morts, des blessures, voire même des mutilations. Aussi ne faudra-t-il faire usage de cette contrainte qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire uniquement dans le cas de manquements graves et répétés et de mauvaise volonté évidente.

Les opérations nécessitées par le refus de payer l'impôt ne seront considérées que comme des opérations de police. L'officier qui exercera le commandement des troupes ne fera usage de ses armes (2) qu'en cas de légitime défense et dans le but de repousser une attaque sérieuse et injustifiée. Chaque fois que, au cours de l'opération, il y aura eu des morts et des blessés, une instruction devra être ouverte par l'autorité judiciaire qui examinera les faits, contrôlera la réalité de la légitime défense et établira les responsabilités (3).

« L'État devra réserver ses faveurs pour les agents qui, par leur tact, leur patience, leur modération, auront réussi à se faire aimer par les populations indigènes et à leur inspirer confiance; qui auront su obtenir de cette façon les résultats

(1) *R.*, p. 208.

(2) *R.*, p. 219.

(3) *R.*, p. 219.

que d'autres ont voulu atteindre par des moyens violents (1). »

§ 7. — Examen de la valeur des propositions de la Commission.

Les propositions de la Commission s'inspirent de l'idée que le régime de la corvée peut être amélioré. Le Congrès international de sociologie coloniale de Paris de 1900 n'avait point cette illusion :

« Le Congrès

. . . . . .

» considérant d'autre part qu'il est démontré par l'expérience » que *les mesures prises pour prévenir les abus que l'emploi » de la corvée fait naître, sont toujours inefficaces et illu- » soires;*

. . . . . .

Telle est la condamnation prononcée par le plus brillant et le plus fécond des congrès coloniaux, sur le rapport d'un Gouverneur des colonies françaises, après une discussion à laquelle prirent part des spécialistes appartenant à tous les pays : « C'est tenter l'impossible que de vouloir améliorer l'impôt en travail. Il n'est d'autre mesure à prendre que sa suppression radicale. »

Je vais m'efforcer de prouver que les remèdes proposés par la Commission, comme ceux qui ont été essayés ailleurs, sont inefficaces et illusoires.

On comprend difficilement que la Commission, dont le travail est empreint d'un très haut sentiment d'équité, n'ait

(1) *R.*, p. 211.

point critiqué la règle qui soumet au paiement de l'impôt tout indigène adulte et valide. Aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes. Les villages sont donc astreints à fournir un nombre d'heures de travail proportionnel au chiffre de toute la population adulte, mâle et femelle. Qu'en résulte-t-il? Ou bien que les femmes sont contraintes à se livrer à la récolte pénible et dangereuse du caoutchouc, ou bien que la somme de travail imposée aux hommes est, par cette seule mesure initiale, portée à quatre-vingts heures par mois.

L'imposition des femmes n'existe naturellement pas dans les colonies où est établi l'impôt sur les huttes; celui-ci exclut *ipso facto* l'imposition des femmes.

Au Kamerun, l'impôt de capitation, qui fut d'ailleurs bientôt aboli, n'atteignait que les hommes adultes et capables de travailler ainsi que les femmes adultes et célibataires.

Au Congo français, l'impôt de capitation frappe tous les adultes mais il est exceptionnellement modéré. Il en est de même au Dahomey, et dans le Haut-Sénégal. A Madagascar, la taxe est plus élevée mais les femmes n'y sont pas atteintes.

Je ne suis point partisan d'un impôt de capitation, même léger, sur les femmes. Mais, ce que je ne puis, en aucun cas, admettre, c'est que les femmes soient frappées d'un impôt en travail. La femme a son rôle spécial dans la famille. Elle se doit aux soins du ménage et à ses enfants. Je n'ignore point qu'il existe partout chez l'indigène une tendance à imposer aux femmes les travaux les plus lourds et à les considérer comme des bêtes de somme. C'est précisément pour cette raison qu'on ne peut les surcharger encore d'obligations fiscales.

La colonisation doit s'efforcer d'améliorer leur sort. Il faudra, pour réaliser cet idéal, un temps fort long; il y aurait danger à vouloir bouleverser rapidement les mœurs indigènes. Mais, en attendant, toute mesure qui aggrave le sort de la femme doit être absolument prohibée.

La règle qui la frappe de l'impôt est inhumaine si on exige d'elle un travail personnel; elle est hypocrite et constitue une aggravation dissimulée de l'impôt, si on réclame aux hommes le travail dû par leurs femmes.

Le vice capital du régime proposé gît dans le caractère arbitraire de tous les procédés qui peuvent être employés pour traduire les heures de travail en quantités de produits.

Le Rapport suggère, il est vrai, que les chefs de district aient à tenir compte des conditions dans lesquelles les noirs doivent s'adonner à la récolte, telles que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc. Les dispositions humanitaires n'ont jamais rien coûté à l'État, mais le rapport fournit d'attristants détails sur la non-application systématique des règles destinées à protéger les indigènes.

La Commission n'a pas proposé, pour traduire les heures de travail en unités de poids de produits, une méthode susceptible de mettre les indigènes à l'abri de l'ignorance ou de la mauvaise foi des fonctionnaires. Cela est regrettable, car le Rapport démontre que les deux modes de computation jusqu'aujourd'hui employés, ne peuvent être ni l'un ni l'autre admis.

Le procédé qui consiste à calculer le temps moyen nécessaire pour obtenir une unité de poids d'un produit quelconque

(kilogramme de caoutchouc ou de chikwangue), expose l'indigène aux pires abus. Rien n'est plus aisé que de le taxer ainsi trois fois plus que ne le permettent les instructions. Comment évaluer le temps employé pour produire un kilogramme de chikwangue, alors que les opérations nécessaires à cette fin comprennent le plantage, la culture, la récolte, la préparation, la cuisson, etc., c'est-à-dire des opérations s'espaçant sur plusieurs mois? Un fonctionnaire capable et consciencieux se refusera à un travail d'évalution aussi incertain et aussi grave dans ses conséquences.

Reste le système qui consiste à fixer la valeur du travail en prenant pour base le taux des salaires locaux — à multiplier ce chiffre unitaire par quarante — puis, à exiger des indigènes la fourniture d'une quantité de produits d'une valeur équivalente à la somme ainsi obtenue. L'autre procédé doit être écarté, quoique logique, parce que sa base est arbitraire. Celui-ci expose doublement l'indigène aux exactions, car, la Commission le fait remarquer (1), il donne des résultats qui varient à l'infini, selon l'évaluation du produit et de la main-d'œuvre.

Comment calculera-t-on (alors qu'on prétend que l'indigène ne travaille point) la valeur de l'heure de travail sur le marché local? Sur quelle base estimera-t-on la valeur du caoutchouc au centre de l'Afrique? Si on veut l'évaluer honnêtement, il faut l'évaluer au prix d'Europe, diminué des frais de transport, des impôts d'exportation et des autres frais accessoires. Cela réduirait l'impôt à presque rien, tant est grande la valeur du caoutchouc. Mais tel n'est certes pas le but

(1) *R.*, p. 169.

poursuivi. Dès lors, toute évaluation des produits est forcément arbitraire.

La Commission constate donc que l'impôt fixé en heures de travail, tel qu'il est aujourd'hui appliqué, expose l'indigène aux abus les plus graves Propose-t-elle un système qui échappe à ce reproche fondamental? Je l'ai vainement cherché dans le Rapport. Cela n'est pas étonnant : il est impossible d'en trouver. Il ne faut pas d'autres considérations pour condamner définitivement l'impôt en travail. C'est l'arbitraire dû à l'ignorance, à la cupidité des agents blancs du fisc et des Sociétés concessionnaires qui a été la cause principale des souffrances des indigènes. Cet arbitraire doit prendre fin. La corvée ne permet pas de réaliser cette condition *sine qua non* de la légitimité de l'impôt en travail. Dès lors, la question est jugée.

Mais poussons plus loin cette critique.

Le principe de la rémunération prête aux mêmes reproches d'arbitraire. D'après quelle règle va-t-on fixer le soi-disant salaire payé aux contribuables? Rien n'est plus aisé que de déclarer qu'il ne sera pas inférieur au taux réel des salaires locaux. Faut-il faire remarquer la contradiction qui existe entre cette affirmation et celle d'après laquelle l'indigène ne travaille point librement? Qu'est-ce donc que le salaire local? Comment le déterminer? La Commission signale trop nettement que les dispositions relatives à la rémunération des noirs n'ont pas été appliquées (1), qu'on n'a pas tenu la main à leur exécution (2), et que le système actuel a permis de léser les

(1) *R.*, p. 165.

(2) *R.*, p. 165.

indigènes de trop de façons pour qu'il soit nécessaire d'insister. L'idée de l'impôt et celle du salaire sont d'ailleurs antinomiques.

La Commission estime que la grande difficulté du régime de l'impôt est d'obtenir que la somme de travail exigée de l'indigène se concilie avec la liberté individuelle et avec le principe des quarante heures. Elle propose, afin d'atténuer le mal, de ne plus obliger l'indigène à se rendre dans les forêts lointaines que deux ou quatre fois par an. Elle espère (1) que le séjour prolongé qu'il devra y faire l'engagera à emmener sa femme avec lui et à se construire un abri plus confortable.

Je ferai d'abord remarquer que l'impôt des quarante heures est inapplicable dès que la forêt caoutchoutière est située à grande distance des villages, comme cela arrive généralement (2). Le déplacement jusqu'à l'endroit où pousse la liane prend à lui seul beaucoup plus de quarante heures et il faut y ajouter le temps nécessaire pour la construction des abris, la préparation des repas, etc. Va-t-on exiger de l'indigène qu'il se livre à la récolte pendant quarante heures effectives, en dehors de l'aller, du retour au village, du voyage au poste de récolte, etc ? Si la réponse à cette question est affirmative, la loi sera violée ; si elle est négative, mieux vaut renoncer à l'impôt, car il ne pourra rien produire.

La Commission espère (3) que le système qui consiste à réclamer du contribuable l'acquittement de sa dette, tous les

(1) *R.*, p. 193.
(2) *R.*, p. 191.
(3) *R.*, p. 193.

trois mois seulement, aura ce résultat que le récolteur jugera utile de se construire dans la forêt un abri plus commode et de s'y faire accompagner par sa femme qui pourra lui préparer sa nourriture accoutumée. Qu'adviendra-t il des enfants? Seront-ils laissés au village ou emmenés dans la forêt malsaine et dangereuse? Comment le noir aura-t-il dans la forêt, pendant la durée prolongée de son séjour, sa nourriture habituelle, s'il ne fait le voyage, naturellement pénible, en se surchargeant des matières premières de son alimentation?

Ce sont là des questions accessoires; le principe de la proposition de la Commission doit être approuvé puisqu'il tend à transformer un esclavage perpétuel en une simple servitude périodique.

Que faut-il penser du taux de l'impôt?

Le Rapport s'est borné à exprimer l'opinion que le chiffre de 40 heures de travail par mois n'est pas exagéré. Cette manière de voir a sans doute été révélée à la Commission, car celle-ci n'indique aucune raison sur laquelle sa conviction soit assise. A-t-elle étudié, comparé le taux de l'impôt dans les différentes colonies africaines? A-t-elle pris en considération les conditions naturelles où se trouve le Congo? Il est permis d'en douter. Et pourtant, dans une matière aussi importante, aussi grave, il eût convenu de ne point se borner à affirmer; la Commission eût dû prouver et fournir à la critique le moyen de peser la valeur de la règle à laquelle elle a donné son adhésion.

D'un côté, la Commission déclare qu'il lui a paru équitable de fixer à 40 heures par mois la taxe de l'impôt.

Ailleurs (1) on lit : « Si la quantité de caoutchouc demandée est sagement fixée et cesse d'être, comme aujourd'hui, un maximum rarement atteint et *qu'il est permis de croire exagéré* », ailleurs (2) encore on trouve : « Tout en maintenant le principe des 40 heures de travail par mois, il faudra voir dans ce taux, comme le dit implicitement la loi, un maximum auquel on ne devra parvenir que graduellement. » La Commission estime donc d'abord que la traduction en kilogrammes de caoutchouc des heures de travail imposées a généralement eu pour résultat d'aggraver indirectement l'impôt et ensuite que le principe des 40 heures ne peut être que lentement appliqué aux populations, si on désire écarter la nécessité de recourir fréquemment à la contrainte.

Je vais essayer d'élucider le point de savoir si l'impôt congolais est exagéré. La question est difficile.

Il n'existe pas de statistique de la population. L'incertitude est même plus grande aujourd'hui qu'en 1885 ; le nombre des habitants a diminué, mais personne ne sait dans quelles proportions. Le nombre des indigènes vivant dans la zone caoutchoutière est inconnu. On connaît moins encore quelle portion de la population a été effectivement contrainte au travail du caoutchouc (3). On ignore donc combien de noirs ont été astreints à l'impôt et ont produit les résultats financiers

(1) *R.*, p. 192.

(2) *R.*, p. 210.

(3) La Commission écrit (p. 211) : « Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'actuellement la grande majorité des indigènes échappent à l'impôt soit à raison de la pénétration, incomplète encore, du territoire, soit à raison de l'exode des populations qu'ont effrayées les premières exigences et les procédés de certains agents. »

inscrits dans les prévisions budgétaires de l'État. Au reste, l'exactitude et même la sincérité des chiffres du budget sont extrêmement douteux. Il est donc impossible de se former, au sujet de l'élévation de l'impôt, une opinion ayant une valeur objective absolue.

Voici un tableau indiquant les sommes prévues dans les différents budgets comme produit de l'impôt :

1892	Produit du domaine, des tributs, et impôts payés en nature par les indigènes	860,000	»
1893	Produit du domaine, des tributs, et impôts payés en nature par les indigènes	237,057	51
1894	Produit du domaine, des tributs, et impôts payés en nature par les indigènes	300,000	»
1895	Produit du domaine, des tributs, et impôts payés en nature par les indigènes	1,250,000	»
1896	Produit du domaine, des tributs, et impôts payés en nature par les indigènes	1,200,000	»
1897	Produit *net* du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	3,500,000	»
1898	Produit du domaine, des tributs, et impôts payés en nature par les indigènes	6,700,000	»

1899	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	10,200,000	»
1900	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	10,500,000	»
1901	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	17,424,630	»
1902	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	15,452,000	»
1903	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	16,440,000	»
1904	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	16,440,000	»
1905	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	16,500,000	»
1906	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	16,100,000	»

Il est intéressant de calculer la proportion dans laquelle les impôts indigènes ont contribué aux recettes prévues de l'État du Congo.

ANNÉE	RECETTES TOTALES	RECETTES DE L'IMPÔT	PROPORTION
1891	4,180,000	. . .	. . .
1892	4,730,000	860,000	0.19
1893	5,440,000	237,000	0.04
1894	4,950,000	300,000	0.06
1895	6,000,000	1,250,000	0.21
1896	7,000,000	1,200,000	0.17
1897	9,370,000	3,500,000	0.37
1898	14,800,000	6,700,000	0.45
1899	20,000,000	10,200,000	0.50
1900	26,250,000	10,500,000	0.44
1901	30,750,000	17,425,000	0.56
1902	28,709,000	15,452,000	0.53
1903	28,090,000	16,440,000	0.59
1904	29.825,000	16,440,000	0.55
1905	29,936,000	16,500,000	0.55
1906	29,452,000	16,100,000	0.54

L'impôt indigène a donc fourni à l'État du Congo, pendant les six dernières années, une moyenne de 55.3 p. c. de ses ressources.

Comparons ces chiffres à ceux des colonies africaines voisines :

British East Africa Protectorate.

1902-1903	Liv. st. 95,000 — 313,600	408,600(1)	14,698(2)	3.6 p.c.
1903-1904	Liv. st. 109,000 — 256,000	365,000	24,177	6 p.c.

(1) Recettes totales.

(2) Produit de l'impôt indigène.

Est Africain Allemand.

1903-1904	Marks	9,162,231	1,397,596	15 p. c.

Kamerun.

1903-1904	Marks	1,427,110	49,622	3.5 p. c.

Congo français.

1903	Fr.	4,500,000	180,000	4 p. c.

Compagnie du Mozambique.

1900	Reis	717,481,013	Reis 88,990,783	11 p. c.

La comparaison de ces chiffres avec ceux des Budgets de l'État est édifiante.

Le Rapport fournit (1) des indications qui me permettront d'arriver à un calcul approximatif de la valeur des produits réclamés aux indigènes. Il constate, en effet, que dans la Mongala les noirs doivent apporter chaque mois aux postes de la Société Anversoise 9 kilogrammes de caoutchouc, soit une quantité annuelle de 108 kilogrammes. Dans l'Abir, cette qnantité est de 72 kilogrammes. Elle s'élève de 24 à 48 kilogrammes dans la Province Orientale, où la liane est moins abondante.

Le bénéfice moyen laissé par le caoutchouc congolais depuis dix ans est d'environ 7 francs par kilogramme. Chaque indigène de la Mongala fournit donc au trésor des sociétés

(1) *R.*, p. 164.

ou du fisc un bénéfice annuel de 756 francs. Ce bénéfice est de 504 francs dans l'Abir, de 168 à 336 francs dans la Province Orientale. La Commission ajoute qu'aucun contrôle n'est exercé sur la façon dont les agents conforment leurs exigences aux dispositions des règlements. *Les chiffres précités sont donc dépassés.*

Il résulte d'un rôle d'impositions que j'ai eu sous les yeux que certains contribuables du domaine privé sont encore astreints à fournir une trentaine de kilogrammes de caoutchouc par an, c'est-à-dire une quantité de produits laissant un bénéfice net de 210 francs.

Ces chiffres sont d'une triste éloquence.

Ils démontrent, avant tout, que c'est avec raison que la Commission signale (1) « qu'actuellement la grande majorité des indigènes échappent à tout impôt, soit à raison de la pénétration, incomplète encore, du territoire, soit à raison de l'exode des populations qu'ont effrayées les premières exigences et les procédés de certains agents ». L'impôt qui écrase les noirs, s'il était appliqué partout avec la même énergie, produirait chaque année plus de cent millions! Comment caractériser l'activité administrative qui accable de charges effrayantes une minime partie de la population et qui n'en impose aucune à la grande majorité? Il n'y a pas de mots assez sévères pour la qualifier.

La valeur énorme des produits réclamés aux indigènes appelle une autre observation.

La Commission, pesant (2) le poids d'une critique qui a

(1) *R.*, p. 211.

(2) *R.*, p. 190.

été formulée contre le taux du paiement fait aux indigènes par kilogramme de caoutchouc, écrit : « On a mis ce taux en regard du prix de vente du produit sur les marchés d'Europe. Cette critique renferme un véritable vice de raisonnement. Quand il s'agit de la récolte des produits du domaine, le travail seul doit être pris en considération, et l'on ne peut tenir compte de la valeur du produit récolté ! Il est certain que partout, en Europe comme ailleurs, le salaire alloué aux travailleurs qui extraient du sol les métaux précieux, par exemple, est toujours de beaucoup inférieur à la valeur réelle du produit exploité. »

Je ne veux pas discuter ici la question du taux de la « rémunération » payée au contribuable, quoique les opinions de la Commission ne puissent être acceptées sans d'importantes réserves. Mais il saute aux yeux que si on compare la valeur du caoutchouc avec le taux de l'impôt, on est amené à proclamer que cette valeur doit être l'élément le plus important de la fixation de la hauteur des impositions. Il est exagéré de forcer le noir à payer au Trésor public un impôt qui est cinq ou six fois supérieur à la somme totale nécessaire pour assurer l'existence du contribuable pendant un an. Si le but sincère de l'œuvre coloniale est d'améliorer la condition matérielle de l'indigène, il faut, puisque les produits naturels de sa forêt natale ont un prix si considérable, lui en abandonner tout au moins une portion suffisante pour élever le confort de son existence.

L'exagération scandaleuse des impôts de l'État saute aux yeux quand on étudie les tableaux suivants, qui montrent le taux des impôts dans les colonies africaines voisines.

Impôt de capitation.

COLONIE	TAUX DE L'IMPÔT	ÉQUIVALENCE EN FRANCS	OBSERVATIONS
Cie du Mozambique	1200 reis	5 à 7	Suivant le cours du reis.
Congo français	1 à 3	1 à 3	Par adulte.
[illegible]	10 15 ou 20	10 15 ou 20	Tout indigène mâle de plus de 16 ans. Les taux varient suivant les provinces
Dahomey	2.25	2.25	Tout individu de l'un ou l'autre sexe âgé de plus de dix ans dans les villes.
Côte d'Ivoire	1.25 2.50	1.25 2.50	Id., en dehors des villes. Tout individu mâle ou femelle de plus de 10 ans.
Guinée	2	2	Tout indigène sans exception.
Haut Sénégal et Moyen Niger Sénégal	0.50 à 4 fr. 1.50	0.50 à 4 fr. 1.50	Tout individu. Cet impôt ne paraît plus être perçu.

Impôt par hutte.

COLONIES	TAUX DE L IMPÔT	ÉQUIVALENCE EN FRANCS	OBSERVATIONS
Compagnie du Mozambique	1200 Reis	5 à 7	
Afrique orientale Allemande	3 roupies	5.20	
British East Africa Protectorates	2 roupies	3 environ	
Congo français	2 à 6 fr.	2 à 6 fr.	

Ces chiffres me dispensent de tout commentaire. Ils démontrent que l'impôt prélevé au Congo a été, jusqu'aujourd'hui, exagéré, accablant. Ils expliquent la résistance de l'indigène, et les crimes qu'il a fallu commettre pour l'assujettir.

La Commission a justement proclamé que l'impôt doit se concilier dans la plus large mesure possible, avec la liberté individuelle. Malheureusement, les propositions qu'elle formule pour réaliser cet idéal paraissent bien inadéquates.

L'indigène sera autorisé (1) à s'affranchir de l'impôt en travail par le paiement d'une somme d'argent calculée en prenant pour base la main-d'œuvre que l'indigène devrait fournir à titre d'impôt. Cette faveur ne pourra profiter qu'à un petit nombre d'indigènes qui, possédant un métier ou une certaine instruction, seront à même de gagner de l'argent par leur travail. Pourquoi, dès lors, la Commission admet-elle (2) que l'impôt à payer en argent soit un peu plus élevé que la contre-valeur exacte en argent de l'impôt de travail? C'est, dit-elle, afin que le contribuable ne puisse trop aisément se soustraire à la loi du travail. Le raisonnement n'est pas rigoureux car, les capitalistes n'existant point encore au Congo, les contribuables ne pourront jamais parvenir à échapper à la corvée que par le travail libre.

Au reste, cette discussion est sans importance et le sujet est dominé par une constatation de fait plus grave. Il n'y a pas à l'heure actuelle dans tout le Congo vingt-cinq indigènes capables de se créer des ressources, grâce à leur instruction;

(1) *R.*, p. 206.

(2) *R.*, p. 207.

il n'en est pas mille qui aient reçu une instruction professionnelle sérieuse. Supposons-en dix mille! Le reste de la population continuera à être astreint à l'impôt en travail, avec toutes ses souffrances et tous ses dangers. Elle sera maintenue par la corvée dans un état de civilisation inférieure. Elle sera dans l'impossibilité de s'adonner d'une façon suivie à aucun commerce, à aucune industrie.

Le remède proposé par la Commission pour sauvegarder la liberté individuelle de l'indigène est donc illusoire et inefficace.

Les propositions relatives à la contrainte sont empreintes du meilleur esprit et peuvent être acceptées dans leur ensemble. Quelques remarques sont cependant nécessaires :

1° La contrainte soit individuelle, soit collective ne devrait pouvoir être employée qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, le récalcitrant ou les récalcitrants entendus. L'expérience unanime des nations coloniales démontre que tout mal provient de l'initiative laissée en cette matière aux agents de l'administration locale ou fiscale. Une disposition devrait être introduite dans le Code pénal qui rendrait passible des peines portées contre les attentats à la liberté individuelle tout fonctionnaire blanc qui aurait emprisonné un contribuable en défaut de paiement, sans l'autorisation du juge. Des peines frapperaient tous les supérieurs de l'agent coupable qui, par leur négligence, auraient laissé commettre le délit.

Quant aux agents qui auraient entrepris une expédition de police sans être muni d'un jugement en due forme, ils seraient également exposés à des peines sévères.

2° Un règlement précis devra déterminer les conditions dans lesquelles s'exercera la contrainte individuelle.

§ 8. — Nécessité de l'abolition intégrale de l'impot en travail.

A. — *Considérations générales.*

L'impôt en travail a des vices si profonds que tous les remèdes tentés pour l'améliorer sont inefficaces. Il doit donc disparaître, quelles que soient les conséquences de son abolition. Il est inadmissible qu'un budget s'équilibre par un impôt que condamnent les principes de l'humanité et l'intérêt économique de la colonie.

Heureusement, la suppression de l'impôt en travail est facilement réalisable, car c'est à tort que la Commission l'a considéré comme le seul qui puisse être établi au Congo. La démonstration que j'ai faite de cette vérité est appuyée sur des faits si constants et si probants qu'on me permettra de ne pas insister.

Le moment est donc venu de proposer les mesures qui doivent remplacer l'impôt en travail. J'aurai, pour les justifier, à prouver que l'application du régime que je suggère de substituer à l'impôt en travail ne présentera point les mêmes inconvénients que ce dernier.

J'aurai ensuite à examiner la répercussion de l'établissement du nouveau régime sur les finances de la colonie.

B. — *Propositions.*

Je m'attacherai d'abord à établir une série de principes généraux. La portée de quelques-uns de ces principes dépasse la matière de l'impôt et il sera nécessaire d'y revenir ailleurs,

mais c'est avec la perception de l'impôt qu'ils ont leurs rapports les plus directs.

I. — Aucun régime d'impôts, si bien conçu qu'il soit, ne donnera des résultats complètement satisfaisants, tant au point de vue des indigènes que des finances de l'État, si on n'organise un cadre de fonctionnaires présentant des garanties suffisantes de préparation intellectuelle et de culture morale. Ces fonctionnaires devront être attachés d'une façon permanente à certains districts, car la connaissance des langues et des mœurs indigènes leur est indispensable et il est nécessaire qu'ils possèdent la confiance des indigènes.

Tous les vieux Africains que j'ai consultés réclament un contrôle direct, fréquent et immédiat des chefs, qui serviront d'intermédiaires entre la population et l'État pour la perception de l'impôt. S'il en était autrement, l'impôt, au lieu d'être également réparti entre les habitants du village, accablerait certains indigènes à l'exclusion des autres. Sans contrôle direct par des blancs expérimentés, connaissant le pays, la population, ses mœurs, ses institutions et sa langue, on substituera seulement l'arbitraire du chef indigène à l'arbitraire des agents du fisc et des sociétés. Cet arbitraire serait, sans aucun doute, moins dangereux et moins pénible pour l'indigène. Encore faut-il l'éviter.

II. — L'organisation d'une administration locale effective s'impose (1). Le contact avec l'indigène sera permanent. Il ne se produira pas exclusivement pour l'établissement et la perception de l'impôt. L'activité des fonctionnaires pénétrera plus avant dans la vie indigène. Une action colonisatrice

(1) Comparez Reinsch, *Colonial Administration*, pp. 81 et suiv.

réelle doit s'exercer. Jusqu'ici elle a été nulle, de la part de l'État tout au moins.

III. — L'administration locale sera décentralisée. L'organisation actuelle de l'État représente le type le plus absolu qui puisse être imaginé de la centralisation administrative. Le Congo est administré, non comme une colonie, mais comme un régiment. Le Gouverneur Général n'a aucune autorité réelle. Toute impulsion vient du Gouvernement central qui la reçoit directement du Roi-Souverain. La volonté royale se transmet de chaque échelon administratif aux échelons inférieurs Tout est réglé de Bruxelles, pas même de Boma. On m'affirme que, parfois, les rapports des Gouverneurs Généraux sont préparés à Bruxelles.

Faut-il dire que ce système est incompatible avec les besoins éminemment variés d'une aussi vaste colonie que le Congo?

IV. — Il est impossible d'établir un régime d'impôt unique pour tout le Congo. Les parties de cet énorme pays diffèrent les unes des autres. Les populations qui l'habitent appartiennent à des races nombreuses, parlant des langues souvent très dissemblables. Elles n'ont pas toutes le même degré d'avancement intellectuel, les mêmes institutions, la même réceptivité. Les conditions climatériques varient énormément. Les richesses minérales et végétales d'une région n'existent pas dans une autre. Certaines contrées sont riches ; les autres sont pauvres. Vouloir unifier, dans ces conditions, le régime et même le taux de l'impôt serait dangereux. La loi fiscale devra se contenter d'établir les principes généraux, les maximums de taxation, les garanties qui protègent le contribuable contre les agents du fisc. Pour le surplus, une grande

latitude devra être laissée au Gouverneur Général et aux commissaires de district. Les conditions spéciales à chaque région devront être soigneusement étudiées et le régime de l'impôt ne pourra être appliqué à l'origine qu'avec une extrême prudence, avec une grande patience. Les fonctionnaires se rendront compte que, presque partout, la notion de l'impôt est inaccessible aux cerveaux indigènes, que c'est chimère que d'espérer l'y faire pénétrer par la violence. La plus grande décentralisation devra exister en matière fiscale (1).

Ces principes généraux étant posés, voici mes propositions.

PREMIÈRE RÈGLE. — **L'impôt est perçu en argent.**

On a vu plus haut que la proposition de la Commission d'introduire le numéraire dans tout le Congo mérite une approbation complète. Je ne reviens pas sur les conditions qui rendront la réforme possible et féconde. Point de généralisation de la monnaie sans liberté commerciale. C'est dans les factoreries que les indigènes se procureront, par la vente de produits commerçables, les sommes réclamées par le fisc. Lorsque l'introduction de la monnaie aura été généralisée, la perception de l'impôt en argent se fera sans difficulté.

Nul ne se berce de l'illusion que la réalisation de la mesure ne rencontrera pas des obstacles. Elle ne se fera que lentement

(1) REINSCH, p. 160.

et progressivement. Puis, le pays est si vaste que les indigènes vivront souvent à trop grande distance des factoreries et ne pourront se procurer du numéraire. On est donc ainsi amené à prévoir l'établissement d'un régime transitoire.

Quel sera ce régime, — qui devra disparaître le plus tôt possible?

Je ne vois d'autre moyen de concilier les intérêts des indigènes avec ceux du fisc que de déterminer en unités de poids ou de mesures la quantité de produits commerçables qui sera réclamée aux indigènes suivant les régions. Cette quantité sera calculée d'après la valeur moyenne du produit sur le marché d'Europe, diminuée des frais de transport, des droits d'exportation, du montant des assurances, etc. On donnera donc aux noirs la faculté de payer soit en argent, soit en produits. Les autorités n'auront aucune option. Elles devront accepter le mode de paiement choisi par l'indigène.

Celui-ci aura en outre la faculté de se libérer en choisissant entre quelques produits commerçables, déterminés suivant les régions, ceux qu'il remettra au fisc en paiement de l'impôt. Il se libérera par exemple, soit en argent, soit moyennant X kilogrammes de caoutchouc, ou Y litres de riz ou de maïs.

La faculté de l'indigène de se libérer en produits sera supprimée aussitôt que le permettra l'établissement de factoreries dans le pays. Il va sans dire que la concurrence entre commerçants sera non seulement permise, mais provoquée et encouragée. S'il en était autrement, l'indigène serait exposé aux abus et à la malhonnêteté des négociants au lieu d'être victime de l'administration.

DEUXIÈME RÈGLE. — **L'impôt sera établi par hutte. Dans les régions où on estimera impossible d'adopter immédiatement cette base, l'impôt sera établi par village. Au contraire, on tendra à introduire l'impôt individuel partout où ce sera réalisable.**

L'expérience de l'Allemagne, de l'Angleterre et du Portugal me porte à accorder la préférence à l'impôt par hutte. Le recensement des huttes est plus facile que celui des individus. Les fraudes sont malaisées.

Quelques vieux coloniaux m'ont signalé que, dans certaines régions, il faudra d'abord recourir provisoirement à l'impôt par village. C'est le village comme tel qui sera imposé d'après un recensement, aussi exact que le permettront les circonstances, des huttes qui y existent.

Enfin, l'impôt individuel sera considéré comme un idéal qu'on s'efforcera d'atteindre. On l'introduira d'abord dans les agglomérations urbaines. Peut-être même jugera-t-on que l'impôt individuel pourra être assez rapidement appliqué dans les district du Bas-Congo, dont on a pu dernièrement recenser la population. Il faudra d'ailleurs éviter de vouloir réaliser cette mesure trop vite, car l'impôt individuel exige une occupation sérieuse du pays, une administration locale très développée, un contact plus grand avec les indigènes que les autres systèmes d'impôt.

TROISIÈME RÈGLE. — **L'impôt doit être modéré.**

La comparaison du taux de l'impôt perçu aujourd'hui au Congo avec celui des diverses colonies africaines m'amène à

penser qu'on pourrait établir au Congo un impôt de 10 francs par hutte. Encore ce chiffre sera-t-il considéré comme un maximum à exiger dans les zones les plus riches et qui sera réduit proportionnellement dans les autres.

L'impôt de capitation ne portera que sur les individus adultes et valides des deux sexes. Il ne dépassera pas un maximum de 3 francs par tête d'indigène adulte, c'est-à-dire âgé de 14 ans.

QUATRIÈME RÈGLE. — **Il pourra être établi un impôt supplémentaire basé sur le nombre de femmes.**

Un individu qui a deux femmes paiera une taxe supplémentaire de 3 francs; la taxe augmentera progressivement avec le nombre de femmes.

On a vu plus haut que cet impôt a été introduit au Kamerun. Il se justifie par des raisons économiques et par des raisons humanitaires. La richesse indigène s'estime au nombre de femmes; d'un autre côté, l'impôt manié avec habileté pourra exercer une influence civilisatrice.

On procédera cependant, dans l'établissement de cet impôt, avec prudence et lenteur. On recherchera si ses avantages ne sont point contrebalancés par une péjoration du sort des femmes.

On examinera aussi la possibilité d'asseoir un impôt sur le nombre des esclaves domestiques.

CINQUIÈME RÈGLE. — **Le système de perception proposé par la Commission sera établi.**

Les chefs indigènes seront chargés de veiller au paiement de l'impôt, sans cependant qu'on perde de vue que souvent

ils ne possèdent aucune autorité réelle sur leurs prétendus sujets. Il conviendra donc non seulement de rendre une autorité effective aux chefs à qui on l'a imprudemment enlevée, mais aussi d'accroître les pouvoirs restreints de certains d'entre eux.

SIXIÈME RÈGLE. — **La perception de l'impôt nécessitera un contrôle constant de fonctionnaires expérimentés.**

Ces fonctionnaires connaîtront parfaitement les langues indigènes de leur district, les mœurs et les institutions indigènes. Il faudra éviter, en effet, que les chefs n'oppriment leurs sujets, ne les exploitent sans que ceux-ci osent se plaindre.

SEPTIÈME RÈGLE. — **La rémunération des contribuables sera abandonnée.**

HUITIÈME RÈGLE. — **Toute délégation à des sociétés du droit de percevoir l'impôt sera révoquée.**

Les inconvénients de la perception de l'impôt par les sociétés commerciales sont incurables. Cet abus doit disparaître.

C. — *Avantages de l'impôt en argent.*

1. — L'impôt en argent protège l'indigène contre tout arbitraire. La somme qui peut lui être réclamée est fixée avec précision. Aucune exaction n'est possible.

2. — L'impôt accorde au contribuable le maximum de liberté individuelle. Chacun d'eux se procurera, suivant ses goûts ou ses facultés, le numéraire qui lui est nécessaire pour le paiement de l'impôt. Celui-ci s'engagera à temps comme ouvrier, celui-là cultivera le sol; le forgeron indigène vendra les produits de son industrie; en outre, chacun travaillera au moment qui lui conviendra le mieux d'après ses convenances de famille, de village, etc. Il pourra concilier les exigences du fisc avec celles de son chef, du climat, de ses cultures, etc.

3. — L'impôt ainsi appliqué exercera une influence civilisatrice. Il accoutumera lentement, progressivement, sans violence, les indigènes au travail.

4. — L'impôt par hutte, s'il est léger et perçu en argent, n'est pas d'une perception difficile ou coûteuse. Il supprimera les conflits armés; permettra une grande réduction des dépenses militaires.

L'impôt en argent, sans présenter aucun des inconvénients de l'impôt en nature, répond donc aux conditions que doit, d'après la Commission d'enquête, réunir l'impôt indigène.

D. — *Conséquences financières du nouveau régime.*

Personne ne pourrait avancer au sujet du rendement du nouveau système d'impôts un chiffre ayant une valeur objective. La population indigène n'a pas été recensée; on n'en pourrait indiquer le chiffre exact. Le nombre des huttes est inconnu.

Voici ce qu'écrit M. A.-J. Wauters, la plus grande autorité en matière de géographie congolaise : « Dans l'état de nos connaissances, nous ne saurions nous faire une idée exacte de

la population totale. » Les évaluations des voyageurs faites avant la mise en vigueur du régime d'impôts dénoncé par la Commission varient de 11 millions à 29 millions. Wauters après un examen aussi approfondi de la question que le permettent les rares éléments dont on dispose, conclut que l'évaluation de Stanley (29 millions) paraît, en somme, la plus rapprochée de la vérité. Il y a lieu, toutefois, de réduire ces chiffres aujourd'hui afin de tenir compte de la dépopulation que signale la Commission.

Force m'est de me contenter de ces chiffres, si incertains soient-ils, pour supputer les conséquences financières du nouveau régime.

Si on estime la population totale à 20 millions d'habitants et qu'on suppose une moyenne de quatre habitants par case (1), on aurait un nombre total de huttes imposables de 5 millions. Si on évalue le taux moyen de l'impôt à 5 francs, l'impôt, appliqué à tout le territoire et sans déchet, rapportera donc 25 millions de francs, somme supérieure au rendement actuel.

Mais il faut tenir compte de ce que ce chiffre ne constitue qu'un maximum qui ne sera atteint que graduellement. La modération indispensable dans l'établissement de l'impôt à l'origine réduit dans de fortes proportions le chiffre de 25 millions de francs. Je le ramène à environ 10 millions de francs.

Si donc les évaluations de la population sont exactes,

(1) Tous les vieux Africains m'ont proposé le chiffre de trois habitants par case. J'adopte, par prudence, le chiffre de quatre qui donne des résultats moins élevés.

on arrivera à percevoir, dès que l'impôt sera généralisé dans les conditions que j'ai prévues, au moyen d'une taxe modérée, environ 10 millions de francs. Je répète, d'ailleurs, que je ne me fais aucune illusion au sujet de la valeur de ces chiffres Je constate, en passant, que leur incertitude doit être attribuée à la fausse direction que l'État a imprimée à son activité et à sa négligence à accorder attention à tout ce qui ne touche pas directement à la corvée et à l'impôt. Le Congo a été traité non comme une propriété soignée et mise en valeur par un père de famille soucieux de la ménager pour ses enfants, mais comme une ferme grevée d'un usufruit. L'usufruitier en a tiré le plus possible, en négligeant l'avenir.

D'autres conséquences du régime nouveau des impôts ne manqueront pas de réagir tant sur l'actif que sur le passif du budget :

1° La réorganisation complète du cadre des fonctionnaires coloniaux s'imposera. L'administration locale devra être organisée sérieusement. Le nombre des fonctionnaires sera augmenté ; des traitements convenables leur seront payés ; des pensions de retraite devront leur être accordées. Le pays, jusqu'ici, n'a été occupé qu'au point de vue fiscal et militaire. Il faudra en poursuivre la colonisation et s'occuper de l'amélioration de la condition morale et matérielle des indigènes ;

2° Une diminution momentanée des exportations se produira au moment où la liberté commerciale remplacera l'exploitation forcée. Il en résultera une diminution passagère des impôts de sortie, contrebalancée par une augmentation des importations et, par conséquent, du produit des droits d'entrée.

Par contre, une série de conséquences heureuses restreindront les dépenses actuellement imposées à l'Etat :

1° La suppression de la rémunération payée aux contribuables dégrèvera légèrement le budget;

2° L'armée pourra être considérablement réduite. L'établissement d'un bon régime d'impôts fera disparaître la plus importante cause de troubles et de difficultés. Toutes les dépenses militaires proprement dites disparaîtront. Par contre, il y aura lieu d'organiser un véritable corps de police;

3° Après un certain temps, pendant lequel le commerce libre s'organisera et prendra possession du pays, il se produira sans doute, toutes autres conditions restant ce qu'elles sont aujourd'hui, un développement important du commerce; des produits nouveaux seront exportés.

Il serait impossible de chiffrer la répercussion du nouveau régime fiscal sur le budget de l'État. Rien ne serait plus aisé que d'avancer des chiffres. Ils seraient sans valeur et il vaut mieux le reconnaître franchement. Je me contenterai donc d'exprimer ma conviction absolue qu'il se produira un déséquilibre passager du budget qui disparaîtra progressivement, mais sûrement. La colonie est si riche en population et en produits végétaux et minéraux qu'on arrivera certainement, par une administration bienveillante et une action réellement colonisatrice, à administrer le Congo par ses propres resssources.

E. — *Annexion.*

L'annexion à la Belgique s'impose pour assurer à la colonie, pendant cette période de transition et de réorganisation financière et administrative, les ressources et l'appui qui lui sont nécessaires.

CHAPITRE V
Les Concessions.

§ 1er. — Généralités.

L'État a cédé, à titre onéreux, à des compagnies commerciales, le droit exclusif de recueillir certains produits du domaine.

Les concessions sont un mode de mise en valeur des terres vacantes du domaine privé de l'Etat. Point de concessions sans domaine privé ; toute modification de la législation du domaine privé entraînera, *ipso facto*, des modifications profon d s du régime des concessions.

§ 2. — Énumération des sociétés concessionnaires.

Les sociétés concessionnaires sont :

1° *La Société Anversoise du Commerce au Congo* (1)

(1) Ces renseignements ont été puisés dans le Recueil financier annuel de 1905.

(S. C. A.) fondée en 1893 et transformée en société congolaise en 1898. Ses statuts ont paru au *Bulletin officiel* en février 1898. Le décret qui les approuve est du 7 janvier 1898.

L'État du Congo a reçu, lors de la reconstitution, la moitié des actions (parts) de la société.

Le bénéfices suivants ont été accusés :

1898	3,896,832.02
1899	3,083,976.50
1900	29,160.84
1901	28,447.08
1902	967,466.70
1903	2,021,824.22

Il faut tenir compte, pour apprécier ces chiffres, du fait que les actionnaires n'ont versé à la société que 1,700,000 francs.

Les parts actuelles, émises en échange des actions originaires de 500 francs, ont touché :

En 1898	1,000 francs.
1899	800 —
1900	0 —
1901	0 —
1902	250 —
1903	500 —

A la suite d'un mouvement de l'opinion publique déterminé par les abus commis par les agents de la société, l'État, par une convention passée avec celle-ci, a repris depuis le 1er juillet 1904, pour 15 ans, l'exploitation de la concession. L'Etat per-

çoit 15 p. c des bénéfices de la Société au delà de fr. 3 85 par kilogramme de caoutchouc.

Le Conseil d'administration est composé de :

MM. A. de Browne de Tiége, Président.

Baron C. Goffinet, Intendant de la liste civile, Administrateur.

Ed Bunge, Administrateur.

C. de Browne de Tiége, Administrateur.

2° *L'Abir (anglo-belgian india Rubber C°)* (1) avaité été constituée originairement à Anvers, le 6 août 1892, au capital de 1 million de francs, représenté par 2,000 actions. Il ne fut versé que 232,000 francs. Il avait été créé, en outre, 2,000 actions de jouissance qui se partageaient le bénéfice après attribution de 6 p. c. aux actions de capital. Au 30 janvier 1894 l'Etat possédait 1,000 actions de jouissance.

La Société a été, par acte du 31 janvier 1898, dissoute et reconstituée sous le régime de la loi congolaise. Cette mesure fut, sans aucun doute, prise pour que la société pût échapper à la perception des droits de patente en Belgique et à tous les moyens de contrôle institués par la loi belge sur les sociétés anonymes. La même précaution fut prise à la même époque pour la Société Anversoise de commerce au Congo.

La société a été reconstituée et son capital est représenté par 2,000 parts sans valeur nominale. L'État du Congo possède 1,000 de ces parts. La Société Anversoise de Commerce au Congo en a 150.

(1) Tous les renseignements qui suivent ont été puisés dans le Recueil financier annuel de 1905.

Les bénéfices et les dividendes suivants ont été réalisés et attribués :

	Bénéfices	Dividendes
1898 . . . . . fr.	2,482,697.39	1,100
1899	2,766,717.72	1,225
1900	5,869,025.24	2.100
1901	2,492,842.89	900
1902	1,492,308.73	850
1903	2,900,583.29	1,200

Les actions valaient :

Au 31 décembre	1898 . . .	14,600	francs.
—	1899 . . .	17,950	—
—	1900 . . .	25,250	—
—	1901 . . .	14,550	—
—	1902 . . .	13,400	—
—	1903 . . .	15,800	—

Le Conseil d'administration est composé de :

MM. A. Van den Nest, sénateur,	Président.
A. Mols,	Administrateur.
Comte H. van der Burgh,	»
Alex. de Browne de Tiége,	»
Julien Van Stappen,	»
Comte John d'Oultremont, grand maréchal de la Cour,	»

3° *Le Comptoir commercial Congolais* (1).

(1) Tous les renseignements qui suivent ont été puisés dans le Recueil financier annuel de 1905.

Cette société a été constituée originairement le 26 juillet 1895, au capital de 500,000 francs, dont 50,000 francs versés. Elle a été dissoute le 24 février 1898 et reconstituée sous le régime de la loi congolaise le 26 février 1898, au capital de 500,000 francs représenté par 20,000 actions de 250 francs et 2,000 parts de fondateur. Le capital a été porté le 24 mars 1902 à 1,100,000 francs, dont 600,000 francs souscrits par l'État du Congo. Le 1er janvier 1904 elle a été dissoute à nouveau et reconstituée le même jour au capital de 4,000 parts sans valeur nominale. L'État reçut 1,000 parts pour ses 2,400 actions ; 1,000 parts furent remises aux 2,000 actions restantes et 2,000 parts aux 2,000 parts de fondateur.

La société, depuis 1902, a pour objet l'exploitation du bassin de la Wamba au sujet duquel elle a pris certains arrangements envers l'Etat. La concession prendra fin en 1924.

Les bilans accusent les résultats suivants :

31 décembre	1899, bénéfice de	231,039.68
	1900, bénéfice de	15,171.12
	1901, perte de	426,384 67
	1902. perte de	129,260.73

Il est à remarquer que les statuts attribuent trois voix à chacune des actions de l'État.

4° *La Compagnie du Kasai* (1).

A été constituée le 31 décembre 1901, au capital de 1,005,000 francs, représenté par 4,020 actions de 250 francs.

(1) Tous les renseignements qui suivent ont été puisés dans le Recueil financier annuel de 1905.

Il a été créé, en outre, 4,020 parts bénéficiaires sans valeur nominale dont le nombre ne pourra jamais être augmenté.

La compagnie du Kasai fut fondée par l'État et par quatorze sociétés qui avaient acquis de petites propriétés et établi des comptoirs d'achat de caoutchouc dans le bassin du Kasaï. Ces sociétés souscrivirent un capital proportionnellement à leurs apports et reçurent autant de parts qu'elles souscrivaient d'actions, savoir :

Société du Haut-Congo	340
Nieuwe Afrik, Handels Vennootschap .	340
Produits végétaux du Haut-Kasaï . .	255
Pantations du Lubefu	217
Plantation Lacourt	204
Belgika.	199
Comptoirs Velde.	77
Kassaïenne	75
Djuma	74
Est du Kwango	62
Loanjé	58
Centrale Africaine	55
Magasins Généraux.	31
Trafic Congolais.	23
État du Congo	2,010

L'État a concédé pour trente ans à la Société le droit d'exploiter le caoutchouc des terres vacantes.

Les contractants ont renoncé au profit de la Compagnie à tout commerce dans les territoires exploités par celle-ci. Toutefois, les sociétés qui possédaient des terres destinées à la culture peuvent importer des marchandises pour les

besoins de leur exploitation et elles peuvent vendre comme il leur convient les produits de leurs terres, y compris le caoutchouc, sous le contrôle de la compagnie du Kasai. Les sociétés contractantes cédèrent à la compagnie la jouissance de leurs postes et factoreries, sauf ce qui se rapporte à leurs exploitations agricoles, le matériel fluvial à reprendre à dire d'experts et les marchandises à prix de revient.

La moitié au moins des administrateurs élus, au nombre de quinze, doivent être agréés par l'État du Congo. Le conseil délègue ses pouvoirs à un comité permanent de quatre membres, dont deux à nommer par l'État, même en dehors du conseil, les deux autres devant également être agréés par lui. L'État désigne le président et le directeur général, lesquels font partie du comité permanent.

Voici les résultats de l'activité de la Société :

1902	Bénéfice net	. . fr.	1,465,279 05
1903	—	. . .	3,687,161 62

4° *La Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains* (1).

Cette société a été constituée à Bruxelles le 2 janvier 1902.

Elle a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et amont de Stanleyville au lac Albert; d'un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et amont de Nyangwé au lac Tanganika; une ligne contournant les Stanley-Falls; une ligne contournant les rapides de Zendwe et des Portes d'Enfer; la mise en valeur

(1) Tous les renseignements qui suivent ont été puisés dans le Recueil financier annuel de 1905.

de concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées ; toutes opérations connexes.

Elle a été fondée au capital de 25 millions de francs en 100,000 actions de 250 francs et 100,000 actions de dividende sans valeur nominale. Ces dernières (nos 1 à 100,000) resteront pendant vingt-cinq ans nominatives et inscrites au nom de l'État du Congo; le nombre en sera augmenté proportionnellement aux augmentations du capital social et les actions nouvelles seront au porteur. Le conseil est autorisé à porter le capital à 50 millions avec droit de souscription par priorité et au pair aux détenteurs des 100,000 actions de dividende primitives.

Ces 100,000 actions de capital furent souscrites par quarante-trois comparants.

Il a été attribué à la Compagnie, *jusqu'à fin de concession* (nonante-neuf ans), quatre millions d'hectares de terres et forêts à désigner par l'État formant une bande au sud et le long du chemin de fer de Stanleyville-Lac Albert, lesquels, sauf conventions ultérieures contraires, seront exploités par l'État pour compte commun avec partage des bénéfices par moitié.

L'attribution de terres, forêts et mines augmentera proportionnellement aux augmentations du capital au delà de 25 millions.

En cas de découverte par la Compagnie de gisements miniers, l'État lui en concède l'exploitation, moitié des bénéfices ou avantages revenant à l'État.

L'État a garanti, à partir du 1er janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c., plus l'amortissement en nonante-neuf ans aux actions de capital ;

6° *La Société d'Études des Chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière franco-congolaise.*

Cette société a été créée par un décret du 14 mars 1903 et une convention du 30 mars lui accorde, à titre de subside, certains droits de propriété et de concession. On trouvera plus haut (1) tous renseignements utiles ralatifs à cette société.

§ 3. — Remarques générales sur les Concessions.

L'État du Congo est resté fidèle, en cette matière, à sa politique de silence et de secret. Les actes de concession n'ont pas été publiés. La nature, l'étendue et même la durée des droits concédés, les conditions et les charges des concessions sont aujourd'hui encore complètement inconnus. Il est à craindre que la Belgique n'éprouve quelques surprises désagréables le jour où ces actes seront rendus publics.

Au Congo français, une politique différente a été suivie. Le gouvernement, après s'être entouré de tous les renseignements désirables, après avoir consulté les hommes compétents, a adopté un type de décret accordant des concessions dans la colonie et un type du cahier des charges des concessions. Des précautions minutieuses ont été prises pour sauvegarder les droits des indigènes, les protéger contre les sociétés concessionnaires, pour assurer au gouvernement toutes facilités pour prononcer la déchéance du concessionnaire dans le cas où il recourrait, pour l'exploitation de sa concession, et

(1) Page 69.

notamment pour se procurer de l'ivoire et du caoutchouc, à des moyens de nature à troubler l'ordre public. Une disposition de ce genre permettrait actuellement à l'État, en présence des constatations de la Commission, de prononcer purement et simplement la déchéance de l Abir et de la Société Coloniale anversoise.

En échange du droit d'exploitation qu'il a concédé, l'État s'est fait attribuer une portion considérable des parts sociales des compagnies concessionnaires. Il est représenté dans le conseil d'aministration des sociétés et il en est le maître absolu, puisqu'il lui a suffi d'aquérir quelques actions pour posséder une majorité suffisante pour imposer sa volonté. N'est-il pas d'ailleurs l'arbitre des destinées des compagnies concessionnaires? Le succès de leur exploitation et leur avenir dépendent entièrement du bon vouloir gouvernemental : « L'État est suffisamment armé pour leur faire admettre le régime qu'il établirait sur son domaine, car, comme nous le verrons plus loin, ces sociétés ne peuvent vivre que par les faveurs que l'État leur accorde (1) ».

L'État leur a jusqu'aujourd'hui prodigué ces faveurs. Son intérêt pécuniaire lui commandait de fermer les yeux. Il était le premier à tirer profit des bénéfices des sociétés concessionnaires, dont il est le principal actionnaire. Il a encaissé des millions du chef de sa participation dans l'Abir et dans la Société anversoise. La commission (2) dénonce ces solidarités compromettantes.

Le rapport énumère les complaisances de l'État envers les sociétés concessionnaires.

(1) *R.*, p. 154.

(2) *R.*, p. 232.

1° L'État a délégué aux sociétés le droit d'exiger des indigènes l'impôt en travail. Il a permis à ces sociétés de contraindre les noirs au travail du caoutchouc, ainsi qu'à d'autres prestations. Cette délégation n'a été régulièrement faite, dans les formes légales, qu'après le décret du 18 novembre 1903. Mais bien antérieurement à cet acte législatif, les différentes sociétés ont contraint, sans en voir le droit, mais avec la complicité du gouvernement (1), l'indigène à récolter à leur profit les fruits du domaine.

Les conséquences inévitables de ce système n'ont pas manqué de se produire.

Les agents des sociétés, à la fois commerçants et fonctionnaires, reçoivent de leurs commettants des primes considérables, proportionnelles au rendement des impôts. Or, l'État n'avait pas limité leurs exigences vis-à-vis des indigènes. Il leur avait laissé toute latitude à cet égard. On devine combien en profitaient ces agents commerciaux, excités par l'appât du gain et recrutés parmi des gens dont la Commission dit sans détour « qu'ils ne présentent pas toujours les garanties d'intelligence, de moralité et de tact nécessaires ».

2° Les crimes les plus abominables furent commis, surtout sur le territoire de l'Abir et de la Société Anversoise, dans l'exercice du droit de contrainte :

Emprisonnement cumme otages des femmes et des enfants dans des locaux malsains où la mortalité était considérable (2);

Châtiment de la chicotte infligé aux récolteurs qui n'avaient

(1) *R.*, p. 228.

(2) *R.*, p. 195.

pas fourni les prestations exagérées que l'on avait exigées d'eux (1);

Violences et sévices vis-à-vis des indigènes illégalement emprisonnés (2);

Emploi de capitas et de sentinelles, détachés dans les villages pour rappeler les contribuables à leur devoir. « D'après les témoins, ces auxiliaires abusent de l'autorité qui leur a été conférée, s'érigent en despotes, réclament des femmes, des vivres, non seulement pour eux, mais pour le cortège de parasites et de gens sans aveu que l'amour de la rapine ne tarde pas à associer à leur fortune et dont ils s'entourent comme d'une véritable garde de corps. Ils tuent sans pitié tous ceux qui font mine de résister à leurs exigences et à leurs caprices (3) »;

Organisation d'expéditions militaires qui, dans certains cas, n'étaient même pas accompagnées d'un blanc; assassinats d'hommes, de femmes, d'enfants, viols de femmes, pillage et incendies de villages (4).

Telles sont les pratiques usuelles des deux grandes sociétés concessionnaires. Il reste à démontrer qu'elles étaient tolérées et encouragées par l'État. La Commission s'est chargée de fournir cette preuve :

1° La surveillance de l'État sur les territoires est insuffisante. Voici par l'Abir : « Dans cette immense concession, il n'y avait qu'un seul agent de l'État, le commandant du corps de police stationné à Basankusu. Bien qu'il soit officier

(1) *R.*, p. 195.
(2) *R.*, p. 195.
(3) *R.*, p. 197.
(4 *R.*, p. 220.

de police judiciaire, il n'a jamais signalé à l'autorité supérieure aucune des illégalités qui se commettaient dans la zone soumise à sa surveillance. Son rôle s'est toujours borné à réprimer les révoltes des indigènes contre les agents de la Société ou à ramener au travail les villages réfractaires et nous sommes autorisés à supposer qu'il croyait n'avoir pas d'autre mission à remplir, car les instructions qui lui étaient données et dont nous avons pris connaissance étaient toujours relatives à cet objet (1) ».

« Quelques commissaires de district de l'Équateur se sont rendus dans la région, mais ils se sont généralement bornés à y établir les impôts, ainsi qu'il résulte de leurs rapports.

» Trois fois seulement des magistrats se sont rendus dans la concession pour enquêter sur des faits qui leur avaient été dénoncés; ils ont dû forcément voyager sur les bateaux de la Compagnie et se sont trouvés parfois dans la nécessité d'accepter l'hospitalité des agents mêmes à charge desquels ils instruisaient. »

« Quant aux postes militaires placés sur le territoire des concessions, dit la Commission d'enquête, pour autant que nous avons pu le constater, ces postes se trouvent pour ainsi dire à la dévotion des directeurs ou des agents des sociétés commerciales, qui les réquisitionnent chaque fois que les intérêts pécuniaires de la société sont en jeu. »

La Commission conclut (2) dans les termes suivants :

« On voit que la société (de l'Abir) à laquelle l'État n'avait imposé aucune charge, a pu se croire maîtresse absolue chez

(1) *R.*, p. 229.

(2) *R.*, p. 230.

elle, et l'on ne peut s'étonner que les lois générales de l'État y étaient ouvertement méconnues. »

Cet acte d'accusation n'a pas besoin de commentaires!

§ 4. — Propositions de la Commission.

Les propositions faites par la Commission pour remédier à la situation qu'elle a dénoncée sont d'une insuffisance évidente. Sans doute, elle proclame comme un idéal que l'État renonce à toute exploitation commerciale, se renferme dans son rôle colonisateur et abandonne aux commerçants les richesses naturelles de la colonie. Elle estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre les concessions existantes ou d'en accorder de nouvelles, mais elle ne se prononce pas purement et simplement pour la révocation des concessions accordées. Voici les remèdes qui sont suggérés (1) :

Les agents des sociétés concessionnaires pourront encore, dans certains cas, recevoir délégation pour percevoir des indigènes le produit des 40 heures de travail;

Le droit de contrainte leur sera complètement retiré. Seuls, des fonctionnaires de l'État, absolument indépendants des sociétés, pourront être autorisés à décerner la contrainte;

L'État exercera sur les sociétés une surveillance sévère.

Des tribunaux, composés de magistrats de carrière, seront installés sur les concessions;

L'État y organisera les services publics, et notamment les postes, les transports, l'assistance médicale et les hôpitaux;

L'État rappellera aux compagnies qu'elles ont des obligations envers les indigènes. Il leur imposera des charges et les

(1) *R.*, pp. 230 et s.

obligera à contribuer à l'organisation des services publics.

Si, malgré toutes ces précautions, des abus se reproduisent, l'État ne supprimera pas encore les concessions, il retirera simplement sa délégation de la perception de l'impôt.

J'avoue que le caractère illusoire et superficiel des propositions de la Commission me paraît incompréhensible. C'est la seule matière où elle soit restée sourde aux impulsions de la pitié et aux sollicitations de la raison! Elle laisse subsister les concessions et leur conserve le droit de lever l'impôt. Les populations de l'Abir continueront donc à être exploitées par les mêmes agents commerciaux dirigés par le même conseil d'administration. Cette idée me révolte.

L'intérêt des indigènes exige avant tout que le cadre des fonctionnaires de l'Abir soit complètement renouvelé. Les plus innocents d'entre eux ont été formés à l'exemple de leurs devanciers; ils sont imbus de leur esprit. On leur a appris à considérer le noir comme un vil bétail dont on ne peut rien obtenir que par la violence. Leurs rapports avec les indigènes seront, quoi qu'on fasse, viciés par cette notion initiale qu'on ne réussira pas à leur extirper du cerveau. Le moins qu'on puisse demander est que ces agents soient transférés dans d'autres régions.

Les mêmes conclusions s'imposent en ce qui concerne les dirigeants de l'Abir. Ils sont, au minimum, coupables d'une grave négligence. Ils n'auraient pas dû ignorer les crimes de leurs agents. La faiblesse de la Commission a déjà produit ses fruits. L'État du Congo, qui a exclu de la Commission des réformes les missionnaires et les représentants du commerce libre, y a fait entrer un des administrateurs de l'Abir. C'est un acte d'aberration.

Mais ce ne sont là que des questions accessoires. Les raisons qui condamnent l'existence même des sociétés concessionnaires sont plus élevées. La conception en est viciée par le fait que l'État a droit à une part importante de leurs bénéfices. Un surveillant intéressé à fermer les yeux surveille mal. L'histoire des rapports de l'État avec les compagnies concessionnaires le démontre éloquemment. Les fonctionnaires que le Gouvernement chargera de contrôler l'activité des agents commerciaux seront placés dans une situation fausse. Ils sauront que de leur zèle ou de leur complaisance dépendra l'équilibre du budget de l'État qui les emploie et qui ne manquera pas d'attirer constamment leur attention sur le spectre du déficit.

Le système de concessions est faux et c'est lui qui doit disparaître. Tous les remèdes employés pour l'améliorer seront, comme ceux apportés au régime de la corvée, inefficaces et illusoires.

La Commission a justement estimé que le but de son activité n'était point d'établir des responsabilités individuelles. Elle s'est bornée à signaler aux autorités judiciaires les faits qui réclamaient une prompte répression. Mais il incombera à l'État de prouver, par un rapport circonstancié, que les poursuites ont été sérieuses. On répète souvent et ouvertement que l'État arrête les instructions ouvertes par crainte de voir les accusés produire les preuves de sa complicité. Aussi l'opinion publique attendra-t-elle avec méfiance la preuve de son bon vouloir.

§ 5. — Contre-propositions.

Le lecteur aura déduit des considérations qui précèdent les

mesures que je considère comme seules susceptibles de faire disparaître les vices du système des concessions :

1° Le retrait de la délégation de l'impôt s'impose. Du reste, la substitution de l'impôt en argent à l'impôt en travail entraîne presque nécessairement cette conséquence.

Les concessionnaires, à supposer que les concessions subsistent, devront recourir, pour l'exploitation des produits du sol, au travail libre, sous la surveillance des fonctionnaires de l'État ;

2° Si les actes de concession ont été sagement rédigés, ils contiennent des clauses donnant à l'autorité publique la faculté de révoquer la concession dans certains cas. Les mauvais traitements vis-à-vis des indigènes sont sans doute la clause principale de résiliation. Dans tous les cas où l'acte de concession contiendrait pareille clause, la résiliation sera immédiatement prononcée contre les compagnies dont les agents se sont rendus responsables des crimes dénoncés par la Commission ;

3° Pour les autres, l'État instituera une surveillance rigoureuse. Il exigera l'accomplissement de toutes les charges et conditions de la concession. Il prononcera la résiliation au moment opportun.

4° Si l'octroi de concessions est éventuellement considéré comme un moyen utile d'exploitation du domaine, il ne pourra y être procédé que dans les conditions suivantes : la superficie concédée sera modérée ; le concessionnaire se verra imposer des charges et obligations soigneusement déterminées par un cahier de charges général et public ; il sera procédé à des adjudications publiques.

CHAPITRE VI

Des Sociétés propriétaires.

On trouvera plus haut (1) tous les renseignements relatifs aux sociétés propriétaires.

C'est par une erreur évidente, que le Rapport dit (2) : « D'autres sociétés commerciales, telles que la Compagnie du Lomami, la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo (S. A. B. concession de la Busira) et le Comité spécial du Katanga exploitent des terrains dont ils sont propriétaires. En échange du droit d'exploitation qu'il concédait, l'État a reçu une portion considérable (le plus souvent la moitié) des parts sociales de ces compagnies. »

L'État n'a reçu aucune part sociale de ces compagnies et il ne participe aux bénéfices de la Société du Lomami que dans de modestes proportions. D'un autre côté, le Comité spécial du Katanga ne constitue pas une société commerciale. C'est une association en participation. J'ajoute que la Société

(1) P. 66.

(2) *R.*, p. 227.

du Lomami n'est pas propriétaire des forêts qu'elle exploite.

Il est intéressant de faire la constatation qui précède, car elle explique, sans doute, pourquoi le Rapport de la Commission ne signale aucun délit à charge des agents des sociétés propriétaires. L'État a exercé sur les agissements de ces compagnies, un contrôle sérieux, qui a réduit les abus aux inévitables fautes dues aux tares individuelles. Il n'existe pas d'abus nés du système. Néanmoins l'aliénation de parties considérables du domaine privé ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels.

CHAPITRE VII

Le Domaine de la Couronne.

L'une des créations les plus étranges du Roi-Souverain est sans contredit la personne juridique congolaise à laquelle il a donné le nom de *Domaine de la Couronne*.

Le Domaine de la Couronne a été fondé par un décret du 8 mars 1896. Ce décret resta secret jusqu'en 1902 ; dans le courant de cette année, parut au *Bulletin officiel* (1) *un extrait* qui dénonça l'existence du décret du 8 mars 1896 ainsi que d'un nouveau décret du 23 décembre 1901. Le texte de ces deux dispositions léglslatives est encore inédit. On ne sait pas davantage si le décret de 1901 a simplement ajouté au patrimoine du domaine de la Couronne ou s'il en a complété ou modifié l'organisation. Les indications fournies par l'extrait des deux décrets qui a paru au *Bulletin officiel* sont très sommaires. J'essayerai de les compléter.

Le Domaine de la Couronne constitue au Congo une personne civile. Il est administré par un Comité de trois mem-

(1) P. 151.

bres désignés par le Roi-Souverain, qui fixe leurs émoluments Au mois de juillet 1903, les administrateurs du domaine étaient trois personnes appartenant à l'entourage immédiat du Souverain : M. le baron Goffinet, intendant de la liste civile ; M. le baron Raoul Snoy, officier d'ordonnance, et M. Droogmans, secrétaire général du Département des finances de l'État Indépendant.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres restants éliront son successeur « après qu'il se sera emgagé à se conformer toujours au règlement édicté par le Souverain fondateur, en vertu de son pouvoir constituant ». Ce règlement a été édicté, à ce qu'affirme le *Bulletin officiel*, par un décret du 22 juillet 1904. C'est seulement en décembre 1905 (1) que le fait est rendu public. Il en sera de même en cas d'incapacité durable ou d'absence définitive.

Ce renouvellement par cooptation est étrange. Il est impossible d'en deviner nettement la portée. Le but semble en être de donner au Comité un semblant d'autonomie. En réalité, il n'en possède aucune. Le mandat conféré par le Souverain peut être révoqué par lui ; il est certain que le Comité n'est qu'une apparence et que les administrateurs du Domaine de la Couronne se contentent d'exécuter les ordres du Souverain. Ni au point de vue juridique, ni au point de vue personnel, ils ne sont en mesure d'entraver le bon plaisir du Souverain. Ils ne sont que des instruments.

Le Domaine de la Couronne a été richement doté par le Roi-Souverain, en une ou plusieurs fois. Il est propriétaire :

(1) Il serait plus exact de dire en 1906, car le *B. O.* de décembre 1905 n'a paru qu'en janvier 1906.

1° De toutes les terres vacantes situées dans le bassin du Lac Léopold II, de la rivière Lukenié, du bassin de la Bussira Momboyo, dans des limites géographiques soigneusement déterminées.

Ce territoire est immense. Sa superficie. calculée avec le plus grand soin, est de 289,375 kilomètres carrés, c'est-à-dire une surface environ 10 fois plus grande que celle de la Belgique. Le Domaine est donc propriétaire d'un territoire égal à plus de la moitié de la France et à 2 1/2 fois l'Angleterre. La superficie équivaut à plus du quart de la zone caoutchoutière exploitée depuis dix ans (1,026,875 kilomètres carrés);

2° Six mines non exploitées actuellement et qui seront délimitées ultérieurement.

Le Domaine de la Couronne aura donc le droit de choisir, et de se faire attribuer six mines. Cette disposition a été prise en vue de la découverte possible de gisements de minéraux précieux;

3° Tous biens et valeurs qui écherront au domaine à titre gratuit ou onéreux.

On verra plus loin que le Domaine a fait un large usage de son droit d'acquérir des immeubles.

Les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion appartiennent, en théorie, au Comité.

Je vais essayer de déterminer les ressources du Domaine de la Couronne. Les précautions les plus minutieuses ont été prises par le gouvernement pour éviter toute indiscrétion à ce sujet. Toutes les opérations ont été entourées du voile le plus épais. On ne sait qu'une chose : c'est que les propriétés du Domaine ont été exploitées par les soins, et probablement aux frais de

l'État, au moyen de l'impôt en travail. On n'ignore pas non plus, grâce aux dénonciations répétées des missionnaires anglais, que le régime de l'impôt forcé a été appliqué dans les forêts du Domaine avec une énergie et une rigueur extrêmes, qui y ont décimé la population. C'est sans doute cette application impitoyable du système de l'impôt forcé, qui a déterminé le Roi-Souverain à prendre les précautions les plus rigoureuses pour éviter qu'on ne puisse évaluer les revenus qu'il en a retirés. Les arrivages de caoutchouc du Domaine ont été dissimulés, par des moyens divers, au milieu des arrivages du domaine privé ou de particuliers.

Force m'est donc d'essayer de combler cette lacune. Je le ferai avec la plus grande prudence, par deux procédés se contrôlant l'un l'autre. Je ne puis faire mieux et l'on m'excusera si les événements viennent démontrer que mes calculs sont inférieurs ou supérieurs à la réalité. Je suis d'ailleurs convaincu que la vérité complète ne sera jamais connue.

Premier procédé d'évaluation. — Les exportations totales de caoutchouc de l'État Indépendant ont été les suivantes (1) :

1896	1,317	tonnes.
1897	1,662	—
1898	2,113	—
1899	3,746	—
1900	5,316	—
1901	6,022	—
1902	5,350	—

(1) Chiffres puisés dans les statistiques officielles pour les années 1896 à 1904.

1903	5,917 tonnes.
1904	4,820 —
1905	4,922 —
	41,195 tonnes.

La superficie des propriétés du domaine de la Couronne est égale à 28 p. c. de la zone caoutchoutière exploitée depuis 1896 (1,026,875 kilomètres carrés et 289,375 kilomètres carrés).

Le Domaine de la Couronne a donc reçu depuis 1896 jusqu'en 1905 inclusivement $\frac{41,195 \times 28}{100} = 11,534$ tonnes de caoutchouc.

Un spécialiste, à qui je me suis adressé, évalue le bénéfice moyen du Domaine de la Couronne depuis 1896 jusqu'en 1905 inclusivement, *en supposant que les frais de perception aient été supportés par le Domaine lui-même* (1), à une moyenne minimum de 7,000 francs par tonne.

Le Domaine aurait donc encaissé pendant les années préindiquées 11,534 × 7,000 francs, soit 80,738,000 francs dont il y a lieu de déduire une somme minime, le Domaine n'ayant été créé qu'en mars 1896.

Second procédé d'évaluation. — Si l'on compare la superficie de la partie du Domaine privé située dans la zone caoutchoutière à celle du Domaine de la Couronne, on arrive aux résultats suivants qui ne sont évidemment qu'approximatifs, mais qui ont été calculés avec soin :

Domaine de la Couronne . . . . 289,375 K²

(1) Dans le cas contraire, tous les chiffres de bénéfices doivent être majorés.

Domaine privé situé dans la zone caoutchoutière . . . . . 242,000 K²

Le Domaine privé a, depuis 1896, d'après les évaluations budgétaires, encaissé les bénéfices repris au tableau suivant :

ANNÉES	Produits du domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	RÉMUNÉRATIONS PAYÉES AUX INDIGÈNES	TRANSPORT, FRET, ASSURANCE, DROITS DE SORTIE	PRODUIT NET
1896	1,200,000			1,200,000
1897	3,500,000			3,500,000 (1)
1898	6,700,000	1,690,000	1.528,711	3,481,289
1899	10,200,000	1,875,000	2,145,720	6,179,280
1900	10.500,000	2,237,690	2.950,715	5,311.595
1901	17,424,630	2,815,190	2,950,715	11.658,725
1902	15,452,000	2,802,190	2,950,715	9,699,095
1903	16,440,000	2,802,190	3.219,000	10,418,810
1904	16,440,000	2,802,190	3,719,600	9.918,210
1905	16,500,000	2,802,190	3,719,600	9,978,210
	114,356.630	19.826.640	23,184,776	71,345,214

Le bénéfice total réalisé a donc été de 71,343,214 francs. L'État ne manquera pas de faire observer qu'il convient de déduire du bénéfice avoué le montant des traitements du personnel de l'exploitation, qui est faite par les agents du

(1) Le budget indique que le bénéfice de l'année est *net*.

département de l'Intérieur. On dira aussi que les recettes préindiquées ne proviennent pas exclusivement de la zone caoutchoutière et qu'il faut en déduire celles (bénéfices sur l'ivoire, etc.) qui sont opérées dans le reste du territoire.

Ces deux observations sont fondées ; je n'en tiendrai cependant pas compte parce que les deux réductions demandées seraient minimes, parce que j'ai la conviction que les prévisions budgétaires sont très inférieures à la réalité et parce que les propriétés du Domaine sont les plus riches et les plus productives de tout le Congo.

Le bénéfice réalisé sur le territoire du Domaine privé (242,000 kilomètres carrés) doit être multiplié par 1,195 millièmes, si l'on veut évaluer le bénéfice qui a été, dans le même temps et dans les mêmes conditions, obtenu dans le Domaine de la Couronne (289,375 kilomètres carrés).

On obtient ainsi : 71,345,214 × 1,195 = 85,257,530 francs, somme qui représente le bénéfice réalisé dans le Domaine depuis 1896.

Le premier mode de supputation conduit à une évaluation de bénéfice de 80,738,000 francs. La seconde méthode porte ce chiffre à 85,257,530 francs. Les ressources du Domaine de la Couronne peuvent donc, avec une très grande modération, être estimées à 70 millions de francs.

Le *Bulletin Officiel* ne fournit absolument aucun renseignement au sujet de l'affectation des revenus du Domaine. Après en avoir caché l'existence pendant six années, on s'est abstenu soigneusement d'indiquer le but que le Souverain a poursuivi par sa création.

Heureusement, M. le comte de Smet de Naeyer, chef du

Cabinet belge, a comblé partiellement cette lacune au cours d'une discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentants, au sujet des affaires du Congo, le 3 juillet 1903. Voici des extraits textuels de son discours :

« Le but de la fondation est de créer ou de subsidier, même après le décès du Roi-Souverain, des œuvres, des travaux et des institutions d'utilité générale, tant en Belgique qu'au Congo, car le royal fondateur a voulu en étendre les avantages à la Belgique, le Congo devant appartenir un jour à celle-ci et faire un avec elle.

. . . . . .

» Les objets que le Roi-Souverain a eus en vue en fondant le Domaine de la Couronne sont d'ordre social, scientifique et artistique. C'est ainsi, par exemple, que l'administration a pour mission, dans les limites du règlement organique, d'établir ou d'encourager des écoles coloniales et des institutions scientifiques ou d'hygiène coloniale, de rassembler et d'entretenir des collections, d'édifier les locaux nécessaires, de créer, en un mot, des établissements d'utilité matérielle, intellectuelle ou morale.

. . . . . .

» Au cas seulement où les revenus du domaine de la Couronne dépasseraient les dépenses nécessaires à l'exécution des dispositions prises par son fondateur, l'excédent pourrait ultérieurement, dans les limites restreintes déterminées par le règlement organique, être mis par les administrateurs à la disposition du Souverain. Toutefois, le Souverain actuel a dicidé de renoncer, pour lui-même et pendant la durée de son règne, au bénéfice de cette disposition.

» L'institution se meut en dehors de l'action gouvernemen-

tale de l'État Indépendant et il est logique que ses revenus n'entrent pas dans le budget de celui-ci ; toutefois, une partie de ces revenus pourrait éventuellement être affectée à combler le déficit du budget. »

Ce discours jette une certaine lumière sur le but poursuivi par le Roi-Souverain. Il aurait voulu se créer les revenus nécessaires pour réaliser *en Belgique* ou au Congo des œuvres d'ordre social, scientifique, artistique.

Je crois utile de contrôler les déclarations de principe de M. de Smet de Naeyer et de rechercher l'emploi que le Roi-Souverain a réellement fait des 70 millions de francs que le Domaine de la Couronne a encaissés :

1° En 1900, le produit du domaine a été affecté, à concurrence de 700,000 francs, à couvrir une partie du déficit du budget. Tout au moins, on déclara *avoir l'intention* de faire cette affectation.

Les budgets ultérieurs, notamment ceux de 1901 et 1902, prévoyaient aussi des insuffisances de ressources, mais les prévisions de recettes ne mentionnent plus aucune contribution du Domaine de la Couronne ;

2° D'importants achats d'immeubles ont été effectués dans toutes les parties de la Belgique. Sans examiner la question de la validité de ces acquisitions au point de vue du droit belge, je crois utile d'indiquer ci-dessous ceux qui ont été faits dans deux arrondissements seulement, ceux de Bruxelles et d'Ostende. Ces tableaux ont été dressés d'après les renseignements officiels qui m'ont été délivrés, sous leur responsabilité, par les fonctionnaires belges compétents.

LISTE des Propriétés situées dans l'arrondissement de Bruxelles

No d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
1	27 décembre 1901, Dubost, à Bruxelles.	Vente.	Cogels (baron), François-Xavier - Ferdinand- Edouard-Marie-Ghislain, à Harmignies et autres.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
2	30 janvier 1902, Groensteen, à Laeken	Id.	Moerenhout, François, à Laeken.	Id.
3	30 janvier 1902, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Parmentier, Paul, à Schaerbeek.	Id.
4	14 février 1902, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Parmentier, Paul, à Schaerbeek.	Id.
5	14 février 1902, Dubost, à Bruxelles.	Id. Déclaration de command	Campion, Daniel, à Vilvorde.	Id.
6	26 avril 1902, Groensteen, à Laeken.	Id.	de Burtin de Blommendal, Marie - Thérèse - Charlotte, épouse de Otto de Mentock, à Bruxelles et autres.	Id.
6bis	25 juin 1902, Lepage, à Saint-Gilles.	Id.	La ville de Bruxelles.	Id.
7	13 juillet 1902, Torné, à Tervueren.	Id.	Cahen, Arthur, à Bruxelles.	Id.
8	9 juillet 1902, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Dubois, Jules-Joseph-Prosper et épouse, à Bruxelles.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M	
Laeken, -devant Neder-over-Heembeek	Terre.	E	236	1	27	58		63,790 »
Laeken.	Terre.	A	194a 197a partie	1	31			103,300 »
Laeken.	Terre.	A	171c	2	28	60		180,000 »
B. Ce bien vendu pour la nue			171b	1	35	50		
propriété seulement, l'usufruit			176o	2	38	60		
appartenant à M. Arsène-Victor			182a	2	88			
Pigeolet, médecin à Bruxelles.			182a bis		12			
Laeken	Terre.	A	173a		28	40		5,680 »
Laeken.	Terre.	A	149a		45			115,000 »
trombeek-Bever.		A	96		32	90		
		A	108		22	50		
		A	109	1	10	30		
		A	101 partie	2	47	60		
trombeek-Bever.	Terre.	A	621o	1	09			400,000 »
			623 partie		69	10		
			593c	1	67	50		
			592a	1	10			
			591a	1	03	30		
			583a		20	10		
			106		72	50		
			105	1	44	40		
			3c 3d 4a		18	30		
			51a		64	40		
		B	29		39	70		
Laeken,	Terre.	A	146		46	20		
i-devant Neder-over-Heembeek			205		87			
ection D, no 11.			211	1	59	60		
		F	11		43			
Bruxelles.	Terrain et construction.	»	»	16	80			627,000 »
Bruxelles.	Id.	»	»		1	55	80	480,000 »
Bruxelles.	Immeuble.		44a		2	09	30	535,000 »

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREURS
9	22 juillet 1902, Bauwens, à Bruxelles.	Vente Déclaration de command.	Joux, Louis - Jean - Joseph, médecin et son épouse, à Bruxelles.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
10	24 septembre 1902, Morren, à Bruxelles.	Id.	La Société anonyme des hôtels de Belle-Vue, et de Flandre à Bruxelles.	Id.
11	28 octobre 1902, Dubost, à Bruxelles.	Id.	La Société anonyme du Parc de Saint-Gilles.	Id.
12	9 ianvier 1903, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Draps, Élisabeth, épouse Stalpaert, à Laeken.	Id.
13	28 janvier 1903, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Smekens, Jeanne - Sophie, veuve Draps, à Laeken et autre.	Id.
14	11 mars 1903, Dubost, à Bruxelles.	Vente et acquisiton	Le Domaine ci-contre et plusieurs personnes.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo, co-vendeur.
15	21 mars 1903, Dubost, à Bruxelles.	Vente	De Neufforges, Colienne, épouse de Spoelberch.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
16	11 avril 1903, Dubost, à Bruxelles.	Id.	de Lalaing (comtesse), Marie-Jeanne-Henriette.	Id.
17	22 avril 1903, Du Boccage, à Bruxelles.	Id.	Blieck, René et autre.	Id.
18	15 avril 1903, Du Boccage, à Bruxelles.	Id.	Marinus, Julien-Luc, à Schaerbeek.	Id.
19	27 mai 1903, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Smekens, Edmond, à Laeken.	Id.
20	27 mai 1903, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Cockelberghs, Hubert, à Laeken.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Bruxelles.	Terrain et construction.				11	61	71.10	2,000,000 »
Bruxelles.	Hôtel dit Belle-Vue.	7	204b		20	45		2,100,000 »
Forest.	Terrain.				71 1	64 45	 37	282,113 »
Laeken.	Terrain.	A	75a/2		2	40		5,800 »
Laeken.	Droits dans terre.	A	75z		2	30		2,507 »
Laeken.	La totalité de terre.	A	75z		2	30		6,310 »
Laeken.	Terres. Terre et pré. Bois.	E	235 240a 241c 233 234 231 200		73 4 6 20 28 53 86	80 60 30 45 10 35 05		81,795 »
rombeek-Bever.	Terre.	B	34		33	60		7,368.02
Laeken.	Maison et dépendances.	»	»		9	10		11,900 »
Laeken.	Villa «Anna».	»	»		19	64	60.10	40,000 »
Laeken.	Maison et dépendances.	A	91b actuels 91k 91l			10		55,000 »
Laeken.	3 maisons.	A	93u 93w 93v		7	60		45,000 »

No d'ordre.	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREURS
21	27 mai 1903. Dubost, à Bruxelles	Vente.	Lamotte, Aloïs-Pierre, à Bruxelles.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
22	27 mai 1903. Dubost, à Bruxelles.	Id.	Declercq, Vital, à Schaerbeek.	Id.
23	27 mai 1903, Dubost à Bruxelles.	Id.	Exsteen, Marie-Eulalie, veuve Draps, à Laeken.	Id.
24	29 juin 1903, Poelaert, à Bruxelles.	Id.	De Heyn, Pauline, veuve Demanet, à Bruxelles.	Id.
25	8 juillet 1903, Groensteen, à Laeken.	Id.	Van Bogaert, Eugénie-Charlotte, veuve Helsen, à Laeken.	Id.
26	28 juillet 1903, Groensteen, à Laeken.	Id.	Bogaerts, Adrien et autres.	Id.
27	19 septembre 1903, Clavareau, à Bruxelles.	Id.	De Breucker, Henri et autres.	Id.
28	19 septembre 1903, Groensteen, à Laeken.	Id.	Van Nieuwenhuysen, Jean et épouse, à Laeken.	Id.
29	28 octobre 1903, Groensteen, à Laeken.	Id.	Thomaes, Pierre-Joseph, à Laeken.	Id.
30	13 janvier 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Teugels, Jean-François et épouse, à Laeken.	Id.
31	2 décembre 1903, Groensteen, à Laeken.	Id.	Le Domaine ci-contre et consorts Bogaerts.	Id. co-vendeur.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Laeken.	Maison et jardin.	A	76a 76i		11	01	48 10	14,484 46
Laeken.	Terrain et 3 maisons.	A	35b 36c 35c 35d	2	12	60		70,000 »
Laeken.	Maison	A	91e actuel 91m		3	30		30,000 »
Laeken.	Terre	A	206a 191a 152a 147a 590	1	36 98 14 25 27	80 40 10 66 80		135,000 »
trombeek-Bever.	»	A	607b		48	20		
Laeken.	2 maisons	A	73l 73m 73n		4	95		22,000 »
Laeken	Droits dans terre.	A	186e		20	94		6,018.75
Laeken.	Maisons et métairie.	A	185g 185h 185i 195b 195g 195h 195i 186d 185c	1	62	30		189,000 »
Laeken.	Propriété	A	201e 201f		6	12	31	38,000 »
Laeken.	Id.	A	197c		22	53		70,000 »
Laeken.	Maison	A	73o		1	10		17,000 »
Laeken.	Terre	A	186e			20	94	6,420 »

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
32	13 janvier 1904, Groensteen, à Laeken.	Vente	Dekoninck, Louise, veuve Deboeck, à Laeken et autres.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
33	18 avril 1904, De Ro, à Saint-Josse-ten-Noode.	Id.	Valentyns, Edouard, notaire à Bruxelles.	Id.
34	11 avril 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Theysen, François et épouse, à Laeken.	Id.
35	29 avril 1904, Dubost, à Bruxelles.	Id.	d'Oultremont, Comte Georges et autres.	Id.
36	30 avril 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Meyskens, Jean-Baptiste, à Laeken.	Id.
37	14 juin 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Van Bogaert, Eugénie-Charlotte, veuve Helsen, à Laeken.	Id.
38	14 juin 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Bureau de Bienfaisance de Laeken.	Id.
39	14 juin 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Bouvie, Félix et épouse, à Laeken.	Id.
40	23 juillet 1904, De Doncker, à Bruxelles.	Id.	Dantz, Edmond-Edouard, à Bruxelles.	Id.
41	23 juillet 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Lyns, Charles et Emile, à Laeken.	Id.
42	23 juillet 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Steurs, Pierre et épouse, à Strombeek-Bever.	Id.
43	23 juillet 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Rombouts, Henri et épouse, à Laeken.	Id.
44	23 juillet 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Verstraeten, Marie-Thérèse, veuve Deprins, à Jette-Saint-Pierre.	Id.
45	2 août 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Teughels, Henri, à Laeken.	Id.
46	23 juillet 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Verstraeten, Gérard et épouse, à Neder-Over-Heembeck.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Laeken	Jardin	A	4		87	04		65,000 »
Laeken	Terre	A	151a		14	71		36,000 »
Laeken	Maison	A	201b 201c		5	50		22,000 »
Laeken	Terre	A	148 165a 164	4	42 50 31	 70 30		126,000 »
Strombeek-Bever	Maison et dépendances	A	107e.f.g. 111c		20 23	20 30		27,000 »
Laeken	Id.	A	75p		1	62		17,000 »
Laeken	Terres	A	270a 193b/2		39 10	40 40		49,277.70
Laeken	Maison	A	75a		1	90		25,000 »
Laeken	Terrain	A	274f5		4	47		7,900 »
Laeken	Maison et dépendances	A	274a/4 » b/4		2	64		7,000 »
Laeken	Maison et dépendances	A	274v/5 » x/4		2	95		9,000 »
Laeken	4 maisons et dépendances	A	274L/5 » k/5 » m/5 » n/5		5	17		30,000 »
Laeken	Maison 7 maisons et dépendances	A	142n/2 274 partie		3 8	20 55		65,000 »
Laeken	Maison et dépendances	A	73p		1	20		18,000 »
Laeken	Maisons Terre	A	274 partie		19	75		80,000 »

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
47	2 août 1904, Dubost, à Bruxelles.	Vente	Vanroy, Marie-Nicolas-Marcel, à Schaerbeek.	Le domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
48	23 septembre 1604, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Parmentier, Edmond, à Woluwe-Saint-Pierre.	Id.
49	23 septembre 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Jacobs, Catherine, à Laeken.	Id.
50	23 septembre 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Sneyers, Egide et épouse, à Laeken.	Id.
51	23 septembre 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Vanden Eynde, Jacques-Michel, à Laeken et autres.	Id.
52	11 octobre 1904, Dupont, à Bruxelles.	Id.	Enthoven, Léonie-Cornélie, épouse de Achille Pirotte.	Id.
53	29 octobre 1904, Dubost, à Bruxelles	Id.	Fabrique d'église des SS. Michel et Gudule à Bruxelles.	Id.
54	29 octobre 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Hennau, Félicité-Josèphe, veuve Meyers et autre, à Laeken.	Id.
55	1er décembre 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Denonne, Elise et Joséphine, à Bruxelles.	Id.
56	1er décembre 1904, Groensteen, à Laeken.	Id.	Verberckmoes, François, à Laeken.	Id.
57	8 novembre 1904, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Laeken	Terrain	A	197 partie		13	10		31,000 »
Laeken	Terre	E	242b		22	30		10.000 »
Laeken	6 maisons et terre	A	200 parties		29	85		65,000 »
Laeken	Maison et terrain	A	274 parties		2 1	60 80		25.000 »
Laeken	Terrain et maison	A	274w3 274x3 187		28			35.000 »
Laeken	Villa et dépendances	A	202e partie		18	75		61,350 »
Laeken	Terres	A	132d 133	1	28	80		40,000 »
Laeken	Maison de campagne	A	183 parties	1	92	50		1.450 »
Laeken	5 maisons et dépendances	A	142 parties		20	80		40,000 »
Laeken	Maison et dépendances	A	142c/2		4	10		8,500 »
Bruxelles Id. Laeken	Terrain Id. Id.	» 	» 	 1	11 1 66	96 37 76	45 50 	5,058,900 »
Id.	4 maisons	B	425c 440b 423f.g.		5	10		
Id. Id.	Terrain Ancienne campagne Van Volxem	 B	 153, 151, 157, 152, 155, 156, parties et 165	13 9	65 60	02		

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
57 (suite)	8 novembre 1904, Dubost, à Bruxelles.	Vente.	Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
58	5 janvier 1905, Detiège, à Bruxelles.	Id.	De Neck-Le Graeve, Émile, à Saint-Josse-ten-Noode.	Id.
59	28 décembre 1904. Groensteen, à Laeken.	Id.	Craen, Catherine, veuve Vandenbranden, à Laeken et autres.	Id.
60	14 janvier 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Ducat, Henri-Joseph et épouse à Laeken.	Id.
61	9 janvier 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Bogaerts, Thérèse, à Laeken, épouse Blain.	Id.
62	9 janvier 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Draps, Henri-Corneille, à Laeken.	Id.
63	16 février 1905, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Le Bureau de Bienfaisance d'Uccle.	Id.
64	16 février 1905, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Société Jean Fichefet et frères.	Id.
65	20 février 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Sangers, Jeanne-Marie, veuve Glorieux, à Laeken et autres.	Id.
66	13 février 1905. Groensteen, à Laeken.	Id.	Moerenhout, François, à Strombeek-Bever.	Id.
67	1er mars 1905. Poelaert, à Bruxelles	Id.	De Heyn, Pauline, veuve Demanet, à Bruxelles.	Id.
68	1er mars 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Morel, Caroline-Louise, veuve Dopperen, à Schaerbeek.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Laeken	Terrains			9	50			
Id.	Villa Stuyvenberg			4	85	53		
Id.	Pavillon de Belvedere			2	95	30		
Id.	Terre	A	170	1	25			
Wesembeek	Terre	D	237		24	10		
Grimberghen (autres biens hors de l'arrondissement.)	Terre et prés	G	29, 30, 31, 32, 39, 40, 119, 120	5	30			
Laeken	8 maisons et dépendances	C	295 parties		8	75		15,500 »
Id.	Maison	A	75a		1	40		21,000 »
Id.	Maison	A	75w		1	50		21,000 »
Id.	Maison	A	142r2		4	10		85,000 »
Id.	Maison	A	147p/2		3	90		8,500 »
Id.	Terre	A	193b		39	40		17,730 »
Id.	Maison, terrain et dépendances	E	239e — b 238b 237		62	45		100,000 »
Id.	Propriété et dépendances	C	294b3 294c3		4	38		13,500 »
Id.	Terres	A	157a 158		69	70		28,000 »
Id.	Terres	A	127 128 134 151 139	2	18 29 65 45 19	70 10 70 90 40		80,000 »
Id.	Propriété et dépendances	C	288 et 289 parties		20	70		22,000 »

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
69	1er mars 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Vente	De Vogelaer, François et épouse, à Laeken.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
70	1er mars 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Waxweiler, Charles et épouse, à Laeken.	Id.
71	1er mars 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Lauwerys, Marie, veuve Van Messem, à Laeken.	Id.
72	1er mars 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Exsteen, Jeanne-Marie, veuve Draps et enfants, à Laeken.	Id.
73	1er mars 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Hertens, Jeanne-Catherine, veuve Exsteen et enfants, à Laeken.	Id.
74	25 février 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Huygens, François et épouse, à Laeken.	Id.
75	25 février 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Vandervoorde, Frédéric et épouse, à Laeken.	Id.
76	27 février 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Basselier, Ursmer-Eugène, à Laeken et autres.	Id.
77	25 février 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Draps, Albertine, épouse Koeckx, à Laeken.	Id.
78	16 décembre 1904, Grosemans, à Bruxelles.	Id.	Jacobs, Jeanne, épouse Verstraeten et autres.	Id.
79	28 décembre 1904, Kips, à Grimberghen. command : 29 décembre 1904, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Jacobs, Jeanne, épouse Verstraeten et autres.	Id.
80	22 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Burlou, Marie-Jeanne, à Schaerbeek.	Id.
81	22 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Jacobs, Catherine, à Laeken.	Id.
82	24 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Exsteen, Henri-Guillaume et épouse, à Bruxelles.	Id.
83	24 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Van Beneden, Jean-Baptiste-Hubert et épouse, à Bruxelles.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Laeken	4 habitations	C	294 parties		4	20		15,000 »
Laeken	2 maisons et terre	C C	294 parties 290		2 4	20 60	08	27,000 »
Laeken	2 maisons	C	294^{k3} $294^{2/3}$		3			18,000 »
Laeken	Maison Id.	C C	$294^{a/3}$ $294^{m/3}$		3 1	60 40		43,500 »
Laeken	Droits dans maison	C	$294^{b/3}$		1	80		27,000 »
Laeken	Maison	C	$294^{w/3}$		1	50		9,000 »
Laeken	2 maisons	C	294^{x2} 294^{w2}		2	90		13,000 »
Laeken	Droits dans maison	C	294^{z3}		1	90		7,000 »
Laeken	Maison	C	$294^{e/3}$		1	94		11,000 »
Laeken	Maison et terre	A	274^{m3} $274^{y/4}$		 4	53 35		8,000 »
Laeken	Propriété et dépendances	A	135^{a} 135^{b} 135^{c}		55	47		30,000 »
Laeken	Maison	B	287		3			17,000 »
Laeken	Maison	B	409		1			15,000 »
Laeken	Maison	B	403f			90		16,000 »
Laeken	Maison	B	387^{zmc}		1	80		19,000 »

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
84	22 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Vente	Baeck (Philippe) Jacques-Philippe et épouse, à Laeken.	Le Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo.
85	24 mars 1905. Groensteen, à Laeken.	Id.	Bovyn, Jean-Baptiste et épouse, à Laeken.	Id.
86	18 avril 1905, Honnoré, à Schaerbeek.	Id.	Vanderveken, Jeanne, veuve Lemaire et enfants, à Laeken.	Id.
87	22 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Deboeck, Elisa et autres, à Bruxelles.	Id.
88	24 mars 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Schmitz, Arthur et autres, à Jette-Saint-Pierre.	Id.
89	22 mars 1905. Groensteen, à Laeken.	Id.	Peeters, Jacques et épouse, à Schaerbeek.	Id.
90	15 mai 1905, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Evenepoel, Albert-Marie, à Bruxelles.	Id.
91	13 juin 1905. Dubost, à Bruxelles.	Id.	Martoye, Théophile-Henri et épouse, à St-Josse-ten-Noode.	Id.
92	25 novembre 1905, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Van Hoogten, Mathilde, veuve Morel, à Bruxelles.	Id.
93	23 novembre 1905, Groensteen, à Laeken.	Id.	Huwaert, Jean-François et autres, à Laeken.	Id.
94	15 septembre 1897, Dubost, à Bruxelles.	Id.	La Ville de Bruxelles.	Id.

Demande tendant à faire prononcer la résiliation de l'acte ci-dessus. Volume 7849, numéro 11 (Voir mention ci-après).

Jugement décrétant le désistement de la demande en résiliation ci-dessus concernant l'acquisition transcrite. Volume 7849, numéro 11 (Voir numéro 97 ci-avant).

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	M.	
Laeken	2 maisons et 2 maisons de derrière	B	408, 406, 407 parties.		2	82		55,000 »
Id.	Maison	B	387Q		1			10,000 »
Id.	3 maisons et terre	C	293h.i.k.l		4	30		16,600 »
Id.	Maison et dépendances	B	382e et f		1	70		30,000 »
Id.	Maison	B	387l		1	05		8,250 »
Id.	4 maisons	B	386c. b. 385b. c.		4			26,300 »
Id.	Terrain	C	249e		95	60		144,330 »
trombeek-Bever	Terre	A	103		44	51		11,127 »
Laeken	Terrain	A	68 a partie		61	14		30,000 »
Id.	3 maisons	B	408i.g.h.		1	19		11,990 »
Bruxelles	Terrain	»	»		1	34		434,800 »

LISTE des Propriétés
situées dans l'arrondissement d'Ostende

No d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREUR
1	24 octobre 1901, Berghman, à Ostende.	Vente	Compagnie internationale des Wagons-lits et des Grands express européens.	Domaine de la Couronne.
2	24 octobre 1901, Berghman, à Ostende.	Id.	Octave Van Rysselberghe-Vereeken.	Id.
3	10 janvier 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Aimé Jolyt.	Id.
4	28 février 1902, Dubost, à Bruxelles.	Id.	Marie et Juliette Merlé.	Id.
5	15 mars 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Jules Castelyn-Dierickx Visschers.	Id.
6	15 mai 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Henri Zwaenepoel.	Id.
7	24 juin 1902, Vander Heyde, Leffinghe.	Id.	Louise-Pauline Robert.	Id.
8	23 août 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Armand Stouls.	Id.
9	23 août 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Emile Devolder.	Id.
10	23 août 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Louis Gryspoerdt.	Id.
11	23 août 1902, Berghman, à Osteude.	Id.	Hector Goffin.	Id.
12	12 septembre 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Jules Vanmoere.	Id.
13	12 septembre 1902, Berghman, à Ostende,	Id.	Aimé Istas.	Id.
14	12 septembre 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Aimé Jolyt.	Id.
15	27 septembre 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Joseph Deroy et Auguste Maeckelberghe.	Id.
16	27 septembre 1902, Berghman, à Ostende.	Id.	Société des terrains Plaideau-Duvivier.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C.	D.	
Ostende.	Terre.				39	76	99	540,000 »
Id.	Id.				4	69	42	171,425.60
Id.	Maison.	D ouest	78p 78q		7	20		29,000 »
Id.	Terrain à bâtir.	D ouest	78o 78m		2	32	5	30,000 »
Id.	Bloc de terrain	D ouest	77a 77b, c, d, e 78m, n, o 78k		41	15	33	400,000 »
Id.	Maison.	D ouest	N° 80B		1	95		13,500 »
Id.	Deux villas.	D	89A 89B		5	20		50,000 »
Id.	Terrain à bâtir.				1	7	20	19,000 »
Id.	Deux maisons.							31,000 »
Id.	Écurie et terrain.	C	128		2	85		25,000 »
Id.	Terrain à bâtir.	C	155i		2	13	75	16,031.25
Id.	Deux maisons.	C C	155h 155g		1 1	35 33		27,000 »
Id.	Terrain à bâtir.	C	133		3	83		24,500 »
Id.	Maison de maitre.	C	155x 155w		3	73		55,000 »
Id.	Terrain bâti.	C	317b		1	32		19,000 »
Id.	Terrain.	C	317a 318 319	3	1	19		158,229 »

N° d'ordre	DATE DES ACTES ET NOM DU NOTAIRE	NATURE DES ACTES	VENDEURS	ACQUÉREURS
16 (Suite)	27 septembre 1902 Berghman, à Ostende.	Vente.	Société des terrains Plaideau Duvivier.	Domaine de la Couronne.
17	19 décembre 1903, Berghman, à Ostende.	Id.	Charles van Iseghem.	Id.
18	23 avril 1904, Berghman, à Ostende.	Id.	Société des terrains Plaideau-Duvivier.	Id.
19	23 septembre 1904. Dubost, à Bruxelles.	Id.	Jean-Baptiste Crocq.	Id.
20	10 décembre 1904, Berghman, à Ostende.	Id.	Léonie Salkin.	Id.
21	8 novembre 1904, Dubost et Morren, à Bruxelles.	Id.	Léopold II, Roi des Belges.	Id.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES								PRIX D'ACHAT
COMMUNE	NATURE	CADASTRE		CONTENANCE				
		Son	Nos	H.	A.	C	M.	
Ostende.	Terrain.	C	313a 314 315 316 324m/5 341 342E					
Id.	Terrain à bâtir.	C	240n			93	94	4,697 »
Id.	Terre.	C	Nos 312e, etc.	1	17	84		88,380 »
Id.	Terrain à bâtir.				1	62	97	23,000 »
Id.	Maison.	C	167f		1	58	5	38,000 »
Id.	Villa.	C	235e			90		Cet acte est le même que celui repris dans la liste des Biens de l'arrondissement de Bruxelles no 5. Le Prix est de 5,088,900 » dont 4,940,650 » payés au comptant.
	Terrain à bâtir.	C	15a	1	80			
	Terrain.	A	17a 89z 138 132 141 91/2 91/3 91/4 121a 85 86e 89E/S 90e 123b 130a 140a 142b 133a 128a 135a 136a 137a 144a 150n 150R 150s	7	41	56		
	Hôtel.	A	312c		8	85		
	Maison.	A	319b		7	60		
	Maison.	A	31[illegible]d			85		
	Droit de concession							

Le prix global des achats d'immeubles effectués dans l'arrondissement de Bruxelles s'élève à 15,171,990.93 fr.. qu'il convient de majorer de 8 pour cent de frais, ce qui porte la valeur de ces immeubles à 16,385,750.13 fr.

Les achats dans l'arrondissement d'Ostende s'élèvent à 1,762,762.85 fr. portés, par les frais, à 1,903,783.81 fr. Les immeubles possédés par le Domaine dans ces deux seuls arrondissements valent donc 18,289,533.94 fr. si les prix renseignés aux actes sont sincères.

Il résulte des documents officiels qui m'ont été délivrés que le Domaine est aussi propriétaire d'immeubles dans un grand nombre d'autres arrondissements, notamment dans les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, de Namur et du Luxembourg. Il serait désirable que l'on examinât la situation dans chaque arrondissement du pays. L'importance du salaire réclamé par les receveurs des hypothèques ne m'a pas permis de faire moi-même ce relevé.

Dans quel but a été créée cette mainmorte d'un genre tout nouveau? Je crois que la plupart des acquisitions ont été faites dans le but de faciliter ou de préparer l'exécution de travaux d'embellissement à Bruxelles et à Ostende. Toutes n'ont cependant pas ce caractère. La question mériterait d'être étudiée de près.

Telles sont les seules dépenses qui soient prouvées par des documents officiels. Il est probable que les revenus du Domaine ont été en outre appliqués aux objets suivants :

1° *Construction du palais de Laeken.* — La résidence royale de Laeken a été, dans ces dernières années, réédifiée sur un plan grandiose. Les travaux, qui ont absorbé des sommes

énormes (1), ne sont pas encore terminés. On aura aussi remarqué, dans la liste des immeubles acquis pour le Domaine de la Couronne, une propriété qui a été sans doute annexée au parc qui entoure le Palais;

2° *Construction de l'Arcade du Cinquantenaire à Bruxelles.* — Cet énorme monument, achevé avec une extrême rapidité, a coûté, paraît-il plus de 5 millions de francs. Quelques généreux donateurs ont contribué aux frais de construction à concurrence de sommes très modestes. Il a été surtout fait appel à leur concours pour couvrir d'un voile léger et d'ailleurs transparent, l'origine réelle des fonds employés;

3° *Construction de l'école coloniale à Tervueren.* — Cet édifice considérable, en cours d'érection, est construit au moyen de fonds obtenus par la vente, à prix très réduit, de titres de rente congolaise. Il est à présumer qu'une portion des revenus du Domaine est aussi affectée à cette entreprise qui absorbera, dit-on, plusieurs millions (trente);

En dehors de ces dépenses somptuaires, les ressources du Domaine sont employées à assurer à l'État indépendant, violemment attaqué depuis plusieurs années, des appuis dans la presse. Le budget de l'État ne prévoit de ce chef aucune dépense. Celle-ci est donc, selon toute vraisemblance, supportée par le Domaine de la Couronne. Voici les principales œuvres créées dans le but préindiqué :

1° *Bureau de la presse.* — Ce bureau a son siège dans les locaux du gouvernement central à Bruxelles. Il a été d'abord

(1) M. le ministre des chemins de fer a récemment déclaré à la Chambre que les travaux en cours d'exécution à Laeken coûteront 30 millions de francs.

dirigé par un juge belge, mis à la disposition de l'État par le gouvernement belge. Est aussi attaché à ce bureau un vice-consul de carrière belge, salarié par le gouvernement belge. Ce fonctionnaire a été envoyé dans les différentes colonies anglaises de la côte occidentale d'Afrique pour y faire une enquête sur le sort des populations indigènes. C'est le bureau de la presse qui rédige la plupart des articles et filets qui paraissent dans les journaux amis de l'État Indépendant;

2° *Subsides à la presse belge et étrangère.* — Il est juste de reconnaître qu'un certain nombre de journaux belges, appartenant aux trois grands partis politiques, ont résisté aux sollicitations de l'État et aux séductions de l'or du domaine de la Couronne;

3° *Subsides aux journalistes.* — L'État a estimé habile et équitable de rémunérer, non seulement le dévouement des journaux, mais aussi le zèle de certains de leurs rédacteurs;

4° *Frais de publication de plaidoyers*, émanant parfois d'incontestables savants, en faveur de la politique foncière et fiscale de l'État. Je désire ajouter que peu nombreux sont ceux qui ont accepté, pour la publication de leurs travaux, l'aide pécuniaire de l'État. La plupart sont intervenus spontanément, poussés par une conviction sincère, mais basée sur une connaissance très incomplète des faits;

5° *Publications de périodiques et journaux destinés à soutenir l'État contre ses détracteurs.*

Cette étude des œuvres créées, soutenues ou encouragées par le Domaine de la Couronne permet de dégager nettement le but véritable que le Roi-Souverain a poursuivi en le créant. Il est double.

Le Roi des Belges, très désireux d'associer définitivement son nom à tous les grands travaux d'embellissement de sa capitale, s'est buté, sinon à la résistance de ses ministres, tout au moins à la prudence et à l'esprit d'économie du Parlement, très imbu de ces deux grandes qualités nationales. Le Domaine de la Couronne a été créé surtout pour tourner cet obstacle. Enivré par l'absolutisme congolais, grâce auquel il a pu façonner le Congo selon son génie particulier et les tendances de son caractère, le Roi a senti lourdement les entraves du gouvernement représentatif. Il a secoué le joug du Parlement au détriment des indigènes d'un territoire dont la superficie égale près de dix fois celle de la Belgique. Le Domaine de la Couronne, ainsi envisagé, n'est pas autre chose qu'un instrument de réaction politique. Plus tard, quand l'opinion publique anglaise commença à s'émouvoir des souffrances des populations indigènes, le Domaine fournit les fonds nécessaires pour endormir la conscience nationale, grâce aux complaintes patriotiques de la presse, et pour égarer l'opinion étrangère.

Le moment est venu de porter un jugement sur la création du Roi-Souverain. La Commission d'enquête l'a prononcé avec une extrême sévérité, en une phrase diplomatique et brève : « L'impôt en travail doit servir uniquement aux besoins « du gouvernement. » On n'eût pu trouver une meilleure formule pour condamner l'institution du Domaine. En effet, les revenus de ce dernier, obtenu par l'impôt en travail, n'ont nullement été appliqués aux besoins du gouvernement :

1° Le règlement organique du Domaine en met, dans certains cas, les revenus à la disposition du Souverain (1). Cela

(1) Voy. plus haut, p. 218.

est injustifiable. Il est inadmissible que celui-ci détourne dans sa caisse particulière une portion quelconque des ressources publiques ;

2° Je montrerai plus loin (1) que, depuis la fondation de l'État, les budgets ordinaires et extraordinaires n'accusent qu'un déficit global de 27,000,000 francs. Si le Domaine de la Couronne n'avait pas été créé, les budgets se seraient soldés en boni ; il n'eût pas été nécessaire d'emprunter à des taux onéreux ; des améliorations importantes eussent pu être introduites dans l'administration : le régime des impôts eût pu être appliqué avec humanité.

C'est commettre une erreur fondamentale que d'admettre que les finances d'une colonie ne soient pas gérées dans son intérêt exclusif et dans le but de son développement (2). Si même les ressources du Domaine de la Couronne avaient pu être obtenues sans abus et sans crimes, le Roi-Souverain n'eût pas eu le droit de les affecter à des travaux somptuaires en Belgique. Notre pays est assez riche pour supporter lui-même les dépenses qu'il croit utiles.

A maintes reprises, quand des réformes étaient réclamées, l'État du Congo, tout en les reconnaissant nécessaires, a invoqué sa pauvreté pour ne pas les réaliser. Son budget s'est clôturé en déficit, alors que des millions qui lui appartenaient étaient gaspillés en Belgique à des travaux de luxe, à des achats de consciences, à de louches et obscurs marchés...

Tout État est le suprême gardien de la moralité. Il ne peut en violer lui-même les règles sans abaisser le niveau des

(1) Au chapitre des « Finances ».

(2) Voy. *Reinsch Colonial Administration*, pp. 93, 94 et suivantes.

moralités individuelles. Il doit donner l'exemple du respect scrupuleux des lois de la conscience.

La Belgique commettrait une faute grave en acceptant ou en conservant les dons du Domaine de la Couronne.

CHAPITRE VIII

La main-d'œuvre.

Le problème de la main-d'œuvre domine tous les autres problèmes coloniaux. Les pays les plus riches sont condamnés à la stagnation s'il ne reçoit une solution convenable.

On oublie trop souvent que le Congo se trouve, à ce point de vue, dans une situation privilégiée. Un grand nombre de colonies sont inhabitées. Il faut y introduire une population ouvrière étrangère, recrutée et transportée à grand prix. Elle s'adapte difficilement à ses nouvelles conditions d'existence; à peine est-elle acclimatée que les contrats d'engagement prennent fin. Les coolies quittent la colonie emportant leurs économies. Il faut les remplacer. C'est, pour les colons, une cause permanente de graves soucis.

Le Congo est plus favorisé. Il nourrit une population nombreuse, parfaitement adaptée au milieu. Il ne s'agit que de lui donner le goût et l'habitude du travail.

L'éternel problème du travail libre et du travail forcé est discuté en Belgique avec une stupéfiante ignorance. On n'y aperçoit pas que la question est vieille comme le monde et qu'elle a été de tout temps débattue. On ne sait pas comment elle s'est posée dans le passé et comment elle a été résolue

dans la pratique. On ignore ou on feint d'ignorer que, depuis longtemps, tous les savants qui comptent dans la science coloniale sont unanimes à condamner le travail forcé. Il est pénible de devoir combattre des idées partout abandonnées et reprises en Belgique à grand renfort de puérils arguments.

Les partisans de la corvée s'effareront peut-être d'apprendre qu'ils sont les continuateurs en droite ligne des défenseurs de l'esclavage et qu'ils sont imbus de leur esprit. Ils invoquent, pour justifier leur thèse, les raisons qui paraissaient jadis irréfutables aux négriers. Les articles que l'Etat du Congo prépare et répand dans la presse pour justifier sa politique reproduisent, avec moins de franchise et de force, les idées que développaient, il y a plus de cent ans, devant la Chambre des Communes et la Chambre des Lords, les porte-parole des planteurs : « Sans l'esclavage, les colonies sont condamnées à la ruine; le nègre ne travaille que sous le fouet; il n'a pas de besoins; c'est une brute que les théoriciens seuls osent comparer à l'homme. L'esclavage est pour lui un bienfait. Il le civilise et le rapproche des Européens. »

Malgré ces sophismes, l'esclavage a disparu, emporté par un souffle d'humanité et de justice qui sera l'éternel honneur du XIXe siècle.

Quand l'esclavage fut aboli, on essaya de lui substituer la corvée, servage hypocrite et honteux. A son tour, elle a été presque partout abolie.

Aux Indes hollandaises, le travail forcé est en recul depuis le milieu du XIXe siècle (1). Sans cesse, il perd du terrain, et

(1) Zimmerman, p. 401.

un grand parti hollandais réclame la disparition de ses derniers vestiges.

La corvée, successivement abolie dans les autres colonies françaises, avait subsisté à Madagascar. Quelques mois après le verdict du Congrès de Sociologie coloniale de 1900 (1), elle y était radicalement supprimée.

Mais voici que renaît en Belgique l'ancien esprit négrier. Le Gouvernement congolais en a infecté l'esprit de ses fonctionnaires. L'idée que, seule, la contrainte réussit à obtenir du travail des indigènes est la conviction assise de la plupart des coloniaux. La Commission d'enquête elle-même n'a pas su résister à la contagion. Pareil état de choses n'est pas à l'honneur de notre pays, mais on ne peut négliger d'en tenir compte.

Je ne crois pas utile de rappeler ici la thèse de la Commission ni les arguments qu'elle développe pour la justifier (2). Je ne reviens pas non plus sur la démonstration de l'inexactitude de son raisonnement. A mon avis, son rapport fournira désormais aux adversaires du travail forcé leurs arguments les plus décisifs. L'impôt en travail décime les colonies et diminue leur plus grande richesse, la réserve de main-d'œuvre. Il appauvrit la population, abaisse le niveau déjà si bas de la civilisation indigène. Il inspire au noir le dégoût du travail. Il détermine chez lui la crainte et la haine de l'Européen. Il est condamné par l'intérêt économique de la colonie, autant que par les principes de l'humanité.

Reinsch (3), dans son excellent traité d'administration

(1) Voir plus haut p. 151.

(2) Voir plus haut p. 105.

(3) P. 384 et suivantes.

coloniale, développe contre le travail forcé des arguments neufs et intéressants.

Il fait observer que le jugement sévère que l'on formule souvent en termes généraux contre toutes les races africaines est injuste. Il est vrai que, dans certaines parties du continent noir, les indigènes sont souvent inintelligents, fourbes et, en apparence, paresseux. Mais il n'en est ainsi que dans les régions où toute moralité a été détruite par le règne de la terreur arabe et où les Européens eux-mêmes ont introduit l'esclavage. Ailleurs, tous les témoins compétents affirment que les races noires sont très industrieuses et ont des dispositions marquées pour le développement économique. Les Bandas et les Wolofs du Sénégal sont d'excellents travailleurs ; les Fulanis réussissent fort bien dans l'élevage du bétail ; les Mandingos de la Gambie et les Toucouleurs du Haut Niger excellent comme agriculteurs. Les Krumen se sont rendus indispensables sur toute la côte ouest et les Haoussas ont excité par leur énergie, leur discipline et leur intelligence, l'admiration de tous les observateurs. A la Côte-d'Or, on s'imagina d'abord qu'il était impossible d'amener les indigènes au travail, mais, en les traitant convenablement, on réussit à gagner leur confiance et, à l'heure actuelle, l'offre de bras excède la demande. Il est donc certain que l'inactivité des nègres du Congo doit être attribuée non à un vice de caractère, mais à une organisation sociale défectueuse.

« Quand on considère, dit Reinsch (1), le chiffre de la population africaine, il semble que si les forces naturelles pouvaient y faire sentir paisiblement leur action, tout besoin

(1) P. 385.

raisonnable de main-d'œuvre recevrait bientôt satisfaction. L'Afrique a besoin seulement de justice et de paix, afin que la population soit à même de jeter les bases d'une vie sociale qui ne soit pas constamment interrompue par la guerre ou les raids meurtriers. Quand la paix régnera en Afrique, la pression de la population suffira, à elle seule, à amener au travail les tribus les plus indolentes. Jusqu'aujourd'hui les indigènes africains n'ont pas encore été soumis à un traitement rationnel. Après avoir été longtemps pourchassés par les Arabes, ils sont tombés entre les mains d'Européens qui les traitent comme des bêtes de somme. Il s'est généralement vérifié que partout où ils ont été humainement et rationnellement traités, partout où ils ont été promptement payés, partout où ils s'aperçoivent que leur travail leur profite à eux et à leurs villages, les indigènes de la Côte Orientale d'Afrique sont disposés au travail. Ce sont surtout des agriculteurs et ils sont désireux de rentrer aux villages pour les semailles et les moissons. Ils ne sont donc pas disposés à contracter des engagements à long terme. Cela leur fait honneur, puisqu'ils ne consentent pas à sacrifier leurs intérêts familiaux pour de petites sommes d'argent. »

Un auteur français, Girault, se prononce (1) dans le même sens :

« C'est par la persuasion beaucoup plus que par les menaces que l'on peut obtenir du travail utile du coolie ou de l'indigène. Les hommes qui ont en cette matière la plus grande expérience affirment que cela est toujours possible ; il suffit d'un peu de psychologie. Il faut tenir tout d'abord

(1) T. II, p. 119.

scrupuleusement les engagements pris, laisser partir le travailleur et ne pas essayer de le retenir malgré lui une fois son temps expiré. Il faut flatter son amour-propre par quelques compliments, lorsque le travail est bien fait. Il faut aussi lui accorder et lui permettre les douceurs qui font le charme de l'existence et dont nul être humain ne peut se passer. Il faut surtout donner au travailleur le désir de gagner de l'argent en éveillant chez lui de nouveaux besoins...

» ... Au fond des choses, la psychologie de l'ouvrier jaune ou noir ne diffère pas de celle du travailleur blanc. C'est toujours une âme humaine sur laquelle il s'agit d'exercer une influence. Partout où il y a des bras, on peut obtenir du travail. »

C'est ce que le colonel Thys exprimait plus fortement encore à la session de Bruxelles de l'Institut Colonial International : « Il faut bien se persuader que l'on a affaire à des êtres humains chez lesquels on ne peut déplacer une jouissance ou une satisfaction qu'à la condition de lui substituer une autre jouissance ou une autre satisfaction. Il faut remplacer la jouissance de la paresse par une autre jouissance quelconque plus grande. »

Zimmerman (1) a placé la question sur un terrain plus élevé : « La colonisation européenne ne peut compter sur le succès que si elle apporte aux indigènes l'amélioration de leur situation, l'élargissement de leur liberté, le relèvement de la situation morale et économique. Avec l'établissement de la sécurité et du commerce surgit chez l'indigène l'esprit de lucre et partant le goût du travail. »

(1) P. 410.

La fausseté du sophisme qui consiste à soutenir que la corvée habitue graduellement l'indigène au travail est clairement démontrée par l'expérience.

Reinsch attire l'attention (1) sur les effets produits par l'esclavage sur les noirs de l'Amérique. Lors de leur émancipation, les nègres étaient incapables de subvenir à leurs besoins. Ils ne désiraient nullement travailler; au contraire, leur seul désir était d'éviter le travail qu'ils considéraient comme dégradant. Ils ambitionnaient de mener, comme leurs maîtres, une vie désœuvrée.

Le même phénomène a été observé dans les colonies françaises. « Les maux temporaires qu'entraîna la disparition de l'esclavage, dit Girault (2), furent plus ou moins grands suivant les colonies. Les Antilles et, en particulier, la Guadeloupe, où les esclaves avaient toujours été plus durement traités, furent les plus atteintes... A la Réunion, au contraire, les maîtres s'étaient toujours montrés particulièrement humains et bienveillants, ils avaient accepté autrefois sans résistance les mesures prises par la Révolution française en faveur des hommes de couleur et les rapports étaient beaucoup moins tendus entre les deux races. Ils recueillirent, en 1848, les fruits de leur modération et, grâce à d'habiles mesures contre le vagabondage, la plupart des affranchis restèrent comme serviteurs à gages chez leurs maîtres. »

Ce n'est donc pas au travail forcé qu'on doit demander la solution de la main-d'œuvre au Congo. Un régime pareil à celui qui y existe devrait disparaître, même s'il était vrai que

(1) P. 388.

(2) T. II, p. 124.

sans lui, la colonie ne pourrait être mise en valeur. Un système qui tue et dégrade l'indigène ne peut être maintenu, quelles que doivent être les conséquences économiques de sa disparition. Heureusement, l'expérience prouve que le régime du travail libre produira d'aussi bons résultats au Congo que dans les autres colonies.

M. Goffin, directeur du Chemin de fer du Congo, a raconté (1) les difficultés que rencontra la construction du chemin de fer. Les ouvriers, recrutés à grands frais, étaient mécontents et produisaient peu. La mortalité était effrayante.

On parvint cependant à relever définitivement la situation sanitaire en améliorant la nourriture du travailleur, mais la production de chaque travailleur était fort basse. « Nous étions dans cette impasse, lorsque nous tentâmes de généraliser un moyen qui avait été employé pour quelques travaux exceptionnels, avec certaines brigades d'élite. Ce moyen, c'était le travail à la tâche ou à primes ; il revenait à intéresser les noirs à la production.

» Il donna immédiatement des résultats extraordinaires ; l'avancement atteignit, cette année-là, 90 kilomètres, alors qu'il n'avait été que de 35 l'année précédente et cette allure put être maintenue et accélérée jusqu'à l'achèvement de la ligne, c'est-à-dire pendant près de trois ans. L'aspect des chantiers était complètement transformé ; les hommes travaillaient même en dehors des heures réglementaires pour assurer l'achèvement de la tâche à l'époque fixée et amenaient eux-mêmes les retardataires au travail. »

Tout l'article est à lire. Ce qui fut vrai des noirs recrutés

(1) *Mouvement géographique*, 1905, p. 637.

à l'étranger, le devint des travailleurs recrutés dans le pays. Actuellement, tous les hommes employés comme piocheurs, serre-freins, chauffeurs, aiguilleurs, manœuvres, etc., au nombre d'environ 1,600, sont des gens du pays. La Compagnie n'a plus guère à s'inquiéter de ses recrutements. Tous ces indigènes ont fini par fonder de petites agglomérations le long de la ligne, notamment près des prises d'eau et y vivent fort heureux, comme l'a constaté la Commission d'enquête.

M. Goffin montre que ce qui attache cette population au chemin de fer, c'est la bonne nourriture qui lui est donnée, le salaire de 50 centimes par jour qui lui est payé, le traitement humain qui lui est assuré. Et il conclut en affirmant qu'avec l'introduction de la monnaie et du commerce libre toute la population du Congo travaillera volontiers. Il indique surtout comme cause de l'échec des tentatives de certaines sociétés, le fait que le salaire payé était insuffisant et que, de plus, ce salaire trop minime n'était pas honnêtement payé.

Ce raisonnement est irréfutable. Au reste, les entreprises agricoles du Mayumbe recrutent librement et aisément leurs travailleurs. La Commission d'enquête constate que les tribus du Kasai et celles du Manyema sont habituées au travail libre. Qu'elle soit assurée que c'est la pratique du commerce et non la contrainte des Arabes ou des trafiquants portugais qui a produit ce résultat.

CHAPITRE IX

L'Armée Congolaise.

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS.

La Commission ne s'est guère occupée de l'armée que pour examiner la valeur des critiques qui ont été dirigées contre la manière dont la force publique est recrutée.

Il a été allégué que « les moyens dont l'État se servirait pour enrôler des soldats ne différeraient que fort peu des procédés autrefois employés par les traitants pour se procurer des esclaves (1) ».

« Ces critiques, déclare la Commission(2), sont injustes. » Elle ajoute immédiatement, avec ce souci de la vérité qui est sa plus grande qualité : « *Elles ne peuvent, en tout cas, s'appliquer à la situation actuelle.* »

Cela est exact. Des réformes ont été introduites dans le

(1) *R.*, p. 250.
(1) *R.*, p. 250.

recrutement de l'armée. Imposées par le mouvement de l'opinion publique anglaise, les mesures prises à cette fin ont fait disparaître les plus criants abus du régime qui fut pendant de longues années appliqué.

§ 2. — Anciens procédés de Recrutement.

L'armée congolaise, à l'origine, était composée de noirs recrutés, par voie d'engagement volontaire, sur divers points de la côte orientale et de la côte occidentale de l'Afrique. Ce recrutement coûtait fort cher et il fut, à certains moments, entravé par les autorités publiques des colonies où il s'effectuait. C'est alors que naquit l'idée de recruter la force publique sur le territoire et parmi les populations congolaises. Le décret du 30 juillet 1891 (1) organisa le recrutement de l'armée. Il portait que les soldats seraient recrutés par des engagements volontaires et par des levées annuelles. Les commissaires de district furent chargés de faire les levées et de décider, d'accord avec les chefs indigènes, du mode suivant lequel elles s'opéreraient. Le décret ordonna de recourir au tirage au sort chaque fois que l'organisation des tribus le rendrait possible. Dans les autres cas, c'est le chef de village qui désignerait ceux de ses hommes qui seraient soldats. Ce décret, si irréprochable en théorie, ne fut naturellement point appliqué ; même aujourd'hui, le tirage au sort n'a pas lieu, faute d'un recensement régulier de la population.

Les chefs indigènes montrèrent beaucoup de méfiance pour

(1) B. O., p. 230.

le nouvel impôt. Les noirs, attachés à leur village natal, étaient hostiles à l'idée d'être emmenés au loin dans des contrées inconnues. Le recrutement organisé par le décret ne donna point de résultats.

Le Gouvernement ne put se décider à renoncer à incorporer dans l'armée les indigènes de son territoire. Ses ressources étaient minimes. Le nouveau système permettrait d'alléger son budget. Il prit, pour arriver au but, un ensemble de mesures dont l'exposé constituera peut-être la page la plus noire de l'histoire de l'État Indépendant du Congo. Ce n'est qu'avec répugnance que je me suis décidé à la raconter.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que des primes sur le caoutchouc et l'ivoire furent pendant longtemps payées aux fonctionnaires de l'Etat. Mais on ignore généralement que le Roi-Souverain eut recours au même procédé pour assurer le recrutement économique de son armée. Deux systèmes de calcul des primes de cette nature sont venus à ma connaissance. Peut-être en a-t-il existé d'autres. Je ne puis rien affirmer à cet égard.

Premier système de calcul des primes. — Au moment où il engageait certains officiers, le secrétaire d'État leur faisait connaître, par une lettre contresignée par un secrétaire général, le montant des primes qui leur seraient accordées pour le recrutement des libérés. Voici le texte d'une de ces lettres :

« Il sera alloué par l'Etat, pour chaque enrôlé, une prime d'engagement fixée comme suit :

» 90 francs par homme sain et vigoureux et jugé immédiatement apte au service militaire, la taille dépassant $1^{m}55$;

» 65 francs par jeune homme ayant au moins $1^{m}35$;

» 15 francs par enfant mâle. Ces enfants, qui devront avoir une taille minimum de 1m20, devront être suffisamment forts pour supporter les fatigues de la route.

» La prime sera portée à 130 francs pour les hommes mariés.

» La prime ne sera due que pour ceux qui auront été *livrés* au chef-lieu du district.

» . . . . . »

Second système de calcul des primes. — Le second système était plus général. Il consistait à payer aux officiers une prime fixe assez minime et, à titre de prime supplémentaire, la moitié de la somme dont le prix de l'homme acheté était inférieure à 100 francs. L'officier avait donc tout intérêt à réduire, dans la plus large mesure, le prix des hommes qu'il recrutait, puisque son bénéfice augmentait d'autant.

Les conséquences de ce régime humanitaire ne tardèrent pas à se manifester. Le succès des opérations de recrutement fut rapide, mais ce succès fut payé d'un prix sanglant. Voici de quelle façon opérèrent les officiers recruteurs :

1° Le procédé le plus doux et le plus général consista à acheter aux chefs indigènes des esclaves domestiques qui étaient amenés, dans les stations, enchaînés les uns aux autres au moyen de carcans fournis par l'État. La lettre suivante, publiée par M. le consul Casement dans son rapport, est trop significative pour n'être point reproduite ici :

« Le chef N'gulu de Wangata est envoyé dans la Maringa » pour m'acheter des esclaves. Prière à MM. les agents de

» l'Abir de vouloir bien me signaler les méfaits que celui-ci
» pourrait commettre en route.

» *Le Capitaine-commandant*,
» (*S.*) SARRAZZYN.

« Coquilhatville, le 1er mai 1896. »

Je reproduis le texte de cette lettre, sans accuser nullement l'officier qui l'a signée d'avoir touché des primes de recrutement, pour montrer que les fonctionnaires n'hésitaient pas à se procurer des esclaves, même par l'intermédiaire de chefs indigènes;

2° Les fonctionnaires se faisaient remettre des esclaves pour l'armée, tantôt à titre de cadeau, tantôt à titre d'amende administrative, tantôt à titre de rançon, tantôt à titre d'otages;

3° Il arriva souvent que des expéditions punitives ne furent entreprises que pour opérer des razzias de « libérés » et de femmes. Il n'est point douteux, d'ailleurs, que ces méfaits étaient commis en violation des lois et des intentions du gouvernement par des fonctionnaires désireux d'augmenter leurs ressources et excités par l'appât des primes.

L'État du Congo, pour apaiser les scrupules de conscience de ses officiers, donna aux hommes recrutés de la façon qui vient d'être indiquée, le nom de *libérés*. L'euphémisme est délicat. Je n'en connais point l'origine. Peut-être est-il dû aux libérations qui furent faites, au moment de la campagne arabe, des victimes des traitants; peut-être aussi ce mot a-t-il été choisi à raison de la promesse de liberté qu'il comportait, pour les recrutés, après l'accomplissement de leur service militaire.

Plus d'un officier de l'armée belge acquit, grâce aux primes

sur les libérés, une honnête aisance. La réflexion m'empêche d'apprécier sévèrement leur conduite; tout au moins méritent-ils de larges circonstances atténuantes. Il eût fallu du courage pour refuser de bénéficier d'un régime institué par le chef de l'armée belge lui-même. Je suis heureux de pouvoir ajouter que, si je n'ai pu, malgré une enquête approfondie, découvrir que quatre officiers qui considérèrent comme contraire à l'honneur militaire de toucher des primes sur l'ivoire et le caoutchouc, nombreux sont ceux dont la conscience se révolta quand le département des finances mit à leur disposition le montant de leurs primes sur les libérés. Ils les refusèrent sans hésiter.

J'ignore la date précise à laquelle le système des primes sur le slibérés fut définitivement abandonné.

§ 3. — Modes de Recrutement actuellement usités.

La Commission constate (1) qu'actuellement le décret du 30 juillet 1891 est appliqué, sous cette réserve, que ce sont les chefs de district et non le tirage au sort qui désignent les miliciens. Les abus qui se produisent actuellement ne sont plus guère que des abus individuels.

Le recrutement n'offre plus aucune difficulté. Les indigènes ont rapidement apprécié les avantages que leur assure l'uniforme. Le soldat est, aux yeux des populations, un chef. Les noirs associent l'idée de puissance et de domination au privilège du port d'armes. La Commission a juste-

(1) *R.*, p. 250.

ment constaté (1) que la vie militaire a un grand attrait pour les indigènes. Elle répond, dit-elle, à leurs aptitudes et à leurs goûts. Aussi les engagements volontaires et les rengagements sont-ils nombreux aujourd'hui.

Les soldats sont bien traités. Ils touchent une solde de 21 centimes par jour. Ils sont autorisés et encouragés à se marier. Ils vivent avec leur femme, qui les accompagne dans leurs déplacements.

La Commission reconnaît (2) que la force des choses a imposé à l'État l'obligation de choisir ses soldats parmi les tribus sauvages et cannibales. Il n'en pouvait être autrement, dit-elle, du moment où il se décidait à renoncer aux volontaires étrangers : toutes les populations du Haut-Congo étaient cannibales.

Les vues de la Commission sont justes. Aussi a-t-on surtout reproché à l'État de n'avoir pas réussi, par la discipline militaire, à extirper les instincts barbares de ses soldats. Ceux-ci, dès qu'ils ne sont plus soumis à la surveillance immédiate de leurs officiers, retombent dans leur sauvagerie. Le principal attrait de la vie militaire pour les noirs est qu'elle leur fournira plus d'occasions de donner libre cours à leurs instincts de brutalité et de rapine. Les opérations punitives le prouvent bien. Même quand les soldats sont simplement employés au service d'escorte, les officiers consciencieux sont contraints de prendre des mesures extrêmement rigoureuses pour les empêcher de se livrer à la maraude dans les villages amis.

(1) *R.*, p. 251.
(2) *R.*, p. 253.

» Seules une ferme discipline et une surveillance de tous les instants pourront empêcher, d'une manière absolue, les actes de sauvagerie (1) »; aussi le Gouvernement a-t-il interdit les patrouilles non commandées par un blanc. La dispersion des compagnies en petits postes a été également défendue. Mais ces instructions sont-elles sérieuses? J'espère que ce ne sont pas des instructions de façade, destinées uniquement à être invoquées dans les discussions et les polémiques. Toute infraction à ces règles devrait être érigée en délit.

On n'ignore pas que le service militaire est très long. Les miliciens servent dans la force publique active pendant sept années. Ils sont ensuite versés, pour une nouvelle période de cinq années, dans le corps de réserve. C'est alors seulement qu'ils sont rapatriés dans leur district d'origine, s'ils le désirent, ou se fixent dans le district de leur choix. Les soldats sont donc expropriés de leur liberté pour un terme de douze années.

J'ai critiqué vivement la durée du temps de service. La Commission constate que la moyenne de la vie du noir est beaucoup plus courte que celle du blanc. Elle fixe, arbitrairement d'ailleurs, à 33 ans cette durée moyenne. Se basant sur cette donnée, la Commission considère que le terme maximum de 7 ans, admis par la loi pour l'engagement des travailleurs, est excessif. Et pourtant, elle ne blâme pas la durée de 12 ans de la servitude militaire. Nul ne pouvant être incorporé dans l'armée avant l'âge de 14 ans révolus, c'est donc à l'âge minimum de 26 ans que les soldats redeviennent libres. Si réellement la vie moyenne du noir ne dépasse pas 33 années,

(1) *R.*, p. 254.

on peut affirmer sans crainte que la presque totalité des miliciens sont engagés à vie. C'est un abus évident.

§ 4. — Examen critique de l'Organisation.

Pour me borner aux questions les plus importantes, je dirai que l'armée congolaise devrait être transformée en un *corps de police*. Le Congo n'a point besoin d'une armée. Il lui faut une police, nombreuse et bien organisée, pour assurer à l'intérieur l'exécution des lois.

Je ne réclame pas seulement la substitution des mots *corps de police* à *force publique* et à *armée*. Le changement devrait être plus profond. Cependant la seule dénomination de *corps de police* produirait des effets utiles. Il exercerait un effet réfrigérant sur l'esprit de certains officiers, écœurés de la vie monotone des garnisons belges et qui prennent service dans l'armée congolaise dans l'espoir de faire campagne. C'est ainsi que leur imagination surchauffée dénomme les tristes opérations punitives que nécessite l'application du travail forcé. La Commission cite (1) des rapports militaires rédigés par les officiers ayant commandé des opérations de ce genre; ils vantent « des surprises de villages », « des poursuites acharnées », « les nombreux ennemis tués », le « butin », les prisonniers de guerre, « les conditions de paix qu'ils ont imposées ».

Le corps de police devrait être organisé sur le modèle de ceux qui existent dans les colonies anglaises, notamment dans l'Est africain. Il serait recruté, autant que possible, par des engagements volontaires seulement. Les officiers y seraient

(1) *R.*, p. 212.

attachés d'une manière permanente, y feraient carrière, posséderaient les langues indigènes de leurs hommes et des districts où ils seraient stationnés. En un mot, tout ce que je dirai plus loin de l'organisation du cadre des fonctionnaires devrait s'appliquer aux officiers du corps de police.

§ 5. — Le Congo et l'Armée belge.

Quelle influence le Congo a-t-il exercée sur l'armée belge? Une réflexion superficielle porte à croire qu'il est pour nos officiers une école d'énergie et d'endurance. Un examen plus approfondi de la question conduit, au contraire, à penser que l'Afrique a été pour l'armée un élément d'affaiblissement et de démoralisation.

Certains officiers ont fait preuve au Congo de brillantes qualités d'administrateurs, d'explorateurs, de savants. Certains se sont illustrés dans de véritables opérations de guerre contre les Arabes et plus tard contre les Mahdistes. Malheureusement, l'expérience démontre que la plupart de ceux qui se sont ainsi signalés ne rentrent plus dans l'armée dont ils sont sortis. Soit que les commandements considérables qu'ils ont exercés leur fasse apparaître comme mesquine la direction d'une compagnie, soit que l'habitude de l'indépendance dont ils ont joui en Afrique leur rende pénible l'étroite discipline du régiment, soit que l'habitude d'une vie plus large et d'un salaire plus élevé leur fasse sentir la médiocrité de la vie de l'officier belge, soit enfin que leur initiative et leurs qualités intellectuelles, développées par leurs fonctions coloniales, trouvent l'occasion de se déployer plus librement dans les carrières commerciales et industrielles, le fait est que peu des Congolais

les plus distingués se résignent à endosser à nouveau l'uniforme belge. Beaucoup ne rentrent à l'armée qu'en attendant mieux. Le capital d'énergie et d'intelligence de celle-ci s'affaiblit d'autant.

Enfin, conséquence plus grave encore, la besogne qu'on exige au Congo de beaucoup de nos officiers n'est point de nature à relever leur niveau moral. Ils sont les premières victimes du système dont ils ont été les instruments. Y a-t-il rien de plus contraire à l'esprit militaire, dans sa noble acception, que le mercantilisme que le Roi-Souverain a imposé aux officiers par son système des primes?

Je ne veux cependant point quitter ce sujet sans dire mon admiration pour l'abnégation, le dévouement et le désintéressement des officiers qui n'ont été poussés au Congo que par les plus nobles sentiments du patriotisme et de l'humanité. Nombreux sont ceux qui ont sacrifié sans marchander leur santé, leur sang et trop souvent leur vie. La Belgique ne les oubliera pas.

CHAPITRE X

Recrutement des travailleurs.

L'État a besoin de main-d'œuvre pour ses cultures, ses stations, ses travaux d'utilité générale. Il recrute des travailleurs tout comme les particuliers.

§ 1er. — Système ancien de recrutement.

Tout ce qui a été dit plus haut des vices du système ancien de recrutement des soldats s'applique aux travailleurs. Les mêmes primes étaient payées, les mêmes procédés étaient employés. Je n'y reviendrai pas.

§ 2. — Système actuel.

Les engagements faits par l'État, comme ceux des particuliers, sont régis par le décret du 8 novembre 1888. Ce décret a pour but de sauvegarder la liberté absolue des engagements. A cette fin, tout contrat de louage de services est, par les

soins du maître ou patron, dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes. Ce visa n'est accordé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a une connaissance parfaite des conditions de son engagement et qu'il les accepte librement.

Les autorités compétentes pour accorder le visa ou dresser les contrats sont le juge de carrière ou le substitut, docteur en droit, de la région. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent intervenir valablement qu'à défaut de magistrats.

Le législateur estime avec raison que le blanc qui emploie les indigènes est beaucoup mieux à même qu'eux de se mettre en mesure de prouver éventuellement les faits relatifs à l'existence et à l'exécution du contrat. Il doit justifier, en tout temps, que les noirs à son service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées. La durée maximum du contrat est de sept années. Une sanction pénale peut être infligée au noir qui refuse d'exécuter un contrat librement consenti.

Cette législation est très bien conçue et elle ne réclame que quelques améliorations. La Commission a constaté que la loi est régulièrement appliquée dans le Bas-Congo. Au contraire, elle n'est nulle part observée dans le Haut-Congo, c'est-à-dire dans la presque totalité du territoire de l'État. Fréquemment, aucun contrat n'est dressé ; plus souvent, il n'est pas soumis à la formalité du visa ; parfois même, il est visé par le fonctionnaire même qui l'a dressé. Les droits des indigènes sont donc régulièrement violés. On leur impose des engagements dont ils ignorent les conditions.

Aujourd'hui encore l'État, pour se procurer des travail-

leurs, doit avoir recours à la contrainte Parfois la remise de travailleurs est imposée à titre d'amende ou de rançon (1). La Commission a même constaté (2) qu'un fonctionnaire a purement et simplement incarcéré, puis engagé de force des indigènes qui étaient venus au poste s'acquitter de leur prestation de caoutchouc !

De plus, l'État viole (3) ouvertement sa propre législation, chaque fois qu'il a de vastes travaux à exécuter. La Commission d'enquête a constaté que 3,000 indigènes étaient employés, sans contrat, à la construction du chemin de fer des Grands-Lacs. Quelques-uns seulement étaient en possession d'un contrat régulier.

§ 3. — Remèdes proposés par la Commission.

Le nombre des magistrats de carrière devrait être augmenté dans le Haut-Congo. Actuellement, il y a d'immenses régions où ne réside aucun magistrat. Ces nouveaux magistrats de carrière seront attachés de façon permanente à un ressort déterminé. Ils le parcourront régulièrement pour y surveiller l'exécution des lois et viser les contrats des travailleurs.

Cette proposition mérite la plus complète approbation. La nécessité de la mesure qu'elle préconise saute aux yeux.

La Commission propose ensuite (4) une innovation légis-

(1) *R.*, p 258.
(2) *R.*, p. 258.
(3) *R.*, p. 258.
(4) *R.*, p. 259.

lative destinée à assurer l'exécution des grands travaux d'utilité publique. L'État proclamerait l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Deux parts seraient faites parmi les hommes que fournit la conscription. Les uns seraient incorporés dans la force publique ; les autres seraient utilisés pour l'exécution des entreprises d'utilité publique, tels que les chemins de fer et les routes. La loi préciserait restrictivement les travaux qui pourraient être exécutés par le moyen de la corvée. Les travailleurs ainsi recrutés ne pourraient être employés à d'autres entreprises. Le contingent en serait fixé par la loi au strict minimum. Ils ne pourraient être retenus que pendant trois ans. La rétribution serait la même que celle des travailleurs volontaires de la région.

La Commission prévoit (1) que sa proposition soulèvera des objections. Elle les écarte dédaigneusement en déclarant qu'elles émaneront de théoriciens « qui s'en tiennent aux principes sans avoir égard aux difficultés pratiques ». La Commission me permettra de lui faire remarquer qu'elle n'a pas l'autorité des praticiens et que, d'un autre côté, elle ne possède peut-être pas non plus la préparation théorique qui dérive de l'étude de la colonisation comparée Je n'insiste pas. Mieux vaut peser la valeur des arguments dont la Commission étaie ses suggestions.

Le raisonnement est simple : impossibilité pour l'État d'obtenir par le recrutement volontaire les ouvriers nécessaires à l'exécution de grands travaux, — inapplicabilité du régime de quarante heures, — nécessité absolue des travaux

(1) *R.*, p. 260.

d'utilité publique. Conclusion : des mesures spéciales s'imposent.

La réponse à cette argumentation est aisée : c'est une affirmation toute gratuite que de dire que le recrutement libre ne fournirait pas les travailleurs nécessaires. L'expérience du chemin de fer du Congo l'établit à toute évidence. Il suffit de payer convenablement les travailleurs et de leur donner une nourriture substantielle, de se donner la peine d'étudier leur psychologie et d'en tenir compte, pour que le succès soit certain.

M. Monet, directeur de colonie expérimenté, disait dans son rapport au Congrès de Paris de 1900 : « La corvée qui semble, à première vue, une forme de travail peu coûteuse, est, au contraire, la plus chère de toutes, car, aux dépenses peu élevées qu'elle occasionne, il convient d'ajouter les frais indirects considérables, tels que l'entretien d'une force armée qui, sans elle, serait inutile et, par-dessus tout, elle tend à faire disparaitre le plus important des capitaux, celui que rien ne peut remplacer : l'homme né dans le pays. »

J'ai traité complètement la question de la main-d'œuvre dans un autre chapitre ; j'y renvoie purement et simplement. J'espère y avoir établi que la proposition de la Commission d'enquête ne peut être accueillie.

Le Rapport s'occupe ensuite des engagements d'enfants (1). Il signale que les commissaires de district engagent, notamment pour leurs travaux de culture, des enfants de 7 à 8 ans qui se trouvent ainsi liés pour plusieurs années, en vertu d'un contrat qu'ils ont *peut-être* librement accepté, mais dont ils

(1) *R.*, p. 261.

n'étaient vraisemblablement pas à même de connaître la portée. La Commission propose, à ce point de vue, de limiter la durée de ces contrats à 1 ou 2 ans et de permettre aux magistrats de refuser leur visa, s'ils estiment que l'enfant agit sans discernement. Je ne comprends pas cette conclusion, car la Commission constate que l'intelligence du nègre n'atteint son apogée que vers l'âge de 13 ou 14 ans. La conviction me paraît s'imposer que de tels contrats doivent être complètement prohibés. Permettre à un enfant de 7 à 8 ans de s'engager pour 2 ans alors qu'il n'atteindra sa plénitude d'intelligence que 6 ou 7 ans plus tard, me paraît injustifiable. D'aussi petits enfants ne peuvent être soumis à un travail régulier, sanctionné par des pénalités.

La durée des contrats des adultes devrait être réduite à moins de sept années. Le salaire est souvent insuffisant. Il devrait être payé toujours en numéraire. Toutes ces propositions de la Commission paraissent mériter une approbation complète.

La Commission a constaté (1) de nombreuses infractions aux règlements limitant le nombre de coups de chicotte qui peuvent être infligés au noir, pour le punir de la non-exécution de son contrat.

Elle a remarqué (2), fait infiniment plus grave, que ces infractions ne sont pas toujours poursuivies avec la rigueur désirable : « La Commission a même dû constater que des poursuites engagées contre des fonctionnaires accusés d'avoir

(1) *R.*, p. 263.
(2) *R.*, p. 264.

commis des faits de ce genre *ont été laissées sans suite par ordre supérieur.* »

Nouvel et grave exemple de violation de la loi congolaise par le gouvernement lui-même.

CHAPITRE XI

Les Missions.

La Commission d'enquête a montré quelque sévérité pour les missionnaires catholiques. L'organisation de leurs colonies de jeunes indigènes a soulevé des critiques nombreuses (1).

Par un décret du 4 mars 1892, l'État a autorisé « les représentants légaux des Associations philanthropiques et religieuses à recevoir, dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État ». A l'exception de la Foreign Christian Missionary Society, les missionnaires protestants n'ont point cru devoir profiter du décret du 4 mars 1892. Ils sont hostiles aux colonies scolaires. Les missionnaires catholiques, au contraire, les considèrent comme des moyens puissants de civilisation et d'évangélisation.

La Commission rend hommage à l'excellent état des loge-

(1) R., p. 245 et s.

ments des enfants des colonies catholiques et au zèle de leurs maîtres. Par contre, les procédés employés par les missions pour recruter leurs élèves sont sévèrement appréciés par le Rapport (1).

« C'est ainsi que dans certains établissements situés dans le sud du district du Stanley Pool, la Commission chargée de l'inscription des enfants récemment recueillis a pu faire les constatations suivantes : 1° beaucoup d'enfants avaient manifestement dépassé l'âge minimum de 12 ans, au delà duquel ils ne peuvent être amenés à la mission contre leur gré. Certains même étaient mariés, suivant la coutume indigène, et les pères, en les installant dans les missions, leur avaient interdit de voir désormais leurs femmes; 2° beaucoup d'autres n'étaient nullement abandonnés, ni même orphelins; plusieurs étaient réclamés par leurs parents. Il résulte de renseignements reçus que les religieux, se couvrant de l'autorité de l'État, procéderaient d'une façon ininterrompue à un véritable recrutement d'enfants. Ainsi appliqué, le décret de 1890 deviendrait, aux mains des missionnaires, un moyen d'acquérir aisément une main-d'œuvre abondante, et le but philanthropique visé par le législateur serait gravement compromis. »

Les pères, non contents de garder dans les missions des jeunes gens contre leur gré ou en violation de la loi (2), ont créé sous le nom de « fermes-chapelles » de petits postes où ils établissent leurs pupilles, par groupe de quinze ou vingt, dans de petits hameaux entourés de cultures. Ils y sont

(1) *R.*, p. 247.
(2) *R.*, p. 247.

maintenus dans la tutelle la plus étroite, ne possédant rien en propre. Ils ne reçoivent que rarement l'autorisation de se marier ou celle de retourner dans leurs villages. Seule une contrainte plus ou moins déguisée parvient à retenir le noir dans les fermes-chapelles (1).

La Commission conclut en proposant que l'État tienne la main à ce que les missionnaires respectent le décret du 4 mars 1892. D'un autre côté, les enfants seraient émancipés de toute tutelle à partir de 16 ans. Par contre, elle propose que l'instruction obligatoire soit établie et qu'une loi oblige les pères de famille, résidant dans un certain rayon autour des missions, à envoyer les enfants, jusqu'à un âge à déterminer et qui ne pourrait dépasser 14 ans, à l'école de la mission pendant quelques heures par jour.

Les élèves ne seraient pas internés et ne pourraient, sous prétexte d'instruction professionelle, être employés à des travaux excédant leurs forces.

Dans tous les cas, à la demande expresse des parents, les enfants seraient dispensés de suivre le cours de religion.

Il est évident que la proposition d'établir au Congo l'enseignement obligatoire ne peut être considérée que comme un trait de fine ironie.

Quant au jugement porté sur les missions, il a causé, dans le monde catholique belge, un très vif émoi. Les journaux cléricaux ont immédiatement entamé une vive campagne contre la Commission et contre l'État du Congo qu'ils rendent, on ne sait comment, responsable de la sévérité des appréciations de la Commission. Ils ont même affirmé que

(1) R., p. 247.

l'hostilité du Gouvernement serait inspirée par le désir d'obtenir le retrait des missions belges. Ces polémiques ne méritent pas d'arrêter l'attention.

Je considère, au contraire, comme un devoir d'impartialité, de signaler les protestations des missionnaires contenues dans le onzième fascicule de l'année 1905 du « Mouvement des Missions catholiques au Congo » et dans le douzième bulletin de l'année 1905 des « Missions belges de la Compagnie de Jésus ». Les constatations de la Commission y sont longuement discutées. Le principal reproche fait aux enquêteurs est de ne pas s'être livrés à une enquête personnelle au sujet des violations de la loi par eux signalées. Ils se seraient contentés d'accepter les dires de fonctionnaires hostiles aux missions. Je ne prendrai point parti dans la question. Il faudrait connaître la réponse de la Commission à ces critiques. En tous cas, l'impartialité et la largeur de vues de ses membres sont au-dessus des soupçons dont ils sont l'objet. La question n'offre d'ailleurs qu'un intérêt secondaire.

Certes, il faut critiquer avec énergie la brutalité des châtiments infligés aux enfants dans les colonies religieuses. Alors que le gouvernement allemand a pris soin d'interdire de donner aux noirs de moins de seize ans d'autre châtiment corporel que les verges, l'État du Congo, par le décret du 23 avril 1892, permet d'appliquer aux enfants, le fouet aux bas des reins. Et tandis que, à l'origine, dix coups de fouet seulement pouvaient être appliqués, les missionnaires ont cru nécessaire de solliciter du gouvernement le droit de porter le nombre à vingt pour les pupilles ayant dépassé seize ans. Ils ont aussi obtenu la faculté de mettre les menottes à leurs élèves pendant une journée.

Les explications des missionnaires sur ce point sont très embarrassées. Il leur est difficile, en effet, de nier qu'ils ont de la psychologie du noir la même conception que l'État. Il leur est malaisé de soutenir que leur système d'éducation est basé sur la mansuétude et la persuasion. Et pourtant, je ne puis m'empêcher de juger les missionnaires avec une grande indulgence. Comparés à ceux du gouvernement congolais, leurs procédés sont d'une grande douceur. Leur système d'éducation peut être mauvais; il peut être dur; il n'est pas cruel. Il n'entraîne ni le meurtre, ni les incendies, ni les pillages. Et, si leurs efforts sont mal dirigés, les missionnaires s'efforcent au moins d'exercer sur les enfants noirs une influence civilisatrice.

C'est à un point de vue plus élevé qu'il faut juger les missionnaires (1). Pendant treize années, ils ont vu appliquer autour d'eux, avec toutes ses conséquences, le système de l'impôt en travail. Ils ont vu décimer la population; ils ont assisté impassibles, à l'incendie et au pillage de villages. Ils se sont tus et ils n'ont eu, pendant cette longue période, que des louanges pour l'État. Leurs journaux ne publiaient que des panégyriques du Roi-Souverain, que des réponses « victorieuses » aux calomnies des missionnaires protestants. A cette faute, il n'est point d'excuse.

(1) Voici un extrait d'un journal catholique *Le Mouvement des Missions catholiques au Congo*, 1905, p. 358, qui montre le fond qu'on peut faire sur l'énergie et la dignité des chefs religieux des missions belges. Après avoir donné le texte d'une adresse que les supérieurs des missions remirent au Roi-Souverain le 6 novembre 1905 et qui ne contient que de vagues banalités, le journal ajoute :

« *Note de la rédacton.* — Nous avons inséré cette adresse à titre de

Quelles que soient les raisons qui ont commandé cette attitude, quels que soient les intérêts qui ont mis aux missionnaires un bâillon dans la bouche. que la responsabilité de ce silence et de ces mensonges retombe sur les obscurs ouvriers ou sur leurs chefs, la postérité dira que jamais l'Église catholique ne trahit plus ouvertement la mission qu'elle se donne et la morale de son fondateur.

---

document. Il convient d'en rapprocher l'historique de l'audience publiée par les divers journaux catholiques et qui prouve que cette démarche fut imposée aux chefs des Missions, qu'elle coïncide avec la publication du rapport dont les missionnaires n'avaient pu prendre connaissance avant l'audience et qu'ils ignoraient par conséquent les attaques qu'il renfermait à leur égard ; que le gouvernement du Congo leur a également imposé le texte de l'adresse en opposition avec les griefs qu'ils voulaient exprimer au Chef de l'État et qu'à titre transactionnel on accepta de part et d'autre le texte anodin que nous publions et où nous avons mis en gros caractères la seule phrase qui fasse allusion au conflit existant entre les Missions et l'Administration congolaise ».

Les missions et l'État du Congo sont faits pour s'entendre. Ils s'entendront. Déjà les missionnaires ont sollicité et obtenu de l'État un certificat de bonne conduite.

CHAPITRE XII

La Justice.

La Commission, composée de jurisconsultes éminents, avait une compétence toute spéciale pour apprécier l'organisation judiciaire de l'Etat.

Elle formule trois critiques principales relatives :

1° A la composition des tribunaux ;

2° Au nombre des tribunaux ;

3° A la dépendance dans laquelle les officiers du ministère public sont placés vis-à-vis des autorités administratives.

J'examinerai successivement ces trois questions importantes.

§ 1er. — *La composition des tribunaux.*

Les membres du tribunal d'appel de Boma, le juge du tribunal de première instance de Boma, le procureur d'État et ses substituts sont des jurisconsultes porteurs de diplômes universitaires.

Il existe, en dehors du tribunal de première instance, quatorze tribunaux territoriaux répartis sur tout le territoire de l'État. Deux des juges territoriaux seulement sont des magistrats de carrière, ceux de Matadi et de Léopoldville. Dans tous les autres tribunaux, les fonctions de juge sont confiées à des fonctionnaires de l'ordre administratif, le plus généralement aux commissaires de district. Cette situation a été cause d'un grand nombre d'abus.

Si les magistrats de carrière ont généralement rempli leur tâche avec une conscience et un courage qui font le plus grand honneur à leur caractère, la force même des choses devait empêcher les commissaires de district de faire tout leur devoir en matière judiciaire. Ils sont les chefs de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif. Ils sont responsables de la conduite de leurs subordonnés. Souvent même, la rigueur avec laquelle les agents territoriaux traitent les indigènes est due aux instructions qu'ils leur ont données. Charger, dans ces conditions, les commissaires de district de fonctions judiciaires est, pour ne pas dire plus, une grave erreur. Ignorants du droit et incapables de décider les affaires civiles, ils sont, au point de vue du droit pénal, dans la situation la plus fausse. Les magistrats du parquet, qu'ils considèrent comme des surveillants et à l'intervention desquels ils attribuent souvent leur impossibilité de satisfaire aux exigences du gouvernement, sont considérés par eux comme des ennemis qu'ils craignent, qu'ils détestent et dont, trop souvent, ils cherchent à paralyser l'action.

La composition défectueuse de treize tribunaux territoriaux sur quinze a entraîné de fâcheuses conséquences.

La connaissance des affaires civiles et des affaires répres-

sives les plus importantes a dû être réservée au tribunal de Boma.

Les Européens, vivant dans les parties les plus éloignées de l'État, qu'on n'atteint parfois qu'après un mois de voyage, doivent, s'ils sont cités en justice, ne fût-ce que comme témoins, abandonner leurs affaires pour un temps très long.

« Mais ces déplacements sont surtout préjudiciables aux noirs. C'est une triste vérité d'expérience, nous disent les magistrats, qu'un grand nombre de témoins noirs, forcés de se rendre du Haut-Congo à Boma, ne revoient jamais leur village, mais meurent au cours du voyage qui leur est imposé. La résistance de l'indigène aux changements de régime et de climat est pour ainsi dire nulle.

» Même lorsqu'ils sont l'objet de tous les soins désirables, on voit bien vite s'éclaircir les rangs de ces malheureux que mine la nostalgie de la grande forêt équatoriale. Faut-il s'étonner que la mortalité soit plus forte encore lorsque, comme il arrive parfois, ils sont, au cours de leur voyage ou dans la localité où ils sont entendus, mal logés ou insuffisamment nourris (1)? »

La Commission eût dû, à mon sens, dire la vérité qui perce à travers la rédaction prudente de ces lignes. C'est parfois systématiquement que, dans certains postes, les témoins ont été aussi mal traités. Des fonctionnaires, poussés par un sentiment de malsaine solidarité, voyaient sans regret disparaître les témoins les plus gênants des délits reprochés à leurs camarades poursuivis. L'État a la lourde responsabilité d'avoir

(1) *R.*, p. 269.

tardé à prendre des mesures pour mettre fin à ce triste état de choses. C'est pendant le voyage de la Commission d'enquête seulement, qu'une circulaire du mois de janvier 1905 a prescrit d'entourer de soins les témoins noirs appelés à déposer en justice!

La Commission décrit (1) les conséquences du système :

« Les nombreux décès ont impressionné les indigènes. Le nom seul de Boma les effraie. Ainsi est-il actuellement impossible, dans plusieurs régions du Congo, de déterminer les noirs à venir déposer devant les tribunaux.

» L'habitant du Haut-Congo cité comme témoin, s'enfuit dans la forêt ou dans la brousse. Il faut le traiter comme un prévenu, lui faire la chasse, l'enchaîner parfois, en tout cas, user de contrainte pour le conduire de son village jusqu'au siège du tribunal. »

Cette situation cause un tort considérable au prestige et à l'action de la justice. L'indigène s'abstient de se plaindre; les infractions restent ignorées, les abus se multiplient, le mécontentement des populations augmente. Les noirs au lieu de considérer les magistrats comme leurs protecteurs, les regardent comme des oppresseurs d'un nouveau genre et cherchent aide auprès des missionnaires (2).

C'est à la lumière de ces faits qu'il faut apprécier les statistiques pénales, d'ailleurs inintelligibles, de l'État du Congo. De nombreux crimes sont restés ignorés. Le seul fait de se plaindre expose le noir à l'exil et à la mort. C'est un malheur pour lui que de connaître la vérité au sujet d'un massacre ou

(1) *R.*, p. 270.

(2) *R.*, p. 270.

d'un pillage. Il lui faut fuir dans la brousse au plus vite. Rattacher pareil état de choses à l'organisation de la justice est une amère ironie; c'est l'organisation et la protection systématique de l'injustice.

La compétence exclusive du tribunal de Boma dans les affaires pénales graves est cause d'un autre inconvénient (1) : « Avant que les pièces, les témoins et les prévenus soient réunis au siège du tribunal, plusieurs mois, des années se passent. En attendant, les blancs rentrent en Europe, les noirs deviennent introuvables, les souvenirs s'effacent, les faits se transforment en légende. Aussi arrive-t-il fréquemment que les juges, ne pouvant se former une conviction suffisante, acquittent, faute d'éléments d'appréciation, d'autant plus qu'à cause précisément de l'éloignement, il leur est impossible de faire des constatations personnelles et de procéder à des suppléments d'instruction. »

Nouvelle cause d'impunité assurée aux coupables.

§ 2. — Remèdes proposés.

Le remède proposé par la Commission (2) est radical : tous les juges des tribunaux territoriaux devraient être des magistrats de carrière. Dès lors, la composition des tribunaux donnerait toute garantie ; leur compétence pourrait être complète en matière civile et en matière répresssive. Plus de déplace-

(1) *R.*, p. 271.
(2) R., p. 272.

ments des témoins noirs, plus d'impunité obtenue grâce à l'écoulement de temps et à l'oubli.

Cette suggestion mérite la plus complète approbation.

§ 3. — Le Nombre des Tribunaux.

Les tribunaux sont trop peu nombreux (1). Ils devraient être multipliés progressivement; par contre, des mesures immédiates doivent être prises pour que les indigènes puissent facilement porter leurs plaintes à la connaissance des magistrats, sans devoir se rendre au chef-lieu.

Certes, il existe actuellement, répartis sur le territoire des districts, des officiers de police judiciaire. Mais la Commission constate (2) qu'ils ne méritent pas confiance. Ces agents de l'ordre administratif sont souvent ceux-là même contre qui les indigènes veulent provoquer des poursuites.

La solution doit être obtenue (3) par une augmentation du nombre des substituts attachés aux tribunaux territoriaux. Actuellement, il n'y en a qu'un seul, auprès de chaque tribunal. Il doit constamment se déplacer pour faire les enquêtes, d'où de regrettables retards dans l'expédition des affaires.

La Commission propose (4) de désigner, près de chaque tribunal territorial, ou du moins près de ceux dont le ressort est le plus étendu, deux magistrats du parquet. Pendant que

(1) *R.*, p. 272.
(2) *R.*, p. 273.
(3) *R.*, p. 273.
(4) R., p. 274.

l'un s'occuperait des enquêtes, l'autre assurerait le service du tribunal.

Je suis convaincu que la réalisation des suggestions faites par la Commission, c'est-à-dire la nomination des magistrats de carrière dans tous les tribunaux territoriaux et l'envoi de deux substituts auprès de chaque tribunal territorial, suffiraient pour améliorer immédiatement, à tous les points, la situation des indigènes. Cette mesure devrait cependant être complétée, dans la mesure de ce qui est possible, par l'inamovibilité des magistrats.

§ 4. — L'Indépendance de la Magistrature.

Les juges de carrière jouissent, même sous le régime actuel, d'une grande indépendance. M. le président Nisco, notamment, mérite le plus grand respect. La conscience avec laquelle les juges de carrière ont critiqué dans leurs jugements l'action gouvernementale, est un des rares rayons de soleil qui soient venus, pendant les sombres années qui viennent de s'écouler, jeter un peu de lumière réconfortante sur le paysage congolais. Elle inspire un sentiment de fierté. Elle renforce la conviction que les études juridiques sont la meilleure préparation aux fonctions coloniales.

Malheureusement, le gouvernement congolais a pris soin, par un calcul qui est trop évident pour réclamer des commentaires, de maintenir le Parquet en tutelle (1). La loi porte que les officiers du Parquet exercent leurs fonctions sous la haute autorité du gouverneur général. Bien plus, des circulaires et

(1) *R.*, p. 276.

des instructions adressées aux officiers du ministère public interdisent aux substituts près des tribunaux territoriaux d'intenter des poursuites contre des non-indigènes, sans l'autorisation préalable du Procureur d'État. Or, ce dernier ne peut accorder l'autorisation demandée que de l'avis conforme du gouverneur général. Qu'en résulte-t-il? La commission a signalé les entraves que le gouverneur général a apportées, grâce à cette disposition, à l'action de la justice.

1° « Les infractions commises à l'occasion de l'exercice de la contrainte n'ont été que rarement déférées à la justice (1). »

2° « La Commission a même dû constater que des instructions dirigées à deux reprises par le Parquet au sujet d'abus de ce genre (sévices envers les noirs) qui s'étaient produits au jardin d'Eala, ont été laissées sans suite par ordre supérieur (2). »

3° « La Commission a constaté, en effet, que très souvent des instructions commencées par des substituts à charge de blancs accusés d'avoir maltraité des indigènes étaient restées sans suite par décision administrative. Ces décisions n'étaient pas motivées, il serait difficile de dire jusqu'à quel point elles étaient justifiées. En tout cas, il est nécessaire que désormais, la responsabilité de pareilles mesures soit laissée à l'autorité judiciaire (3). »

Pareilles constatations se passent de commentaires. Elles établissent, à toute évidence, la complicité du gouvernement lui-même, dans les plus graves abus contre les indigènes.

(1) *R.*, p. 166.
(2) *R.*, p. 264.
(3) *R.*, p. 278.

Elles expliquent l'impunité scandaleuse accordée à certains fonctionnaires.

Après avoir été poussés à la plus impitoyable rigueur par les instructions répétées et écrites qui leur enjoignaient d'augmenter le rendement des impôts, ces fonctionnaires ne se fussent point laissé condamner sans se défendre. Beaucoup avaient pris soin de mettre en sûreté les documents qui constituaient leur justification. Ceux qui, fuyant la justice congolaise, réussirent à s'échapper, ne furent jamais inquiétés en Belgique. Peu d'officiers de l'armée belge ont été sérieusement poursuivis et ceux que le gouvernement congolais a écartés pour des fautes moins graves ont été autorisés à rentrer dans l'armée sans que le gouvernement congolais provoquât leur comparution devant les conseils d'honneur ou les conseils d'enquête...

La Commission ne pouvait tolérer (1) la dépendance dans laquelle est tenu le Parquet congolais.

Elle n'admet point que l'intervention administrative puisse se faire sentir au point d'entraver le cours de la justice. La façon incomplète dont sont appliquées les lois dans le Haut-Congo rend une réforme plus urgente encore. En conséquence, les substituts doivent pouvoir exercer librement leurs fonctions de gardiens de la loi, même vis-à-vis du pouvoir administratif. Ils pourront toujours commencer l'instruction. Quant aux poursuites, elles ne seront entamées qu'avec l'autorisation du chef du Parquet, dont l'expérience suffira à écarter les inconvénients résultant de la jeunesse et de l'inexpérience de beaucoup de substituts. Le gouvernement conser-

(1) *R.*, p. 276.

vera purement et simplement le droit d'arrêter l'action du Parquet dans le cas de délit ou de crime contre la sûreté de l'État.

§ 5. — Appréciation d'ensemble de la Justice congolaise.

La Commission d'enquête, malgré cette impitoyable critique de l'organisation judiciaire congolaise, formule (1) son appréciation d'ensemble en ces termes :

« L'exposé que nous venons de faire montre que l'État Indépendant s'est préoccupé sérieusement de l'organisation judiciaire. Nous ne pensons point que celle-ci soit parfaite ou qu'elle réponde à tous les besoins actuels, mais nous sommes convaincus qu'elle supporterait la comparaison avec l'organisation judiciaire de bien des colonies existant dpuis plus de vingt années. »

Malgré tout le respect que je ressens pour l'impartialité de la Commission d'enquête, malgré l'adhésion complète méritée par les propositions qu'elle a formulées en matière judiciaire, je répudie de toutes mes forces le jugement qu'elle a porté sur l'ensemble de l'organisation judiciaire. Tout jurisconsulte, considérant la question de haut, lui refusera son adhésion.

§ 6. — Des Institutions et Coutumes indigènes.

L'attention de la Commission d'enquête a été si complètement absorbée par la constatation d'abus et par l'examen de

(1) *R.*, p. 268.

remèdes à y apporter, qu'elle n'a pu étudier de nombreuses et importantes questions qui touchent pourtant de très près à l'administration de la justice et à l'avenir de la colonie. Le plus grave de ces problèmes est celui des institutions et des coutumes indigènes, de la part d'influence qu'il convient de leur laisser et de la mesure dans laquelle les juridictions indigènes doivent être maintenues.

Il importe de garantir aux indigènes une bonne administration de la justice. Le succès des entreprises de colonisation en dépend. D'autres questions ont un poids égal ; nulle n'a une importance plus considérable.

Une double nécessité morale et politique l'impose à l'attention des États colonisateurs. Ils failliraient à leur mission civilisatrice en laissant disparaître, sans la remplacer, l'organisation de la justice antérieure à la fondation de la colonie, si rudimentaire qu'elle fût. Les bases morales de l'autorité de l'État colonisateur sont ébranlées, s'il ne procure à ses nouveaux sujets une justice non pas seulement égale, mais même supérieure à celle qui les régissait auparavant. Qu'on ne s'imagine pas que la soif de justice soit moins intense chez l'indigène que chez les peuples de haute culture. Les primitifs ont un sentiment profond de l'équité. Leur indignation devant l'injustice est, comme celle de l'enfant, plus vive, moins mesurée, plus prompte à se transformer en sentiment de révolte. Le meilleur moyen de se faire aimer des indigènes est donc de leur assurer une bonne justice. Ils sont, dit très justement M. Girault, d'autant plus sensibles à ce bienfait qu'ils y ont été moins habitués.

(1) T. I, p. 527.

Par quelle voie les gouvernements coloniaux s'acquitteront-ils de ce devoir envers les indigènes? Ils ne peuvent songer à imposer le droit européen à leurs nouveaux sujets. Produit d'une longue et lente évolution, adapté aux nécessités d'une civilisation avancée, notre droit ne peut régir des peuplades dont la culture est encore rudimentaire. Les institutions indigènes doivent être maintenues dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le respect dû à la vie humaine. L'étude des coutumes indigènes est donc une impérieuse nécessité.

Si cette étude ne présentait qu'un intérêt scientifique, si elle n'avait que le mérite de préparer la rénovation de la philosophie du droit et le rajeunissement des théories sur la formation et le développement des institutions juridiques, on pourrait excuser l'État colonisateur, dont l'attention est constamment sollicitée par des nécessités plus pratiques, de la perdre de vue et de la négliger. Mais les progrès de la science ne sont pas seuls en jeu : un intérêt politique considérable se trouve engagé dans la question. Que de fautes, que de mesures imprudentes ont leur source dans l'ignorance ou la méconnaissance des institutions des indigènes! Souvent ont désorganise en croyant organiser et on est amené par la simple ignorance des coutumes à blesser la population dans ses sentiments les plus chers et ses intérêts les plus vitaux.

Des raisons analogues recommandent le maintien des juridictions indigènes. Un bon juge ne doit pas seulement connaître à fond le droit qu'il est chargé d'appliquer; il doit posséder la psychologie de ses justiciables, le milieu social où ils se meuvent et jusqu'à leur fond de croyances et de superstitions religieuses. Et comment un Européen, qui ne fait

que passer dans la colonie, qui n'en connaît pas la langue, qui est exposé aux trahisons d'interprètes qui se vendent, parviendra-t-il jamais à être autre chose qu'une machine à appliquer un droit dont il ne pénètre pas l'esprit, dont il ne soupçonne pas la beauté relative? Une justice ainsi rendue ne peut satisfaire le justiciable, malgré la confiance que lui inspire l'impartialité des magistrats. L'intervention de l'État colonisateur en cette matière sera donc lente et prudente. Elle devra être préparée de longue main par la formation d'un cadre de magistrats de carrière expérimentés, par l'institution d'une école d'interprètes et par l'étude des coutumes indigènes.

Ces questions n'ont pas encore été envisagées par l'État du Congo. L'exploitation des richesses végétales, le problème fiscal ont accaparé toute son attention.

Pourtant, dès 1894, un effort fut fait pour lui démontrer l'intérêt de l'étude du droit et des institutions indigènes (1). Un questionnaire fut rédigé avec soin à l'usage des personnes ne possédant aucune notion de droit. J'ignore s'il fut jamais remis aux fonctionnaires. Un rapport au Roi-Souverain signale l'organisation d'une vaste enquête sur la civilisation des peuplades. Ce n'était sans doute qu'une affirmation. En tous cas, les institutions des indigènes sont aussi complètement inconnues aujourd'hui qu'en 1885.

J'écrivais en 1898 (2) : « Les inconvénients du système

(1) Enquête sur les coutumes juridiques des peuplades congolaises. Questionnaire rédigé par F. Cattier et Louis Wodon. Bruxelles, Lesigne, 1894.

(2) *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo*, p. 344.

actuellement suivi n'ont pas encore apparu parce que, il est bon de le répéter une fois encore, le travail véritable de la colonisation, la pénétration dans la vie des populations en vue de leur élévation progressive, n'a pas encore commencé. Le jour où l'occupation du pays sera devenue effective, où l'autorité de l'État sera affermie, où l'intervention dans la vie des indigènes deviendra possible et nécessaire, ce jour-là commenceront les méprises et surgiront les dangers... ».

Maintenant que l'oppression systématique de l'indigène va faire place à une administration humanitaire, je considère comme un devoir de répéter le cri d'avertissement et d'alarme que j'ai poussé en 1898.

CHAPITRE XIII

Les Finances.

§ 1er. — Les Budgets.

Échapper au contrôle, tel est le désir du département des finances de l'État. Les renseignements qu'il fournit visent à dissimuler la vérité plutôt qu'à la faire apparaître.

Le *Bulletin officiel* contient chaque année les budgets, c'est-à-dire des prévisions de recettes et de dépenses. Jamais on n'y publie les comptes destinés à montrer dans quelle mesure les prévisions du Gouvernement se sont réalisées. Les dépenses sont-elles réellement faites? Les recettes ne dépassent-elles pas les espérances? L'État se garde soigneusement de le dire. Aussi, sa situation financière réelle est-elle inconnue.

Par une convention du mois de juillet 1890, l'État s'était engagé à fournir au Gouvernement belge tels renseignements que celui-ci lui demanderait sur sa situation financière. En exécution de cette convention, les résultats définitifs des exer-

cices 1890, 1891, 1892 et 1893 furent publiés dans les documents parlementaires belges. Ils accusaient des différences très sensibles avec les prévisions budgétaires des années correspondantes.

L'obligation de révéler l'état exact de ses finances était pénible au Roi-Souverain. Il s'efforça de l'interpréter restrictivement et d'y échapper le plus tôt possible. Il y réussit en 1901 (1).

Les raisons qui précèdent expliquent pourquoi les budgets de l'État du Congo n'ont qu'une médiocre valeur documentaire. On ne peut se servir qu'avec une grande prudence des renseignements qu'ils contiennent. Une enquête sérieuse et approfondie permettra seule de faire la lumière sur les finances congolaises. Il est à souhaiter qu'elle soit un jour ordonnée. Il est plus désirable encore qu'elle soit alors possible.

§ 2. — Remarques sur la gestion financière de l'État Indépendant.

L'histoire financière de l'État Indépendant se divise en trois périodes distinctes.

La première période, qui s'étend de la fondation à 1890, peut être appelée la période de prudence. Pendant tout ce temps, le très habile et consciencieux secrétaire général des finances, M. Van Neuss, semble surtout préoccupé de ne pas créer une situation onéreuse pour la Belgique en cas d'annexion. La consolidation de la dette de fondation se fait à 2 1/2 p. c. et l'emprunt à lots de 1888 est organisé de

(2) Voyez plus bas, p. 300.

façon à ne rien coûter au Trésor, puisque le fonds de garantie doit suffire au service des intérêts et de l'amortissement.

La seconde période sera désignée sous le nom de période de tutelle. Elle va de 1890 à 1901.

Par la convention du 3 juillet 1890 l'Etat s'engagea envers la Belgique :

1° A lui fournir tels renseignements que le gouvernement belge jugerait désirables sur sa situation financière. La Belgique pouvait notamment demander communication du budget de recettes et de dépenses et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties. Ces renseignements ne devaient avoir d'autre but que d'éclairer le gouvernement belge et celui-ci s'engageait à ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de l'État;

2° A ne contracter désormais aucun emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge.

Cette convention devait produire ses effets jusqu'en 1901.

L'État ne tarda point à violer les engagements qu'il avait pris. Il emprunta, en effet, en 1892-1893 et 1894 plus de 5,000,000 de francs. Le gouvernement congolais dut en faire l'aveu aux Chambres.

On ignore si les ministres des finances belges usèrent de la faculté de demander des renseignements sur la situation financière de l'État. Toutefois, les résultats financiers des exercices 1890, 1891, 1892 et 1893 furent imprimés dans les documents publiés par ordre de la Chambre des représentants. A partir de 1893, et pour une raison inconnue, cette publication prit fin soudainement.

L'obligation de ne pas emprunter sans l'assentiment du gouvernement belge a été interprétée en ce sens que l'État ne

pouvait emprunter sans l'autorisation du ministre des finances de Belgique. Celui-ci autorisa les emprunts de 1896 et 1898.

Telle était la situation en 1901. L'État était très impatient de la tutelle financière qui lui était imposée. Aussi M. Van Eetvelde, dans une lettre imprimée dans l'Exposé des motifs de la loi du 10 août 1901, réclama-t-il pour l'État sa complète liberté en matière financière. Il affirmait que nul ne devait craindre de le voir abuser de la faculté qu'il demandait d'aliéner comme bon lui semblait son domaine et d'emprunter librement. La loi de 1901 libéra l'État de sa tutelle financière.

La troisième période, la période des prodigalités, commença aussitôt. Elle n'est pas terminée.

Les emprunts ont augmenté dans une proportion considérable et n'ont été placés que dans des conditions très onéreuses. Le 3 p. c. congolais n'a trouvé preneur qu'à 72 p. c. et seulement pour une partie de l'emprunt.

§ 3. — La Dette publique.

Dette de fondation. — L'État du Congo avait, dès sa proclamation en 1885, une dette vis-à-vis des anciens membres et souscripteurs du Comité d'Études du Haut-Congo, du chef de dépenses qu'ils avaient faites et dont les résultats avaient été cédés à l'État. En représentation de cette dette, qui comprenait les sommes que le Roi-Souverain avait lui-même versées au Comité d'études, il fut créé par décret du 5 juillet 1887, des obligations au porteur 2 1/2 p. c., à concurrence d'un capital nominal de 11,087,000 francs, produisant intérêt à dater du 1er janvier 1900. Il résulte d'une lettre

du Secrétaire d'État au Ministre des finances de Belgique, en date du 12 janvier 1895, que tous les titres de cet emprunt furent annulés, sauf à concurrence de 422,200 francs Les titres annulés représentaient le capital fourni par le Roi-Souverain au Comité d'Études. Cette première dette est donc réduite à 422,200 francs.

Emprunt de 150,000,000. — Le décret du 7 février 1888 décida la création d'une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représentée par 1,500,000 obligations. Toutes les obligations sont remboursables en quatre-vingt-dix-neuf ans, par des tirages au sort ayant lieu six fois par an. Les obligations sorties les premières sont remboursées par des primes variables ; les autres obligations sortantes sont remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêt, de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement. Elles sont donc remboursées, la première année, par 105 francs ; la quatre-vingt-dix-neuvième par 595 francs. Chaque titre est, en conséquence, productif d'intérêts payables à terme et dont le taux varie suivant la date de sa sortie, puisqu'il n'y a pas anatocisme.

Le service de l'emprunt, comprenant le paiement des primes et le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais du dit service, sont assurés au moyen d'un fonds d'amortissement. Ce fonds doit être constitué en valeurs de premier ordre. Son capital et ses revenus probables doivent représenter, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires au service de l'emprunt pendant toute sa durée, plus 5 p. c. Le fonds d'amortissement n'est pas la propriété de l'État emprunteur, mais bien des détenteurs de titres de l'emprunt. L'ar-

ticle 3, § 3, porte, en effet, que « le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit ».

Ce fonds d'amortissement est constitué et géré par un comité permanent de trois ou six membres (selon décision du gouvernement de l'État Indépendant), un tiers de ces membres étant désigné par le gouvernement, les deux autres tiers par un ou plusieurs des établissements financiers ayant pris part à l'émission de l'emprunt.

Le comité a, dans l'exécution de son mandat, les pouvoirs les plus étendus, sauf une seule restriction : les valeurs à acquérir doivent être agréées par l'État Indépendant représenté par son délégué. Le comité règle tout ce qui est relatif aux tirages et au paiement des obligations primées ou non primées. Il gère pour compte des détenteurs des titres de l'emprunt, et le mandat dont il est investi est irrévocable : la possession d'un titre de l'emprunt comporte de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement sont déposées dans un établissement financier belge agréé par le gouvernement de l'État Indépendant et tenu de publier chaque année au *Moniteur belge*, avant la fin du mois de décembre, la composition et l'importance de ce fonds.

Une vive discussion eut lieu à la Chambre en 1905, au sujet de la composition et de la gestion du fonds de garantie.

Telles sont, en résumé, les dispositions du décret du

7 février 1888 créant l'emprunt à lots. Voyons à présent comment s'opérèrent les émissions :

Le 8 février 1888, un contrat intervint entre l'État Indépendant, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson, Horwitz et Cie, MM. Cassel et Cie et MM. Balser et Cie, d'autre part, pour l'émission des 100,000 premières obligations comprenant les séries 1 à 4,000 et représentant un capital nominatif de 10 millions de francs. Cette émission fut autorisée par décret du 14 février 1888 et la souscription fut ouverte le 7 mars, au prix de 83 francs par titre.

Un second contrat intervint entre l'État Indépendant et les mêmes établissements financiers les 31 octobre 1888 et 8 janvier 1889 pour une seconde émission de 600,000 obligations, comprenant les séries 4,001 à 28,000 et représentant un capital nominal de 60 millions. La souscription fut ouverte le 7 mai 1889, au prix de 84 francs par titre.

Un décret du 3 novembre 1902 autorisa l'émission des 800,000 obligations restantes, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs, celles-ci étant annulées.

En 1903 on put croire que cet emprunt allait être converti en partie. En effet, le décret du 15 septembre 1903 autorisait les porteurs d'obligations de l'emprunt à primes à convertir leurs obligations en titres de rente 3 p. c. de la Dette publique, remboursables par 120 francs et annonçait que les primes seraient tirées anticipativement. Toutefois, ce décret ne devait sortir ses effets qu'à une date qui serait fixée ultérieurement. Cette date n'a jamais été fixée et le décret du 15 septembre

1903 est resté lettre morte. Il eut toutefois, en son temps, pour conséquence de faire monter de plusieurs points les lots du Congo à la Bourse.

Prêts de la Belgique. — L'État belge conclut, en juillet 1890, avec l'État Indépendant du Congo, une convention par laquelle le premier s'engageait à payer au second, à titre de prêt, une somme de 25 millions de francs, 5 millions étant versés immédiatement et 2 millions annuellement pendant 10 ans. Cette somme ne deviendrait productive d'intérêt (3 1/2 p. c.) que si, à l'expiration de ce terme de 10 ans, la Belgique décidait de ne pas annexer l'État Indépendant du Congo. Par cette convention, l'État du Congo s'engageait à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge.

Un projet d'annexion du Congo à la Belgique fut déposé en 1895. A cette époque, le Gouvernement de l'État du Congo fit connaître qu'il avait contracté avec M. de Browne de Tiège, banquier à Anvers, et sous des conditions extraordinairement onéreuses, un emprunt remboursable le 1er juillet 1895 par fr. 5,287,415.65. Le projet d'annexion fut retiré et les Chambres belges votèrent un prêt de 5,287,415 francs, destiné à éteindre la créance de Browne de Tiège, et un autre prêt de 1,517,000 francs destiné à couvrir l'insuffisance des ressources budgétaires pour l'année 1895. La Belgique accorda à l'État Indépendant, pour ces nouvelles avances, les mêmes avantages que pour celles qui avaient fait l'objet de la convention de juillet 1890.

Par la loi du 10 août 1901, la Belgique a renoncé au remboursement des deux prêts de 1890 et 1895, ainsi qu'aux inté-

rêts qu'ils produisaient; toutefois, les obligations de l'État Indépendant reprendraient leur cours dans le cas où notre pays renoncerait à la faculté d'annexer le dit État. Les prêts consentis par la Belgique, de même que l'emprunt à lots, ne comportent donc aucune charge actuelle pour l'État Indépendant.

Emprunt de 1896. — Un décret du 17 octobre 1896 a créé des obligations au porteur 4 p. c. à concurrence d'un capital nominal de 1,500,000 francs.

Emprunt de 1898. — Le 14 juin 1898, un nouvel emprunt, représentant un capital nominal de 12 millions 500,000 francs, a été émis dans des conditions analogues. Aucun terme n'a été fixé pour le remboursement de ces emprunts.

Emprunt de 1901. — Un décret du 15 octobre 1901 a créé des obligations au porteur, productives d'un intérêt de 4 p. c. l'an, remboursables en 90 ans, à concurrence d'un capital nominal de 50 millions de francs.

Dette indirecte. — Quelques mois après se constituait une dette indirecte 4 p. c., à concurrence de 25 millions de francs, consistant dans la garantie d'intérêt accordée par l'État Indépendant à la Compagnie des chemins de fer des Grands Lacs au Congo supérieur.

Emprunt de 1904. — Enfin, par un décret du 1er février 1904, l'État a créé des obligations 3 p. c. pour un montant nominal des 30,000,000 de francs. Ces obligations portent intérêt à raison de 3 p. c. l'an à partir du 1er mars 1904. Elles sont de 500 francs ou de 1,000 francs de capital nominal.

Une partie de cet emprunt fut prise ferme, au-dessous du pair (72 %), par un syndicat composé de la Société Générale, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, de la Banque de Bruxelles, de M. L. Lambert et de M. F.-M. Philippson.

Ces renseignements ne fournissent aucune indication au sujet du taux réel de la dette congolaise. On ignore, en effet, jusqu'à concurrence de quel montant ont été émis plusieurs des emprunts créés par les décrets qui ont été successivement passés en revue.

Essayons de combler cette lacune.

Les budgets portent chaque année l'évaluation des sommes nécessaires pour effectuer le service des intérêts de la dette. Voici le tableau que j'ai dressé, au moyen de ces renseignements officiels :

Budget de	1893,	intérêts des capitaux . . fr.	30,000
Id.	1894,	id. . . .	30,000
Id.	1895,	id. . . .	30,000
Id.	1896,	id. . . .	30,000
Id.	1897,	id. . . .	70,000
Id.	1898,	id. (emprunt 4 p. c. et Caisse d'épargne) . .	85,000
Id.	1899,	intérêts des capitaux (emprunt 4 p. c. et Caisse d'épargne)	495,000
Id.	1900,	Id.	505,000
Id.	1901.	Id.	620,555
Id.	1902,	service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis	1,872,605
Id.	1893,	Id.	1,656,228

Budget de 1904, service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis . . . . fr.		2,156,228
Id.	1905, Id.	2,922,000
Id.	1906, Id.	2,922,000 (1)

Rappelons que :

422,200	francs rapportent	2 1/2	p. c.
1,500,000	id.	4	id.
12,500,000	id.	4	id.
50,000,000	id.	4	id.
30,000,000	id.	3	id.

Ces chiffres permettent de calculer approximativement le montant réel de la dette congolaise; dans ces calculs, abstraction est faite de l'emprunt à lots et des avances de l'État belge; de même, je n'ai pas tenu compte des billets au porteur émis au Congo par l'État; par contre, les sommes peu importantes déposées à la Caisse d'épargne sont considérées comme faisant partie de la dette.

Les calculs ont été aussi précis qu'il était possible. Il a été tenu compte des différences de taux d'intérêts et des sommes payées à titre de garantie d'intérêts accordée au capital de la Société des Grands Lacs.

Montant total de la dette en	1898 . . . fr.	2,283,325
Id.	1899	12,533,325
Id.	1900	12,783,325
Id.	1901	15,672,200
Id.	1902	41,973,450

(1) Ce chiffre est évidemment inexact. Il est impossible d'admettre que la dette n'ait pas augmenté en 1905.

Montant total de la dette en	1903 . . .	fr.	35,939,025 (1)
Id.	1904		55,939,025
Id.	1905		80,631,425

Ces chiffres sont peut-être légèrement supérieurs au montant réel de la dette. La pauvreté des renseignements publiés par l'État ne permet pas de tenir compte des annuités d'amortissement.

Le montant de la dette s'est donc accru :

En 1899 de	fr.	10,250,000
En 1900 de		250,000
En 1901 de		2,888,875
En 1902 de		26,301,250
En 1904 de		20,000,000
En 1905 de		24,692,400

En 1903, les sommes portées au budget accusent une diminution de la dette de 6,034,425 francs (1).

Il faudrait ajouter à ces sommes, pour connaître la majoration réelle, les subventions de l'État belge (2 millions en 1899 et 2 millions en 1900) et le montant de l'emprunt à lots (déduction faite des sommes nécessaires pour constituer le fonds de garantie).

Cet accroissement est énorme.

Mettons en regard de ces chiffres le tableau suivant destiné à contrôler l'emploi des sommes produites par l'emprunt.

(1) Cette diminution ne peut être réelle.

BUDGETS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉES	RECETTES ORDINAIRES	DÉPENSES ORDINAIRES	BONIS DU BUDGET ORDINAIRE	DÉFICITS DU BUDGET ORDINAIRE	MONTANT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES	AUGMENTATION DE LA DETTE
1887	Pas de renseigt.	Pas de renseigt.					
1888	id.	id.					
1889	id.	id.					
1890	id.	id.					
1891	4,554,931.87	4,554,931.87					
1892	4,731,981.00	4,731,981.00			800,000.00	800,000,00	
1893	5,440,681.00	5,440,681.00					
1894	4,949,444.00	4,858,907.00	90,537 00		2,524,647.00	2,434,110.00	
1895	6,004,764.00	7,370,939.00		1,366,175.00		1,366,175.00	
1896	7,002,735.00	7,018,373.00		15,638.00	1,217,927.00	1,233,565,00	
1897	9,369,300.00	8,875,343.00	493,957.00		1,266,528 00	772,571.00	
1898	14,765,050.00	14,727,055.00	37,995.00		2,524,920 00	2,486,925.00	2,283,325.00
1899	19,966,500.00	19,672,965.00	293,535.00		2,546,820.00	2,653,285.00	12,533,325.00
1900	26,256,500.00	27,731,254.00		1,474,754.00		1,474,754.00	12,783,325.00
1901	30,751,054.00	31,256,054.00		505,000.00		505,000.00	15,672,200.00
1902	28,709,000.00	28,549,000.00	160,000.00		8,856,494.00	3,696,494.00	41.973.450.00
1903	28,090,000.00	27,900,556.00	189,444.00		2,364,994 00	2,175,550.00	35,939,025.00
1904	29,825,000.00	29,635,556.00	189,444.00		2,864,994.00	2,675,550.00	55,939,025.00
1905	29,936,650.00	29,936,650.00			4,864,000.00	4,864,000.00	80,631,425.00
	250,353,590.87	252,260,245.87	1,454,912.00	3,361,567.00	25,231,324.00	27,137,979.00	80,631,425.00

Ainsi donc, si l'on compare les recettes de l'État avec la somme de ses dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, le déficit accusé par les budgets n'est que de 27 millions de francs. Or, le capital nominal des emprunts émis s'élève à 80 millions de francs auxquels il faut ajouter le produit net de l'emprunt à lots que j'estime à 50 millions. L'État a donc emprunté 130 millions pour couvrir un déficit évalué par lui-même à 27 millions ! Il a donc amprunté 103 millions en trop.

Certes, il faut réduire dans certaines proportions le montant des emprunts. D'un côté, en effet, ils n'ont pu être émis qu'au-dessous du pair et l'État n'a encaissé qu'une somme inférieure au montant nominal sur lequel sont payés les intérêts. D'un autre côté, les recettes et les dépenses portées au tableau précédent ne sont que des évaluations que les événements ont pu rendre excessives ou trop minimes. Mais le lecteur ne perdra pas de vue qu'il faut ajouter aux sommes empruntées une partie de celles que l'État du Congo a obtenues de la Belgique. La somme de 103 millions n'est donc qu'un minimum. Le Roi-Souverain a disposé vraisemblablement d'une somme plus considérable.

L'étude de ces chiffres soulève d'intéressantes questions.

Pourquoi l'État a-t-il emprunté beaucoup plus que ne l'exigeait le déficit de ses budgets ?

Que sont devenus les 103 millions restants ?

Le Roi-Souverain s'est cru autorisé à disposer du trésor congolais comme s'il en était le propriétaire. Il a cru posséder le droit d'appliquer les ressources du Congo aux usages les plus divers, les plus éloignés de toute utilité coloniale. Les résultats de mon étude sur le Domaine de la Cou-

ronne permettent de comprendre la nature et le but de l'activité financière de l'État.

Le Roi-Souverain a compris qu'il ne réussirait pas à convaincre aussi facilement les Chambres que ses ministres de l'utilité de ses projets de travaux publics et de la pureté de ses conceptions esthétiques. Décidé cependant à ne pas y renoncer, il a emprunté, par l'entremise de l'État du Congo, l'argent qui lui était indispensable. Il a ainsi obtenu l'avantage d'échapper à tout contrôle du Parlement, bien que, en définitive, les travaux poursuivis s'exécutent aux frais de la Belgique. Celle-ci les paiera plus cher que si elle les avait faits elle-même, d'abord parce qu'elle eût emprunté à un intérêt moindre et au pair et ensuite parce qu'il est permis de croire que, en recourant à des adjudications publiques, on eût considérablement réduit le coût des travaux.

Tel est le secret des finances congolaises. On trouve ici encore une réaction du despotisme congolais sur les affaires belges : les fonds du Congo sont un instrument de réaction politique, un moyen de gouvernement personnel sans et contre la volonté des Chambres.

Il est à peine nécessaire de montrer combien la politique financière du Roi-Souverain viole les principes les plus élémentaires de l'administration coloniale. Il est aujourd'hui proclamé unanimement (1) que les métropoles ne doivent retirer des colonies aucun avantage pécuniaire direct. Le Comité de l'Association Economique américaine, qui fut nommé en 1900 pour étudier les finances des principaux

(1) Reinsch, p. 88.

États colonisateurs, a résumé en un petit nombre de propositions le résultat de ses études. La première de ces thèses est ainsi formulée : *les finances de chaque colonie doivent être administrées exclusivement dans l'intérêt de la colonie et de son développement et non dans l'intérêt de la mère patrie.*

Jamais ce principe ne fut plus outrageusement violé que par l'État du Congo. La population indigène a été pressurée, maltraitée, décimée pour permettre au Roi-Souverain de tourner les règles du droit public belge. Rien n'a été fait dans l'intérêt des malheureuses populations qui, par leur travail, ont produit chaque année les millions nécessaires pour la réalisation d'ouvrages somptuaires en Belgique.

Au point de vue financier pur, la gestion du Roi-Souverain a été extrêmement maladroite. Le Congo est surchargé d'une dette absolument inutile, appliquée à des œuvres improductives. Si les finances congolaises avaient été régulièrement administrées, l'État n'aurait pas de dette et il aurait pu appliquer son régime d'impôt avec humanité.

La sévérité du jugement qui doit être prononcé au sujet des finances congolaises s'accentue quand on sait qu'elles ont été utilisées, en outre des fins préindiquées, pour des achats d'actions industrielles dans les pays les plus divers et pour des opérations immobilières.

Pareille manière de faire est peut-être justifiable en droit strict, puisque l'absolutisme est en dehors et au-dessus du droit; mais la morale publique la condamne.

Si les comptes du Domaine de la Couronne doivent logiquement échapper au contrôle de la Belgique, il n'en est pas de même des finances de l'État. Elles seront, au moment de la reprise, examinées, étudiées, critiquées. Cette éven-

tualité n'est sans doute pas étrangère à l'hostilité que le Roi-Souverain a montrée, en 1901, à toute idée d'annexion.

§ 4. — Le Portefeuille de l'État.

Les prévisions de recettes comprennent, depuis 1898, des sommes produites par le « portefeuille », c'est-à-dire par les actions et les obligations de sociétés que possède l'État. Le portefeuille a produit en :

1898	fr.	650,000
1899		1,350,000
1900		2,950,000
1901		2,075,000
1902		1,703,000
1903		1,100,000
1904		2,635,000
1905		2,637,770
1906		2,856,725

Le portefeuille est constitué, en première ligne, par les actions ou parts des sociétés concessionnaires qui ont été, le plus souvent, remises gratuitement à l'État. Toutefois, depuis quelques années, les budgets extraordinaires prévoient certaines sommes pour l'augmentation du portefeuille :

1902. — Augmentation du portefeuille. Participation de l'État dans le capital :

1° De la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe;

2° De la Compagnie du Kassaï;

3° De la Société d'Études pour la construction du chemin de fer du Katanga et pour recherches minières . . . . . fr. 1,910,000

1903. — Augmentation du portefeuille. Participation de l'État dans le capital :

1° De la Société anonyme des Chemins de fer vicinaux de Mayumbe;

2° De la Société d'Études pour la construction du chemin de fer du Katanga et

3° Pour des recherches minières 1,118,500

1904. — Augmentation du portefeuille 1,118,500

1905. — Augmentation du portefeuille : Participation de l'État dans le capital de diverses sociétés d'études pour la construction de chemins de fer et pour recherches minières 1,511,350

1906. — Augmentation du portefeuille : Participation de l'État dans le capital de diverses sociétés d'études pour la construction de chemins de fer et pour recherches minières, etc. . . . 1,447,325

Il est regrettable que la liste des titres du portefeuille ne soit pas régulièrement publiée en annexe au budget. Elle permettrait d'en apprécier la valeur. La comparaison des listes annuelles fournirait sans doute aussi l'explication de maintes fluctuations du marché des actions congolaises.

On ne manquera pas de faire remarquer, pour excuser la gestion financière de l'État que, en cas d'annexion, la Belgique deviendra propriétaire du portefeuille, compensation soit de l'accroissement de la Dette publique belge, soit de la dette coloniale dont la Belgique deviendra responsable. Je ne pense

pas que la valeur réelle du portefeuille soit considérable. Les actions des sociétés concessionnaires perdront la plus grande partie de leur valeur le jour où les réformes nécessaires auront été introduites dans l'administration de l'État.

CHAPITRE XIV

Causes profondes.

Quand, abandonnant l'étude détaillée des vices des institutions, on veut déterminer les causes profondes, primordiales, essentielles des maux dont souffre le Congo, on arrive bientôt à la conviction qu'ils procèdent de l'inintelligence de la psychologie de l'indigène et des conditions de l'organisation sociale des tribus.

Chacun de ces points est important et mérite un examen spécial.

Les Belges sont d'un caractère aussi doux et aussi bienveillants que les sujets des principaux États colonisateurs. Leur prise de contact avec les populations indigènes fut pacifique. Les premières années de l'activité de l'État du Congo ne furent marquées que par les quelques opérations militaires imposées par l'occupation progressive du pays. Les nègres furent partout bien traités.

La situation se modifia dès l'établissement de l'impôt forcé. Les agents étaient incapables, la plupart du temps, de comprendre que l'indolence du noir est due aux vices de leur organi-

sation sociale plutôt qu'à un penchant naturel. Ils n'apercevaient pas qu'il est impossible de bouleverser en un jour la vie des populations. Pleins de dédain pour la « sauvagerie » des noirs, ils ignoraient jusqu'aux grandes phases, jusqu'aux lois générales de l'évolution des civilisations. Aussi, quand, poussés par les ordres formels du gouvernement et excités par l'esprit de lucre, ils commencèrent à contraindre l'indigène au travail, ils s'irritèrent de sa résistance, pourtant bien naturelle. Inaptes à discerner les causes de cette inertie, ils en trouvèrent une explication simpliste dans la nature du noir. Peu à peu s'est formée et développée au Congo une conception du nègre qui, si on n'y prend garde et si on ne réagit point, viciera à jamais les relations entre les Belges et les populations qui leur seront un jour confiées.

Déterminée et favorisée par l'action gouvernementale, cette conception est devenue article de foi pour presque tous les coloniaux. Peu de fonctionnaires y échappent ; les missionnaires eux-mêmes n'y ont pas résisté et la Commission d'enquête a succombé à la contagion. Plus d'un passage du Rapport en porte témoignage. Cette manière de voir a été nettement exposée au vicomte du Bourg de Bozas, un explorateur français qui, après avoir parcouru une grande partie de l'Est africain, pénétra, en 1903, sur le territoire de l'État du Congo où il devait mourir quelques semaines plus tard. Les Belges lui avaient semblé très durs à l'égard des indigènes :

« Les porteurs que l'État indépendant lui avait confiés

(1) *Mission scientifique du Bourg de Bozas ; de la Mer Rouge à l'Atlantique à travers l'Afrique tropicale*, p. 381.

et que commandaient des soldats étaient simplement menés par ceux-ci comme des bêtes de somme, à coups de fouet. Le vicomte en faisait un jour la remarque à un fonctionnaire belge, fort aimable homme et incapable par tempérament d'aucune violence qui n'aurait pas été réglementaire.

» Que voulez-vous ? lui dit celui-ci. Vous avez assez parcouru ce continent pour vous persuader que le nègre, que nous voudrions civiliser, n'est sensible qu'à la crainte des coups et des razzias. C'est une brute, qui ne respecte que la force. Les bons traitements ne serviront qu'à donner à leurs yeux, pour celui qui en use, la réputation d'un extravagant et à lui enlever toute responsabilité d'être obéi. Peut-être, comme on le dit en Europe, les nègres sont-ils nos frères ; mais je crains bien qu'il ne faille encore des années de violence et de conquête, avant qu'ils soient capables de recevoir de nous les paroles de paix et d'initiation que leur fourberie inintelligente et têtue nous interdit pour l'heure. »

« Le sentiment protestait chez notre explorateur contre cette profession de foi un peu cynique. Et si les cuisantes désillusions naguère ressenties sur les bords de l'Omo lui revenaient à l'esprit pour appuyer la thèse du Belge, il se disait aussi que les nègres sont comparables à des enfants, et que la violence inconsidérée est aujourd'hui abandonnée comme moyen d'éducation, au profit de ce que l'on appelle la discipline raisonnée. Pourquoi ne pas user de la même méthode à l'égard du nègre, après en avoir encore simplifié les principes pour les adapter à ces intelligences rudimentaires ? »

Voilà, saisi sur le vif, le jugement porté par les fonctionnaires au sujet du nègre et du traitement qui lui est approprié.

Aussi longtemps que cette erreur subsistera, les rapports entre l'Européen et l'Africain seront viciés dans leur essence. Toute tentative de colonisation sera condamnée à l'insuccès.

L'autre faute commise par l'administration congolaise relève, non du sentiment, mais de la science coloniale.

Les plus distingués des savants qui ont fait une spécialité de l'étude de la colonisation ont, depuis quelque temps, aperçu que la politique coloniale doit tenir compte des sociétés indigènes et des civilisations bien plus que des individus. « On s'expose aux plus graves mécomptes en considérant les indigènes comme autant d'individus, argile dans la main du potier, facilement modelables en une ressemblance de l'Européen ou de l'Américain. C'est seulement en modifiant la structure, les principes et les coutumes des sociétés indigènes que nous parviendrons à exercer sur les individus une influence durable (1). »

La civilisation des populations inférieures dépend donc, non de ce qu'on peut enseigner aux individus, mais de la manière dont on peut transformer la structure des sociétés auxquelles ils appartiennent. Si même on réussit à donner une instruction sérieuse à quelques personnalités indigènes, elles ne réussiront ni à résister aux influences de leurs congénères, ni à exercer une action sur leur entourage.

Les sociétés indigènes sont des unités cimentées par la tradition et le temps. Elles sont le produit d'une lente évolution. C'est aller au-devant d'un échec que de vouloir substituer rapidement notre civilisation à leur culture. Tout ce que les peuples colonisateurs peuvent faire est de transformer

(1) Reinsch, p. 26.

graduellement les conditions de l'existence économique et sociale des indigènes, de telle sorte que leur civilisation évolue spontanément et progressivement.

Comment est-il possible, dès lors, de faire œuvre utile aux colonies, si on n'étudie d'abord à fond les institutions indigènes, leurs mœurs, leur psychologie, les conditions de leur existence économique, la structure de leurs sociétés?

Tout cela a été ignoré et négligé au Congo. On y a sottement ruiné les organismes politiques existants. La Commission a nettement montré (1) la manière dont l'État a détruit l'autorité des chefs sur les tribus. On s'est servi d'eux comme d'intermédiaires pour obtenir les prestations de travail. Sans leur reconnaître et sans leur assurer aucune autorité vis-à-vis de leurs sujets, on les a rendus responsables de tous les manquements, de toutes les fautes de leurs gens. Beaucoup d'entre eux s'enfuient, se tiennent cachés; d'autres refusent systématiquement d'entrer en relations avec les blancs.

En même temps que l'État sapait les bases de l'organisation politique des tribus, il bouleversait les conditions économiques de leur existence. Au lieu d'en assurer l'évolution et l'amélioration progressive, il a brusquement arraché les noirs à leur genre de vie séculaire, il leur a imposé un servage continu, cause d'abandon de leurs industries primitives.

Ici encore tout est à recommencer, en partant de l'idée que je me suis efforcé de rendre aussi claire que possible que tout progrès doit consister à atteindre les individus par l'intermédiaire des collectivités et à agir sur les sociétés indigènes en provoquant et en accélérant leur évolution.

(1) *R.*, p. 203.

Il conviendrait donc d'instituer au Congo, comme aux Indes hollandaises et aux Indes anglaises, un département ou un bureau d'études ethnologiques. Ce n'est que grâce à une institution de ce genre, qu'on réussira à pénétrer le caractère psychologique et social des populations indigènes, base de toute activité colonisatrice féconde.

CHAPITRE XV

Organisation gouvernementale et administrative.

§ 1er. — Généralités.

La Commission d'enquête n'a point envisagé tous les problèmes dont la solution intéresse le présent et l'avenir du Congo. Elle n'y était point autorisée. Sa tâche avait été nettement et restrictivement définie par le décret du 23 juillet 1904.

Sa mission était de rechercher « si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitement étaient commis à l'égard des indigènes, soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien-être des habitants et du bon gouvernement des territoires. »

Les vices de l'organisation politique et administrative étaient laissés en dehors de la compétence des enquêteurs, quelle que fût d'ailleurs l'importance de ces vices d'organisa-

tion au point de vue de l'avenir de la colonie et de la condition des indigènes.

Telle est la conception que la Commission s'est faite de son rôle et elle s'en explique nettement (1) : « La Commission tient, en outre, à déclarer que, conformément au décret qui la nomme, elle a limité son enquête aux intérêts des populations indigènes et qu'elle a laissé et laissera, par conséquent, de côté, tout ce qui ne pourrait intéresser que les Européens résidant dans l'État. »

Cette formule ne me paraît pas très heureuse. La Commission a, malheureusement, dû négliger bien des questions qui touchent directement aux intérêts des populations indigènes. Nulle réforme n'intéresse plus les noirs que le recrutement et l'organisation du cadre des fonctionnaires coloniaux. La Commission ne s'y est pas arrêtée. Elle ne le pouvait point.

Je m'écarterai donc du Rapport pour traiter rapidement quelques-unes des graves questions que la Commission n'a pas envisagées.

§ 2. — L'ABSOLUTISME.

Nulle organisation gouvernementale ne réalisa jamais, aussi complètement que l'État du Congo, le type du gouvernement absolu. Examiné de haut, il apparaît comme une mécanique, d'ailleurs assez simple, dont les rouages sont mis en mouvement par la volonté et par la seule volonté du Monarque. On retrouve, d'ailleurs, dans la conception et l'agencement de cette machine, l'esprit ferme et résolu de l'artisan qui en guide encore la marche.

(1) *R.*, p. 148.

Les projets, les intentions, les fantaisies, les caprices, les tendances du Roi-Souverain ne peuvent rencontrer dans la volonté d'un fonctionnaire, si haut placé qu'il soit dans la hiérarchie, ni obstacle, ni frein. Le secrétaire d'État, s'il en existe un, les secrétaires généraux, les gouverneurs ne sont, dans sa main puissante, que des instruments aveugles.

Toutes les ressources de cette organisation despotique ont été mises à profit avec rigueur. Les services les plus longs et les plus dévoués n'ont jamais fait pardonner par le Roi-Souverain la résistance momentanée à un caprice passager ou à une faute politique évidente. Les fonctionnaires les plus élevés ont dû se résoudre à obéir et à se plier, toujours, à la volonté du maître. Quelques-uns ont mieux aimé se démettre que de se soumettre.

L'essor de cette volonté despotique ne pouvait rencontrer aucune des barrières qui arrêtent d'ordinaire la réalisation des projets des monarques les plus autocrates : la presse, l'opinion publique, le sentiment de la solidarité.

L'action gouvernementale n'a jamais eu au Congo que peu de spectateurs indépendants. La grande majorité des blancs qui l'habitent sont des fonctionnaires. Les agents commerciaux, peu nombreux, savent qu'une parole imprudente compromettrait et leur situation et l'avenir de leurs compagnies. Les missionnaires belges attendent beaucoup de la bienveillance gouvernementale. C'est ainsi que les cris de souffrance et les supplications des populations indigènes se sont perdus dans le silence de la forêt équatoriale. Aucun écho n'en arrivait en Belgique. Rentrés au pays, les fonctionnaires avaient sur les lèvres le triple verrou du secret professionnel, de l'intérêt pour ceux que l'Afrique attirait encore,

de la crainte des ressentiments pour ceux qui reprenaient service dans l'armée. Les autres, ceux qui élevèrent la voix, méritaient souvent très peu de crédit.

L'opinion publique, qui n'existait point au Congo, ne pouvait se former en Belgique. L'État du Congo a toujours su tirer parti des difficultés financières de la presse belge, dont le développement est malheureusement entravé par le cercle étroit de nos frontières. Beaucoup de journaux subsidiés furent d'ailleurs de bonne foi et ne défendirent que des thèses qu'ils devaient croire justes.

L'intérêt que la Belgique a pris aux affaires congolaises n'a jamais été excité par le sentiment de la solidarité qui nous fait ressentir, dans les coups que l'arbitraire porte à notre voisin, la menace à notre propre intérêt. Qu'importe le despotisme au Congo à ceux qui vivent sous l'empire d'une des constitutions les plus libérales du monde?

Pareil absolutisme permet d'édifier rapidement un édifice d'aspect prestigieux. Il est incapable de l'établir sur des bases solides. Quand le spectateur s'en approche, il y aperçoit d'énormes lézardes. A peine construit, le beau palais s'écroule.

Tout gouvernement absolu est mauvais. Il contient les germes de sa propre dissolution. Les événements qui bouleversent aujourd'hui ce qui fut longtemps considéré comme le plus formidable empire de notre temps, sont une trop évidente répétition des leçons de l'histoire pour qu'il faille s'arrêter à démontrer cette vérité.

Quelques remèdes que l'on apporte aux détails de l'organisation congolaise, on ne fera pas œuvre définitive aussi longtemps que persistera le régime d'absolutisme qui a créé les

maux qu'on veut guérir. Le despotisme est incurable. Et c'est une des raisons pour lesquelles l'annexion du Congo à la Belgique s'impose.

C'est aussi une des raisons pour lesquelles les pouvoirs du Souverain devront, en matière coloniale, être réduits au minimum d'attributions compatibles avec les grandes lignes du droit public belge.

§ 3. — La Centralisation administrative.

Il est inutile de montrer que la plus grande centralisation administrative procède nécessairement de l'absolutisme gouvernemental. Les fonctionnaires sont tenus en lisière, leur initiative est paralysée par des centaines de circulaires, d'instructions publiques, semi-publiques, secrètes, confidentielles, très confidentielles. La préoccupation de tenir compte des diversités de races, de climats, de conditions géographiques et de l'inégalité des richesses naturelles n'apparaît presque nulle part. Le gouvernement a tout prévu, tout réglé. L'impression laissée par la lecture de ce monument législatif (1) est une impression d'ahurissement et de confusion.

Tous les fonctionnaires que j'ai consultés m'ont signalé la nécessité de détendre la machine gouvernementale, de décentraliser, de cesser de concentrer sur les mêmes épaules autant d'attribution souvent hétérogènes ou contradictoires. Le commissaire de district, eût-il l'activité et la rapidité de conception d'un Napoléon, ne pourrait suffire à sa tâche. Il doit

(1) Voyez Lycops et Touchard. *Recueil usuel de la législation.*

songer à tout, pourvoir à tout, est responsable de tout. Aussi est-il difficile de faire réellement peser sur lui aucune responsabilité.

J'admets aisément que cette centralisation excessive a été en quelque sorte imposée par le manque de préparation et d'expérience des fonctionnaires que le gouvernement congolais a eu le plus souvent à sa disposition. Le personnel s'est si fréquemment renouvelé qu'il a fallu maintes fois confier des missions importantes à de jeunes officiers sans expérience des choses coloniales en général, et, en particulier, des conditions spéciales au Congo, de la nature des populations, de leur psychologie et de leurs langues.

L'État qui emploie de tels fonctionnaires doit s'efforcer de suppléer à leur ignorance par des instructions détaillées et précises. Il doit tout prévoir, tout régler. Il doit penser pour eux. C'est un grand mal et dont la cause est évidente. Mais pourquoi n'avoir pas fait disparaître cette cause ?

§ 4. — Le Militarisme.

La première administration d'une colonie doit souvent être militaire. L'occupation du pays nécessite des expéditions à main armée. Des insurrections se répètent quand la main de l'État colonisateur commence à peser sur les indigènes. Il est naturel que, pendant cette première période, qui est préparatoire à la période de colonisation proprement dite, des fonctions administratives soient confiées à des officiers.

Cette organisation doit faire place, le plus tôt possible, à une administration civile. Le soldat doit préparer l'avènement du fonctionnaire civil. *Cedant arma togæ.*. Les rai-

sons qui recommandent la disparition de l'administration militaire sont évidentes.

L'officier, par l'éducation qu'il a reçue et, sans doute, par le tempérament qui l'a guidé vers la carrière militaire, considère la force brutale comme le meilleur mode de gouvernement. C'est à la force qu'il demande la solution des difficultés qu'il rencontre. C'est un remède simpliste et efficace. La patience du fonctionnaire civil apparaît à l'officier comme de la faiblesse, sa prudence comme de la lâcheté. Il méprise les temporisations. Il met de la vigueur là où il faut de la souplesse, de la brutalité où la douceur serait salutaire.

L'officier est mal préparé aux fonctions gouvernementales. Les sciences morales et politiques lui sont étrangères. L'enseignement qu'il a reçu est basé, soit sur les hautes mathématiques qui prédisposent plutôt à l'abstraction, soit sur l'étude machinale des règlements. Il n'a aucune notion du droit et il a cependant pour mission de l'appliquer. Il n'a pas eu l'attention attirée sur l'histoire des civilisations, sur leur lente progression et il ne voit que barbarie dans les mœurs indigènes, là où un esprit avisé découvrirait un stade d'évolution vers la civilisation européenne. Il attend trop de la force et trop peu du temps.

Mais le plus grave défaut des officiers est qu'ils appliquent les principes rigoureux de la discipline militaire dans le gouvernement de populations primitives. Ils exigent de leurs inférieurs l'obéissance passive, et s'inclinent toujours aveuglément devant un ordre reçu. Si, par malheur, leurs supérieurs administratifs sont en même temps leurs chefs militaires, si, de plus, le chef suprême du gouvernement est le commandant de l'armée à laquelle ils appartiennent, les

conséquences du système deviennent désastreuses. Les ordres émanent d'un esprit qui ne songe qu'aux résultats et ne se préoccupe point des moyens, qui ignore les difficultés locales, qui ne pressent point les résistances que l'exécution de sa volonté va rencontrer. Peut-être même la décision, opportune au moment où elle fut prise, est-elle devenue dangereuse par le changement des circonstances. Un fonctionnaire civil hésiterait, représenterait les conséquences, solliciterait des instructions nouvelles, ne tiendrait que partiellement compte de celles qu'il a reçues. Un officier obéit.

L'histoire du Congo fournit de tristes exemples des conséquences désastreuses de l'application de la discipline militaire au gouvernement d'une colonie. Les instructions constantes d'augmenter, d'augmenter sans cesse le rendement de l'impôt en caoutchouc n'ont été obéies qu'au prix de méthodes qui retarderont pendant longtemps le succès de l'action colonisatrice.

Tous les esprits justes aperçoivent ces vérités. Rien ne m'est plus agréable que de citer un passage d'une étude (1) d'un officier, le major Léon Roget, ancien professeur à l'Ecole de guerre, qui a jadis exercé au Congo des fonctions importantes : « Pour rendre la justice aux colonies, à quelque degré que ce soit, il faut du courage, car on doit, avec impartialité, trancher entre le conquérant et le conquis. Celui qui vient de vaincre, de conquérir ou qui s'appuie simplement sur un système de domination, conserve une secrète tendresse pour les moyens coercitifs ou violents. Il est donc malaisé de demander à celui de conquérir d'user de moyens pacifiques... Il faut à un moment donné, sans froissement,

(1) Léon Roget, Rapport au Congrès mondial de Mons.

remplacer le système militaire par un système plus souple. Comme le disait lord Dufferin : « Le soldat n'est que le pionnier de l'ordre, le gardien permanent de la tranquillité publique; c'est l'homme de police. Dans deux circonstances, le maréchal Roberts de Candahar a, lui aussi, chef de l'armée, exprimé la même opinion. »

§ 3. — Le Cadre des Fonctionnaires.

Les auteurs, guidés par l'expérience des entreprises coloniales de tous les peuples et cherchant à déterminer les causes qui font les colonies prospères ou malheureuses, proclament ce principe absolu que la valeur des fonctionnaires coloniaux est le facteur le plus important de la réussite ou de l'échec des entreprises coloniales. Ils (1) enseignent avec raison que de bonnes lois appliquées par des fonctionnaires mauvais ou médiocres ne produisent pas le bien qu'elles devraient produire, et que, au contraire, de mauvaises lois peuvent, dans l'application, être corrigées par de bons fonctionnaires.

Comment créer ce cadre de fonctionnaires (2)? Mettant à part tout ce qui est contesté ou simplement discuté, on peut ramener à quelques règles essentielles les principes sur lesquels reposent le bon recrutement et la bonne organisation du cadre des fonctionnaires coloniaux.

1° Il faut, pour gouverner et administrer utilement des colonies, un personnel d'élite. Cette tâche est si difficile, si

(1) Institut Int. Col., session de 1881, p. 271. Rapport de M. Chailley-Bert.

(2) Voy. Cattier, *Droit et administration du Congo*, p. 240.

délicate, si complexe, que seuls des hommes de haute culture morale et intellectuelle peuvent utilement l'entreprendre. En tous cas, les fonctionnaires coloniaux ne doivent pas être recrutés au hasard. Ils doivent être choisis avec soin et doivent posséder, avant de se rendre dans les possessions d'outremer, des connaissances techniques qui les mettront à même, non seulement de devenir de bons administrateurs, mais aussi de le devenir le plus tôt possible;

2° Un bon fonctionnaire ne se forme que lentement. L'expérience ne s'improvise point. Les colonies veulent leur homme tout entier. L'administration coloniale doit constituer une carrière. Ce ne doit pas être un pis aller, qu'on accepte parce qu'on ne trouve point mieux dans sa patrie; ce ne doit pas être une position provisoire dont on court les risques, soit pour amasser un pécule, soit pour se créer des titres à l'avancement dans d'autres carrières. Préparé spécialement pour devenir fonctionnaire colonial, le jeune homme doit le rester toute sa vie, gravissant un à un, d'après sa valeur personnelle et ses services, les degrés de la hiérarchie des honneurs et des responsabilités. Ceux qui ne passent que quelques années dans les colonies ne commencent à pouvoir y être utiles qu'au moment où ils les quittent;

3° Le fonctionnaire colonial doit être largement rémunéré. Une solde élevée peut seule lui donner l'indépendance qui le mette au dessus de tous les besoins, de toutes les tentatives de corruption et de tous les soupçons. L'obtention d'une pension suffisante doit lui apparaître comme le couronnement et la récompense d'une longue carrière. Les règles organiques des traitements doivent être fixes, stables, publiques. Il faut que chacun sache ce qu'il peut espérer. Il faut éviter

surtout de faire dépendre la hauteur de la solde coloniale de circonstances quelconques qui puissent amener les fonctionnaires à user de rigueur ou de sévérité dans l'application des lois et des règlements. L'intérêt public seul, à l'exclusion de tout intérêt personnel, doit être le ressort de l'activité des fonctionnaires;

4° La carrière du fonctionnaire doit être sûre. Il ne faut pas qu'elle puisse être entravée par des caprices ou brisée par des injustices; il faut que des règles fixes, équitables, égales pour tous, lui servent de protection et de garantie contre l'arbitraire des autorités supérieures. Un fonctionnaire dont la position, l'avenir sont à la merci de ceux qui l'emploient, ne saurait point, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve de cette indépendance, compatible avec la discipline, que commandent les lois de la conscience.

La législation de l'État Indépendant est insuffisante à tous les points de vue qui viennent d'être indiqués. Certes, il y aurait injustice à reprocher au gouvernement de n'avoir pas, en si peu d'années, réalisé tous les progrès. Son attention a été sollicitée par des nécessités plus urgentes et plus impérieuses. Un auteur qui se place au point de vue théorique doit néanmoins signaler tous les desiderata sur lesquels l'intérêt bien entendu de l'État recommande de conserver les yeux fixés.

1° Aucune règle ne détermine les principes à suivre dans le recrutement du personnel. L'admission dans l'administration congolaise n'est subordonnée à la possession d'aucune connaissance ou d'aucun diplôme. Les agents admis au service de l'État ne reçoivent en Europe aucun enseignement préparatoire sérieux. Le personnel de l'administration territoriale, qui est la plus importante de toutes, et celui de la force

publique, se recrutent en majeure partie dans l'armée belge. Les officiers belges employés au Congo continuent à faire partie de l'armée où ils conservent et leur traitement et tous leurs droits à l'avancement Les sous-officiers, au contraire, cessent généralement de faire partie de l'armée active pour entrer dans l'administration coloniale ;

2° La carrière de fonctionnaire colonial n'existe pas. La plupart des agents quittent définitivement l'administration après un terme ou deux termes de service. Chez les officiers, le dégoût de la vie de garnison, l'amour des aventures et de l'inconnu, le dévouement à la patrie et à l'idée coloniale, souvent aussi le désir d'amasser un pécule ou de se créer des titres à l'avancement dans l'armée belge, sont les motifs qui les amènent à entrer dans le personnel de l'État Indépendant. La plupart des autres agents y sont poussés par la difficulté de se créer une situation en Belgique. Pour beaucoup, c'est une position d'attente. Quel que soit d'ailleurs le mobile qui fasse entrer les fonctionnaires dans l'administration du Congo, et quelles que soient à l'origine leurs intentions, le personnel colonial est instable et changeant. Or. ce n'est qu'après plusieurs termes de service que les agents acquièrent l'expérience, l'accoutumance au pays et à la population, qui seules permettent de faire œuvre utile. C'est là un vice radical de toute l'organisation congolaise ;

3° Les traitements alloués aux fonctionnaires sont peu considérables. Il n'existe pas à ce sujet de règles fixes. Le secrétaire d'État détermine arbitrairement les traitements.

La législation sur les pensions est insuffisante et établie sur une base fausse et dangereuse ;

4° Le fonctionnaire congolais n'est jamais sûr du lende-

main. Tandis que ses collègues anglais, français, hollandais sont protégés contre l'arbitraire gouvernemental; qu'ils ne peuvent perdre leur situation; que même leur carrière ne peut être entravée que pour les fautes les plus graves, tout agent de l'État du Congo est non seulement exposé à ne pas voir son engagement renouvelé, mais il n'est même pas sûr de pouvoir achever son terme de service. Le gouverneur général a la faculté de le renvoyer en Europe en le déclarant impropre aux fonctions d'Afrique, et cette décision échappe à tout recours de l'intéressé! Une série d'autres dispositions placent le fonctionnaire dans la dépendance la plus absolue de ses chefs. Or, il est permis de croire que le principe de l'obéissance passive, s'il fait la force des armées, ne convient pas au gouvernement des colonies. Le fonctionnaire colonial doit jouir d'une grande liberté dans l'accomplissement de ses fonctions. Il doit pouvoir, dans la plus large mesure, tenir compte des circonstances et de l'opportunité. Les règles générales rigides et uniformes sont moins applicables encore aux sociétés primitives qu'aux populations de haute civilisation. Le fonctionnaire congolais devrait posséder plus d'indépendance.

Telles sont les principales, les plus graves critiques que soulèvent le recrutement et l'organisation du cadre des fonctionnaires de l'État Indépendant.

Le jour où l'augmentation du nombre de fonctionnaires et l'abandon de l'esprit fiscal actuel permettront d'entreprendre une œuvre véritable de civilisation, qui nécessitera une intervention progressive dans la vie politique, juridique, sociale des tribus, ce jour-là seulement se poseront les problèmes et se dresseront les difficultés réelles de la colonisation. Ce

jour-là aussi les défectuosités du recrutement des fonctionnaires congolais apparaîtront évidentes, indiscutables.

La Commission d'enquête a peut-être aperçu la vérité des principes qui viennent d'être exposés. Il est regrettable qu'elle ne leur ait point prêté le poids de son autorité. Cette réforme est plus urgente que toutes les autres. Elles seront toutes vaines si celle-ci n'est pas réalisée.

L'État du Congo n'a jamais contesté la nécessité de réorganiser son cadre de fonctionnaires. Il a simplement plaidé les circonstances atténuantes pour s'excuser de ne l'avoir point fait. Le lecteur qui a parcouru le chapitre de ce livre qui est relatif au domaine de la Couronne et celui qui traite des finances, sait ce que vaut ce système de défense.

M. le major Léon Roget a, dans un travail excellent (1), discuté et défini les voies et moyens de l'organisation du cadre de fonctionnaires coloniaux dont le Congo a besoin.

§ 6. — Les Rapports et Renseignements.

Ceux qui, par profession ou par goût, parcourent ou étudient régulièrement les admirables rapports coloniaux que publient les gouvernements allemand, anglais et hollandais sont péniblement impressionnés par la nature et le ton de ceux qui émanent de l'État du Congo.

C'est que le but visé par l'État est tout différent de celui que poursuivent les pays étrangers. Ailleurs, on s'attache à exposer des faits, dans leur vérité objective, qu'ils soient favorables ou défavorables; ces faits sont exposés d'une façon concrète, qui

(1) Voy. *supra*, p. 330.

permet et appelle le contrôle et la critique. Des statistiques nombreuses accusent les progrès réalisés, les reculs passagers, dénoncent les difficultés rencontrées, signalent les moyens employés pour les surmonter. En un mot, les rapports coloniaux sont complets, concrets, exacts.

Le gouvernement du Congo n'a ni le même souci de l'objectivité, ni le désir d'exposer l'état réel de la situation de la colonie, ni le besoin de provoquer le contrôle de son activité. Ses rapports sont des plaidoyers; ils contiennent des affirmations et non des faits. J'ai même eu l'occasion d'attirer l'attention (1) sur certaines inexactitudes graves dont les constatations de la Commission d'enquête démontrent l'existence dans les documents les plus récents.

Rien n'est plus instructif que de comparer les rapports de l'État du Congo avec ceux des puissances étrangères, avec ceux des colonies allemandes, par exemple, qui se rapprochent de la perfection. Pour permettre au lecteur de se faire une conviction par la comparaison, voici le schéma d'un rapport sur l'Est-Africain allemand pour l'exercice 1903-1904.

I. — **Généralités.** — Territoire, tranquillité publique, administration, question de l'esclavage, activité législative, animaux de proie.

II. — **Population.** — Population blanche, population de couleur

III. — **Climat et santé publique.** – Observations météorologiques, mouvement sanitaire.

IV. — **Écoles et missions.** — *a*) Écoles, écoles publiques,

(1) Voy. *supra*, p. 117.

écoles dans l'hinterland, succès des écoles, écoles des missions, écoles de métiers

b) Missions, évangélisation, les missionnaires et l'administration.

V. — **Travaux publics et constructions.** — Délimitation des frontières, arpentage, chemin de l'Usambara, télégraphes, flottille, dock flottant, cours d'eau, constructions publiques, constructions privées, chemins.

VI. — **Développement économique.** — *a*) *Production et vente.* — Région côtière, régions de l'intérieur.

b) *Productions indigènes.* — Caoutchouc, ivoire, copra, mtama, maïs, riz, manioc, sésame, verre, noix, coton, cire, bétail.

c) *Entreprises européennes.* — Main-d'œuvre, plantations de café, de coco, plantes fibreuses, coton, vanille, poivre, caoutchouc, kapok, sucre, tabac, pommes de terre et légumes européens, entreprises industrielles.

d) *Cultures gouvernementales.* — Jardins d'essai, stations, institut biologique.

e) *Forêts.* — Administration fiscale, forêts privées, protection des forêts.

f) *Mines.* — Territoires privilégiés, or, sel soude, géologie.

g) *Commerce et navigation.* — Commerce par caravanes, commerce de transit, commerce intérieur, commerce extérieur, commerce aux frontières, douanes, navigation maritime, navigation intérieure.

VII. — **Finances.** — Impôt sur les huttes, impôt sur les métiers, douanes, recettes totales, dépenses.

Le rapport est accompagné de statistiques tellement nombreuses et tellement complètes, que je ne puis même songer à les énumérer. Je me contenterai d'attirer l'attention du gouvernement congolais sur les statistiques pénales. Il y trouvera un modèle utile quand il se résignera à permettre qu'on étudie le mouvement de la criminalité européenne au Congo.

Quiconque compare les documents allemands avec ceux de l'État, aperçoit le vide et l'inanité de ces derniers. Le Belge qui compulse les statistiquss coloniales françaises ou même portugaises, rougit en songeant à celles du Congo.

Le gouvernement congolais cessera d'être suspect quand il imitera tous les autres gouvernements coloniaux et se résoudra à publier des rapports complets, concrets, sincères, susceptibles d'être contrôlés et étudiés.

CHAPITRE XVI

Bilan de l'activité gouvernementale.

Le moment est venu de dresser le bilan de l'activité de l'État du Congo, de caractériser ses tendances, d'exposer les grandes conclusions qui se dégagent de cette étude:

La vérité la plus claire et la plus incontestable qui ressort de l'ensemble de ce travail est que l'État du Congo n'est point un État colonisateur, que c'est à peine un État : c'est une entreprise financière. Les préoccupations premières de ses gouvernants ont été d'ordre pécuniaire. Augmenter le rendement de l'impôt, exploiter rapidement les richesses naturelles, réaliser tous les travaux d'utilité publique qui devaient augmenter la productivité du territoire, tels sont les buts que l'État a poursuivis ; tout le reste n'a été qu'accessoire. La colonie n'a été administrée ni dans l'intérêt des indigènes, ni même dans l'intérêt économique de la Belgique : procurer au Roi-Souverain un maximum de ressources, tel a été le ressort de l'activité gouvernementale.

Les faits exposés dans les chapitres relatifs au Domaine de

la Couronne et aux finances de l'État ont une éloquence qui balaie toutes les protestations humanitaires.

On a versé dans les caisses du Domaine de la Couronne 70 millions de francs, au moins, qui appartenaient à la colonie. Ils auraient supprimé tout déficit, rendu tout emprunt inutile. Ils auraient facilité des réformes administratives reconnues nécessaires, permis d'appliquer le régime des impôts avec humanité, assuré la réalisation d'importants travaux publics au Congo... Ils ont été affectés à des travaux somptuaires en Belgique, à des achats de conscience, à de louches et obscurs marchés.

Plus de cent millions inutilement empruntés ont été employés aux objets les plus divers en Belgique, en Chine, en Amérique.

Les esprits superficiels trouveront des circonstances atténuantes à cette gestion. Ils vanteront l'emploi de ces fonds, dépensés dans l'intérêt de la Belgique. Mais les hommes réfléchis se demanderont si ces sommes ont servi des intérêts sérieux; les politiciens supputeront les conséquences des coups portés, grâce à l'argent congolais, à notre édifice constitutionnel; les théoriciens dénonceront la violation du principe que les finances coloniales doivent être administrées dans le seul intérêt de la colonie; tous les hommes de cœur songeront avec tristesse aux souffrances imposées aux populations congolaises pour accroître, dans un but somptuaire, le rendement de l'impôt.

Un prodigieux effort a été accompli (1) pour mettre le pays en valeur : « Des villes qui rappellent nos plus coquettes cités

(1) *R.*, p. 144.

balnéaires égaient et animent les rives du grand fleuve et les deux têtes de lignes du chemin de fer du Bas-Congo; Matadi, où arrivent les bateaux de mer, et Léopoldville, le grand port fluvial avec le mouvement de ses chantiers, font penser à nos industrieuses cités européennes. Ces vicinaux du Mayumbe, ce chemin de fer des Cataractes, construit dans la région la plus accidentée, celui des Grands-Lacs, tracé au cœur de la forêt équatoriale, ces quatre-vingts steamers qui sillonnent le Congo et ses affluents, ce service régulier de communications postales, cette ligne télégraphique qui atteint un développement de 1,290 kilomètres... toutes ces choses nées depuis hier donnent au voyageur l'impression qu'il parcourt, non cette Afrique centrale, il y a un quart de siècle inconnue et barbare, mais un pays conquis depuis longtemps à la civilisation européenne ». Ces éloges sont mérités. L'énergie déployée dans le but d'assurer le développement économique du pays n'a été nulle part surpassée.

Mais il est des intérêts plus élevés que les intérêts économiques, des devoirs plus impérieux que celui de favoriser la production de la richesse. Les obligations les plus lourdes qui pèsent sur les États colonisateurs sont relatives au sort des populations indigènes. Le Roi-Souverain a pris, en apposant sa signature sous l'Acte de Berlin, le double engagement de conserver les populations indigènes et d'améliorer les conditions matérielles de leur existence. Le Rapport de la Commission permet de peser justement les efforts qu'a faits l'État du Congo pour s'acquitter de ce devoir primordial.

Les mesures prises par l'État du Congo contre l'alcoolisme ont excité l'admiration de la Commission (1). Elle a

(1) *R.*, p. 282.

apprécié ces restrictions en des termes qui manquent de modération et d'exactitude. « L'État Indépendant aurait pu, » s'il l'avait voulu, éviter une grande partie des abus signalés » qui, presque tous, ont leur cause première dans la diffi- » culté d'obtenir le travail du nègre : il lui aurait suffi — » imitant l'exemple de plusieurs gouvernements colonisateurs » — d'autoriser la libre entrée de l'alcool sur son territoire. » L'alcool — les faits le prouvent surabondamment — serait » bientôt devenu pour le noir un besoin impérieux et pour le » satisfaire il aurait su vaincre son indolence native. Si la » rémunération accordée aux contribuables au lieu de con- » sister en étoffes ou en tout autre produit utile leur avait été » donnée en alcool de traite, on aurait bientôt vu les chefs » et les notables de chaque village exciter au travail avec la » dernière énergie tous ceux sur lesquels ils ont autorité. A » Dieu ne plaise que nous songions à préconiser une mesure » qui aurait pour conséquence fatale l'abrutissement de toute » une race en peu d'années. Nous pensons, au contraire, que » l'interdiction qui frappe l'alcool au Congo est, avec la sup- » pression de l'esclavagisme, le plus beau titre de gloire de » l'État Indépendant. L'humanité lui sera toujours recon- » naissante d'avoir su renoncer à user de ce levier puissant » auquel d'autres ont eu recours et d'avoir ainsi détourné de » l'Afrique un fléau plus terrible et plus destructeur encore » que la traite. »

Je ne puis partager ce lyrisme. C'est exagérer fortement que de faire remonter à l'État du Congo tout le mérite de la suppression du commerce de l'alcool et d'oublier que les mesures qu'il a prises à cette fin lui étaient imposées par le traité de Bruxelles de 1890 ; c'est même à un délégué anglais à

la Conférence de Berlin que revient l'honneur d'avoir fait d'énergiques efforts pour obtenir des mesures contre l'introduction de l'alcool en Afrique. C'est commettre une contradiction de dire que l'on aurait obtenu par l'alcool tout le travail qui était nécessaire et de constater quelques lignes plus loin que l'alcool aurait eu pour conséquence fatale l'abrutissement de toute la race nègre en peu d'années et, par conséquent, l'anéantissement de toute main-d'œuvre utile.

Constatons donc avec satisfaction que l'État du Congo n'a pas violé, en ce qui concerne les mesures relatives à la prohibition de l'alcool, les obligations internationales qu'il avait assumées. Il les a même scrupuleusement respectées.

Bien plus pur et plus noble est le service que l'État a rendu aux populations indigènes en supprimant la traite. Une grande partie de son territoire était infestée par les Arabes. On n'a pas oublié le frisson d'horreur qui secoua le monde civilisé quand les premiers voyageurs au centre de l'Afrique signalèrent les pillages, les meurtres et les incendies, inévitables corollaires des opérations de traite. Certes, l'État du Congo était astreint par une nécessité politique à abolir le règne de la terreur arabe. Il ne pouvait laisser subsister, dans les limites de son territoire, la redoutable puissance des traitants. Il a entamé et poursuivi la lutte avec énergie et ses officiers ont fait preuve dans la campagne du plus beau courage, du plus pur dévouement et de hautes qualités militaires. En peu d'années, les marchands d'esclaves étaient expulsés du Congo et les populations des régions orientales de l'État recommençaient à vivre en paix.

La Commission signale encore avec raison (1), parmi les

(1) *R.*, p. 143.

services rendus aux populations, la suppression des sacrifices humains, la défense des guerres entre tribus, la lutte menée par l'État contre le cannibalisme. Elle vante la sécurité qui règne dans l'immense territoire de l'État. Elle constate que le blanc, qui n'est pas animé d'intentions hostiles, peut circuler presque partout sans escorte et sans armes (1).

Malgré la suppression de la traite et des sacrifices humains, malgré l'abolition des guerres intestines entre tribus, la population congolaise n'a point augmenté et l'État a malheureusement montré, en certaines conjonctures, un plus grand mépris de la vie humaine que les indigènes eux-mêmes.

Le Commission a étudié (2) le problème de la dépopulation du Congo. Elle a essayé d'en déterminer les causes. Elle prouve que toute la responsabilité n'en retombe point sur l'État. Mais il résulte de ses constatations que l'action gouvernementale a été un des facteurs les plus importants de cette destruction des populations. Le portage n'a pas seulement décimé la population du Bas-Congo (3). Il exerce aujourd'hui encore son influence néfaste sur différents points de l'État. Les routes Kasongo-Kabambare-Kivu et celle de Lusambo-Kabinda-Kisenga écrasent la population clairsemée des régions qu'elles traversent. « Ce portage épuise les malheureuses populations qui y sont soumises et les menace d'une destruction partielle (4). »

Ailleurs, parlant du système d'impôts auquel est soumis le

(1) *R.*, p. 236.
(2) *R.*, p. 236.
(3) *R.*, p. 186.
(4) *R.*, p. 188.

district du Stanley-Pool, la Commission déclare (1) que les missionnaires catholiques et protestants ont été unanimes à signaler la misère générale qui règne dans la région. L'un d'eux a cru pouvoir dire que si ce système continue à être appliqué pendant cinq ans, c'en sera fait de la population du district. Les chiffres cités à ce sujet par M. le consul Casement dans son rapport laissent une impression pénible.

Puis, le système de l'impôt en travail a produit ses inévitables conséquences. Les hommes, contraints de mener une vie misérable dans les forêts, exposés aux attaques des fauves, maintenus par la crainte de la répression qui les attend, dans un état de continuelle terreur, s'affaiblissent et ne présentent plus de résistance à la maladie et notamment à la terrible maladie du sommeil. Beaucoup de femmes et d'enfants meurent dans les prisons où ils sont retenus comme ôtages. Le nombre de noirs qui sont tombés victimes des expéditions punitives ne pourra jamais être fixé (2).

Il faut donc se rendre à l'évidence. Malgré les services incontestables que l'État a rendus aux noirs par l'abolition de la traite, l'interdiction des sacrifices humains et des guerres intestines, son action civilisatrice a eu pour résultat de décimer la population.

Abandonnons ce pénible sujet et demandons-nous si l'État du Congo a au moins réussi à améliorer les conditions matérielles et morales de l'existence des indigènes. Occupons-nous d'abord de leur vie matérielle. Le Rapport démontre que le

(1) *R.*, p. 155.

(2) *R.*, p. 177.

commerce et l'industrie indigènes ont décliné depuis la fondation de l'État.

L'activité commerciale des indigènes a diminué (1). Elle s'exerçait surtout dans le trafic de l'ivoire et dans celui des esclaves. L'épuisement des réserves d'ivoire et l'interdiction de chasser l'éléphant ont porté au commerce des défenses un coup mortel.

L'industrie indigène est en recul. On rencontre dans la plupart des villages des forgerons, des potiers et des vanniers, mais, comme autrefois, ils ne travaillent que sur commande et ne font point des produits de leur industrie l'objet d'un véritable trafic. La situation s'est même aggravée. L'impôt en chikwangue pèse si lourdement sur l'élément laborieux des villages que la plus grande partie du temps des habitants est absorbée par les exigences de l'impôt et celles de leur subsistance personnelle. Même s'ils montrent de la bonne volonté, ils n'ont plus la faculté de se livrer à d'autres travaux, d'où l'abandon des industries indigènes (2).

Nul effort n'a d'ailleurs été fait pour améliorer les procédés de travail indigènes. L'Européen ne s'est pas attaché à perfectionner les industries dont l'importance est vitale pour les nègres. Le chikwangue se prépare aujourd'hui exactement de la même manière qu'il y a vingt-cinq ans, avec des procédés incroyablement rudimentaires et défectueux. Nulle part, les indigènes, ont été pourvus d'un outillage plus perfectionné; ni l'État ni les missions n'ont aperçu ce devoir civilisateur (3).

(1) *R.*, p. 175.

(2) *R.*, pp. 193 et s.

(3) *R.*, p. 152.

La Commission signale (1) l'appauvrissement incontestable des villages, la rareté des moutons, des chèvres, des poules et des canards. L'indigène, découragé par les exactions des blancs qui ne lui paient pas à sa valeur réelle le petit bétail et les volailles qu'ils lui prennent, se décourage et préfère renoncer à les élever.

Ailleurs encore, la Commission montre (2) les indigènes empêchés de circuler dans leurs forêts natales, de se livrer à la chasse qui contribuait à améliorer leur nourriture. Elle les montre privés de leurs femmes, retenues pendant des périodes de quinze jours dans les stations (3). Les populations, qui sont si pacifiques que le voyageur qui n'a pas d'intentions hostiles peut partout circuler sans armes, s'enfuient dans l'intérieur des forêts et sur le territoire du Congo français pour échapper à l'action « civilisatrice » des fonctionnaires (4). L'impôt du caoutchouc et l'impôt des vivres frais qui pèsent sur plus de la moitié du territoire, c'est-à-dire sur un territoire grand comme plusieurs fois la France, soumettent les noirs à un esclavage presque continu.

Les sociétés concessionnaires, qui se sont rendues coupables de tant de méfaits, n'ont rien entrepris dans l'intérêt des indigènes. Elles n'ont même rien fait pour améliorer et mettre en valeur les régions qu'elles occupent (5). Elles ont suivi l'exemple de l'État du Congo. Celui-ci n'a pas encore entamé le travail de colonisation et son action a

(1) *R.*, p. 180.
(2) *R.*, p. 152.
(3) *R.*, p. 180.
(4) *R.*, p. 182.
(5) *R.*, p. 230.

eu pour conséquence immédiate d'empirer la condition matérielle de l'indigène.

Que dire de sa condition morale? Quelle opinion peut-il avoir du blanc qui l'exploite sans pitié? Que dire des terreurs continuelles dans lesquelles il est maintenu?

L'État n'a rien tenté, ni pour donner à l'indigène l'instruction professionnelle, ni pour développer l'instruction. Il n'a pas fondé une école, car il faudrait être naïf pour donner ce nom aux colonies de l'État (1) où les enfants sont parfois logés dans des conditions déplorables, où les dortoirs réservés aux élèves ne sont quelquefois que des constructions en bambous où pénètre le vent froid de la nuit. Les enfants y sont exposés à ces terribles affections de poitrine auxquelles les noirs résistent si mal. D'où une mortalité assez considérable parmi les pupilles de l'État. Le jour, pour réconforter les élèves, âgés de 6 à 12 ans, on les charge du travail pénible de la cuisson et du port des briques. Les petits malheureux sont transformés en manœuvres et astreints à des travaux qui excèdent souvent leurs forces (2).

Ce n'est point d'ailleurs dans l'intérêt des enfants, mais dans l'intérêt de l'État que ces institutions ont été fondées. Recrutés illégalement, les pupilles sont destinés à être transformés en soldats et ils sont soumis à la dure tutelle de l'État jusqu'à leur 25e année. Telle est la seule œuvre instituée en faveur des enfants.

L'État n'a pas essayé d'améliorer la condition de la femme indigène. Bien au contraire, son action a eu pour consé-

(1) *R.*, p. 242.

(2) *R.*, p. 243.

quence de rendre son sort plus pénible. Dans le district du Stanley-Pool, les femmes sont astreintes à un travail continu pour fournir l'impôt du chikwangue. Elles doivent parcourir des distances considérables pour apporter les rations à Léopoldville. Ailleurs, elles sont enlevées à leur ménage pendant quinze jours, pour être astreintes à des travaux agricoles dans les postes. Ailleurs encore, elles sont, en vertu de quelque circulaire d'un gouverneur général, retenues comme otages avec leurs enfants. Les pratiques d'avortement sont fréquentes (1).

Quant aux chefs indigènes, on les a traités avec dureté et injustice (2). On s'est servi d'eux pour obtenir de leurs sujets le travail et les prestations, mais uniquement en les rendant responsables personnellement de toutes les fautes de leurs agents, sans leur reconnaître, d'autre part, aucune autorité, aucun droit. Aussi beaucoup d'entre eux ont disparu ou se tiennent cachés. D'autres refusent obstinément d'entrer en contact avec les blancs.

Tel est le bilan de l'activité de l'État. Aucun esprit impartial ne pourra s'empêcher de constater que la condition morale et matérielle du noir, malgré certains services que l'État lui a rendus, est aujourd'hui plus mauvaise qu'elle ne l'était en 1884. Chacun apercevra que l'œuvre de colonisation, dans le sens véritable du mot, c'est-à-dire (pour employer la formule de la Commission elle-même) la modification de l'état économique et social, de l'état intellectuel et moral de la race n'a pas encore été commencée.

---

(1) *R.*, p. 173.

(2) *R.*, p. 204.

CHAPITRE XVII

L'Annexion.

§ 1er. — Nécessité de l'Annexion.

Trois raisons principales rendent l'annexion nécessaire.

Tout gouvernement despotique est mauvais en soi. Il engendre naturellement la corruption et les abus. L'administration congolaise en fournit une nouvelle et bien inutile démonstration.

La refonte du régime fiscal entraînera, si les mesures prises sont sérieuses et si elles sont appliquées, un déséquilibre passager du budget de l'État.

La réorganisation complète de l'administration réclamera un grand nombre d'hommes de valeur. Le mode actuel de recrutement des agents ne peut être maintenu. Toute réforme des institutions sera vaine si on ne crée un corps de fonctionnaires d'élite.

L'intervention de la Belgique apparaît comme le seul moyen d'équilibrer le budget de la colonie, de faciliter le recrutement

du personnel, de soumettre l'administration du Congo au contrôle du Parlement et à l'action de l'opinion publique.

§ 2. — Régime financier de la Colonie.

Quelles seraient les conséquences financières de l'annexion ? Quel serait le régime sous lequel seraient placées les finances coloniales ?

Quand, il y a peu d'années, les États-Unis d'Amérique acquirent des possessions d'outremer, ils commencèrent à accorder beaucoup d'attention aux questions de l'organisation gouvernementale et de l'organisation administrative coloniales. J'ai déjà eu l'occasion de signaler que l'Association Économique Américaine nomma, en 1890, un comité qui fut chargé de l'étude des systèmes financiers coloniaux. Ce comité résuma, en un petit nombre de propositions, les résultats de ses travaux. Voici les principales thèses qu'il a formulées :

Les finances de chaque colonie doivent être administrées exclusivement dans l'intérêt de la colonie et de son développement et non dans l'intérêt de la mère-patrie ;

Chaque colonie doit, autant que possible, subvenir à ses besoins. La métropole peut soutenir le crédit de la colonie ou lui faire des avances qui lui seront plus tard remboursées.

Ce dernier point demande quelques explications. On est aujourd'hui d'accord pour admettre que les finances coloniales doivent être autonomes, indépendantes du régime financier de la mère patrie. Les colonies doivent trouver elles-mêmes les voies et moyens de leur développement. Leurs budgets doivent être séparés. Leur dette ne doit pas se confondre

avec la dette métropolitaine. Elles doivent couvrir, par des ressources propres, leurs dépenses ordinaires.

Cela est vrai aussi des dépenses extraordinaires. La mise en valeur du pays nécessite souvent d'importants travaux d'utilité publique, travaux productifs dont dépendent l'avenir économique et le sort des finances coloniales elles-mêmes Il faut recourir à des emprunts. La question qui se pose est de savoir si l'emprunt sera obtenu et garanti par la colonie sans la responsabilité directe de l'État colonisateur, ou si celui-ci assistera la colonie par des prêts directs ou par l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés. Les colonies de peuplement et les colonies en plein développement ont intérêt à se passer, pour leurs emprunts, du concours financier de la mère patrie, même quand elles ont à payer pour l'argent obtenu un intérêt plus élevé. Mais aux colonies jeunes et dont le crédit n'est pas encore assis, il importe surtout d'emprunter à bon compte. La garantie des emprunts coloniaux par la métropole leur est indispensable.

Lorsque la Belgique reprendra le Congo, il conviendra donc que celui-ci conserve son budget spécial et sa dette particulière. La Belgique garantira les emprunts, et les avances qu'elle consentira seront considérées comme des prêts qui seront éventuellement remboursés.

§ 3. — État de la Dette coloniale.

L'annexion entraînerait, si elle était actuellement faite, les conséquences financières suivantes :

1° Pendant un nombre d'années, que je crois peu considé-

rable, une subvention annuelle d'une dizaine de millions deviendrait nécessaire. Les adversaires de la politique coloniale aussi bien que les défenseurs des méthodes gouvernementales de l'État du Congo ne manqueront pas de soutenir que cette somme serait insuffisante. Je suis convaincu, au contraire, qu'avec une politique prudente et habile, elle assurerait l'équilibre du budget. Comme je l'ai dit plus haut, ces contributions seraient considérées comme de simples avances;

2° La Belgique aurait à amortir, en capital et en intérêts, les créances qu'elle possède actuellement à charge de l'État, soit :

1890 . . . . . fr.	25,000,000
1895	5,287,415
1895	1,517,000

Je propose l'amortissement de ces prêts parce que ce sont des dépenses de premier établissement et qu'il convient de réduire la dette initiale de la colonie;

3° La Belgique deviendrait garante des emprunts actuels qui pourraient être convertis en 3 p. c. Ces emprunts s'élèvent, comme je l'ai montré, à un montant de :

5 juillet 1887 . . . . . fr.	422,200
17 octobre 1896	1,500,000
14 juin 1898	12,500,000
15 octobre 1901	50,000,000
1er février 1904	30,000,000
Fr.	94,422,000

dont il y a lieu de déduire le montant non émis des emprunts;

4° Elle deviendrait garante de la dette indirecte;

5° Il y aurait à ajouter aux sommes précédentes les bons du trésor qui seraient en circulation ;

6° La Belgique deviendrait responsable, tout au moins moralement, du service de l'emprunt à lots.

§ 4. — Aliénations du Domaine privé.

Il y aurait lieu, pour la Belgique, en cas d'annexion, d'étudier sérieusement la situation créée par certaines aliénations de portions considérables du domaine privé. Chaque aliénation serait traitée selon ses mérites

§ 5. — Organisation administrative.

L'article premier de la Constitution belge revisée porte : « Les colonies, possessions d'outremer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régies par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

Le gouvernement belge a déposé, le 7 août 1901, en vue de l'annexion du Congo, un projet de loi organique établissant le régime auquel la colonie sera éventuellement soumise.

Ce projet n'a pas encore été discuté, mais il a donné lieu à d'intéressants travaux (1). Ce n'est pas le lieu d'exposer mes

(1) H. Speyer, *Comment nous gouvernerons le Congo;* — André van Iseghem, *L'annexion du Congo*; — Dupriez, articles dans la *Revue générale* de janvier et mars 1902.

vues au sujet des propositions qui ont été formulées par le gouvernement. Je me contenterai d'exprimer l'opinion, en présence des tristes résultats de la gestion du Roi-Souverain, qu'il est nécessaire que les pouvoirs du Roi, en matière coloniale, soient réduits dans la plus large mesure.

Il est désirable que soit constitué à Bruxelles, pour aider le ministre compétent, un conseil consultatif colonial, où entreront les meilleurs fonctionnaires.

L'État du Congo écarte systématiquement des affaires les plus distingués de ses anciens agents. Les services rendus, au lieu d'être des titres à la bienveillance de l'administration, semblent rendre les fonctionnaires suspects et les faire considérer comme dangereux. Pas un seul colonial de marque n'a été désigné pour faire partie de la Commission des réformes récemment constituée. Cet ostracisme est évidemment regrettable. Le conseil consultatif colonial permettra au pays de profiter de l'expérience acquise par les fonctionnaires et fournira au gouvernement un moyen simple de reconnaître les services rendus.

TABLE ANALYTIQUE

Abir, 67, 113, 126, 173, 193, 205.
Abolition de l'impôt en travail, 179.
Aborigènes Protection Society, 5.
Absolutisme, 323.
Administration militaire, 328.
Afrique Orientale Allemande, 36, 80, 99.
Alcoolisme, 343.
Aliénation du domaine privé, 357.
Améliorations du régime foncier, 86.
Angola, 47, 82.
Annexion, 190, 312, 353.
Appauvrissement des indigènes, 349.
Armée belge, 266.
— congolaise, 257.

Banning, 63.
Bilan, 341,
Bismarck, 28.
Bonis, 309,
British East Africa Protectorate, 48, 148, 172.
Budget, 170, 298.
Budget extraordinaire, 309.
Bureau de la presse, 241.
— d'études ethnologiques, 322.
Busina, 66.

Cadre des fonctionnaires, 331.
Calcul des primes, 259.
Casement, 260.
Cause profonde, 317.
Centralisation administrative, 327.
Chemin de fer des Grands-Lacs, 68, 271, 305, 307.
— de fer du Congo, 66.
— de fer du Stanley Pool, 199.
Chefs indigènes, 351.
Civilisations indigènes, 320.
Colonies allemandes, 35, 98.
— françaises, 150.
— portugaises, 98.
Commerce indigène, 348.
Comité d'études du Haut-Congo, 300.
Comité spécial du Katanga, 209.
Commission (Méthode de travail), 13.
Commission (Voyage de la), 11.

Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur, 197.
— du Chemin de fer des Grands-Lacs, 68, 305.
— du Chemin de fer du Congo, 66.
— du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 66.
— du Kassaï, 68, 85, 195.
— du Katanga, 66.
— du Lomami, 67, 209.
Composition de la Commission, 10.
Comptoir Commercial Congolais, 67, 194.
Concessions, 191.
Condition de la femme indigène, 350.
— des indigènes, 34.
— matérielle des indigènes, 347.
— morale des indigènes.
Conférence de Berlin, 345.
Congo français, 41, 82, 100 163, 173, 199.
— Reform Association, 8.
Congrès international de Sociologie coloniale, 162, 249.
Conservation des indigènes.
Coquilhat, 61.
Corvées, 136, 143.
Coutumes indigènes, 292.
Cus (Père), 53.

de Browne de Tiège, 304.
Déficit, 309.
Dépenses extraordinaires, 313.
Dépopulation, 123, 346.
De Smet de Naeyer, 217.
Dette, 306.
— coloniale, 355.
— indirecte, 305.
— publique, 300.
Dilke (Sir Charles), 5.
Discipline militaire, 329.
Domaine de la Couronne, 66, 211, 211, 321, 342.
Domaine de la Busira, 66, 209.
— privé, 65.
Droits terriens des indigènes, 53.
du Bourg de Bozas, 318.
Dufferin (Lord), 331.

Emprunt à lots, 301.
Enquête sur les droits fonciers des indigènes, 31.
Essai du régime de liberté commerciale, 87.
Est Africain Allemand, 145, 173, 337.
Exagération des impôts, 169.
Exportation, 74.

Femme indigène, 350.
Finances, 297.
Fonctionnaires, 331.
Fox Bourne, 6.
Frey, 140.

Gentil, 44, 140.
Gestion financière, 298.
Girault, 251, 253, 293.
Goffin, 254.
Gouverneurs, 325.

Haut-Congo (Société du) 66.
Histoire de la question foncière, 23.

Impositions, 105.
— en vivres, 132.
Impôt de capitation, 92, 176.
— en arachides, 131.
— en caoutchouc, 111.
— par hutte, 92, 176.
Indépendance de la magistrature, 289.
Indes hollandaises, 248.
Indigènes, 34, 53.
Industrie indigène.

Institut Colonial international, 21.
Institutions indigènes, 292.
Instruction, 350.
Introduction de la monnaie, 94.

Janssen (Camille), 63.
Janssens (Edmond), 10.
Journalistes, 242.
Justice, 283.

Kamerun, 39, 147, 163, 173.

Lambermont, 63.
Lansdowne (Lord), 9, 49.
Législation comparée, 36.
Liberté commerciale, 59.
Liste des propriétés, 219.

Madagascar, 155.
Main-d'œuvre, 247, 318.
Militarisme, 328.
Ministre des finances, 301.
Missions, 277.
Monopole, 84.
Monteil, 140.
Morrel, Edmond, 6,
Mouvement géographique, 62.
Mozambique, 46, 98, 142, 173.

Nisco (Baron), 10.
Nombre des tribunaux, 288.
Nouet, 152, 273.

Opinion publique, 326.
Organisation administrative, 357.
— des tribus, 321.
— militaire, 265.

Politique foncière, 34.
Population congolaise, 169.
Portefeuille, 313.
Pouvoirs de la Commission, 6.
Presse, 242, 326.
Primes, 114, 259.
Procédés de travail indigène, 348.
Procès-verbaux d'enquête, 17.
Produits exportés, 78.

Question foncière (Histoire de), 23.

Rapport, 15, 336.
Recrutement, 262.
— des travailleurs, 269.
Recettes extraordinaires, 309.
— ordinaires, 309.
Régime financier colonial, 354.
— foncier, 19 et s.
Reinsch, 249, 250.
Rhodesie, 97.
Roberts, 331.
Roget (major), 330.

Sarrazzijn, 261.
Schumacher (Docteur de), 10.
Secrétaire d'État, 325.
— généraux, 325.
Sentinelles, 125.
Société anversoise de commerce au Congo, 67, 113, 173, 191, 205.
— commerciales, 62, 64.
— concessionnaires, 67.
— du chemin de fer du Stanley-Pool, 69.
— du Haut-Congo, 66, 209.
— du Lomami, 209.
— Indigènes, 320.
— Isanghi, 67.
— propriétaires, 66, 209.
— sans concession, 70.
Statistique des exportations, 74.
— pénales, 339.
Subsides à la presse, 242.
Suppression de la liberté commerciale, 72.
Système des impôts, 108.

Taux de l'impôt, 168.
Traité avec la Grande-Bretagne, 27.

Traité avec l'Allemagne, 27.
— avec les États-Unis, 27.
— avec l'Italie, 27.
— de Berlin, 20, 34, 61.
Témoins, 285.
Thys, 252.
Tribunaux territoriaux, 284.

Uganda, 48.

Vandervelde, Émile, 6.
Van Eetvelde, 115, 300.
Van Neuss, 63, 298.

Wahis, 128.
Wauters, A.-J., 65.
Wodon, 295.

Zimmerman, 252.

CARTE FONCIÈRE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

A L'ÉCHELLE DE 1 : 8,000,000e

par A.-J. WAUTERS, rédacteur en chef du « MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE »

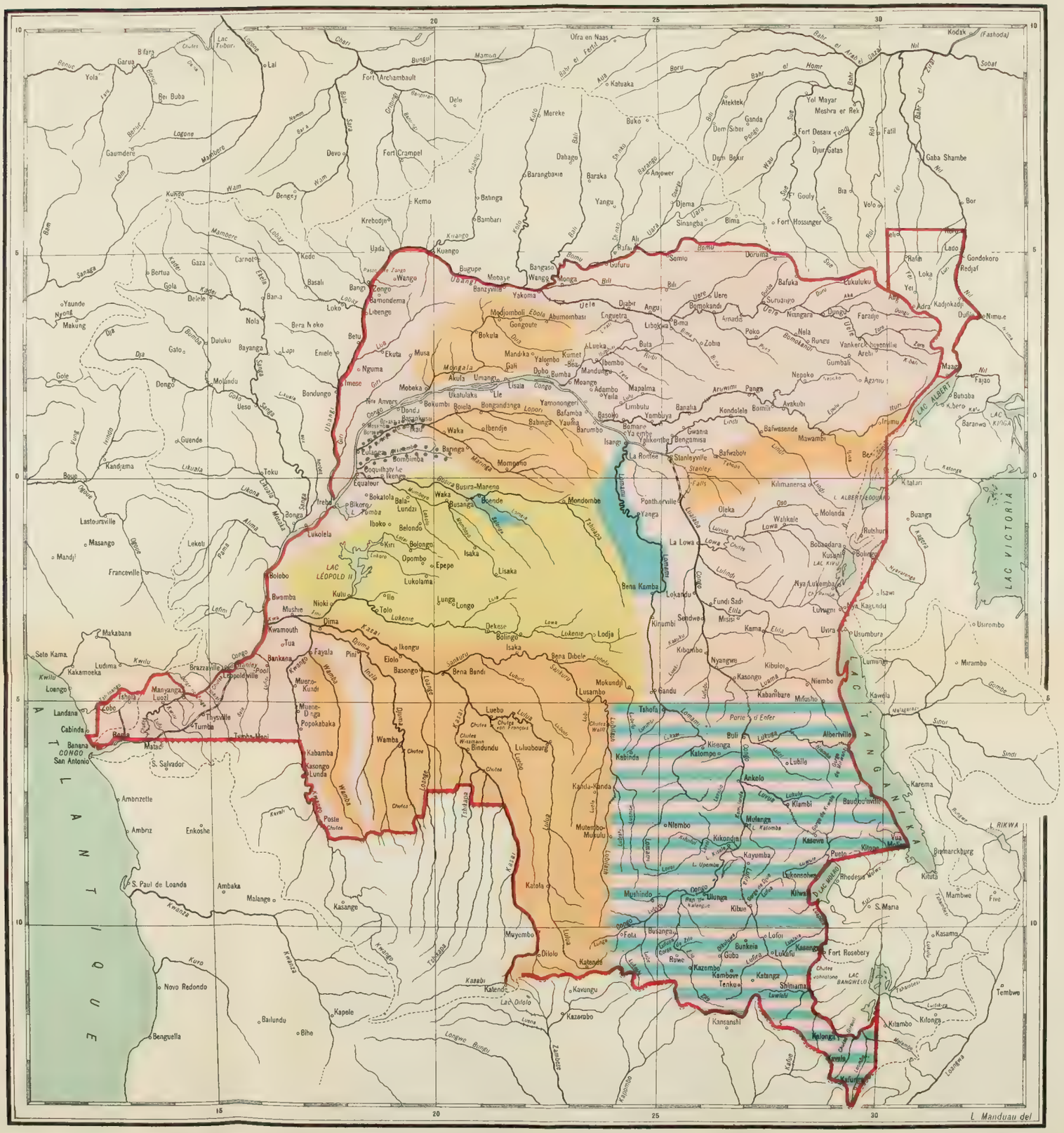

LÉGENDE :

DOMAINE DE LA COURONNE — DOMAINE PRIVÉ — SOCIÉTÉS PROPRIÉTAIRES

SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES — SOCIÉTÉS SANS CONCESSION

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DT
655
C37
1906

Cattier, Félicien
Étude sur la situation de l'État indépendant du Congo.
2. éd.

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 11 19 02 01 005 7